CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES TOME SEIZIEME

Gayot de Pitaval

Digitized by Google

DO PIZZOFALCO

NAZIONALE
B. Prov.
XV
18
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

A PROVINCIALE

Armadio
X
X

Palchetto
D

Num.° d' ordine 9 34 6 24

119 - 2 - 35

Digitized by Google

B. Rou.
XV
18

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME SEIZIEME.

Digitized by Google

616103 SBN

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME SEIZIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,
Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
{ VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

SUR CE XVIe. TOME

DES

CAUSES CÉLEBRES.

La premiere Cauſe de ce Tome XVI eſt celle de Monſieur & de Madame de Mazarin, où j'ai mis en œuvre d'excellents matériaux, & ai rappellé des principes de Juriſprudence ſur les ſéparations de corps & de biens, dont le Barreau retentit ſi ſouvent, à la honte de tant de mariages : triſte fruit de l'antipathie mortelle, qui regne dans le cœur de deux époux mal aſſortis!

Suivant mon uſage, où je ramene à mon ſujet tout ce qui peut y avoir quelque rapport, j'ai parlé du Cardinal Mazarin, & cité pluſieurs traits de ce Miniſtre, qui le dépeignent. Quoiqu'il n'eût pas le génie auſſi ſublime que le Cardinal de Richelieu, à qui il a ſuccédé, ſes éminentes qualités n'ont pourtant point laiſſé de vuide dans cette place, & ſes défauts n'empêcheront point qu'on ne le

Digitized by Google

mette dans le rang des grands Miniſtres ; & un Ecrivain qui penſeroit autrement, ſe décrieroit. Un jugement qui fait tant d'honneur à la pénétration du Cardinal Mazarin, fut celui qu'il porta ſur Louis XIV, dans ſa minorité. *Si ce Prince*, dit-il, *vit âge d'homme, il tiendra ſa place parmi les plus grands Rois que nous ayons dans l'Hiſtoire.*

Tels ſont les ſujets que je préſente dans ce volume, où je me ſuis propoſé le même but que j'ai eu dans les précédents. Heureux, ſi, à force de travailler ſur tant de ſujets ſinguliers, je pouvois faire de nouvelles découvertes dans l'art de plaire à mon Lecteur, & perſuader le Public, que ce n'eſt que par le reſpect que j'ai pour lui dans mon Recueil, que je tâche de mériter ſes ſuffrages.

Au reſte, j'ai cru que je devois dire ici, que M. Erard, dans ſon Plaidoyer, qu'il a donné au Public, où il dépeint Madame de Mazarin comme une femme du monde, a ajouté à ſon tableau des nuances trop fortes, quoiqu'il déclare, qu'il ne prétend donner aucune atteinte à ſa vertu. La poſtérité enviſagera Madame de Mazarin, comme la Dame la plus aimable de ſon temps, & qui a toujours ſu conſerver l'eſtime de la plus ſaine

Digitized by Google

partie des hommes, malgré le deſſein extraordinaire qu'elle forma de ſe ſéparer de ſon époux, & d'aller reſpirer l'air d'un autre climat. Elle fit un accord merveilleux de l'amour qu'elle inſpiroit à tous ceux qui la voyoient, avec l'eſtime qu'elle faiſoit naître dans leur ame.

A l'égard de M. de Mazarin, M. de Saint-Evremond charge extrêmement ſon Portrait dans l'*Oraiſon funebre de Madame de Mazarin :* il faut le ramener à la vérité de l'idée qu'on doit avoir de ce Seigneur. Il avoit les qualités eſſentielles de l'honnête homme aux yeux des hommes, & aux yeux de Dieu, quoique leurs regards ſouvent ne ſe rencontrent point. Les petits ridicules, qu'on lui a prêtés, ne touchent point au fonds, & peuvent être ſoupçonnés d'avoir été brodés, embellis, & même ſuppoſés pour ſervir de pâture à l'eſprit de raillerie. Telle eſt la négociation avec Ondedey, Evêque de Fréjus, qu'il a niée, & qu'on n'a point prouvée. Telles ſont les diſſipations dont on l'a accuſé, qui n'avoient pas beaucoup de fondement, puiſque la Ducheſſe de Mazarin ne put pas obtenir ſa ſéparation de biens qu'elle deſiroit avec tant d'ardeur. Son mariage diſcordant n'eſt point concluant contre le mérite, ni de l'un, ni

Digitized by Google

de l'autre ; & prouve ſeulement une méſintelligence fondée ſur l'antipathie entre eux.

Quand une affaire de cette nature éclate en Juſtice, les Avocats, de part & d'autre, uſent du privilege qu'ils ont de groſſir les objets : on doit ſe méfier des Portraits qu'ils font ; & ſur-tout de celui de Saint-Evremond, qui, jouant le rôle d'Avocat de Madame Mazarin, fit le tableau de ſon Epoux : ce fut au gré de ſa paſſion, qui colora la peinture.

CAUSES

Digitized by Google

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

*Hiſtoire des Démêlés d'*HORTENSE MANCINI, *Ducheſſe de* MAZARIN, *avec ſon époux, qui furent la ſource de leur Procès.*

NUL mariage plus mal aſſorti que celui qu'Hortenſe Mancini contracta avec Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, par rapport à leurs caracteres & à leurs inclinations. Douée d'une beauté rare; niece du premier Miniſtre d'État, dont elle étoit héritiere; dans le ſein de l'opulence, pourvue d'un eſprit propre à la faire jouir des avantages de ſa fortune;

Digitized by Google

d'un esprit engageant qui avoit des charmes pour tout le monde, & qui donnoit à sa beauté un si grand relief; n'étoit-elle pas faite pour être heureuse? Le Duc de la Milleraye, étant possesseur d'un tel trésor, & ayant recueilli avec elle cette riche succession, sous la condition de changer son nom dans celui de Mazarin; quelle douce condition! Qui ne croiroit que leur union ne les eût conduit à une félicité solide? Cependant, après l'avoir goûtée quelques années, ils la virent s'évanouir comme un songe; & ils trouverent dans eux-mêmes la cause de leur malheur.

La Duchesse de Mazarin, dans ses Mémoires, passe légérement sur sa naissance. Paul Mancini, Baron Romain, son aïeul, aimoit les Belles-Lettres. Il institua l'Académie des Humoristes (*a*): il vivoit l'an

(*a*) Les Académiciens de delà les Monts se sont piqués de prendre des noms, ou ambitieux, ou mystérieux, ou bizarres, tels qu'on les prendroit en un carrousel, ou en une mascarade, comme si ces exercices d'esprit étoient plutôt des débauches & des jeux, que des occupations sérieuses. Ainsi, leurs Académiciens se sont appellés à Sienne, *Intronati*; à Florence, *Della Crusca*; à Rome, *Humoristi Lincas Fantastici*; à Bologne, *Otiosi*; à Gênes, *Adormentati*; à Padoue, *Ricourati*, & *Orditi*; à Vicence, *Olimpinei*; à Parme, *Innominati*; à Milan, *Nasroti*; à Naples, *Ardenti*; à Mantoue, *Invoghiti*; à Pavie, *Affidati*. Et je ne sache que la seule Académie Florentine, la plus ancienne de toutes, qui ait voulu prendre un nom simple, & sans affectation.

Naudé y ajoute, en son Dialogue de Mascural, page 147, les *Offuscati* des Césenes; *Disuniti*, de Fabriano; *Filoponi*, de Fayence; *Caliginosi*, d'Ancone; *Adagiati*, de Rimini; *Assorditi*, de Citadecastello; *Insensati*, de

1600. Il épouſa *Vittoria Capocia*, & ſe fit Prêtre quand il fut veuf. Il eut entr'autres deux enfants. Le cadet, *François-Marie* Mancini, fut nommé Cardinal, à la recommandation du Roi Louis XIV, par le Pape Alexandre VII, le 5 Avril 1660, & mourut à Rome le 28 Juin 1672, en ſa ſoixante-ſixieme année. L'ainé, Michel-Laurent Mancini, épouſa *Jeronime* Mazarin, ſœur puînée du Cardinal de Mazarin, morte le 29 Novembre 1656. Voilà le pere & la mere d'Hortenſe Mancini.

A l'égard du Cardinal de Mazarin, la naiſſance de ſa mere, qui étoit une Buffalini, étoit fort ancienne. Mais la naiſſance de ſon pere, qui étoit né d'une petite Ville en Sicile, appellée *Mazare*, étoit obſcure (*a*).

Quant à celle d'Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, ſon pere étoit Maréchal de France, & l'aïeul étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Le pere paſſoit pour l'homme de ſon temps, qui entendoit le mieux les ſieges. Il refuſa

Pérouſe; *Raffrontati*, de Ferme; *Catenati*, de Macerata; *Oſtinati*, de Viterbo; *Immobili*, d'Alexandrie; *Occulti*, de Breſſe; *Perſeveranti*, de Treviſe; *Filarmonici*, de Veronne; *Humoroſi*, de Cortone; *Oſcuri*, de Luques. Hiſtoire de l'*Académie Françoiſe*.

(*a*) On prétend, ſur la foi d'un Manuſcrit, que Pierre Mazarin, pere du Cardinal, étoit fils de Jules Ceſarini, qui, après la mort de ſa femme, ſe fit Jéſuite; que la mere de Ceſarini, qui étoit de condition, donna le nom de Mazarin à ſon petit-fils, d'une Terre qu'elle avoit dans la Vallée Mazarine en Sicile, & lui compoſa des armes d'une partie des ſiennes.

Digitized by Google

la sœur ainée d'Hortense Mancini, qui eut le bonheur de plaire au Roi, & qui fut la Connétable Colonne (*a*) : & il conçut pour cette cadette, qu'on avoit amenée de Rome dès l'âge de six ans, une passion si violente, qu'il dit une fois à la Duchesse d'Aiguillon, *que, pourvu qu'il épousât Hortense, il ne se soucioit pas de mourir trois mois après.* La Duchesse de Mazarin dit dans ses Mémoires : " Le succès a passé ses souhaits; il m'a épousée, & n'est pas mort. " Dieu merci. Aux premieres nouvelles " que M. le Cardinal apprit de cette pas- " sion, poursuit-elle, il parut si éloigné de " l'approuver, & si outré du refus que M. " de Mazarin avoit fait de ma sœur, qu'il " dit plusieurs fois, *qu'il me donneroit plu-* " *tôt à un valet.* "

On a dépeint le Duc de Mazarin, jaloux, bizarre, inégal, donnant dans les travers d'une dévotion mal entendue, persécuteur & tyran de son épouse. Quand on prend la dévotion à cœur, il faut avoir l'esprit bien sain, pour qu'on évite bien des ridicules. La Duchesse, faite pour être les délices d'un époux, en fait le supplice : elle ne pouvoit pas éprouver cette destinée, qu'elle ne souffrît elle-même; ne pouvant pas la supporter, elle s'y déroba, & alla vivre sous un ciel étranger. Mais elle parle là-dessus avec tant de naïveté dans les Mémoires qu'on lui attribue, que son

(*a*) Elle avoit tant d'esprit, qu'en l'entendant parler, on oublioit qu'elle étoit laide.

Digitized by Google

ſtyle a des charmes qui gagnent ſes Lecteurs. Cependant, dit-elle, " M. le Cardi-
„ nal, (c'eſt de ſon oncle dont elle parle)
„ empiroit à vue d'œil. Le deſir d'éterni-
„ ſer ſon nom l'engage de s'ouvrir à Zongi
„ Ondedei, Évêque de Fréjus, & à lui
„ demander ſon avis ſur pluſieurs partis,
„ pour moi, qu'il avoit dans l'eſprit. „
Elle prétend, qu'on avoit parlé de la marier au Roi d'Angleterre, ou au Duc de Savoye; & que ce dernier mariage eût réuſſi, ſi le Cardinal eût voulu abandonner Geneve. On l'auroit vu exercer une double Souveraineté, par ſa beauté & ſon rang, ſur les cœurs & ſur les eſprits. Mais il fallut qu'elle s'en tînt à la premiere.

„ L'Évêque, gagné par M. de la Mil-
„ leraye, moyennant une promeſſe qu'il
„ lui fit de cinquante mille écus, n'oublia
„ rien pour les mériter; c'eſt-à-dire, qu'il
„ conſeilla de préférer ce Duc: il ne les
„ a pourtant jamais touchés. Il rendit le
„ billet qu'on lui en avoit fait d'abord, en
„ laiſſant entendre, qu'*il aimeroit mieux*
„ *l'Évêché d'Évreux, s'il ſe pouvoit* (*a*);
„ mais le Roi en ayant diſpoſé ailleurs,
„ après deux mois d'importunité de M.
„ de la Milleraye, Monſieur de Fréjus re-
„ demanda les cinquante mille écus, &
„ M. de la Milleraye ne ſe trouva plus en

(*a*) Le Duc de Mazarin nie, dans ſon Plaidoyer, la négociation mercénaire de Zongi Ondedei. Il a, en niant, un grand avantage; c'eſt qu'on ne peut pas la prouver.

Digitized by Google

„ état de les donner, auſſi-tôt que le ma-
„ riage fut conclu. „ Il fut ſtipulé dans le Contrat, *que le Cardinal inſtituoit le Duc de Mazarin ſon légataire univerſel, conjointement avec Madame ſa femme;* & il y répéta encore la même condition, exprimée dans ſon Teſtament. *Qu'en cas que Madame de Mazarin mourût avant ſon mari, il continueroit la jouiſſance de tous ſes biens; & que Madame de Mazarin ſurvivant, n'auroit que l'uſufruit de 600 mille livres, à la jouiſſance deſquelles il la réduiſoit, ſans que le legs univerſel augmentât cette jouiſſance.* Le mariage ſe fit le 28 Février 1661. Elle n'avoit que quinze ans, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit dans l'âge le plus favorable à ſa beauté, dont la fleur étoit dans ſon premier épanouiſſement, dans cet éclat où elle eſt la plus dangereuſe (*a*).

(*a*) Voici ce que dit l'Abbé Choiſy du Duc de Mazarin dans ſes Mémoires. Le Grand-Maître avoit épouſé Hortenſe, & avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors aſſez à la mode. Choſe étrange, que la fortune l'ait accablé! Il eût été conſidéré, s'il fût reſté dans ſon état naturel; mais ſon ame n'étoit pas faite pour porter un ſi grand poids d'honneur & de richeſſes. Une dévotion mal entendue le ſaiſit, & gâta tout. La tête lui tourna bientôt. Il alla lui-même un matin dans ſa galerie, caſſer, à coups de marteau, des ſtatues antiques d'un prix ineſtimable, croyant faire une action héroïque: &, ſur ce que Colbert lui alla demander, de la part du Roi, ce qui l'avoit pouſſé à faire une action ſi extraordinaire, il dit que c'étoit ſa conſcience. *Mais, Monſieur,* reprit Colbert, *pourquoi avez-vous dans votre chambre cette tapiſſerie de Mars & de Vénus? Ah! Monſieur,* lui dit le Duc de Mazarin, *ce ſont des tapiſſeries de la Maiſon de la Porte.* Le Roi le plaignit, & le laiſſa faire: mais il n'oublia pas ce fait héroïque; &,

„ Par le Teſtament, ces biens étoient „ ſubſtitués graduellement, & perpétuel- „ lement. Mon époux, (pourſuit Madame

plus de quatre ans après, en viſitant les bâtiments du Louvre, & voyant un marteau ſur un degré, il ſe tourna vers Perrault, Contrôleur des bâtiments, & dit : Voilà une arme dont le Duc de Mazarin ſe ſert fort bien.

Ce pauvre homme, depuis ce temps-là, en faiſant de bonnes œuvres, a trouvé le moyen de n'être point eſtimé : à force de vouloir faire juſtice, il ne l'a fait à perſonne.

On rapporte encore un bon mot de M. de Clermont, Evêque de Noyon, qui donnera une idée du génie du Duc de Mazarin. Ce Prélat étant allé voir le Duc de Mazarin à la Fere, ce Duc, après la viſite, le reconduiſit juſqu'à ſon carroſſe. Lorſque ce Prélat fut à la portiere, le Duc, toujours extatique, ſe mit à genoux, & lui demanda ſa bénédiction. L'autre s'en excuſa ſur ſon habit de campagne, & fit tout ce qu'il put pour le faire lever. Enfin, preſſé par le Duc, qui le retenoit par le bras : " Monſieur, lui dit-il, puiſque vous le „ deſirez avec tant de paſſion, je vous donne ma com- „ paſſion. „ *Voyez Ameloc dans ſes Noteshiſtoriques.*

L'Auteur de l'Entretien de M. Colbert avec Bouïn, dit que le Cardinal Mazarin, voulant tranſmettre ſon nom à la poſtérité, & aimant la belle Hortenſe plus que ſes autres nieces, & l'ayant choiſie pour porter ſon nom, jetta les yeux ſur M. de Turenne, M. de Candale, & M. de la Feuillade, pour lui faire épouſer l'un des trois, & qu'il changea enſuite d'idée. Il avoit deſtiné Olympe, qui étoit la Comteſſe de Soiſſons, au Duc de la Milleraye. Quand ſon Eminence lui en parla, il lui dit qu'il ne vouloit ſe marier, que pour faire ſon ſalut : qu'il ne ſavoit pas s'il pourroit jamais aimer Olympe; & que de la prendre ſans l'aimer, ce ſeroit juſtement le chemin de la damnation; que, s'il vouloit lui donner Hortenſe, il ſe ſauveroit le plus agréablement du monde, parce qu'il avoit une inclination pour elle. Le Cardinal ne l'écouta pas, & le renvoya à Olympe, qui étoit une brune très-piquante. Madame Venelle, Gouvernante des nieces du Cardinal, apprit à cette jeune perſonne le mépris que le Duc de la Mil-

Digitized by Google

„ de Mazarin) m'envoya un grand Ca-
„ binet, & où, entre autres nippes, il y
„ avoit dix mille piſtoles en or. J'en fis

leraye avoit eu pour elle, & lui conſeilla de lui tourner le dos, s'il venoit la voir. Elle eut une conduite toute oppoſée. Elle prit pour lui les airs les plus attrayants, avec tant de ſuccès, qu'il s'enflamma tout de bon. Alors il lui demanda permiſſion de la demander à ſon Eminence. Elle lui répondit, qu'elle ne ſeroit point ſon ſalut avec lui, parce qu'elle ſe ſentoit pour ſa perſonne une grande antipathie; & qu'elle avoit joué la Comédie, quand elle lui avoit témoigné qu'elle étoit diſpoſée à l'aimer. C'eſt ainſi qu'elle ſe vengea. Il revint à Hortenſe, étant défait de tous ſes rivaux. M. de Turenne avoit épouſé Mademoiſelle de la Force; & le Duc de Candale étoit mort. Le Duc de la Feuillade avoit obtenu, par divers procédés, ſes Lettres d'étourdi, qui lui firent perdre l'eſtime du Cardinal. L'Auteur que je viens de citer, dit que le Duc de la Milleraye ayant promis cinquante mille écus à l'Evêque de Fréjus, pour négocier ce mariage, l'Evêque travailla à cette négociation. Mais comme ce Prélat n'alloit pas aſſez vite au gré de la paſſion du Duc, celui-ci envoya à ce Prélat une promeſſe de cent mille écus. L'Evêque la lui renvoya, & vint à bout de ſa négociation. Mais il ne fit pas la récolte qu'il penſoit; car le Duc ne lui parlant de rien, il crut qu'il devoit lui rappeller ſa mémoire. Ce Seigneur lui dit, qu'il n'avoit pas oublié ſa promeſſe; mais qu'il avoit conſulté des Docteurs, qui lui avoient repréſenté, que c'étoit commettre une ſimonie, que de donner de l'argent à une perſonne qui lui avoit ménagé ſon mariage, parce que c'étoit acheter un Sacrement. Qu'il lui croyoit la conſcience aſſez délicate, pour penſer de même; & qu'ainſi ils devoient demeurer quittes, & bons amis. L'hiſtoire que fait cet Auteur d'Olympe, eſt bien dans le caractere d'une perſonne ſpirituelle & vindicative. Mais ſi elle eût été vraie, Madame de Mazarin en auroit fait mention dans ſes Mémoires, & n'auroit pas oublié les circonſtances que cet Auteur ajoute à la négociation de M. de Fréjus.

Le même Auteur raconte, que le Duc de Mazarin, dans le commencement d'une nouvelle année, aſſem-

Digitized by Google

„ bonne part à mes freres, & à mes sœurs,
„ pour les consoler de mon opulence,
„ qu'elles ne pouvoient voir sans envie,

bla tous ses domestiques, & leur fit écrire à chacun leurs noms sur des morceaux de papier séparés, & les mit sous un chapeau, & sous un autre chapeau il y mit chaque emploi de ses domestiques, sur d'autres morceaux de papier. Il leur fit ensuite un discours : il leur dit, qu'il ne falloit point disposer de soi, qu'il falloit s'en rapporter à la volonté de Dieu, qui l'avoit fait connoître en plusieurs occasions par la voie du sort : après avoir entonné une Priere, qu'il récita, il envoya quérir un enfant de six à sept ans, qui tira en même temps les morceaux de papier, comme si ç'avoit été des billets de Loterie. La fortune aveugle fit tomber en partage à un Ecuyer l'emploi de Marmiton, & à un Valet-de-chambre celui d'un Cuisinier; à un Palefrenier, celui de Maître-d'Hôtel; en un mot, à ceux qui avoient les plus hauts emplois, ceux qui étoient les moindres; & ceux qui étoient les moindres, à ceux qui avoient les plus hauts.

Ce trait, que je ne garantirois pas, puisque Madame de Mazarin l'a oublié, seroit, s'il étoit vrai, un bel éloge du jugement du Duc de Mazarin.

L'Abbé de Choisy, dans ses Mémoires, dit que le Cardinal avoit promis à la Duchesse de Bouillon, de faire épouser à son fils, M. de Turenne, la belle Hortense : mais que, lorsqu'il voulut conclure le mariage tout de bon, il balança entre le Duc de la Milleraye, & le Prince de Courtenay, qu'il eût fait reconnoître Prince du Sang, s'il avoit été capable de soutenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagements qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans, avec la Duchesse de Bouillon. Le peu d'empressement que M. de Turenne avoit montré pour ce mariage, l'avoit piqué. Et M. de Turenne, de son côté, voyant le froid de son Eminence, avoit fait le fier, & ne s'étoit donné aucun mouvement.

L'Abbé de Choisy dit ailleurs, qu'il avoit ouï dire à M. le Tellier, que le Cardinal auroit laissé tout son bien, & la belle Hortense, au Comte de Coligny, s'il eût voulu se détacher du Parti de M. le Prince. Ce Comte, qui ignoroit à quel prix on vouloit le débau-

Digitized by Google

„ quelque mine qu'elles fiſſent. Elles n'a-
„ voient pas même beſoin de m'en deman-
„ der. La clef demeura toujours où elle
„ étoit. Quand on l'apporta, en prit qui
„ voulut; & un jour entr'autres, que nous
„ n'avions pas de meilleur paſſe-temps,
„ nous jettâmes plus de 302 louis par les
„ fenêtres du Palais Mazarin, pour avoir
„ le plaiſir de faire battre un peuple de
„ valets, qui étoit dans la cour. Cette pro-
„ fuſion étant venue à la connoiſſance de
„ M. le Cardinal, il en eut tant de déplai-
„ ſir, qu'on crut qu'elle avoit hâté ſa fin.
„ Quoi qu'il en ſoit, il mourut huit jours
„ après, & me laiſſa la plus riche héri-
„ tiere (*a*), & la plus malheureuſe femme
„ de la Chrétienté. A la premiere nouvelle
„ que nous en eûmes, mon frere & ma
„ ſœur, pour tout regret, ſe dirent l'un
„ à l'autre : *Dieu merci, il eſt crevé.* A
„ dire vrai, je n'en étois guères plus af-
„ fligée. Et c'eſt une choſe remarquable,
„ qu'un homme de ce mérite, après avoir
„ travaillé toute ſa vie pour élever & en-
„ richir ſa famille, n'en ait reçu que des
„ marques d'averſion, même après la mort.
„ Si on ſavoit avec quelle rigueur il nous
„ traitoit en toutes choſes, on en ſeroit
„ moins ſurpris. Jamais perſonne n'eut les

cher, n'écouta pas la propoſition. Voilà bien des époux en herbe, à qui on préféra le Duc de la Milleraye, qui certainement ne les effaçoit pas.

(*a*) La ſucceſſion montoit à vingt millions, toutes dettes payées.

Digitized by Google

„ manieres plus douces en Public, & ſi ru-
„ des dans le domeſtique ; & toutes nos
„ humeurs & nos inclinations étoient con-
„ traires aux ſiennes. Ajoutez à cela la
„ ſujétion incroyable où il nous tenoit ;
„ notre extrême jeuneſſe, & l'inſenſibilité
„ pour toutes choſes, où le trop d'abon-
„ dance & de proſpérité jette d'ordinaire
„ les perſonnes de cet âge, quelque bon
„ naturel qu'elles aient. Pour mon parti-
„ culier, la fortune a pris ſoin de punir
„ mon ingratitude, par les malheurs dont
„ ma vie a été une ſuite continuelle de-
„ puis cette mort. Je ne ſais quel preſſen-
„ timent ma ſœur en avoit ; mais dans les
„ premiers chagrins, qui ſuivirent mon
„ mariage, elle me diſoit pour toute con-
„ ſolation, *crepa*, *crepa*. Tu ſeras encore
„ plus malheureuſe que moi *(a)*.

Voici comme Madame de Mazarin dépeint la jalouſie de ſon mari. " Comme il
„ craignoit pour moi, dit-elle, le ſéjour
„ de Paris, il me promenoit inceſſamment
„ par ſes Terres & ſes Gouvernements.
„ Pendant les trois ou quatre premieres
„ années de notre mariage, je fis trois

(a) Outre la Connétable Colonne ſa ſœur, non-ſeulement le Duc Neveu étoit ſon frere, mais Laure Mancini, mariée au Duc de Mercœur ; Olimpe, mariée au Comte de Soiſſons ; Marie-Anne, ſa cadette, qui fut mariée au Duc de Bouillon, étoient ſes ſœurs. Marguerite, ſœur du Cardinal, mariée à Martinoſi, Gentilhomme Romain, & ſa ſœur ainée, eut deux filles, Laure & Marie-Anne, dont la premiere fut mariée au Duc de Modene, & la ſeconde au Prince de Conti.

Digitized by Google

„ voyages en Alſace, autant en Bretagne,
„ ſans parler de pluſieurs autres, à Ne-
„ vers, au Maine, à Bourbon, Sedan, &
„ ailleurs. N'ayant point de plus ſenſible
„ joie à Paris, que celle de le voir, il ne
„ m'étoit pas ſi dur qu'il auroit été à une
„ autre perſonne de mon âge, d'être pri-
„ vée des plaiſirs de la Cour. Peut-être ne
„ me ſerois-je jamais laſſée de cette vie va-
„ gabonde, s'il n'eût point trop abuſé de
„ ma complaiſance. Il m'a fait faire plu-
„ ſieurs fois deux cents lieues étant groſ-
„ ſe, & même fort près d'accoucher. Mes
„ parents & mes amis, qui étoient ſenſi-
„ bles pour moi aux dangers où il expo-
„ ſoit ma ſanté, me les repréſentoient,
„ quand je venois à Paris, le plus forte-
„ ment qu'il leur étoit poſſible, mais ce
„ fut long-temps inutilement. Qu'euſſent-
„ ils dit, s'ils euſſent ſu que je ne pou-
„ vois parler à un domeſtique, qu'il ne
„ fût chaſſé le lendemain; que je ne re-
„ cevois pas deux viſites de ſuite d'un
„ même homme, qu'on ne lui fît défen-
„ dre la maiſon? Que ſi je témoignois de
„ l'inclination pour une de mes filles plus
„ que pour les autres, on me l'ôtoit auſſi-
„ tôt. Si je demandois mon carroſſe, &
„ qu'il ne jugeât pas à propos de me laiſ-
„ ſer ſortir, il défendoit, en riant, qu'on
„ y mît les chevaux, & plaiſantoit avec
„ moi ſur cette défenſe, juſqu'à ce que
„ l'heure d'aller où je voulois fût paſſée.
„ Il auroit voulu que je n'euſſe vu que lui

Digitized by Google

„ ſeul dans le monde. Sur-tout, il ne pou-
„ voit ſouffrir que je viſſe ſes parents, ni
„ les miens; les miens, parce qu'ils en-
„ troient alors dans mes intérêts; & les
„ ſiens, parce qu'ils n'approuvoient non
„ plus ſa conduite que les miens. J'ai été
„ long-temps à l'Arcenal avec Madame
„ d'Oradous, ſa couſine, ſans qu'il me fût
„ permis de la voir. L'innocence de mes
„ divertiſſements, capable de raſſurer un
„ autre homme de ſon humeur, qui auroit
„ conſervé quelqu'égard pour mon âge,
„ lui faiſoit autant de peine, que s'ils euſ-
„ ſent été fort criminels. Tantôt c'étoit
„ péché de jouer à *Colin-Maillard* avec
„ mes gens, tantôt de ſe coucher trop tard:
„ il ne put jamais alléguer que ces deux
„ ſujets de plainte, une fois que M. Col-
„ bert voulut ſavoir tous ceux qu'il avoit.
„ Souvent on ne pouvoit pas aller au Cours
„ en conſcience, à plus forte raiſon à la
„ Comédie. Une autre fois, je ne priois
„ pas Dieu aſſez long-temps. Enfin, ſon
„ chagrin ſur mon chapitre étoit ſi puiſ-
„ ſant, que, ſi l'on eût demandé com-
„ ment il vouloit que je vécuſſe, je crois
„ qu'il n'auroit pas pu en convenir avec
„ lui-même. „ Il a dit depuis, *que ce qu'il en faiſoit, étoit à cauſe qu'il connoiſſoit ce que je valois; & que le commerce du monde étant ſi contagieux, quelque raillerie qu'on fît de lui, il vouloit empêcher qu'on ne me gâtât, parce qu'il m'aimoit encore plus que ſa propre réputation.* " Mais

„ ſi c'eſt ſon amour pour moi qui l'o-
„ bligeoit à me traiter d'une maniere ſi
„ bizarre, il auroit preſque été à ſouhai-
„ ter pour tous deux, qu'il m'eût un peu
„ honoré de ſon indifférence. Auſſi-tôt
„ qu'il ſavoit que je me plaiſois en un lieu,
„ il m'en faiſoit partir, quelque raiſon
„ qu'il y eût de m'y laiſſer. „

On juge bien qu'un homme, qui penſoit de la ſorte, & qui ſe préſentoit à la Ducheſſe de Mazarin avec des idées ſi contraires aux ſiennes, & qui vouloit l'y aſſervir, lui rendoit la vie dure & inſupportable : auſſi ſongea-t-elle à ſecouer ce joug. Cependant, à en croire M. Erard, Avocat du Duc de Mazarin, les deux époux ont goûté toutes les douceurs d'un heureux mariage, pendant près de ſept années : ils ont eu même pluſieurs enfants, dont la naiſſance devoit les unir plus étroitement; vu principalement, dit-il, que le mérite & les graces, dont tous ces enfants ſont pourvus, étoient des preuves ſenſibles de la bénédiction particuliere que le Ciel donnoit à leur union. Saint-Evremond dit, qu'ils ne furent heureux, que les quatre premieres années. Elle pourſuit l'hiſtoire des bizarreries de ſon époux. " Imaginez-vous, „ dit-elle, des oppoſitions continuelles à „ mes plus innocentes fantaiſies; une haine „ implacable pour tous les gens qui m'ai- „ moient, & que j'aimois; un ſoin cu- „ rieux de préſenter à ma vue tous ceux „ que je ne pouvois ſouffrir, & de cor-

„ rompre tous ceux en qui je me fiois le
„ plus, pour ſavoir mes ſecrets, ſi j'en euſſe
„ eu ; une application infatigable à me dé-
„ crier par-tout, & donner un tour crimi-
„ nel à toutes mes actions : enfin, tout
„ ce que la malignité de la cabale bigotte
„ peut inventer, & mettre en œuvre dans
„ une maiſon où elle domine avec tyran-
„ nie, contre une jeune femme ſimple,
„ ſans égard, & dont le procédé peu cir-
„ conſpect donnoit tous les jours de nou-
„ velles matieres de triomphe à ſes enne-
„ mis. Je me ſers hardiment du mot de
„ cabale bigotte, car je ne crois pas que
„ les plus rigoureuſes Loix de la charité
„ chrétienne m'obligent de préſumer, que
„ les dévots, par qui M. de Mazarin s'eſt
„ gouverné, ſoient du nombre des vérita-
„ bles, après avoir diſſipé tant de millions.
„ Et c'eſt ici l'article fatal qui a pouſſé
„ ma patience à bout, & qui eſt la véri-
„ table origine de tous mes malheurs. Si
„ M. Mazarin s'étoit contenté de m'acca-
„ bler de triſteſſe & de douleur, d'expo-
„ ſer ma ſanté & ma vie à ſes caprices les
„ plus déraiſonnables, & de me faire enfin
„ paſſer mes plus beaux jours dans une
„ ſervitude ſans exemple, puiſque le Ciel
„ me l'avoit donné pour maître, je me ſe-
„ rois contentée de gémir, & de m'en
„ plaindre à mes amis : mais quand je
„ vis que, par ſes diſſipations incroyables,
„ mon fils, qui devoit être le plus riche
„ Gentilhomme de France, couroit riſque

Digitized by Google

„ de ſe trouver le plus pauvre, il fallut „ céder à la force du ſang, & l'amour „ maternel l'emporta ſur toute la modéra- „ tion que je m'étois propoſée de gar- „ der. Je voyois tous les jours diſparoître „ des ſommes immenſes, des meubles hors „ de prix, des Charges, des Gouverne- „ ments, & tous les autres débris de la „ fortune de mon oncle, le fruit de ſes „ travaux, & la récompenſe de ſes ſervi- „ ces. J'en vis vendre pour plus de trois „ millions, avant que d'éclater; & il ne „ me reſtoit preſque plus, pour tout bien „ aſſuré, que mes pierreries, lorſque M. „ Mazarin s'aviſa de me les ôter. Il prit „ ſon temps, un ſoir, que je me retirai „ fort tard de la Ville, pour s'en ſaiſir. „ Ayant voulu en ſavoir la raiſon, avant „ que de me coucher, il dit, qu'*il craignoit que je n'en donnaſſe, libérale comme j'étois; & qu'il ne les avoit pris que pour les augmenter.* Je lui répondis, *qu'il ſeroit à ſouhaiter que ſa libéralité fût auſſi bien réglée que la mienne; & que je me contentois de ce que j'en avois; & que je ne me coucherois point, qu'il ne me les eût rendues.* " Et voyant, que, quoi que je diſſe, „ il ne me répondoit que par de mauvai- „ ſes plaiſanteries, dites avec un rire ma- „ licieux, & d'un air tranquille en appa- „ rence, & très-aigre en effet, je ſortis de „ la chambre, de déſeſpoir, & m'en allai „ au Quartier de mon frere, toute éplorée; „ & ne ſachant que devenir, Madame de „ Bouil-

„ Bouillon, que nous envoyâmes d'abord „ quérir, ayant appris le nouveau ſujet de „ plainte que j'avois, me dit que je le mé- „ ritois bien, puiſque j'avois ſouffert tous „ les autres ſans rien dire. Quelqu'effort „ que fît Madame de Mazarin, elle fut „ obligée de ſe raccommoder avec ſon „ mari, ſans qu'on lui rendît ſes pierre- „ ries. „ Nouveau différend, nouvelle ré-conciliation : elle dit que, depuis ce temps-là, " elle eut toujours la Cour contre elle; „ & qu'elle dit au Roi, *qu'elle ne ſe conſo-leroit point de voir M. Mazarin ſi favoriſé contre elle, s'il l'étoit également en tout; & ſi le peu de ſupport qu'il trouvoit dans ſes autres intérêts, ne faiſoit pas voir qu'il n'avoit d'autre ami, que mes ennemis.* " Il „ ne ſe paſſoit jour, dit-elle, qu'elle ne fût „ obligée de ſe quereller avec ſon époux. „ Ce ſont ces ſituations qu'on appelle des enfers anticipés.

Comme le Duc de Mazarin voulut aller en Alſace, dont il étoit Gouverneur, & que la Ducheſſe appréhenda, que, ſi elle le ſuivoit, elle ne fût à ſa merci, elle ſe réfugia chez la Comteſſe de Soiſſons, ſa ſœur. " Elle oublia, dit-elle, d'emporter „ ſes petites pierreries, qui lui étoient tou- „ jours demeurées pour ſon uſage, & qui „ pouvoient bien valoir cinquante mille „ écus. „ Deux choſes remarquables : ſon oubli, & le nom qu'elle donne de petites pierreries, à des pierreries de cinquante mille écus. Deux traits, qui nous font bien

connoître son opulence. La Comtesse de Soissons lui rappella sa mémoire à propos; elle put envoyer quérir ses pierreries assez à temps pour les avoir. On ménagea un accommodement, dont les conditions furent, qu'elle n'iroit point en Alsace, & que les grosses pierreries seroient confiées à Monsieur Colbert. Ainsi, elle les sauva, puisqu'elle dit, que ce Ministre les a toujours eues depuis. Que ne devoient-elles pas valoir, à en juger par le prix des petites? Elle se retira à l'Abbaye de Chelles, où l'Abbesse étoit tante du Duc de Mazarin. On lui conseilla de se pourvoir en séparation de biens, à cause des dissipations de son époux. Elle auroit pris ce parti, mais M. Colbert n'en fut pas d'avis; elle changea de Couvent, parce que M. le Premier lui dit, qu'elle feroit plaisir au Roi d'aller à Sainte-Marie de la Bastille. Le Duc de Mazarin l'y étant allé voir, comme elle avoit ce jour-là des mouches, le Duc de Mazarin lui dit, qu'il ne lui parleroit point qu'elle ne les ôtât. " Jamais homme, dit-„ elle, ne demanda les choses avec une „ hauteur plus propre à les faire refuser; „ sur-tout quand il croyoit que la con-„ science y étoit intéressée, comme en „ cette occasion: & ce fut aussi ce qui me „ fit obstiner à demeurer comme j'étois, „ pour lui faire bien voir, que ce n'étoit, „ ni mon intention, ni ma croyance d'of-„ fenser Dieu par cette parure. Il contesta „ une grosse heure sur ce sujet; mais voyant

„ que c'étoit inutilement, il s'expliqua à „ la fin, nonobſtant mes mouches. „ Il vouloit la perſuader d'aller avec lui en Bretagne; il n'y put pas réuſſir, " parce que, „ dit-elle, je ſongeois à le plaider, & non „ pas à le ſuivre. „ Elle en obtint la permiſſion du Roi, qui la lui accorda; mais M. Colbert traîna l'affaire en longueur. Elle raconte pluſieurs tours de Page, qu'elle fit au Couvent, de concert avec Madame de Courcelles, pendant le ſéjour qu'elle y fit. C'étoit une Dame très-aimable. Elles mettoient de l'encre dans le bénitier, pour faire barbouiller les Religieuſes; elles couroient dans le dortoir, pendant leur premier ſomme, avec pluſieurs petits chiens, en criant *tayaut;* & faiſoient pluſieurs malices ſemblables; effet de l'enjouement de la premiere jeuneſſe. Ces tours malins, qui ſont nos délices dans cet âge, prouvent que la malignité fait notre fond naturel: ſi nous ne nous y livrons pas dans un âge plus avancé, c'eſt que notre vanité nous engage à nous parer alors des dehors de l'humanité.

M. de Mazarin tenta, avec une nombreuſe eſcorte, d'enlever Madame de Mazarin; mais l'Abbeſſe ſa tante, ne ſe contenta pas de lui refuſer l'entrée du Couvent. Elle en remit toutes les clefs à la Ducheſſe; elle exigea ſeulement d'elle, qu'elle parleroit à ſon époux. Il lui répondit, qu'elle n'étoit point l'Abbeſſe. Elle lui repliqua, qu'elle étoit l'Abbeſſe pour

Digitized by Google

lui ce jour-là, puiſqu'elle avoit toutes les clefs de la Maiſon, & qu'il n'y pouvoit entrer que par ſon moyen. Il lui tourna le dos, & s'en alla : quoiqu'il eût échoué, le bruit courut qu'il vouloit encore revenir à la charge. Le Duc, la Ducheſſe de Bouillon (*a*), le Comte de Soiſſons, & un grand nombre de gens des plus qualifiés de la Cour, vinrent au ſecours de la Ducheſſe de Mazarin. Au bruit qu'ils firent en arrivant, la Ducheſſe de Mazarin & Madame de Courcelles les prirent pour des ennemis, & paſſerent avec beaucoup de difficulté par un tour qui étoit dans un Parloir. Elles rentrerent par-là dans le Couvent, quand elles furent perſuadées que c'étoit une fauſſe allarme (*b*). Cependant, elle obtint un Arrêt à la troiſieme des Enquêtes. Voici comme elle parle : " Cette „ chambre, dit-elle, étoit toute de jeu„ nes gens fort raiſonnables, & il n'y en a „ pas un qui ne ſe piquât de me ſervir. „ *L'Arrêt ordonna, que j'irois demeurer au Palais Mazarin, & M. de Mazarin à*

(*a*) Elle étoit ſœur de la Ducheſſe de Mazarin.

(*b*) L'idée d'enlever la Ducheſſe de Mazarin, pour éteindre le Procès, n'étoit pas l'effet d'un mauvais conſeil. J'en donnai un pareil à un Gentilhomme, contre qui ſa femme plaidoit, pour obtenir une ſéparation d'exhabitation. Je lui prêtai moi-même main-forte, pour exécuter mon conſeil. J'aurois paſſé les bornes de la Profeſſion, ſi j'y euſſe été engagé dans ce temps-là ; car les Avocats aident leurs Clients de leur langue & de leur plume, & non point de leur bras : mais je quittois alors le Service, & j'avois encore des idées militaires.

Digitized by Google

l'Arcenal (a), & la condamna à donner 20000 *de proviſion, & à produire les Pieces, par leſquelles elle prétendoit vérifier ſes diſſipations.*

Le Duc de Mazarin eut l'adreſſe de faire porter l'affaire à la Grand'Chambre, pour la faire juger au fond. Le Roi voulut bien être médiateur. Les Parties ſignerent un Ecrit en ſes mains, qui portoit, *que M. Mazarin reviendroit loger au Palais Mazarin; mais que la Ducheſſe auroit la liberté de choiſir tous ſes gens, comme il lui plairoit, excepté un Écuyer, qui lui ſeroit donné par M. Colbert; que chacun demeureroit dans ſon appartement; qu'elle ne ſeroit pas obligée à le ſuivre dans quelque voyage que ce fût, & que, pour la ſéparation de biens qu'elle demandoit, Meſſieurs les Miniſtres en ſeroient arbitres, & que les Parties s'en tiendroient inviolablement à ce qu'ils en diroient.* Cet accommodement, quoique ménagé par un grand Roi, ne fut guères ſolide. Le Duc de Mazarin y donnoit de temps en temps des atteintes. Madame la Ducheſſe de Mazarin avoit fait élever un théâtre, dans ſon appartement, pour donner la Comédie à quelques perſonnes de la Cour. Deux heures avant qu'on y dût jouer, le Duc de Mazarin s'aviſa de le faire abattre; parce que, dit-il, *c'étoit un jour de Fête, & que la Comédie eſt un divertiſſement profane.* C'eſt-à-dire, qu'il ſe déclara l'ennemi des plaiſirs de ſa

(a) Il étoit Grand-Maître de l'Artillerie.

femme, de ceux qui passent pour les plus innocents. On vit bien que c'étoit là une déclaration de guerre. Tout cela n'empêchoit pas, dit Madame de Mazarin, " *que* „ *nous ne nous vissions* fort civilement les „ après-dînées; car nous ne mangions, ni „ ne couchions ensemble. M. de Mazarin „ ne l'entendoit pas de la sorte. „ Mais outre que notre Écrit n'en disoit rien, " je „ ne voyois pas apparence, que les choses „ pussent demeurer comme elles étoient; „ & si, par hazard, nous en revenions au „ Parlement, je ne voulois pas m'exposer „ à solliciter étant grosse. Ma prévoyance „ ne fut pas vaine. Il se repentit bientôt „ de ce qu'il avoit fait; il pria le Roi de „ déchirer l'Écrit, & de rendre les paro- „ les: je n'y consentis, qu'à condition que „ le Roi ne se mêleroit jamais de nos af- „ faires, ni pour, ni contre. Sa Majesté „ eut la bonté de me le promettre, & me „ l'a toujours tenu depuis. Nous voilà de „ retour à la Grand'Chambre, & les cho- „ ses plus aigries que jamais. „

Madame de Mazarin dit ensuite, que les Partisans de M. de Mazarin n'oublioient rien, sur-tout pour la noircir dans l'esprit du Roi. La médisance, qui trame ces sortes de desseins contre les belles personnes, s'aide du préjugé qui veut qu'on soupçonne leur vertu, parce qu'on les croit capables de sentir l'amour qu'elles inspirent, & qu'on veut que les fréquentes tentations parviennent enfin à les ébranler. Qu'on me

Digitized by Google

permette ici de dire, que ce préjugé n'eſt pas fondé, ſur-tout à l'égard de certaines femmes, qui ſont perſuadées, que ce qui donne du prix à leur beauté, c'eſt leur réſerve; qu'on ne les regarde plus comme des Divinités, dès qu'on les ſoupçonne humaines. En effet, eſt-on tranſporté à l'abord d'une belle femme? Nos tranſports ſe calment, ſi on nous vient dire, c'eſt une beauté favorable aux deſirs qu'elle fait naître. Notre imagination, qui nous la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle accorde, nous conduit à la mépriſer. Tous les traits qu'elle lance, s'émouſſent ſur notre cœur: ſuivant les degrés de ſa coquetterie, nous dégradons ſes charmes. On me pardonnera cette apologie en faveur de pluſieurs perſonnes, que la médiſance n'a point épargnées. " Il y eut alors, „ dit-elle, un combat ridicule de deux „ hommes, à cauſe d'elle; ſon valet-de- „ chambre, dans ce temps-là, ayant été „ bleſſé. On fit là-deſſus une hiſtoire em- „ poiſonnée par la malignité. On la dé- „ peignit au Roi comme une perſonne dan- „ gereuſe. La Cour, dit-elle, eſt un Pays „ de contradiction: la pitié qu'on avoit „ peut-être pour elle, quand on la ſavoit „ enfermée dans un Couvent, fit place à „ l'envie, quand on la vit paroître chez „ la Reine, & y faire une figure diſtin- „ guée. L'inſolence, pourſuit-elle, avec „ laquelle on débitoit ces calomnies, m'o- „ bligea d'en parler au Roi. Madame la

„ Comteſſe, avec laquelle j'y fus, lui dit „ d'abord en entrant, qu'*elle lui amenoit „ cette criminelle, & cette méchante fem- „ me, dont on diſoit tant de maux.* Le Roi „ eut la bonté de me dire, qu'*il n'en „ avoit jamais rien cru;* mais ce fut ſi ſuc- „ cinctement, & d'une maniere ſi éloignée „ de l'honnêteté avec laquelle il avoit cou- „ tume de me traiter, que tout autre que „ moi en auroit pris ſujet de douter s'il „ diſoit vrai. „

„ Le Duc de Mazarin, dit la Ducheſſe, „ trouva la même faveur auprès des vieux, „ qu'elle avoit trouvée auprès des jeunes. „ J'eus avis, au bout de trois mois, *qu'il étoit Maître de la Grand'Chambre; que ſa cabale y étoit toute-puiſſante; qu'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que, quand même on m'accorderoit la ſéparation de biens que je demandois, on ne me laiſſeroit pas dans celle de corps, dont je jouiſſois, & que je ne demandois pas alors; qu'enfin les Juges ne pouvoient pas, dans les formes, ſe diſ- penſer de m'ordonner de retourner avec mon mari, quand ils me ſeroient auſſi favora- bles, qu'ils m'étoient contraires.* " Si cet „ avis m'étoit venu de moins bonne part, „ j'aurois la liberté de vous en nommer „ les auteurs; mais comme ils faiſoient un „ pas fort délicat, en me le donnant, ils „ exigerent de moi un ſecret que je gar- „ derai éternellement. „

La Ducheſſe de Mazarin ne voit pas, que ces jeunes, qu'elle dit être déclarés

Digitized by Google

pour elle, jugerent comme les vieux auroient jugé. Auſſi, à l'égard de l'Arrêt que les jeunes rendirent, & de celui que les vieux devoient rendre, la cabale n'y étoit pour rien. Le premier jugement étoit un jugement préparatoire, qui devoit éclaircir la religion des Juges, & qui ne pouvoit pas être autrement. Elle dit à l'égard du ſecond, que, quand on lui accorderoit la ſéparation de biens qu'elle demandoit, on ne la laiſſeroit pas dans celle de corps, dont elle jouiſſoit. Suivant les principes qu'on expliquera dans la ſuite, l'une ne conduit pas à l'autre. La prodigalité & les diſſipations ſont les moyens pour obtenir la premiere. Les ſévices & les mauvais traitements ſont les moyens pour obtenir la ſeconde. Ces voies-là ſont ſi battues, que ceux qui lui révélerent la deſtinée qu'elle auroit, ne firent pas un pas fort délicat. Tout le Barreau auroit eu une pareille prévoyance : cependant, ce fut le motif de l'étrange réſolution qu'elle prit d'aller en Italie. On ne voit pas pourquoi ſes amis lui conſeillerent de prendre ce parti; puiſque, ſi elle obtenoit la ſéparation de biens, non-ſeulement elle étoit ſouſtraite de l'empire de ſon mari, mais elle le tenoit dans une eſpece de dépendance. Je dirai ce que j'ai déja dit dans une autre Cauſe du dixieme Volume, que la ſeule antipathie pour ſon mari la conſeilla. Entre époux, quand les eſprits ſont aliénés juſqu'à un certain degré, ils ne peuvent plus ſe réu-

Digitized by Google

nir. Toutes les paix qu'on ménage entre eux ne ſont que plâtrées. Il faudroit qu'ils euſſent un cœur d'une autre trempe, & une imagination qui pût prendre un autre pli : ſur-tout, leur imagination, qui les tyranniſe, par l'idée odieuſe qu'ils ont l'un de l'autre, ne leur permet pas d'en affoiblir ſeulement la vivacité. Comment pourroient-ils vivre enſemble? Ainſi, appréhendant de retomber dans le pouvoir de ſon mari, dont elle ſe faiſoit une cruelle idée, elle forma le deſſein d'aller en Italie, chercher d'abord un aſyle auprès de ſa ſœur, qui avoit épouſé le Connétable Colonne; & d'aller enſuite à Rome, y demeurer auprès du Cardinal Mancini, ſon oncle.

Elle ſe vêtit d'un habit d'homme, ſuivie d'une ſeule de ſes femmes, qui étoit vêtue d'un pareil habit : elle entra dans l'Hôtel de Nevers par une porte, qu'elle avoit fait nouvellement ouvrir, & qui y communiquoit de ſon Palais. Le Duc de Nevers, ſon frere, qui l'attendoit, la prit auſſi-tôt dans ſon carroſſe; il la conduiſit à un relai qu'il avoit fait préparer, où il la laiſſa ſous la conduite & l'eſcorte de quelques-uns de ſes domeſtiques, & du Chevalier de Rohan, qui a eu un ſort ſi funeſte, & qui la quitta à la porte Saint-Antoine.

Les Chefs de l'eſcorte, & les principaux conducteurs de Madame de Mazarin, furent un valet-de-chambre, & un Gentilhomme du Duc de Nevers, l'un appellé Narciſſe, & l'autre de Parmillac.

Digitized by Google

Le Duc de Nevers avoit encore pris ſoin de lui faire tenir prêts des relais ſur toute la route, afin qu'elle paſsât avec plus de diligence dans les Pays étrangers.

Cet enlévement fut fait la nuit du 13 au 14 de Juin de l'année 1667. Pendant tout le jour ſuivant, les femmes de Madame de Mazarin feignirent qu'elle étoit incommodée, & qu'elle repoſoit : elles ne laiſſerent entrer perſonne dans ſon appartement ; en ſorte que le Duc de Mazarin ne fut averti de ſon évaſion, que la nuit ſuivante.

Comme cette réſolution extraordinaire ne peut pas être juſtifiée par ceux mêmes qui condamnent le Duc de Mazarin, il faut écouter la Ducheſſe. " J'avois mes raiſons, dit-elle, pour croire que M. de Mazarin ne me verroit pas plutôt hors de France, qu'il accepteroit toute ſorte de conditions pour m'y faire revenir ; & la frayeur où je l'avois vu, toutes les fois que je l'avois menacé de m'en aller, ne me permettoit pas d'en douter. Le déſeſpoir où il me jettoit, m'avoit ſouvent porté à lui dire : *Que ſi j'étois une fois loin, il me courroit long-temps après, avant que de me rattraper.* Mais, pour mon malheur, *il n'a jamais cru que j'euſſe ce courage, que quand il l'a vu.* " Elle nous dit enſuite, qu'avant d'exécuter ſon deſſein, elle fut pendant huit jours dans une inquiétude continuelle. Le Duc de Mazarin, conſterné, à trois heures après mi-

nuit fut éveiller le Roi, pour le prier de faire courir après la Ducheſſe: mais le Roi lui répondit, qu'il vouloit garder la parole qu'il avoit donnée, de ne plus ſe mêler des affaires de lui & de ſon épouſe, quand il avoit déchiré l'Ecrit qu'on avoit remis entre ſes mains. Sa Majeſté ajouta, qu'il n'y avoit pas moyen d'attraper la Ducheſſe, avec l'avance qu'elle avoit, ayant pris ſes meſures à loiſir, comme elle avoit fait. On tourna autrement dans le monde, la réponſe que le Roi fit, comme on le voit dans les vers qui commencent,

Mazarin, triſte, pâle, & le cœur interdit,

& qui finiſſent par une alluſion, qu'on fait à une révélation que le Duc de Mazarin dit avoir eue, & qu'il communiqua au Roi pendant la maladie de la Reine, touchant Madame de la Valliere, que ce Monarque aimoit:

Ma pauvre femme, hélas! qu'eſt-elle devenue?
La choſe, dit le Roi, vous eſt-elle inconnue?
L'Ange, qui vous dit tout, ne vous l'a-t-il pas dit?

Le Duc de Mazarin, voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, s'en fut trouver M. Colbert, qui lui conſeilla d'envoyer, en diligence, après la Ducheſſe de Mazarin, quelque perſonne de créance, offrir tout ce que la Ducheſſe voudroit, pour revenir. Mais je crois faire plaiſir à mon Lecteur de l'inſtruire des ſentiments

Digitized by Google

qu'avoit alors la Ducheſſe de Mazarin. Apprenons-les d'elle-même. " Pendant, dit-„ elle, que ces choſes ſe paſſoient à la „ Cour, je courois une étrange carriere; „ & je vous avoue, que ſi j'en avois prévu „ toutes les ſuites, j'aurois plutôt choiſi „ de paſſer ma vie entre quatre murailles „ & de la finir par le fer, ou par le poi-„ ſon, que d'expoſer ma réputation aux „ médiſances inévitables à toute femme de „ mon âge & de ma qualité, qui eſt éloi-„ gnée de ſon mari. Quoique je n'euſſe pas „ aſſez d'expérience pour en prévoir les „ ſuites, ni ceux qui étoient de mon ſe-„ cret auſſi, je ne laiſſai pas de rendre „ de grands combats contre moi-même, „ avant que de me déterminer; & la peine „ que j'eus à le faire, ſi on la pouvoit ſa-„ voir, feroit comprendre combien preſ-„ ſante étoit la néceſſité de prendre le fu-„ neſte parti que je pris. Je puis bien aſ-„ ſurer, que mes divertiſſements ne furent „ qu'apparents depuis que j'eus formé ma „ réſolution. Je ne dormois preſque point, „ buvois, ni mangeois, plus de huit jours „ auparavant; & je fus ſi troublée en par-„ tant, qu'il fallut revenir de la porte St. „ Antoine prendre la caſſette de mon ar-„ gent & de mes pierreries, que j'avois „ oubliée. Il eſt vrai que je ne ſongeois „ pas ſeulement que l'argent pût jamais „ manquer; mais l'expérience m'a appris, „ que c'eſt la premiere choſe qui manque; „ ſur-tout aux gens qui, pour en avoir tou-

„ jours eu de reſte, n'en ont jamais connu „ l'importance, & la néceſſité de le mé- „ nager. J'avois pourtant laiſſé les clefs de „ mon appartement à mon frere, pour ſe „ ſaiſir de ma vaiſſelle d'argent, & de plu- „ ſieurs autres meubles & nippes de prix: „ mais il uſa d'une ſi grande négligence, „ que le Duc de Mazarin le prévint; à „ telles enſeignes, qu'il en vendit, quel- „ que temps après, à Madame de la Va- „ liere, pour cent mille francs. „ Le Chevalier de Rohan lui ayant dit adieu, à la porte Saint-Antoine, elle continua ſa route juſqu'à une maiſon de la Princeſſe de Guimenée, qui eſt à dix lieues de Paris. Elle fit enſuite cinq ou ſix lieues en chaiſe roulante : cette voiture n'allant pas aſſez vîte au gré de ſes frayeurs, elle monta à cheval, & arriva à Bar, & enſuite à Nanci, où elle ne voulut pas ſe laiſſer voir au Duc de Lorraine. Elle reprit ſon habit de femme. Le Réſident fit des inſtances inutiles auprès du Duc, pour la faire arrêter. Ce Prince lui donna vingt Gardes & un Lieutenant, pour l'accompagner juſqu'en Suiſſe. Malgré ſon déguiſement, ſa beauté la trahiſſoit; & on la prenoit par-tout pour une femme diſtinguée par les agréments dans ſon ſexe. Une perſonne attentive ne s'y méprend guères. L'air, les façons, & un je ne ſais quoi, & même le langage, tout décele le ſexe dans une perſonne de condition.

La Ducheſſe de Mazarin s'étant bleſſée au genou par un accident, fut obligée de

Digitized by Google

ſe faire porter dans une eſpece de brancard. Elle arriva à Neuf-Chatel : on la prit pour la Ducheſſe de Longueville. *Je gagnois bien*, dit-elle, *à la qualité, ce que je perdois à l'âge. Mais*, pourſuit-elle, *l'établiſſement me parut trop honnête pour une fugitive.* Elle fut obligée, avant que d'entrer dans l'État de Milan, de faire quarantaine à Altauph. Le Duc de Seſſe, beaufrere du Connétable de Colonne, fit grace à la Ducheſſe de quelques jours. La Louviere la joignit à Altauph, pour lui propoſer de revenir, & que le Duc de Mazarin feroit tout ce qu'elle voudroit. Le Connétable, & la Dame ſon épouſe, la joignirent à une maiſon, à quatre journées de Milan, où, après avoir reſté quelques jours, elle alla à Milan même, où elle reçut neuf Couriers de Paris dans ſix ſemaines. Elle apprit, qu'après ſon évaſion, tout le monde s'étoit déclaré pour elle, contre le Duc de Mazarin. M. de Turenne parla au Roi en faveur de la Ducheſſe. Sa réſolution, dit-elle, avoit donné tout enſemble de l'admiration & de la pitié à tout le monde raiſonnable; mais elle convient, qu'on changea bientôt de ſentiments. Il y a certaines actions extraordinaires, qui préſentent deux faces. Si nous ſommes aſſez heureux, pour que ceux qui reglent les jugements des autres les enviſagent du bon côté, nous triomphons de la cabale qui nous condamne : nous avons un ſort contraire, s'ils ſont contre nous. Nous avons

des Juges dans le Public, qui préviennent ceux qui diſpenſent la Juſtice. Le Duc de Mazarin fit informer de l'enlévement de la Ducheſſe, contre ceux qu'il en qualifia de complices. Il prétendit, que, par l'Information, le Duc de Nevers & le Chevalier de Rohan étoient coupables.

Il y eut des Décrets de priſe de corps contre ſes domeſtiques, & un Décret d'ajournement perſonnel contre ces Seigneurs; la Contumace fut inſtruite. Lorſqu'elle fut prête à être jugée, le Duc de Nevers ſe préſenta pour ſubir l'Interrogatoire. C'eſt apparemment cet appareil de procédures, qui ramena au Duc de Mazarin tous ceux qui s'étoient d'abord déclarés pour elle: juſques-là, que les parents de la Ducheſſe écrivirent au Connétable de Colonne, afin qu'il ne la reçût point. La prévention gagne d'abord le Public, dès qu'on fait en Juſtice des procédures contre un accuſé, fût-il innocent. Il faut de grands efforts pour diſſiper les nuages qui obſcurciſſent l'innocence. Ici, la Ducheſſe avoit contre elle ſon évaſion, qui, du premier coup d'œil, afin d'en parler modeſtement, bleſſe toutes les bienſéances. Une Lettre, qu'elle écrivoit au Chevalier de Rohan, avoit été interceptée. Le préjugé, qui veut qu'il n'y ait eu que Mandane * qui ait toujours été réſervée, malgré pluſieurs raviſſements; tout cela ſervoit de pâture à la malignité.

* Héroïne du Roman de Cyrus.

La Ducheſſe de Mazarin fait voir dans ſes Mémoires, " qu'il n'y a pas d'appa-

„ rence

„ rence que le Chevalier de Rohan ait fait
„ un ſi grand chemin dans ſon cœur; que
„ cette paſſion ne ſe ſeroit pas accordée
„ avec celle qu'il avoit à la vue de toute
„ la Cour, & dans un lieu ſi haut, qu'on
„ l'exila pour punir ſa témérité. C'étoit
„ bien, dit-elle, la conduite d'un véritable ami, de me donner des moyens de
„ m'éloigner de lui, & de me confier à
„ des valets fideles. Mais ce n'étoit pas
„ trop celle d'un amant : & il n'y en a
„ guères, qui, étant favoriſés d'une con-
„ fidence de cette nature, euſſent pu ſe
„ réſoudre à perdre des yeux leurs Maî-
„ treſſes dans une occaſion ſi extraordinai-
„ re. „ Cette réflexion, que la Ducheſſe a mis en œuvre dans ſes Mémoires, a perſuadé ceux qui raiſonnent. De là elle inſinue, que la Lettre qu'elle a écrite au Chevalier de Rohan, n'étoit qu'une Lettre de reconnoiſſance. Elle ſe prévaut encore du Procès-verbal que fit le Commiſſaire, qui la ſuivit à la piſte; & informa de gîte en gîte de tout ce qu'elle avoit fait. Elle prétend, que ce Procès-verbal eſt un témoignage de l'innocence de ſa conduite contre tout ce que ſes ennemis en ont publié; parce que cette Piece rappelle des ſignes qui ne peuvent pas s'accorder avec leur médiſance. Quand la Ducheſſe ſe vit, par la démarche d'éclat qu'elle avoit faite, expoſée à être l'entretien de tout le monde, & à ſervir de matiere aux diſcours malins de la Ville & de la Cour, elle en fut

allarmée. L'idée de tant de perſonnes de toute eſpece, qui nous refuſent injuſtement leur eſtime, & qui nous déplacent du rang que nous tenons dans leur eſprit, eſt effrayante pour une perſonne, qui, comme la Ducheſſe, croyoit avoir droit à ce rang. Elle s'exprime là-deſſus dans les termes les plus vifs & les plus forts. Elle peint ſa ſenſibilité dans ſon emportement.

Le Parlement rendit un Arrêt, par lequel il fut permis au Duc de Mazarin de faire arrêter la Ducheſſe, quelque part où elle fût. L'Avocat de M. Mazarin, qui raconte cette Hiſtoire, fait dire à ce Seigneur, que, voyant que ſes pourſuites ne pouvoient lui rendre Madame de Mazarin, qui étoit la ſeule choſe qu'il ſouhaitoit, & pour laquelle il les avoit entrepriſes; & qu'au contraire, s'il les continuoit, elles ne pourroient ſervir qu'à aigrir les eſprits, & à rendre peut-être quelque jour leur réconciliation plus difficile; il abandonna ce Procès, & laiſſa tous les accuſés en repos.

Madame Mazarin, s'étant rendue à Rome, raconte pluſieurs tracaſſeries qu'elle eut avec ſes parents. Elle ſortit par ſurpriſe d'un Couvent, où on l'avoit engagée à ſe retirer: ſa tante, qui en étoit l'Abbeſſe, & qui étoit vieille, prit la choſe ſi fort à cœur, qu'elle en mourut. Elle revint en France avec le Duc de Nevers, qui alloit épouſer Mademoiſelle de Thiange. Elle dit, qu'ils demeurerent près de ſix

Digitized by Google

mois en chemin. Quand elle fut ſur la Frontiere, elle attendit que le Duc de Nevers eût pris toutes les ſûretés qui lui étoient néceſſaires pour paſſer outre. C'eſt là où on lui manda le déſaſtre des pauvres ſtatues du Palais Mazarin. J'ai oui dire, que leurs nudités étoient telles, qu'elles ne pouvoient pas trouver grace devant un dévot. Par cette action, tous les Curieux & les Antiquaires déſerterent le parti du Duc de Mazarin, & groſſirent celui de la Ducheſſe. On lui manda, que la conjoncture étoit favorable pour elle. Elle alla juſqu'à Nevers avec le Duc ſon frere.

Le Duc de Mazarin envoya Polaſtron, ſon Capitaine des Gardes, pour s'informer exactement de la vie que menoit la Ducheſſe dans ſa route. Il fit aſſembler toutes les Prévôtés des environs du Nivernois, pour prêter main-forte aux Commiſſaires de la Grand'Chambre, qui devoient enlever la Ducheſſe, en vertu d'un Arrêt du Parlement. Le Duc de Nevers en porta ſes plaintes au Roi, qui auroit envoyé quérir d'autorité la Ducheſſe, ſi M. Colbert n'eût cru, que, pour les intérêts de l'épouſe, il falloit ménager l'époux. Il lui fit ſigner un Arrêt d'appointement à contre-cœur: Arrêt qui empêcha l'entrepriſe du Commiſſaire, qui devoit arrêter la Ducheſſe. Le Duc ayant voulu donner pluſieurs impreſſions au Roi, contre la Ducheſſe, Sa Majeſté l'envoya quérir pour en ſavoir la vérité : elle étoit chez Madame Colbert, où

Digitized by Google

on l'avoit miſe comme dans un lieu, dit-elle, où perſonne ne la pourroit contraindre à déguiſer ſes ſentiments. Le Roi voulut lui parler chez Madame de Monteſpan. Mais laiſſons-lui raconter l'accueil que lui fit Sa Majeſté. " Je n'oublierai jamais, dit-„ elle, la bonté avec laquelle il me traita, „ juſqu'à me prier de conſidérer, *que, s'il n'en avoit pas mieux uſé pour moi par le paſſé, ma conduite lui en avoit ôté les moyens; que je lui diſſe franchement ce que je voulois; que ſi j'étois abſolument réſolue de retourner en Italie, il me feroit donner une penſion de vingt-quatre mille francs, mais qu'il me conſeilloit de demeurer; qu'il feroit mon accommodement auſſi avantageux que je voudrois; que je ne ſuivrois M. Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir ſur mes domeſtiques; que même, ſi ſes careſſes m'étoient odieuſes, je ne ſerois pas obligée de les ſouffrir d'abord; & qu'il me donnoit juſqu'au lendemain pour y ſonger.* " J'aurois bien pu lui répondre „ ſur le champ, ce que je lui répondis le „ jour ſuivant: qu'*après m'avoir voulu perdre d'honneur, comme M. Mazarin avoit fait, & avoir refuſé de me répondre, lorſque je lui avois fait offrir de Rome de revenir ſans aucune condition, & qu'il me ſavoit dans la derniere néceſſité, je ne pouvois me réſoudre à retourner avec lui; que, quelques précautions qu'on pût prendre, de l'humeur dont il étoit, il m'arriveroit tous les jours vingt petites choſes cruelles, dont*

il ne ſeroit pas à propos d'aller importuner Sa Majeſté ; & que j'acceptois, avec une reconnoiſſance extrême, la penſion qu'il lui plaiſoit de me donner.

La Ducheſſe, qui nous étale les raiſons qu'elle avoit de ne point retourner avec ſon mari, fut ſurpriſe qu'on la blâmât. Les jugements de Cour, dit-elle, ſont bien différents de ceux des autres hommes. En effet, quand on a ſéjourné à la Ville, & qu'on ſéjourne à la Cour, on croit habiter un autre Pays. A travers toutes ces différences, on trouve toujours le même homme, & les mêmes paſſions : elles ſont ſeulement diverſifiées dans la maniere d'agir. Madame de Monteſpan & Madame Colbert firent tout ce qu'elles purent pour la faire demeurer en France ; M. de Lauzun me demanda, dit-elle, *ce que je voulois faire avec mes vingt-quatre mille francs? Que je les mangerois au premier cabaret, & que je ſerois contrainte de revenir après, toute honteuſe, en demander d'autres, qu'on ne me donneroit pas.* " Mais il ne ſavoit pas, pour-
„ ſuit-elle, que j'avois appris à ménager
„ l'argent. Ce n'eſt pas que je ne viſſe,
„ qu'il m'étoit impoſſible de ſubſiſter long-
„ temps honnêtement avec cette ſomme ;
„ mais outre que je n'en pouvois pas ob-
„ tenir davantage, & que M. de Mazarin
„ ne vouloit pas même me permettre de
„ la manger à Paris, ſans être avec lui, je
„ faiſois mon compte, qu'elle me donne-
„ roit du moins le temps de prendre d'au-

Digitized by Google

„ tres meſures. „ M. de Mazarin s'aviſa de dire au Roi, qu'elle ſe faiſoit faire un juſtaucorps d'homme, pour s'en aller habillée de cette ſorte. Sa Majeſté lui répondit, qu'il l'aſſuroit que cela ne ſeroit point. Madame de Bellinzani eut ordre de la conduire, avec un Exempt, juſqu'à Rome, eſcortée de deux Gardes-du-Corps, juſqu'à la Frontiere. Elle fut accueillie avec des honnêtetés ſi engageantes par le Duc de Savoye, que, dès-lors, elle prit le parti de ſéjourner dans ſes États, ſi elle quittoit Rome, où elle arriva enfin; & où étant vue & viſitée par le Comte de Marſan, „ il eut une affaire, qu'elle appelle im- „ pertinente, avec Grillon: ils ſe donne- „ rent, dit-elle, le plaiſir de réjouir de „ nouveau le monde à mes dépens, ſans „ courir aucun danger; „ c'eſt-à-dire, que leur jalouſie les engagea à vouloir ſe battre, & qu'on prévint leur combat. Ces combats dans le monde, qui font tant d'honneur aux appas d'une femme, la font regarder comme une beauté fatale, & donnent lieu à des jugements qui lui ſont déſavantageux, quoique ſouvent mal fondés. Après tout, une femme peut-elle répondre des ſentiments qu'elle inſpire, & des effets qu'ils produiſent? Peut-elle, à ſon gré, les arrêter? On doit ne la rendre reſponſable que de ſa conduite, & ne point mettre ſur ſon compte les extravagances de ceux qui l'aiment, quand elle n'y a aucune part.

Digitized by Google

La Connétable de Colonne forma alors le deſſein de quitter ſon mari, & de venir en France. Il n'eſt pas étrange que Madame Mazarin n'ayant pu s'accommoder à l'humeur d'un mari François, Madame de Colonne n'ait pu s'accoutumer à l'humeur d'un mari Italien. On dira, pour juſtifier Madame de Mazarin, que ſon mari étoit plus Italien que François : & je ſuis porté à croire, que, ſi le Duc de Mazarin eût aſſaiſonné l'empire de mari de manieres prévenantes, jamais la Ducheſſe de Mazarin n'auroit quitté la France. Mais quand on n'a pas l'eſprit fait d'une certaine trempe, la dévotion n'eſt propre qu'à nous gâter. Loin de poſſéder l'art de ſe plier aux caracteres des autres, on ſe roidit contre eux, dès qu'ils nous ſont oppoſés (*a*).

„ Vainement, dit la Ducheſſe, elle com-
„ battit la réſolution de ſa ſœur. Les dé-
„ plaiſirs, dit-elle, qu'une pareille équi-
„ pée m'avoit attirés, me donnerent une
„ éloquence toute extraordinaire : mais la
„ même étoile qui m'avoit conduit en Ita-
„ lie, la pouſſoit en France. Comme elle
„ étoit fort aſſurée de moi, elle n'héſita
„ pas à me mettre de la partie ; & parce
„ que je ne me ſouciois de Rome qu'à
„ cauſe d'elle, & que je croyois ſoulager
„ les dangers qu'elle devoit courir en les
„ partageant, je n'héſitai pas à la ſuivre.

(*a*) Il ſeroit pourtant à ſouhaiter que bien de grands Seigneurs fuſſent imbus, comme lui, des principes de la Religion.

„ Je lui repréſentai ſeulement, *que je ſe-*
„ *rois obligée de la quitter, auſſi-tôt que*
„ *nous ſerions en France.* Cette néceſſité lui
„ fit plus de peine qu'aucune autre choſe,
„ & rien ne me perſuada plus la force de
„ ſes raiſons, que de voir qu'elles la fai-
„ ſoient réſoudre à nous ſéparer. „

La Ducheſſe dit que ſa ſœur, dans cette occaſion, ne fut pas ſecourue par le Chevalier de Lorraine; qu'il lui avoit de grandes obligations; qu'il ſe contenta de lui dire, *que, ſi elle n'avoit qu'elle-même pour conduire ſon deſtin, il s'en mettroit en peine; mais que, puiſque Madame de Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en repoſer ſur elle, puiſqu'elle avoit plus d'eſprit & de réſolution qu'il n'en falloit pour des entrepriſes encore plus dangereuſes.* Enfin, elles prirent le temps d'une abſence du Connétable de Colonne: elles allerent à Freſcaty, elles s'embarquerent à Citavecchia, à trois heures de nuit, ſans avoir bu ni mangé depuis Rome. Les fatigues des grandes entrepriſes en font le mérite. On les ſoutient ſans murmurer: l'on s'en plaindroit hautement dans un autre temps. " Notre plus
„ grand bonheur, dit la Ducheſſe, fut d'ê-
„ tre tombées entre les mains d'un Patron
„ également habile, & homme de bien.
„ Tout autre nous auroit jetté dans la
„ mer, après nous avoir volées; car il
„ vit bien d'abord que nous n'étions pas
„ des gueuſes. Il nous le diſoit lui-même.
„ Ses Bateliers nous demandoient, *ſi nous*

Digitized by Google

„ *avions tué le Pape?* Et pour ce qui eſt „ d'être habile, il ſuffit de dire, qu'ils firent „ canal à cent milles de Genes. „ Au bout de huit jours, elles débarquerent à la Ciota en Provence; de là elles furent à cheval à Marſeille, où elles trouverent un paſſe-port, que le Roi avoit accordé à la Connétable de Colonne, pour elle & ſes gens. Elles allerent à Aix, où elles demeurerent un mois, où Madame de Grignan leur envoya des chemiſes, en diſant, qu'*elles voyageoient en vraies héroïnes de Roman, avec force pierreries, & point de linge blanc.* Elles vinrent à Montpellier; & la Ducheſſe ayant appris que Polaſtron étoit en chemin, ſous prétexte de venir faire compliment à la Connétable de la part du Duc de Mazarin, mais en effet pour la faire arrêter en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, elle ſe retira ſeule à Viviers, pour le laiſſer paſſer. Polaſtron ne s'arrêta point près de la Connétable, n'ayant point trouvé la Ducheſſe. Il paſſa outre, croyant l'atteindre, & qu'elle étoit retournée en arriere; mais il s'éloignoit, au-lieu de la ſuivre. Cependant elle ſe rendit à Arles par le Rhône, delà à Martigues par terre, delà par mer à Nice, puis à Turin, & à Montmélian, d'où la Connétable la rappella à Grenoble près d'elle. Après avoir pris les meſures néceſſaires pour ſa ſûreté avec le Duc de Leſdiguieres, le Duc de Nevers les y vint joindre. Il y fut huit jours avec elles. Elles en partirent huit jours après pour

Digitized by Google

Lyon. C'eſt là, où, dans un cabaret, elles trouverent un Colporteur, qui leur vendit l'Hiſtoire de leurs aventures, écrite d'un ſtyle malin : elles furent d'abord effrayées; mais elles ſe raſſurerent, dès qu'elles virent que la plume étoit ſi peu délicate, qu'elle n'étoit pas capable de tranſmettre à la poſtérité les couleurs noires dont elles étoient peintes. La Connétable ſe rendit à Paris, & la Ducheſſe à Chambery, où elle ſe délaſſa de toutes ſes fatigues. Elle y ſéjourna quelque temps.

On a dit qu'elle paſſa dans les Terres du Roi d'Eſpagne : enfin, elle ſe rendit en Angleterre, où elle fixa ſon ſéjour. Elle y ſubſiſta avec éclat, par les reſſources qu'elle eut dans ſes pierreries qu'elle avoit apportées; & parce que le Roi d'Angleterre lui donnoit une penſion annuelle de 58000 livres, à cauſe, dit-on, d'une ſomme de trois cents mille écus qu'il devoit à la ſucceſſion du Cardinal de Mazarin. Le Roi d'Angleterre étant décédé, & le Duc d'Yorck étant monté ſur le Trône, il continua la penſion à la Ducheſſe, qui étoit parente de la Reine ſon épouſe, de la Maiſon de Modene. Là, elle connut Saint-Évremond, dont elle fut l'Héroïne, à laquelle il conſacra ſes vers & ſa proſe. Le dernier ſacrifice étoit d'un plus grand prix que le premier. Tous ſes Ouvrages ſont remplis de ſes louanges. C'eſt pour lui une Divinité, à laquelle il donne continuellement de l'encens.

Digitized by Google

„ On a ſoupçonné du myſtere dans ſon
„ voyage d'Angleterre ; & on a voulu que
„ ce ne fût pas ſimplement pour être au-
„ près de Madame la Ducheſſe d'Yorck,
„ ſa parente. On a prétendu qu'elle y a
„ été attirée par les invitations de plu-
„ ſieurs perſonnes, ennemies de la Du-
„ cheſſe de Portſmouth (*a*). Rien n'éga-
„ loit le crédit qu'elle avoit à la Cour du
„ Roi Charles II. L'indolence naturelle
„ de ce Prince, & le penchant qu'il avoit
„ pour le ſexe, le livroient entiérement à
„ ſes maîtreſſes, & ſur-tout à Madame de
„ Portſmouth, qui étoit ſa maîtreſſe fa-
„ vorite. Elle le dirigeoit dans les affaires
„ d'État, auſſi-bien que dans le choix
„ des Miniſtres. Les premieres charges du
„ Royaume étoient ôtées, ou données,
„ ſelon ſes inſinuations, & il n'y avoit
„ que ſa cabale qui regnât. Ceux qui n'en
„ étoient pas, & qui vouloient s'avancer
„ à de nouvelles dignités, ou qui ſouhai-
„ toient de parvenir à des emplois conſi-
„ dérables, voyoient tout ce manege avec
„ beaucoup de chagrin. Ils n'étoient pas
„ moins outrés de voir que les Miniſtres
„ agiſſoient plutôt ſelon les inſtructions,
„ qu'une Cour étrangere envoyoit à Ma-
„ dame de Portſmouth, que ſuivant les vé-
„ ritables intérêts de leur Patrie. Après
„ avoir cherché pluſieurs moyens de re-
„ médier à ce déſordre, & les avoir em-

(*a*) Voyez la Vie de M. de Saint-Evremond.

Digitized by Google

„ ployés inutilement, ils reconnurent en-
„ fin, qu'il n'y en avoit qu'un ſeul à
„ prendre, qui étoit de faire diſgracier
„ Madame de Portſmouth, en lui oppo-
„ ſant une rivale qui fût dans leurs inté-
„ rêts. La Ducheſſe de Mazarin leur pa-
„ rut très-propre pour ce deſſein. Elle ſur-
„ paſſoit Madame de Portſmouth en eſprit
„ & en beauté; & le Roi Charles l'avoit
„ fait demander plus d'une fois en maria-
„ ge, pendant qu'il étoit en France. D'ail-
„ leurs, Madame de Portſmouth ne jouiſ-
„ ſoit pas alors d'une parfaite ſanté, &
„ le Roi n'avoit plus pour elle les mê-
„ mes empreſſements. On profita de toutes
„ ces circonſtances, pour préparer le Roi
„ Charles à bien recevoir Madame de Ma-
„ zarin, qui n'entra pas dans ce deſſein.
„ Elle vint; & il ne l'eut pas plutôt vue,
„ qu'il en fut charmé. Il lui donna d'a-
„ bord une penſion de quatre mille liv.
„ ſterlings; & elle l'auroit bientôt emporté
„ ſur Madame de Portſmouth, ſi elle eût
„ voulu. M. le Prince de Monaco vint en
„ Angleterre dans ce temps-là; & Mada-
„ me de Mazarin, au-lieu de jouer le rôle
„ qu'on vouloit qu'elle jouât à la Cour
„ de la Grande-Bretagne, parut tellement
„ s'attacher à lui, que le Roi en perdit
„ patience, & pouſſa même ſon reſſenti-
„ ment, juſqu'à lui ôter la penſion qu'il
„ lui avoit donnée. Monſieur de St. Evre-
„ mond l'a raillée finement ſur cette con-
„ duite, dans les vers ſuivants, qu'on ne

Digitized by Google

», peut pas entendre ſans la clef qu'on vient
», de donner. „

Il ne vous reſtoit plus qu'à regner ſur les mers;
Votre nouvel Empire embraſſe l'Univers,
Et de nos Iſles fortunées
Vous pourriez des Mortels régler les deſtinées:
Plus puiſſants aujourd'hui que n'étoient les Romains,
Vous feriez des Sujets de tous les Souverains,
Si vous n'apportiez pas plus de ſoin & d'étude,
Pour votre liberté, que pour leur ſervitude.

„ Cependant, les ſollicitations de ſes
„ amis, jointes à l'affection que le Roi
„ conſervoit pour elle, lui firent rétablir
„ ſa penſion, & elle parut à la Cour avec
„ tout l'éclat & tout l'agrément qu'elle
„ pouvoit ſouhaiter. Sa maiſon étoit le
„ rendez-vous ordinaire de tout ce qu'il y
„ avoit de perſonnes polies en Angleterre : les grands Seigneurs, les Miniſtres
„ étrangers, les Dames les plus qualifiées,
„ s'y rendoient aſſidument. Les honnêtes
„ gens s'en faiſoient un amuſement agréable; & les Savants apprenoient à y devenir polis. Madame de Mazarin s'étoit
„ beaucoup appliquée à la lecture, pendant ſon ſéjour à Chambery, où elle
„ avoit auprès d'elle l'Abbé de St. Réal,
„ qui compoſa ſes Mémoires ſur les particularités qu'elle lui dit de ſa vie (*a*). On

(*a*) Voyez la Préface des Oeuvres de Saint-Evremond, & la Vie de cet Auteur.

Digitized by Google

„ a cru que c'étoit elle-même qui les avoit „ écrits ; mais elle n'en a fourni que la matiere. Elle n'écrivoit pas assez bien pour „ leur donner la forme ; & s'ils sont mieux „ tournés que les autres Ouvrages de M. de „ Saint-Réal, cela vient de ce qu'il les „ a travaillés avec beaucoup plus de soin „ & d'étude. Madame de Mazarin avoit „ l'ame grande & généreuse, l'esprit juste, & les manieres extrêmement aisées. „ Elle répandoit tant d'agréments sur tout „ ce qu'elle disoit, que les plus insensibles „ en étoient touchés. On s'entretenoit chez „ elle sur toutes sortes de sujets. On y disputoit sur la Philosophie, l'Histoire, la „ Religion, sur tous les Ouvrages d'esprit „ & de galanterie, les Pieces de Théâtre, „ les Auteurs anciens & modernes, l'usage de notre Langue, &c. Ces conversations ont donné occasion à M. de „ Saint-Evremond de faire plusieurs Ouvrages. „

„ Voici comme il se trouva engagé, en „ 1677, d'écrire sa Dissertation sur le mot „ *de vaste*. Quelqu'un ayant dit, en louant „ le Cardinal de Richelieu, qu'il avoit l'*esprit vaste*, sans y ajouter d'autre épithete, M. de Saint-Evremond soutint que „ cette expression n'étoit pas juste ; qu'esprit vaste se prenoit en bonne ou en „ mauvaise part, selon les choses qui s'y „ trouvoient jointes ; qu'un esprit *vaste*, „ *merveilleux*, *pénétrant*, marquoit une „ capacité admirable ; & qu'au contraire,

Digitized by Google

„ *un eſprit vaſte & démeſuré*, étoit un eſ-
„ prit qui ſe perdoit en des penſées va-
„ gues, en de belles, mais vaines idées; en
„ des deſſeins trop grands, & peu propor-
„ tionnés aux moyens qui peuvent nous
„ faire réuſſir. Madame de Mazarin prit
„ parti contre M. de Saint-Évremond; &,
„ après avoir long-temps diſputé, ils con-
„ vinrent de s'en rapporter à Meſſieurs de
„ l'Académie. M. l'Abbé de Saint-Réal,
„ qui, après avoir accompagné Madame
„ de Mazarin en Angleterre, & y avoir
„ ſéjourné quelques mois, s'étoit retiré à
„ Paris, fut charmé de les conſulter; & ces
„ Meſſieurs déciderent en faveur de Ma-
„ dame de Mazarin. M. de Saint-Évre-
„ mond s'étoit déja condamné lui-même
„ avant que cette déciſion arrivât. Mais
„ quand il l'eut vue, il déclara que ſon
„ déſaveu n'étoit point ſincere; que c'é-
„ toit un pur effet de docilité, & un aſſu-
„ jettiſſement volontaire de ſes ſentiments
„ à ceux de Madame Mazarin. Là-deſ-
„ ſus, il reprit non-ſeulement l'opinion
„ qu'il avoit d'abord défendue, mais il
„ nia abſolument que *vaſte* pût jamais être
„ une louange, & que rien fût capable de
„ rectifier cette qualité. Il ſoutint que le
„ *grand* étoit une perfection dans les eſ-
„ prits, le *vaſte* toujours un vice; que l'é-
„ tendue juſte & réglée faiſoit le *grand*,
„ & que la grandeur démeſurée faiſoit le
„ *vaſte*.

„ Le Duc de Nevers envoyoit ſouvent

Digitized by Google

„ à Madame de Mazarin, ſa ſœur, des „ Pieces de Poéſies de ſa façon. Ce Sei- „ gneur avoit le génie tout-à-fait poéti- „ que ; mais il s'abandonnoit trop à ſon „ enthouſiaſme, & ne châtioit pas aſſez ſes „ productions. Cependant, comme il y „ avoit quelque choſe d'original dans ſes „ penſées, & dans le tour qu'il leur don- „ noit, ſes Ouvrages ne laiſſoient pas de „ plaire. Madame de Mazarin ayant en- „ voyé à M. de St. Évremond une Épî- „ tre, que le Duc de Nevers avoit écrite „ à M. l'Abbé Bourdelot, & l'ayant prié „ de lui en dire ſon ſentiment, „ il ré- pondit, qu'*il y avoit dans ce petit Ouvrage des vers auſſi élevés, qu'il en eût vu depuis long-temps dans notre Langue. Ce qui me les fait eſtimer davantage*, ajoute-t-il, *c'eſt qu'il y a de la nouveauté & du bon ſens ; ajuſtement difficile à faire. Car nos nouveautés ont ſouvent de l'extravagance : & le bon ſens, qui ſe trouve dans nos Écrits, eſt le bon ſens de l'antiquité plus que le nôtre. Je veux que l'eſprit des anciens nous en inſpire ; mais je ne veux pas que nous prenions le leur même. Je veux qu'ils nous apprennent à bien penſer ; mais je n'aime pas à me ſervir de leurs penſées. Ce que nous voyons d'eux, avoit la grace de la nouveauté, lorſqu'ils le faiſoient : ce que nous écrivons aujourd'hui, a vieilli de ſiecle en ſiecle, & eſt tombé comme éteint dans l'entendement de nos Auteurs. Qu'avons-nous à faire d'un nouvel Auteur, qui ne met*

au

Digitized by Google

au jour que de vieilles productions; qui ſe pare des imaginations des Grecs, & donne au monde leurs lumieres pour les ſiennes? On nous apporte une infinité de regles, qui ſont faites il y a trois mille ans, pour régler tout ce qui ſe fait aujourd'hui: & on ne conſidere point, que ce ne ſont pas les mêmes ſujets qu'il faut traiter, ni le même génie qu'il faut conduire. Si nous faiſions l'amour, comme Anacréon & Sapho, il n'y auroit rien de plus ridicule; comme Térence, rien de plus bourgeois; comme Lucien, rien de plus groſſier. Tous les temps ont un caractere qui leur eſt propre: ils ont leur politique, leur intérêt, leurs affaires; ils ont leur morale, en quelque façon, ayant leurs défauts & leurs vertus. C'eſt toujours l'homme; mais la nature ſe varie dans l'homme. Et l'art, qui n'eſt autre choſe qu'une imitation de la nature, ſe doit varier comme elle. Nos ſottiſes ne ſont point les ſottiſes dont Horace s'eſt moqué; nos vices ne ſont point les vices que Juvenal a repris: nous devons employer un autre ridicule, & nous ſervir d'une autre cenſure. Je penſerois que nous avons les mêmes vices, les mêmes vertus, & les mêmes paſſions que les Anciens: mais nous les conduiſons & traveſtiſſons autrement.

„ Peu de temps après, en 1682, Mo-
„ rin apporta la Baſſette en Angleterre,
„ & il tailloit ordinairement chez Mada-
„ me de Mazarin, qui avoit beaucoup de
„ paſſion pour ce jeu. M. de Saint-Évre-

„ mond fit là-deſſus pluſieurs vers, où il
„ ſe plaint, que la Baſſette faiſoit quitter
„ la lecture des bons Livres, & ruinoit
„ les agréments de la converſation. M. le
En 1693. „ Prince Philippe, neveu de Madame de
„ Mazarin, ayant tué en duel le Baron
„ Banier, que cette Ducheſſe aimoit beau-
„ coup, elle en fut ſi touchée, que M. de
„ Saint-Évremond ne douta point qu'elle
„ ne voulût quitter l'Angleterre, pour ſe
„ retirer en Eſpagne, dans le même Cou-
„ vent où étoit Madame la Connétable ſa
„ ſœur. Et il avoit d'autant plus de rai-
„ ſon de le croire, que M. de Mazarin
„ avoit envoyé en Angleterre Madame de
„ Ruz, qui avoit été autrefois auprès de
„ Madame de Mazarin, & qui faiſoit alors
„ tout ce qu'elle pouvoit pour entretenir
„ ſa douleur, & l'obliger de ſe retirer dans
„ un Couvent. M. de Saint-Évremond ſe
„ ſervit de toutes les raiſons qu'il put ima-
„ giner pour l'empêcher de ſortir d'An-
„ gleterre. Il lui écrivit trois ou quatre
„ Lettres, dont on admire le feu & l'élo-
„ quence. Elles eurent leur effet. Mada-
„ me de Mazarin ſe conſola de la perte
1694. „ de ſon amant, & ne penſa plus à quit-
„ ter Londres. L'année ſuivante elle tom-
„ ba dangereuſement malade; mais ayant
„ bientôt recouvré ſa ſanté, elle dit un
„ jour, qu'elle ſeroit bien-aiſe de ſavoir
„ ce qu'on diroit d'elle après ſa mort. Il
„ n'en fallut pas davantage à M. de Saint-
„ Évremond, pour l'engager à faire ſon

Digitized by Google

„ panégyrique, ſous le titre d'*Oraiſon fu-*
„ *nebre.* (a)

„ Madame la Ducheſſe de Bouillon étant
„ venue en Angleterre en 1687, pour voir
„ Madame de Mazarin ſa ſœur, M. de
„ la Fontaine lui écrivit une Lettre très-
„ galante & très-ſpirituelle. Madame la
„ Ducheſſe de Bouillon pria M. de Saint-
„ Évremond d'y répondre, & cela lui at-
„ tira une Lettre de remerciement de M.
„ de la Fontaine, qui n'eſt pas moins belle
„ que l'autre.

„ Le Roi Charles II étant mort, le Duc
„ d'Yorck ſon frere lui ſuccéda : elle jouit,
„ ſous le regne de ce Prince, des mêmes
„ agréments qu'elle avoit eus ſous le regne
„ précédent. Le Prince d'Orange, qui le
„ détrôna, eut de grands égards pour elle.
„ Le Parlement vouloit qu'on la fît ſortir
„ d'Angleterre : mais il la prit ſous ſa pro-
„ tection, & lui donna même deux mille
„ livres ſterlings de penſion. Il eſt vrai que
„ M. de Mazarin la ſollicitoit vivement
„ de retourner en France, & elle ne de-
„ mandoit pas mieux; mais elle ne pou-
„ voit pas ſortir d'Angleterre ſans avoir ac-
„ quitté les dettes qu'elle y avoit contrac-
„ tées, ou du moins ſans donner caution.

„ On parloit ſouvent chez Madame de
„ Mazarin, de la diſpute qui s'éleva en
„ France, en 1692, touchant les Anciens
„ & les Modernes; & comme M. de Saint-
„ Evremond faiſoit ordinairement l'éloge

(a) On rapportera plus bas cet Ouvrage.

„ de nos meilleurs Auteurs, cela engagea „ Madame de Mazarin à lui demander ſon „ jugement ſur le parallele de *M. Perrault*, „ & ſur *Malherbe*, *Voiture*, *Sarazin*, *Benſerade*, *Corneille*, *Racine*, *Moliere*, „ *Deſpréaux*, & *la Fontaine*.

„ Madame de Mazarin étant tombée „ malade en 1693, M. de S. Évremond „ fit un Dialogue en vers entre le vieillard, c'eſt-à-dire lui-même, & la mort. „ On voit dans cette Piece le caractere des „ amis de Madame de Mazarin; & on y „ trouve beaucoup d'eſprit & de délicateſſe. Il n'y en a pas moins dans la Réponſe qu'il fit à l'Épître que M. l'Abbé „ de Chaulieu écrivit, en 1695, à Madame de Mazarin, & dans ſes vers ſur „ la taxe que le Parlement avoit miſe ſur „ les hommes qui n'étoient pas mariés. „

Comparons la vie que Madame de Mazarin a menée, avec celle qu'elle auroit paſſé dans la Cour de France. Quelle différence! Car, quelque douceur & quelque tranquillité qu'elle diſe avoir goûtée à la Cour d'Angleterre, où elle a reçu tous les hommages que ſa beauté inſpiroit; n'étoit-elle pas tranſplantée, & ne ſentoit-elle pas au fond de ſon cœur je ne ſais quelle amertume pour n'être point dans ſon lieu naturel, où elle étoit deſtinée à briller par ſes charmes, ſon rang, ſon opulence? Quelque bizarrerie, & quelque jalouſie qu'on attribue à ſon époux, eût-il été d'une humeur auſſi farouche qu'on l'a dépeint; eut-

Digitized by Google

il été impoſſible à la Ducheſſe de vivre à la Cour, où le ridicule que contractent les époux de ce caractere, lorſqu'ils ne ſe contraignent point, l'auroit contenu, & l'auroit empêché d'entreprendre ſur ſon repos & ſa liberté? Elle étoit parvenue à obtenir qu'elle ne l'accompagneroit point dans ſes voyages. Ainſi, elle auroit pu vivre à la Cour, ſéparément de ſon mari, en intéreſſant pour elle le Roi & tous ſes Courtiſans, qui l'auroient miſe à l'abri de toutes les entrepriſes de ſon époux; le Prince par ſon autorité, les Courtiſans par l'aiguillon de leurs railleries. Étoit-il néceſſaire de parcourir tant de Pays pour ſe mettre à couvert de ſon époux, & chercher un ſéjour où elle pût être tranquille, tandis qu'elle auroit pu jouir chez elle du repos qu'elle cherchoit?

Enfin, le Duc de Mazarin, après que la Ducheſſe eut ſéjourné pluſieurs années en Angleterre, la fit ſolliciter de revenir dans le Royaume, & dans ſa maiſon; offrant de l'y recevoir, & d'oublier tout le paſſé. La Ducheſſe, dont l'antipathie s'étoit encore aigrie par le temps, ne l'écouta point. Sur ſon refus, il préſenta requête, & la fit aſſigner au Grand-Conſeil, à ce qu'il fût ordonné, qu'attendu ſon injuſte retraite, & ſon opiniâtreté à demeurer hors de ſa maiſon, & hors du Royaume, elle demeureroit déchue & privée de ſa dot, & de ſes conventions. Il ajouta à ces concluſions, en commençant la cauſe: Qu'il dépendroit

de la prudence du Conſeil de donner encore à cette Dame un temps pour revenir en France, & dans la maiſon de ſon mari ; après quoi, cette peine demeureroit encourue par elle, en vertu de l'arrêt, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre. Il demandoit auſſi : Qu'il lui fût permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la faire conduire en ſa maiſon. Il envoya auparavant ces articles de la réunion.

„ Rien par condition, tout par amitié.

„ Dans les difficultés, qui ne manque„ ront pas de ſurvenir, l'éclairciſſement „ auſſi-tôt.

„ Copier le meilleur ménage du Royau„ me ; modele ſur lequel il faudra régler „ le nôtre.

„ Ne donner jamais au Public le détail de „ nos affaires domeſtiques ; encore moins „ aux curieux ce qu'il y a de plus ſecret : „ mais leur dire en peu de mots, que le „ raccommodement s'eſt bien paſſé. „

Voici comme M. Érard, qui parla pour le Duc de Mazarin, commença ſon Plaidoyer au Grand-Conſeil.

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin.

Je ne doute pas, Meſſieurs, qu'étant inſtruits, comme vous l'êtes déja par la voix publique, des ſujets de plainte que Madame de Mazarin a donnés depuis vingt-deux années au Duc de Mazarin de ſon évaſion hors du Royaume, (a) & de ſa longue abſence, dont je vous expliquerai les cir-

(a) Voyez le Recueil des Plaidoyers que M. Érard a imprimés.

conſtances; vous ne ſoyez également ſurpris de l'indulgence du Duc de Mazarin, qui veut faire revenir dans ſa maiſon une femme dont il a reçu un traitement ſi indigne, & de l'opiniâtreté de Madame de Mazarin, qui refuſe la grace que ſon mari lui offre, & qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Combien peu de maris auroient cette indulgence pour une femme qui les auroit offenſés juſqu'au point où le Duc de Mazarin l'a été par Madame de Mazarin? Combien y en a-t-il, qui lui fermeroient les portes, & qui, ayant été privés par ſon caprice des douceurs de la ſociété conjugale pendant leurs plus belles années, voudroient au moins jouir des douceurs & de la liberté du célibat, dans l'âge où elles leur conviendroient davantage?

Et combien, d'autre part, y auroit-il de femmes, qui, ayant autant offenſé un mari dont elles n'auroient reçu que de l'honnêteté, ſouhaiteroient paſſionnément qu'il voulût bien reconnoître encore en elles une qualité ſi peu méritée, & leur rendre les droits d'un Sacrement dont elles auroient ſi mal rempli les obligations? Combien y en a-t-il qui s'eſtimeroient heureuſes, après tant d'égarements & tant de courſes ſuſpectes, de trouver dans la maiſon de leur époux une retraite honorable, & un port aſſuré qui les mît à couvert des reproches que leur vie paſſée pourroit leur attirer?

Je ne doute pas, Meſſieurs, que Madame de Mazarin n'eût ces mêmes ſentiments, & qu'elle ne reprît même aiſément ceux d'eſtime & d'affection qu'elle a eu autrefois pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe conduiſoit par ſes propres mouvements; & ſi elle écoutoit ſa raiſon & ſon intérêt, plutôt que les conſeils paſſionnés d'une perſonne de ſa famille, de qui le Duc de Mazarin a eu le malheur d'encourir l'averſion, ſans ſe l'être attirée.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'il connoît les traits de cette main ennemie de ſon repos. M. Érard n'oublie rien pour prouver le mérite du Duc de Mazarin par le choix que le Cardinal fit de ſa perſonne.

M. le Cardinal de Mazarin, dit-il, ce Miniſtre ſi éclairé, & en même temps ſi puiſſant en biens & en autorité, ſentant approcher la fin de ſes jours, voulut choiſir un homme, qu'il pût faire héritier de ſes grands biens, auſſi-bien que de ſon nom, & qui fût capable d'en ſoutenir dignement la gloire.

Pour cela, il jetta les yeux ſur les Seigneurs de la Cour qui avoient le plus de mérite & de qualité : car il pouvoit choiſir entre tous; & il n'y en avoit aucun qui ne ſe fût trouvé très-honoré de ſon choix. Après les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Milleraye, & il lui offrit Mademoiſelle Hortenſe de Mancini, ſa niece, en mariage, avec une grande partie de ſes biens, & l'eſpérance de ſa ſucceſſion.

Digitized by Google

Il falloit bien que ce Miniſtre, qui ne manquoit pas de diſcernement, le regardât avec d'autres yeux que ceux dont Madame de Mazarin, (ou plutôt les perſonnes qui ſe ſont rendues maîtreſſes de ſon eſprit,) veulent qu'on le regarde : le jugement de ce grand homme ſuffit, ſans doute, pour faire l'apologie de ma Partie, & pour le défendre de toutes les calomnies que les gens de cette cabale ont répandues contre lui dans le monde, & qui y ont été reçues, par le penchant qu'a le commun du Peuple à écouter avec plaiſir la médiſance & la raillerie ; ſur-tout, quand elles attaquent des perſonnes qui ont quelque réputation de piété, & dont la vie paroît plus réglée que celle des autres hommes.

M. Érard raconte enſuite tout le fait de ſa Cauſe. Il fait obſerver, que le Cardinal Mazarin a avantagé le Duc plus que ſa niece dans un cas : car, ayant chargé tous ces mêmes biens d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle, qui leur ôtoit à l'un & à l'autre tout pouvoir d'en diſpoſer, il ordonne, qu'en cas que le Duc de Mazarin la ſurvive, il jouira généralement de tous les biens donnés, encore même qu'il paſſât à de ſecondes noces; & qu'au contraire, en cas que Madame de Mazarin le ſurvive, elle ne jouira que d'une ſomme de ſix cents mille livres.

Cette diſtinction, qui eſt faite en faveur du Duc de Mazarin, ne s'accorde pas avec

le langage qu'elle prête au Cardinal, qui dit qu'il lui préféreroit un valet.

M. Érard vient enſuite à l'évaſion de la Ducheſſe. Il conſuma la premiere Audience dans le récit du fait de ſa Cauſe. Dans la ſeconde Audience, voici comme il continua ſon Plaidoyer.

Meſſieurs, après vous avoir expliqué tout le fait dans la derniere Audience, il me reſte à vous établir dans celle-ci, les moyens de ma demande; & puiſque M. Sachot ſouhaite que je la ſoutienne dans toute la rigueur des concluſions portées par notre Requête, & qu'il ne trouve pas bon que j'y apporte aucun tempérament, je vais, pour le ſatisfaire, vous montrer qu'il y a lieu de déclarer, dès-à-préſent, Madame de Mazarin déchue & privée de ſa dot & de ſes conventions; & qu'elle n'a déja que trop mérité cette privation par ſa conduite paſſée.

Pour cela, j'eſpere vous montrer, que c'eſt la peine ordinaire des femmes qui quittent leurs maris ſans cauſe légitime, & qui, par pure légéreté, rompent cette ſociété indiſſoluble : que cette peine eſt établie par le Droit Romain, qu'elle eſt conforme à l'eſprit du Droit François, & autoriſée par l'uſage de tous les Tribunaux.

Il y a deux cas dans leſquels le Droit Romain prive de la dot & des conventions la femme qui fait divorce avec ſon mari.

Le premier cas eſt, lorſqu'elle ſe ſépare

d'avec ſon mari, & fait divorce avec lui, ſans en avoir une juſte cauſe.

Le ſecond cas eſt, lorſque la femme fournit à ſon mari, par ſa mauvaiſe conduite, une cauſe juſte de faire divorce avec elle. Ces cauſes ſont expliquées par l'Empereur, dans la Novelle 22 & dans la Novelle 117; & il y met entre autres celle-ci : *Si mulierem adulteram inveniat;* (ce n'eſt pas là notre cas, graces au Ciel,) mais il ajoute, *aut viro neſciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis, aliorum virorum nihil ſibi competentium, vel etiam, invito viro, citrà rationabilem cauſam foris pernoctantem, niſi forſan apud proprios parentes.* Je ſais bien que cela ne s'entend pas d'une femme, à qui il arrive quelquefois par hazard, de manger avec d'autres hommes, ou de paſſer quelques nuits hors de ſa maiſon, mais ſeulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans l'un & dans l'autre de ces cas, les Loix décident, que la femme doit être privée de la reſtitution de ſa dot, & de tous les avantages qu'elle pouvoit eſpérer en vertu de ſon Contrat de mariage. La raiſon pourquoi on lui impoſe, dans ces cas, la même peine que dans le cas de l'adultere, c'eſt parce que ſi ces déréglements ne ſont pas contre elle une preuve certaine de débauche, ils en emportent au moins un violent ſoupçon, & qu'il ne ſuffit pas, pour l'intérêt du mari, que la femme ſoit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne

Digitized by Google

pas ſujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto dat Lex hæc licentiam viro abjicere mulierem, ſi vel unam harum, vel ſolam probaverit cauſam, & lucrari quidem dotem, ante nuptialem verò habere donationem.*

Et Cujas, ſur l'une de ces Novelles, s'explique en ces termes : *Pœnæ diſſidii ſunt eæ. Mulier, quæ abſque probabili cauſâ diſcedit à marito, vel quæ diſcedendi cauſam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Je ne crois pas, Meſſieurs, que l'on veuille dire, que, parmi nous, les femmes ne ſoient pas obligées à avoir autant d'égard & d'attachement pour leurs maris, ni autant de régularité dans leur conduite, que les Dames Romaines. J'avouerai bien, qu'elles ont peut-être en France un peu plus de liberté honnête, qui ne bleſſe point la bienſéance, & que nous ne ſommes pas ſi ſéveres que ces Peuples, ſur les choſes qui ſont innocentes par elles-mêmes. Mais dans celles qui attaquent les devoirs eſſentiels du mariage, ou qui donnent un juſte ſujet de ſoupçonner une femme de ce crime, qui ſe cache ſi ſoigneuſement, & dont on ne peut juger que par les apparences, nos mœurs ne ſont pas plus relâchées que celles des Romains; & ce ſeroit faire tort à la pureté de notre ſiecle, que d'en parler autrement.

On m'a objecté au Parquet, que ces peines n'avoient été établies par le Droit Ro-

Digitized by Google

main, que pour le cas du véritable divorce ſouffert par les Loix de ces temps-là, qui emportoit la diſſolution entiere du mariage; & que l'uſage de ce divorce étant aboli parmi nous, les peines établies contre la femme qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit injuſtement, ne peuvent y être uſitées.

Et moi je ſoutiens au contraire, que, ſi l'on a puni de la ſorte celles qui violoient les droits du mariage, dans un temps où l'on ne connoiſſoit pas bien encore toute ſa dignité, & où il n'étoit preſque regardé que comme un Contrat civil, on doit les punir encore plus ſévérement aujourd'hui, que la dignité de ce Sacrement eſt mieux connue, & que ſes Droits ſont devenus plus ſacrés. Je ſoutiens, que ſi la femme qui quitte ſon mari, ou qui tombe dans les déſordres marqués dans ces Loix, ne peut plus être punie par la répudiation, qui n'étoit que l'une des peines que ces Loix lui impoſoient, elle doit au moins ſubir les autres peines que les mêmes Loix joignoient à celle-là.

Autrement il faudroit dire, ou que les Loix Romaines avoient trop pourvu à la vengeance des maris, & à l'honneur du mariage; ou que les nôtres n'y ont pas aſſez pourvu. Ces premieres donnoient au mari offenſé une double vengeance & une double conſolation; l'une, de pouvoir ſe défaire d'une femme déréglée; l'autre, en ſe défaiſant de ſa perſonne, de profiter en-

Digitized by Google

core de ſa dot : & de même, lorſque ſa femme le quittoit ſans cauſe; ſi, en cela, elle lui faiſoit injure, elle lui faiſoit auſſi le plaiſir de lui rendre la liberté, & elle lui laiſſoit outre cela ſa dot & toutes ſes conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous, en augmentant la dignité du mariage, on a diminué les droits des maris. On prétendra, que, parce qu'il eſt indiſſoluble, & qu'une femme eſt liée plus étroitement à ſon mari, elle peut impunément ſe moquer de lui, manquer à tous ſes devoirs, commettre, ſans rien craindre, tous les déſordres que les Loix puniſſoient, par la répudiation, & par la privation de ſa dot. Ne ſeroit-ce pas juger fort mal de notre Police; & y auroit-il rien de plus dangereux que cette impunité?

Appliquons, Meſſieurs, ces maximes à l'eſpece qui eſt à juger. Madame de Mazarin eſt tombée dans l'un & dans l'autre des deux cas, qui donnent lieu de priver une femme de ſa dot.

Premiérement, elle a donné, & donne encore au Duc de Mazarin, les ſujets de plainte qui mettoient autrefois un mari en droit de répudier ſa femme & de retenir ſa dot. *Mulierem, viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium:* ne reconnoît-on pas là Madame de Mazarin? *Virorum nihil ſibi competentium.* Voilà tous ces joueurs de profeſſion, ces Milords qui mangent tous les

Digitized by Google

jours chez elle, & qui y passent les jours entiers, & une partie des nuits. Cette compagnie lui convient-elle ? Il n'y a pas d'hommes au monde, avec qui elle dût avoir moins de société.

Vel etiam, invito viro, foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'y a pas seulement passé les nuits & les jours, mais les semaines, les mois, & les années. M. de Mazarin seroit donc, suivant ces anciennes Loix, en droit de la répudier, &, en même-temps, de retenir sa dot. Il est vrai que notre Religion ne permet pas le premier; mais c'est pour cette raison que la Loi est plus obligée de le secourir d'ailleurs, & de lui conserver au moins l'autre moyen, ou pour contraindre sa femme à rentrer dans son devoir, ou pour le venger de sa désobéissance.

Secondement, Madame de Mazarin est coupable de l'autre faute, que les Loix punissent par cette privation : elle fait divorce, autant qu'elle peut, avec le Duc de Mazarin, sans en avoir aucune bonne raison. Elle ne fait pas, je l'avoue, un véritable divorce, si l'on prend ce terme dans sa signification étroite, pour une dissolution du mariage, parce que la Loi lui en ôte le moyen; mais elle fait au moins un divorce de fait, bien plus fâcheux que l'autre, puisqu'étant sa femme elle vit comme si elle ne l'étoit pas, & qu'elle le prive de toutes les douceurs de la société conjugale, sans le délivrer des engagements du mariage.

Digitized by Google

Mais ſi vous voulez bien, Meſſieurs, faire encore réflexion ſur les circonſtances de cette abſence, & de ce divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune qui ne l'aggrave extrêmement, & qui ne mérite toute la ſévérité des Loix.

Premiérement, comment Madame de Mazarin eſt-elle ſortie de la maiſon de ſon mari? La nuit, déguiſée ſous un habit d'homme, par une porte qu'elle avoit fait ouvrir dans une maiſon voiſine, après avoir fait enlever toute ſa vaiſſelle d'argent, toute l'argenterie, & tous les meubles précieux qui étoient dans ſon appartement, elle s'eſt enſuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il eſt vrai que le Duc de Nevers, ſon frere, lui prêta d'abord la main, & partit avec elle; mais il la laiſſa auſſi-tôt entre les mains d'un jeune Seigneur des plus galants, & des mieux faits de la Cour, qui n'étoit point de ſes parents, qui avoit fourni les équipages & les relais néceſſaires pour ſa fuite, & qui, après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ſes Gentilshommes, & une partie de ſes valets, pour la conduire hors du Royaume.

Peut-on nier que toutes les circonſtances de cette évaſion ne ſoient extrêmement criminelles par elles-mêmes? Ne ſeroit-il pas même permis d'y ſoupçonner quelqu'autre crime plus grand, & de croire qu'une femme, qui s'eſt livrée de la ſorte, a mal gardé un tréſor dont elle a paru faire

ſi

Digitized by Google

ſi peu de cas par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un mari eût du penchant à la jalouſie, ne regarderoit-il pas un enlévement de cette qualité, comme une entiere conviction? Les Juges mêmes n'en auroient-ils pas été frappés, ſi l'on avoit pouſſé ce Procès? Et Madame de Mazarin ne doit-elle pas ſe ſentir fort obligée au Duc de Mazarin de la juſtice qu'il lui rend, & du jugement favorable qu'il a toujours fait de ſa vertu, malgré l'imprudence de ſa conduite?

Seconde circonſtance. Madame de Mazarin, en quittant ſa maiſon, s'eſt-elle retirée en quelque Monaſtere, ou dans quelque Maiſon d'honneur de ce Royaume? Point du tout. Elle eſt ſortie de France, elle eſt allé courir le monde, promener ſa honte, & celle de ſon mari, dans tous les climats de l'Europe.

Troiſieme circonſtance. Combien de temps Madame de Mazarin eſt-elle demeurée abſente du Royaume & de la maiſon de ſon mari? Eſt-ce un de ces divorces de peu de durée, que les Juriſconſultes appellent du nom de *fribuſculum*, qui ceſſe auſſi-tôt que le premier mouvement eſt calmé? Il y a vingt-deux années entieres qu'elle perſévere dans cette révolte contre l'autorité de ſon mari, dans cet éloignement de ſes devoirs, dans cette indifférence pour ſon Pays & pour ſes parents. N'eſt-il pas temps que les Magiſtrats interpoſent leur autorité

pour lui faire faire ce que les ſentiments de la nature, l'amour de ſon Pays, la conſidération de ſon devoir & de ſon honneur, devroient avoir exigé d'elle il y a long-temps?

Enfin, une derniere circonſtance. Madame de Mazarin, depuis ſon évaſion, a-t-elle vécu dans la modeſtie & dans la retraite, où la bienſéance voudroit au moins que vécût une femme, que ſes chagrins domeſtiques auroient forcée, comme on veut faire croire que la Partie adverſe l'a été, à quitter ſa maiſon, ſa famille & ſon Pays? Je ne dirai ſur cela, que ce qui eſt public, & que nous tâcherions inutilement de cacher. Madame de Mazarin a quitté la France, pour aller établir dans Londres une Baſſette, pour y faire de ſa maiſon une Académie publique de jeu, & de tous les déſordres que le jeu entraîne, ou auxquels il ſert ordinairement de couverture.

Et les Magiſtrats regarderont ce ſcandale & ce déſordre ſans y apporter de remede? Les Loix ſeront impuiſſantes pour les punir & pour venger un mari mépriſé juſqu'à ce point? Il n'y a rien de ſi contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention: mais il n'y a rien auſſi de plus oppoſé à l'eſprit de notre Droit François.

Pluſieurs de nos Coutumes, comme celle de Normandie, art. 376, & celle de Bretagne, art. 430, déclarent expreſſément, que, ſi le mari vient à mourir pendant que ſa femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit

Digitized by Google

réconciliée avec lui, elle doit être privée de son douaire & de ses autres conventions, sur la seule plainte des héritiers du mari, sans qu'il ait intenté aucune action de son vivant.

Jugez, Messieurs, à proportion, quelle doit être la peine d'une femme qui s'est fait enlever, comme Madame de Mazarin, qui a été pendant vingt-deux ans absente du Royaume, & qui persévere dans cette absence, malgré les plaintes de son mari.

Nous avons dans le Droit canonique, dont on sait quelle est l'autorité parmi nous, en ces matieres de mariage, une décision précise sur ce sujet. C'est au Chapitre, *Plerumque. Decretal. de donation. int. vir. & uxor. Si mulier ob causam fornicationis judicio Ecclesiæ.* Voilà un premier cas : *aut propriâ voluntate à viro recesserit.* Voilà le second. *Nec reconciliata postea sit eidem, dotem, vel dotalitium repetere non valebit.* Ce Chapitre met en même rang la femme condamnée pour adultere, & celle qui a quitté son mari sans cause : il regarde ces deux injures comme égales, & il les punit toutes deux, par la privation de la dot & du douaire.

En effet, il est évident que cette retraite d'une femme, de quelque maniere qu'on la considere, doit produire cette privation.

D'abord on ne peut nier, que ce ne soit une contravention ouverte aux engagements qu'elle a pris par son Contrat de mariage, & une infraction entiere des condi-

tions de ce Contrat. Or, c'eſt une maxime certaine, que celui qui a contrevenu à la Loi d'un Contrat, & manqué aux engagements qu'il y avoit pris, ne peut s'en ſervir; il perd tous les droits qui lui étoient acquis par ce Contrat : par conſéquent, la reſtitution de la dot, & les droits de douaire & de communauté, n'étant dus à la femme que par ſon Contrat de mariage, dont elle a violé la Loi, elle doit, ſans difficulté, perdre toutes ſes actions.

Si les Loix ont établi des peines ſi ſéveres contre la veuve qui ſe marie dans l'an du deuil, parce qu'on regarde la précipitation de ce ſecond mariage, comme un manquement de reſpect pour la mémoire de ſon premier mari; ſi elles puniſſent cette faute, non-ſeulement par la perte du bien, mais même par l'infamie; peut-on punir trop ſévérement une femme qui marque un ſi grand mépris pour ſon mari vivant, & qui y perſévere pendant tant d'années?

Enfin, ſi le fils, qui manque au reſpect qu'il doit à ſes parents, ou qui les quitte, & refuſe de ſe rendre auprès d'eux lorſqu'ils le ſouhaitent, ſe rend par-là indigne de leur ſucceſſion : ſi la moindre inſulte, faite par les Affranchis à leur Patron, ſe punit par la perte de la liberté & de leurs biens : ſi, parmi nous, le Vaſſal, qui fait une injure à ſon Seigneur, ou qui refuſe de le reconnoître, confiſque ſon fief : quand une femme, qui eſt obligée, ſans contredit, d'avoir pour ſon mari plus d'attache-

Digitized by Google

ment que pour ſon pere & ſa mere; plus de reſpect qu'un Affranchi n'en doit à ſon Patron; plus d'honnêteté & de déférence qu'un Vaſſal n'eſt obligé d'en rendre à ſon Seigneur: quand cette femme, dis-je, viole tous ces devoirs, qu'elle abandonne ſon mari, qu'elle le méconnoît, qu'elle marque ouvertement ſon mépris pour lui; peut-on lui impoſer une moindre peine, que celle de la privation de ſa dot, & de tous les droits qui dépendent de ſon mariage? (a)

Vous voyez donc, Meſſieurs, par toutes ces raiſons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès-à-préſent cette peine contre Madame de Mazarin.

La ſeule choſe que l'on a alléguée au Parquet, pour excuſer ſa retraite & ſa longue abſence, eſt que la Novelle, qui prive de leur dot les femmes qui s'abſentent de la maiſon de leurs maris, ajoute cette exception: *Niſi forſan apud proprios parentes.* Madame de Mazarin, dit-on, eſt dans le cas de cette exception; car elle s'eſt retirée à Londres, auprès de la Reine d'Angleterre, de qui elle a l'honneur d'être parente: on ſoutient que, non-ſeulement ce nom auguſte excuſe ſon abſence, mais qu'il juſtifie ſa conduite, & qu'il la met à couvert de toutes ſortes de ſoupçons.

Je ne m'arrêterai point, Meſſieurs, à

(a) Ce reſpect, que M. Frard exige qu'une femme ait pour ſon mari, me rappelle le trait d'un Avocat, qui, plaidant dans une pareille Cauſe, s'écria, en diſant: *Autorité maritale, ſi reſpectable, ſi peu reſpectée!*

diſputer ſur la ſignification de ces termes, *proprios parentes*. Quoiqu'ils ne s'entendent conſtamment que des aſcendants, & non pas des parents collatéraux, je veux bien demeurer d'accord, qu'un parent, quelqu'éloigné qu'il ſoit, quand il eſt revêtu de la Pourpre Royale, peut bien tenir lieu de pere, & jouir éminemment des mêmes privileges: & j'avouerai, que s'il eſt vrai dans un ſens, comme on le dit ordinairement, que les Souverains n'ont point de parents, que la gloire qui les environne les ſépare de ceux avec qui la nature les avoit joints, & les affranchit des devoirs du ſang; il n'eſt pas moins vrai, qu'ils deviennent à tous leurs Peuples ce qu'ils ceſſent d'être à quelques Particuliers; que tout l'État devient leur famille; & qu'ils ſont les peres communs non-ſeulement de leurs Sujets, mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter, pour ainſi dire, en les prenant ſous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire, que cette exception de la Novelle ne s'applique qu'au cas d'une courte abſence d'une femme qui auroit paſſé quelques jours chez ſes parents; & que la Loi n'a point entendu, qu'elle pût aller paſſer, même chez un pere, ou une mere, des dix, des quinze, ou des vingt années, & quitter pendant cela ſon mari.

Mais ma grande réponſe ſe tire de la maniere dont Madame de Mazarin a demeuré auprès de la Reine d'Angleterre.

Digitized by Google

La Reine l'a-t-elle appellée à Londres? Eſt-ce elle qui y a ſouhaité Madame de Mazarin? Eſt-ce elle qui l'y a retenue? Au contraire, ſi Madame de Mazarin avoit ſuivi ſes conſeils, elle n'auroit jamais quitté la maiſon de ſon mari, ou bien elle y ſeroit revenue fort promptement.

C'eſt le hazard qui l'a conduite à Londres, après avoir viſité une infinité d'autres États: ou plutôt, elle n'y eſt allée que par le deſir de mettre la mer entr'elle & M. de Mazarin, & de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce Pays la Reine d'Angleterre, qui a bien voulu l'y ſouffrir, & lui tendre la main charitablement, dans l'eſpérance que ſa préſence, ſes avis, & la conſidération que Madame de Mazarin auroit pour elle, modéreroient ſes emportements.

Mais comment la Partie adverſe a-t-elle profité de cette grace? Et de quelle maniere a-t-elle demeuré auprès de cette grande Reine? Etoit-elle aſſidue auprès de ſa Perſonne? La ſuivoit-elle dans ſes actions de charité & de pieté? Imitoit-elle en quelque choſe ſes exemples? Jamais rien n'a été ſi oppoſé.

La Reine étoit appliquée toute entiere aux affaires du ſalut & de l'éternité, & aux exercices de notre Religion. Madame de Mazarin l'étoit aux folies du ſiecle, & ſembloit n'avoir d'autre deſir que de ſe perdre, & de perdre les autres.

Digitized by Google

La Reine s'occupoit à raſſembler dans ſon Palais le troupeau des Élus : elle en faiſoit une maiſon d'Oraiſon & d'édification. Madame de Mazarin faiſoit, de ſa maiſon, un Bureau public de jeu, de plaiſirs & de galanterie, une nouvelle Babylone, où des gens de toutes Nations, de toutes Sectes, parlant toutes ſortes de Langues, marchoient en confuſion ſous l'étendard de la fortune, de la volupté.

La Reine travailloit à ſoulager les pauvres, à briſer les fers des priſonniers. Madame de Mazarin travailloit à dépouiller les riches, & à ſe faire des captifs.

La Reine deſcendoit de ſon Trône, pour s'humilier au pied des Autels, & rendre au Dieu vivant le culte & les adorations qui lui ſont dues. Madame de Mazarin, idolâtre d'elle-même, cherchoit à ſe faire des adorateurs, de qui elle exigeoit un culte profane & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Reine d'Angleterre? Vous en étiez plus éloignée, que la terre ne l'eſt du Ciel. Votre conduite vous en éloignoit infiniment plus, que votre ſéjour dans Londres ne vous en approchoit ; & c'eſt même cet honneur, que vous avez eu de la voir, & d'être protégée d'elle, qui vous rend plus coupable. Comment vous excuſerez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, ſans avoir eſſayé de les ſuivre, au moins de loin, & imparfaitement, car peu de gens peuvent en approcher ; de n'a-

Digitized by Google

voir demeuré dans ſa Ville capitale, que pour élever un Autel à Bélial, dans le même lieu où cette Princeſſe en élevoit un au vrai Dieu ; d'avoir placé l'Idole de Dagon ſi près de l'Arche, & de ne vous être appliquée qu'à combattre, autant que vous pouviez, par votre conduite, les ſaintes maximes qu'elle établiſſoit par la ſienne?

Si vous aviez été auprès de cette ſage Reine, de la maniere dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de Mazarin. La maniere de vivre de la Reine n'eſt pas, à beaucoup près, ſi éloignée de celle de M. de Mazarin, que la vôtre : & vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monſtre de la piété de votre époux, à entrer même dans ſes ſentiments; & à révérer en lui, outre l'autorité maritale, ce caractere de prédeſtination, dont vous faites le ſujet de vos mépris & le motif de votre éloignement.

Mais, enfin, comment prétendra-t-on encore faire ſervir les noms du Roi & de la Reine d'Angleterre à excuſer l'évaſion & l'abſence de Madame de Mazarin, après que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conſeil en la derniere Audience : maintenant, qu'elle eſt auſſi tranquille à Londres, depuis leur ſortie, qu'elle l'étoit pendant qu'ils y regnoient paiſiblement : maintenant, qu'on la voit offrir au Prince d'Orange le même encens qu'elle lui offroit; mais avec autant de baſſeſſe & d'indignité, qu'il y avoit

Digitized by Google

d'honneur pour elle, à les révérer comme elle le devoit? Quelle excuſe a-t-elle à préſent? Le Prince d'Orange eſt-il ſon parent? Tous ces joueurs, ces libertins, ces Presbitériens, ces Épiſcopaux, ces Trembleurs, en un mot ces gens de toutes Religions, hors la bonne, dont ſa maiſon eſt remplie, ſont-ils ſes parents? Qu'elle nous explique ces alliances, qui nous ſont inconnues. Mais il n'y en a point : c'eſt le ſeul amour de l'indépendance qui la retient dans ce Pays.

Je crois donc, Meſſieurs, que vous êtes pleinement convaincus, qu'il n'y a jamais eu de Cauſe, où l'on ait eu plus de raiſon d'uſer de toute la ſévérité des Loix, que dans la nôtre : jamais de femme, qui ait plus mérité d'être déclarée déchue de ſa dot & de ſes conventions, que Madame de Mazarin.

Que ſi néanmoins votre indulgence retenoit encore votre bras, quelle autre grace pourriez-vous lui faire, ſinon de ſuſpendre le coup, pendant quelques mois, & de lui donner un temps pour ſe repentir, & pour rentrer dans ſon devoir? Mais ſi, au-lieu de profiter de cette grace, dont elle s'eſt même déja rendue indigne, elle s'obſtine encore à ne point revenir; ſi elle joint, au mépris de l'autorité conjugale, celui de votre autorité; pourra-t-on la punir alors trop ſévérement?

Il eſt donc juſte, en cas que vous lui accordiez un délai pour ſe rendre auprès de

Digitized by Google

M. Mazarin, d'y ajouter en même temps la peine qu'elle encourra, en ne s'y rendant pas; & de la déclarer, en ce cas-là, privée de sa dot & de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, Messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre Arrêt; que, sans cela, quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la domination du Roi, dont les bornes sont celles de votre Juridiction, elle se moqueroit de vos ordres : ainsi, ne pouvant pas exercer votre autorité sur sa personne, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens, si vous voulez l'obliger à rendre à vos Jugements l'obéissance qu'elle leur doit.

C'est la voie dont le Parlement s'est servi dans une affaire, où elle étoit bien moins nécessaire que dans celle-ci, & contre une femme qui l'avoit moins mérité que Madame de Mazarin. C'est dans l'affaire du Comte de Clermont, contre la Dame sa femme. Il y avoit bien moins de temps qu'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y en a que Madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son mari. Elle en étoit sortie d'une maniere honnête, & sans enlévement : elle étoit à Paris, & non pas en Angleterre, & sa conduite étoit mieux réglée que celle de Madame de Mazarin : elle avoit même un prétexte plausible, pour ne pas retourner avec son mari, parce

qu'elle plaidoit actuellement contre lui, en ſéparation de biens.

Cependant, parce que l'on vit qu'elle tiroit l'inſtance en longueur, le Comte de Clermont demanda, qu'elle fût tenue de revenir dans ſa maiſon pendant le Procès; ſinon, qu'elle demeureroit déchue de ſes conventions: & cela fut ordonné de la ſorte.

Il y a eu encore un pareil Arrêt, rendu au profit de Torinon, Notaire, contre ſa femme, quoiqu'elle fût actuellement ſéparée de biens d'avec lui, & la ſéparation jugée & exécutée.

Vous voyez donc, que l'on ne peut en nulle maniere ſe diſpenſer de prononcer cette peine contre Madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obſtine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, Meſſieurs, que ma demande eſt ſuffiſamment établie: il faut préſentement défendre aux demandes incidentes de Madame de Mazarin.

Elle n'oſe déclarer ouvertement, qu'elle ne veut pas revenir en France: elle connoît bien qu'elle ne pourroit le dire honnêtement, & encore moins le ſoutenir avec ſuccès. Elle déclare donc qu'elle eſt prête, & qu'elle ſouhaite même de le faire; mais elle tâche en même temps d'éluder cette offre par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit premiérement, qu'elle eſt retenue en Angleterre, par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, & qui mon-

tent à cent mille livres; que ſi M. de Mazarin la veut avoir, il faut qu'il paie cette ſomme : elle demande même qu'il y ſoit condamné, afin qu'elle puiſſe quitter un Pays, où elle ne peut, dit-elle, demeurer ſans péril pour ſon ſalut & pour ſa vie. Ce ſont ſes termes : elle ne parle point de ſon honneur ni de ſa réputation, qu'elle croit apparemment en ſûreté dans tous les Pays.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette demande, que Madame de Mazarin veut mettre à prix, à M. de Mazarin, l'honneur de ſa vue, & qu'elle le lui taxe un peu haut. Il eſt aiſé de juger, que ſon intention eſt de le rebuter par-là de ſon entrepriſe, ſachant bien, que, dans l'état préſent de ſes affaires, il ne peut avoir une ſomme d'argent comptant auſſi forte que celle-là; & qu'on ne lui en prêteroit pas facilement pour un pareil emploi.

En effet, vous allez voir, Meſſieurs, que ces dettes ne ſont qu'un faux prétexte, & qu'il n'y a que ſa mauvaiſe volonté qui la retienne en Angleterre : pour vous le faire connoître, je vous ſupplie d'abord de faire quelques réflexions.

La premiere regarde le temps dans lequel Madame de Mazarin s'aviſe de dire, qu'elle veut revenir en France, & de demander, que M. de Mazarin ſoit tenu pour cela de la dégager, & de payer ſes dettes. Elle ne s'en eſt aviſée, que le 10 du mois dernier, dans les défenſes qu'elle a fournies contre la demande de M. de

Mazarin : jusques-là, elle ne s'étoit point apperçue, ni de ce desir de revenir en France, ni qu'elle fût retenue en Angleterre pour ses dettes ; elle étoit demeurée tranquille à Londres, non-seulement depuis la sortie du Roi & de la Reine, mais même depuis la demande de M. de Mazarin, qui est du treizieme Avril dernier. Il a fallu encore sept mois depuis cette demande, pour lui faire sentir son indigence, & l'impatience qu'elle a de quitter ce Pays, où, selon elle-même, son salut & sa vie sont en péril. Il a fallu que son Conseil de Paris, qui a dressé ses défenses, l'ait fait appercevoir de ce qui se passoit à Londres devant ses yeux, dans ses affaires, & même dans son propre cœur : sans cela, & si on ne l'avoit point pressée de défendre à la demande de M. de Mazarin, par l'obtention d'un défaut, qui étoit prêt à être jugé, non-seulement elle ne se seroit point apperçue qu'elle étoit obérée, & que sa vie étoit en péril, mais elle auroit toujours continué de subsister agréablement & commodément dans ce Pays. La France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, Messieurs, que cette premiere remarque vous fait déja bien connoître, que, ni les affaires, ni les intentions de Madame de Mazarin, ne sont pas telles qu'elle les veut faire croire.

La seconde réflexion, encore plus convaincante que la premiere, est qu'il n'a constamment tenu qu'à Madame de Ma-

Digitized by Google

zarin de sortir d'Angleterre, & de passer en France, depuis la sortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne croiroit-on pas, en lisant ses défenses, qu'elle seroit prisonniere à Londres, ou qu'il y auroit au moins garnison chez elle? Cependant il n'y a rien d'approchant de cela : on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses meubles ; &, quand il y en auroit quelqu'une, elle en seroit quitte pour les abandonner : aussi-bien M. de Mazarin n'espere pas qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportés du Palais Mazarin.

On nous a communiqué, à la vérité, un Certificat Anglois, délivré, dit-on, par un Sergent & un Conseiller de la Ville de Londres ; mais ce Certificat atteste seulement, *que l'usage du Pays est, que les Créanciers d'un Etranger peuvent lui retenir ses biens & sa personne, & procéder de telle sorte, qu'il ne sera pas permis à cet Etranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes, ou donné caution.* Ce sont les termes du Certificat. Que suit-il delà, sinon que les Créanciers de Madame de Mazarin auroient peut-être la faculté de l'empêcher de sortir s'ils le vouloient ; mais que, pendant qu'ils n'usent pas de cette faculté, comme assurément ils n'en ont point usé jusqu'ici, rien ne l'empêche de sortir d'Angleterre.

Je vous ai même remarqué, Messieurs,

Digitized by Google

dans la premiere Audience, que, bien loin qu'on l'y ait retenue, la Convention, ou l'Aſſemblée des Etats, a fait tous ſes efforts pour l'en expulſer, & qu'elle n'y a été ſoufferte que par l'autorité du Prince d'Orange.

Qui eſt-ce donc qui l'y retient? eſt-ce la délicateſſe de ſa conſcience, qui ne peut ſouffrir qu'elle mette ſes Créanciers en danger de perdre leurs dettes; ou la crainte d'être accuſée de mauvaiſe foi, ſi elle ſort ſans les payer? Mais n'auroit-elle pas de quoi ſe bien juſtifier, en diſant, qu'elle eſt ſortie pour faire ceſſer tout enſemble les plaintes de la convention, & celles de M. de Mazarin?

N'avouera-t-on pas que cette délicateſſe & cette crainte auroient été bien plus de ſaiſon, lorſqu'elle prit la réſolution de s'évader du Palais Mazarin, qu'elles ne le ſont aujourd'hui? Qui pourra s'imaginer que Madame de Mazarin ait du ſcrupule de ſortir d'Angleterre, pour revenir en France, à cauſe qu'elle doit quelqu'argent à des Anglois, elle, qui n'en a pas eu de ſortir furtivement de la maiſon de ſon mari, de ſe dérober à lui, & à ce Royaume, à qui elle doit tout, pour paſſer en Angleterre? Croiroit-elle, que ces prétendues dettes ſoient plus ſacrées que les devoirs du mariage, qu'elle a violés ſi hautement par ſa retraite, & qui la rappellent inceſſamment?

Mais examinons un peu quelles peuvent être ces prétendues dettes. Vous verrez, Meſ-

Meſſieurs, non-ſeulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes, mais même, qu'aſſurément elle n'en a contracté aucune.

Il n'eſt pas difficile de prouver, que, ſuppoſé que Madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes ſont nulles, & n'obligent, ni elle, ni M. de Mazarin. Il ſuffit pour cela d'obſerver, qu'elle eſt en puiſſance de mari, &, par conſéquent, incapable de s'obliger ſans ſon autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-même cette incapacité où elle eſt, non-ſeulement de contracter, mais même d'eſter en Jugement, ſans être autoriſée de ſon mari, ou de la Juſtice, que vous ſavez, Meſſieurs, qu'elle a préſenté exprès ſa Requête au Conſeil dans cette inſtance, afin d'être autoriſée, pour former contre lui les demandes incidentes, qu'elle croyoit néceſſaires pour ſa défenſe. Et le Conſeil l'a autoriſée expreſſément à cet effet; jugeant que, ſans cela, elle n'auroit point été capable d'agir. Comment l'auroit-elle été de s'engager à ces prétendues dettes?

Ne dites pas que ce moyen ſeroit bon, s'il s'agiſſoit de dettes contractées en France; mais que nos Loix, qui déclarent les femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'autorité dans le Royaume d'Angleterre.

Car le Conſeil ſait, que, pour juger ſi une perſonne eſt capable de contracter, ou ſi elle ne l'eſt pas, on ſuit uniquement la Loi de ſon domicile; que c'eſt cette Loi qui regle l'état de ſa perſonne; & qu'en

quelque lieu qu'elle puiſſe aller, elle porte par-tout ſes qualités perſonnelles, & le caractere de capacité, ou d'incapacité, que cette Loi lui imprime. Par conſéquent, Madame de Mazarin, étant mariée ſous les Loix de ce Royaume, & y ayant toujours ſon domicile, nonobſtant ſes voyages, elle a porté par-tout ſa ſujétion à l'autorité de ſon mari : & devant quelques Juges que ces obligations puiſſent être portées, ils ne pourroient ſe diſpenſer de les déclarer nulles, ſuivant la diſpoſition de nos Coutumes.

Les Anglois, ou les Étrangers, qui pourroient avoir contracté avec elle, ont dû connoître ſa condition : ils ont dû ſavoir, qu'une femme mariée en France, qui a actuellement ſon mari vivant, n'a pas acquis, par ſa fuite, l'indépendance, ni le droit de diſpoſer de ſon bien. Ainſi, ils devroient s'imputer, de lui avoir prêté de l'argent; & je ſuis perſuadé que les Juges d'Angleterre lui rendroient en cela la même Juſtice, que le Conſeil, & les autres Tribunaux Souverains de ce Royaume, rendent tous les jours aux Étrangers, dont les différends ſont portés devant eux.

Je ne doute pas même, que ces obligations ne ſoient nulles par les Loix particulieres de l'Angleterre; puiſque l'on ſait que les Loix de ce Royaume ont été tirées de celles des Normands, qui, de tout temps, ont aſſujetti encore plus étroitement les femmes à la puiſſance de leurs

Digitized by Google

maris, & les ont miſes dans une interdiction plus abſolue de s'obliger, que nos autres Coutumes. Mais cette diſcuſſion eſt inutile, puiſqu'il eſt indubitable que Madame de Mazarin eſt toujours demeurée ſujette aux Loix de France, & qu'elle a porté par-tout la ſujétion, & ſon incapacité de contracter.

Ce n'eſt pas aſſez, Meſſieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétendues dettes, il faut encore vous en faire connoître la ſuppoſition.

Premiérement, quelle apparence y a-t-il, que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de pierreries, de vaiſſelle d'argent, d'argenterie, & de meubles précieux, dont elle auroit commencé par faire de l'argent avant que d'emprunter.

Secondement, outre cela, je vous ai remarqué, Meſſieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir pluſieurs ſommes dans les premieres années de ſon abſence; & qu'enfin, depuis le jour qu'elle eſt entrée en Angleterre, le défunt Roi lui a fait payer chaque année une penſion de cinquante-huit mille livres tous les ans, en conſidération d'une ſomme de neuf cents mille liv. qu'il devoit à M. de Mazarin; & que cette penſion lui a été continuée par le Roi d'Angleterre régnant à préſent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de chevaux ni d'équipage dans Londres, dira-t-elle qu'elle n'y a pu ſubſiſter de cette

penſion ? Sans compter ce profit peu honnête, mais réel ; ce tribut, qu'on ſait qu'elle a toujours tiré de ceux à qui elle donnoit à jouer, & qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer : eſt-il poſſible, qu'avec un revenu ſi conſidérable, elle ait encore fait des emprunts ? N'y auroit-il pas en cela une diſſipation, qui ne mériteroit point d'excuſe, & dont nous ne la voulons pas ſoupçonner ?

Mais s'il n'y a pas d'apparence que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter, il y en a encore moins, qu'il ſe ſoit trouvé des gens qui aient voulu lui prêter une ſomme ſi conſidérable, à moins qu'ils n'aient bien voulu la perdre, & lui faire un préſent, ſous l'apparence d'un prêt. Une étrangere fugitive, en puiſſance de mari, qui ne pouvoit diſpoſer de rien : peut-il y avoir un homme aſſez imprudent pour lui confier ſon bien ? Qui eſt celui de nous qui voudroit prêter de l'argent à une étrangere dans un pareil cas ? Ces dettes ne ſont donc conſtamment qu'une pure illuſion.

Auſſi Madame de Mazarin n'a-t-elle point fait voir juſqu'ici, qu'elle ſoit pourſuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déja remarqué. Elle n'a point communiqué de copies des obligations qu'elle prétend avoir paſſées ; elle ne donne pas même d'état de ces prétendues dettes ; elle n'en nomme ſeulement pas les Créanciers. Auroit-elle manqué de donner ces éclairciſſements, ſi ces dettes étoient effectives ? Et

Digitized by Google

ne les donnant point, croit-elle que, ſur ſa parole, en diſant qu'elle doit cent mille livres, ſans que l'on ſache, ni les cauſes de ces prétendus emprunts, ni les noms des Créanciers, ſans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner cent mille livres, pour en faire peut-être des largeſſes à ſes confidents, & leur payer des ſervices dont M. de Mazarin n'eſt nullement obligé de les récompenſer? Vous avez, Meſſieurs, trop de lumieres & de ſageſſe, pour vous laiſſer ſurprendre à un piege ſi groſſier.

Paſſons à l'autre demande incidente de Madame de Mazarin: elle demande, qu'en revenant en France, il lui ſoit permis de ſe mettre dans un Couvent; & que le Conſeil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela vingt-quatre mille livres de penſion par chaque année.

Je n'avancerai rien, Meſſieurs, qui vous ſoit nouveau, quand je dirai que la maxime eſt conſtante, qu'une femme ne peut avoir la liberté de quitter ſon mari, & de s'établir une demeure ſéparée de la ſienne, s'il ne lui en a donné occaſion par les mauvais traitements qu'il lui a faits. C'eſt ce que dit M. Antoine Mornac, ſur la Loi 5, *Cod. de repud. Redire ſemper cogi poteſt, niſi doceat de ſævitiis mariti.* Quelque temps qu'elle ait été abſente d'avec lui, on peut toujours la contraindre d'y retourner, parce que les droits du mariage ne ſe preſcrivent point.

Cette maxime a eté de tous les temps, de tous les Peuples, & de toutes les Religions : les Païens mêmes, qui ne connoiſſoient point la ſainteté du mariage, l'ont obſervée par les ſeules lumieres de la raiſon naturelle; à plus forte raiſon doit-elle être inviolable parmi les Chrétiens, qui regardent le mariage comme la figure de l'union inſéparable de J. C. avec ſon Égliſe.

Il faut donc que Madame de Mazarin explique les mauvais traitements qu'elle a reçus de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette eſpece de ſéparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre ſon mari tributaire. C'eſt ce qu'il faut que M. Sachot vous expoſe; &, enſuite, j'eſpere que le Conſeil m'accordera une heure de replique, pour défendre M. de Mazarin de ces accuſations que je ne puis prévoir.

Mais, cependant, je ſupplie le Conſeil de faire par avance ſur cela quelques réflexions.

La premiere eſt, que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même, qu'elle n'a point de moyens pour demander une ſéparation d'habitation, qu'elle n'oſe en intenter l'action; mais elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle ſait bien qu'elle ne peut demander ouvertement. Elle demande, que, ſans prononcer une ſéparation, à quoi elle n'oſe conclure, vous la ſépariez en effet, en lui donnant une demeure ſéparée de celle de ſon mari.

Digitized by Google

La ſeconde réflexion eſt, qu'il ne peut y avoir, ni mauvais traitements, ni cauſe légitime de ſéparation : j'en ai une preuve inconteſtable par le fait de la Partie adverſe même. Lorſqu'elle ſortit de la maiſon de ſon mari, & du Royaume, elle plaidoit actuellement en ſéparation contre lui ; mais quelle ſéparation demandoit-elle ? Ce n'étoit qu'une ſimple ſéparation de biens. Cette femme, qui mettoit en uſage tous les moyens poſſibles, & impoſſibles, pour ſe ſouſtraire de la domination qui en étoit la voie naturelle, ſi elle avoit cru avoir le moindre prétexte pour la ſoutenir, auroit-elle pris, au-lieu de cela, cette étrange réſolution de s'abandonner à une fuite honteuſe & criminelle, qui, non-ſeulement faiſoit une tache éternelle à ſa réputation, mais qui l'auroit même expoſée aux peines les plus rudes, ſi elle avoit été arrêtée, & que M. de Mazarin eût voulu la livrer à la rigueur de la Juſtice.

Il eſt donc certain que l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convaincante, que Madame de Mazarin, au temps de ſa fuite, n'avoit jamais reçu aucun mauvais traitement de M. de Mazarin. Et cela, Meſſieurs, vous prouve bien en même temps l'extrême modération de M. de Mazarin ; car, en vérité, il falloit qu'il en eût beaucoup pour ſouffrir juſques-là, ſans emportement, tous les ſujets de plainte que Madame de Mazarin lui avoit donnés pendant les deux dernieres années qu'ils ont

passées ensemble. Je puis dire même, que c'est une assurance certaine pour l'avenir, qu'il n'aura jamais d'emportement contre elle, quelque chose qu'elle fasse; puisqu'il est impossible qu'elle lui en donne plus de sujet qu'elle fit dans ces deux dernieres années.

Aussi, n'a-t-on rien dit à la communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard: on ne l'accuse d'aucun mauvais traitement. La seule chose que lui reprochent les partisans de Madame de Mazarin, & sur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou, pour mieux dire, leurs railleries, c'est sa dévotion.

Mais qui a jamais oui dire, que la dévotion soit une cause de séparation? On a prétendu, que, quand un homme se faisoit Juif, ou Païen, ou qu'il tomboit dans l'héréfie, sa femme pouvoit se séparer de lui, & même faire résoudre son mariage: mais qu'elle puisse le quitter, quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la dévotion pour obtenir qu'on lui rende sa femme, c'est une prétention que l'on n'oseroit soutenir ouvertement.

C'est là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à son mari. Elle ne peut nier d'ailleurs, qu'il n'ait eu pour elle toutes les honnêtetés possibles, & qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui étoit nécessaire, non-seulement pour les commodités de la vie, mais même pour

Digitized by Google

ſes plaiſirs, & pour ſoutenir ſa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas auſſi, que M. de Mazarin n'ait toutes les qualités qui forment un honnête homme, & qui ſont néceſſaires pour compoſer un vrai mérite, du courage & de la valeur : il en a donné aſſez de preuves lorſqu'il a ſervi en qualité de Grand-Maître de l'Artillerie, & de Lieutenant-Général : de la fermeté, de la pénétration, de la délicateſſe d'eſprit, une grandeur d'ame qui lui fait mépriſer le bien, ou qui fait qu'il ne s'en ſoucie, que pour le répandre à propos; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que ſa perſonne ; beaucoup de libéralité envers les pauvres. Son abſence me donne la liberté de dire de lui ce que ſa modeſtie ne ſouffriroit pas, s'il étoit préſent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités pendant les cinq ou ſix premieres années de leur mariage, & leur a rendu la juſtice qu'elles méritoient.

J'avoue qu'il a le défaut d'être dévot, & d'avoir envie de faire ſon ſalut; défaut, qui, toutefois, n'en doit pas être un aux yeux d'une femme qui n'a pas celui d'être indévote. J'avouerai même encore, ſi vous voulez, qu'il peut y avoir en France, & en Angleterre, des hommes plus jolis, plus galants, plus éveillés, qui ont enfin des manieres plus tendres, que M. de Mazarin, ou plus de ſympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin; mais s'enſuit-il

Digitized by Google

que l'on doive, pour cela, mépriſer & quitter un mari, tel que M. de Mazarin?

Une femme, qui n'eſt point maltraitée de ſon mari, doit croire qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable, ni de meilleure humeur que lui : & quand elle ne pourroit pas ſe le perſuader, elle doit ſonger que la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'eſt plus en état de choiſir, ni d'examiner ſi un autre lui plairoit davantage. (*a*)

Elle doit ſe ſouvenir de ces Textes de l'Écriture, qui veulent que les femmes ſoient attachées inſéparablement à la perſonne de leur mari ; qui leur ordonnent de lui obéir, & de le ſervir ; qui diſent, qu'ils ne doivent tous deux compoſer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre Loi, quelque nouvel Évangile, qui permette aux femmes de violer tous ces devoirs, ſous des prétextes ſi frivoles?

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre Précepte fait pour tous les

(*a*) On raconte qu'une Princeſſe, qui avoit épouſé un Prince qui avoit (qu'on me permette de me ſervir de cette expreſſion) un fumet déſagréable, vécut avec lui, ſans jamais lui faire ſentir qu'elle eût apperçu ce défaut. Un des Favoris de ce Prince, qui croyoit être diſpenſé d'être Courtiſan, le lui fit remarquer ; car ceux qui y ſont ſujets, ne le connoiſſent pas. Ce Prince reprocha à ſon épouſe de le lui avoir diſſimulé. Elle lui répondit, qu'elle avoit gardé là-deſſus le ſilence, parce qu'elle penſoit que ce défaut étoit celui de tous les hommes. Les Dames du monde diront, que cette Princeſſe étoit d'une grande ſimplicité.

Digitized by Google

Chrétiens, & principalement pour les maris & les femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de ſupporter les défauts des uns & des autres? La dévotion d'un mari eſt-elle un défaut ſi inſupportable, qu'elle doit être ſeule exceptée de ce Précepte?

Mais, d'ailleurs, M. de Mazarin n'a-t-il rien, de ſon côté, à pardonner à Madame de Mazarin? Croit-elle être ſans défauts? A la vérité, on ne l'accuſera pas de celui-là. Mais n'en a-t-elle pas de contraires, & qui ſont plus fâcheux pour un mari, que celui-là ne l'eſt pour une femme? Si l'on mettoit dans la balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez-vous, Meſſieurs, que Madame de Mazarin y eût de l'avantage, & que les ſiens ne l'emportaſſent pas par leur nombre & par leur poids? Cependant, M. de Mazarin veut bien les excuſer tous : il oublie tout, il lui pardonne tout, il eſt prêt de la recevoir, & de la traiter honnêtement, comme il a toujours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera-t-elle pas ce vice unique de dévotion, que tant de femmes raiſonnables ſouhaiteroient de trouver dans leurs maris?

Enfin, il y a encore une derniere réflexion à faire ſur cela. Madame de Mazarin ne refuſe donc de retourner avec ſon mari, que, parce que ſa maiſon eſt trop réglée; parce qu'il ne veut pas qu'on joue des Comédies chez lui; car il n'empêche

Digitized by Google

pas qu'elle n'aille les voir repréſenter ailleurs; en un mot, parce qu'elle craint de ne s'y pas divertir aſſez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à jouer, & d'y recevoir autant de monde qu'elle ſouhaiteroit. Voilà les ſeules raiſons qui obligent Madame de Mazarin à demander permiſſion de ſe retirer dans un Couvent.

Mais croit-elle que toutes ces choſes lui ſeroient plus permiſes dans un Couvent, que dans la maiſon de ſon mari? Et, d'ailleurs, ne ſont-ce pas là de belles diſpoſitions à porter dans une Maiſon Religieuſe? Que pourroit-on en attendre, qu'un entier renverſement de la diſcipline dans le Monaſtere, auquel vous feriez ce dangereux préſent?

En effet, ce que je dis, Meſſieurs, eſt confirmé par une expérience réitérée pluſieurs fois. Madame de Mazarin, avant ſa ſortie du Royaume, avoit déja honoré pluſieurs Couvents de ſa préſence. L'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les Filles de Sainte-Marie, & quelqu'autres, ſe ſouviendront à jamais de cet honneur, par les tours d'eſprit que Madame de Mazarin y a faits, & dont la mémoire ſe conſervera par tradition dans ces Maiſons, durant pluſieurs ſiecles.

Il s'agit donc de ſavoir, lequel eſt le plus expédient, ou que Madame de Mazarin entre dans un Couvent, qu'elle déréglera ſans aucun doute; ou qu'elle retourne avec M. de Mazarin, qui tâchera, s'il ſe peut,

Digitized by Google

de la mieux régler ? Je ne crois pas, Meſſieurs, que vous balanciez dans le choix de ces deux partis.

Je ſuis même perſuadé, que, ſi ces deux Princes, auſſi grands par leur mérite que par leur naiſſance (*a*), qui ont fait juſques ici à Madame de Mazarin l'honneur de bien accorder leur protection, avoient été bien informés de l'état de la conteſtation, ils ſe ſeroient bien gardés d'embraſſer ſon parti.

On leur avoit ſans doute fait entendre ce que l'on a répandu dans le monde, que M. de Mazarin vouloit ſe rendre maître du bien de ſa femme ; & on calomnioit ſa conduite. Mais étant inſtruits, comme ils le ſont, par les Plaidoieries qu'ils ont honorées de leur préſence, que le but de M. de Mazarin n'eſt que d'obliger Madame ſa femme à ſe réunir avec lui, & à accepter dans ſa maiſon une retraite honorable, nous ſommes bien aſſurés, que, loin de la favoriſer dans ſa révolte, ils lui donneront des conſeils dignes d'eux & de leur ſageſſe.

Quel intérêt auroient-ils à faire continuer cette vie vagabonde, par une perſonne qui a l'honneur d'être leur parente ? Ou, quel motif de juſtice les pourroit obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une femme, que toute leur famille, & eux-

(*a*) Le Prince de Conty, & le Prince de la Roche-ſur-Yon, ſon frere, nommé Roi de Pologne dans la ſuite.

mêmes, lui ont donnée ſolemnellement à la face des Autels?

Quelle apparence enfin, qu'ils vouluſſent faire ſervir leurs grands noms & leur autorité à entretenir la diviſion entre deux perſonnes que l'Égliſe a jointes, & à détruire l'ouvrage de la main de Dieu? Nous ne craindrons jamais rien de pareil du Sang de Charlemagne, & de Louis-le-Grand; de ce Sang, toujours protecteur des droits des Autels, & de la diſcipline de l'Egliſe.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous invite à rendre Madame de Mazarin à ſon mari: les Loix l'ordonnent, l'honnêteté publique le deſire, M. de Mazarin le demande avec empreſſement. Madame de Mazarin ſeule y réſiſte, non-ſeulement ſans raiſon, & ſans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre ſon propre intérêt.

Compte-t-elle pour rien de faire ceſſer, par cette réunion, tous les mauvais bruits, que, depuis ſon évaſion, la médiſance a cru être en droit de répandre touchant ſa conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer par ſon opiniâtreté à refuſer de retourner avec un mari, de qui elle n'a jamais reçu aucun mauvais traitement? N'appréhende-t-elle point, que l'on attribue aux remords de ſa conſcience, & à la honte qu'elle peut avoir de ſes propres fautes, plutôt qu'aux imperfections de ſon mari, le ſoin qu'elle prend de fuir ſa préſence, & de ſe cacher à ſes yeux?

Mais laiſſons là cette gloire mondaine,

Digitized by Google

que Madame de Mazarin mépriſe peut-être. Elle témoigne au moins par ſes défenſes, qu'elle veut ſonger ſérieuſement à ſon ſalut, puiſqu'elle dit que c'eſt pour éviter le péril où elle eſt en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres pour en pouvoir ſortir. Ce ſentiment eſt louable : mais il ne faut pas laiſſer cette grande preuve imparfaite ; & elle le ſeroit ſans doute, ſi Madame de Mazarin, revenant en France, demeuroit ſéparée de ſon mari, contre la Loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette premiere démarche de revenir en France, pour aſſurer ſon ſalut, il faut, Meſſieurs, que vous lui faſſiez faire la ſeconde, de retourner avec M. de Mazarin : ſans cela, la premiere ſeroit inutile, & ſon ſalut courroit le même riſque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne ſera pas elle-même long-temps ſans reconnoître la grace que vous lui aurez faite. En goûtant ce calme heureux, que nous ne pouvons avoir que quand nous ſommes dans l'état où l'ordre du Ciel nous a placés, elle bénira le coup qui l'aura jettée, malgré elle, dans le port : elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite, pour la tirer de ſon égarement.

Je ne déſeſpere pas même, qu'elle ne reprenne, avec le temps, les ſentiments d'eſtime & d'amitié qu'elle a eus pour M. de Mazarin, dans les premieres années de

leur mariage : ils ont été trop vifs, pour être entiérement éteints; & les réflexions qu'elle fera ſur la bonté qu'il a eue de faire les premieres démarches pour leur réunion, de lui tendre généreuſement la main, & d'oublier tous les ſujets de plainte & de reſſentiment qu'elle lui a donnés, redoubleront encore pour lui ſon reſpect & ſon attachement.

Ils ſe trouveront même beaucoup plus de ſimpathie, qu'ils n'en avoient dans ces premieres années. Si la dévotion de M. le Duc de Mazarin, qui étoit alors dans la ferveur de ſon commencement, avoit quelque choſe de farouche & de trop auſtere, comme cela arrive ordinairement; Madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le temps & par l'habitude : & je ne doute pas auſſi, que, du côté de Madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les traverſes qu'elle a eſſuyées, les réflexions qu'elle a faites, n'aient tempéré la paſſion exceſſive qu'elle avoit en ce temps-là pour tous les plaiſirs.

Mais quand le temps n'auroit produit aucun changement dans ſon humeur, je ſuis perſuadé que M. de Mazarin, qui a été ſi rudement puni par une abſence de vingt années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire, qu'avec de très-grandes précautions; & qu'il aura pour elle des complaiſances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin, qu'elle

qu'elle ſe ſouviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

Cet Ouvrage ſeroit imparfait, ſi on ne voyoit pas la réponſe de la Ducheſſe de Mazarin à ce Plaidoyer. M. Sachot, ſon Avocat, n'a point donné le ſien; & nous n'avons pour elle que la réponſe de M. de Saint-Évremond. Mais c'eſt un tiſſu d'invectives, une éloquence d'un ſtyle aigre & mordant, qui n'eſt point ſortable à notre façon de plaider (*a*). D'ailleurs, on n'y trouve point la méthode d'un Juriſconſulte, qui réponde préciſément & nettement aux difficultés, & qui parle par principe: on y voit regner un emportement continuel contre M. Érard. C'eſt l'uſage de certains Barreaux de Province, où les Avocats ne croient pas bien défendre leur Partie, s'ils ne ſe déchaînent contre l'Avocat

(*a*) Le Plaidoyer de M. Erard ne tomba entre les mains de Madame de Mazarin qu'en 1694, quoiqu'il y en eût eu pluſieurs éditions. Elle fut ſi outrée de la maniere dont on parloit d'elle dans cet Ouvrage, qu'elle voulut abſolument qu'on y répondit de nouveau, ſur des Mémoires plus parfaits, & travaillés avec plus d'art. M. de Saint-Évremond, à qui elle communiqua la premiere réponſe, trouva qu'elle étoit trop longue & trop paſſionnée, & ſe chargea d'y donner une nouvelle forme. Il avoit deſſein de retrancher ce qu'il y avoit de trop fort contre M. de Mazarin. Mais Madame de Mazarin s'y oppoſa, diſant: qu'*elle ſavoit fort bien qu'une femme ne devoit pas quitter ſon mari, & qu'il n'y avoit qu'une peinture fort vive de ſes irrégularités, qui pût la juſtifier dans le Public.* Elle ne voulut pas même qu'on épargnât l'Avocat de M. de Mazarin, qui avoit, ajoutoit-elle, également violé les Loix de la vérité, du bon ſens, & de la bienſéance, à ſon égard.

Digitized by Google

des Parties adverſes. Plus il eſt noirci, & plus l'Orateur s'applaudit. C'eſt un moyen déciſif pour ſa Cauſe ; comme un Suiſſe à la guerre, qui s'imagine fortement d'être payé pour ſe faire tuer. Avec la même ſimplicité, l'Avocat croit être payé pour dire des injures à la Partie adverſe & à ſon Avocat. J'ai éprouvé un pareil ſort dans un ſéjour de quelques mois, que je viens de faire dans une Ville de Province. Je fis un Factum dans une queſtion d'état : le Juriſconſulte qui me répondit, me fit entrer dans ſa Cauſe, me déchifira, & me barbouilla avec ſon pinceau peu délicat. Comme je me plaignois du barbouilleur, on me dit : Excuſez-le, c'eſt l'uſage du Barreau, l'Avocat le plus galant homme, fût-il dans le même cas, aura le même ſort. Au Barreau de Paris, il regne parmi les Avocats une ſouveraine politeſſe : ils ne font point entrer leurs confreres dans la querelle ; c'eſt plutôt par des louanges que par des injures, qu'ils les combattent. J'approuverois ce mauvais exemple de Province, ſi je rapportois le Plaidoyer de M. de Saint-Evremond. Mais comme j'ai eu le bonheur de recouvrer quelques remarques de M. Sachot, c'eſt-à-dire un brouillon informe de ſon Plaidoyer ; tout cela me ſervira de canevas : & le Plaidoyer de St. Evremond, purifié, corrigé, augmenté, & les idées de M. Sachot, me mettent en état de faire la réponſe qu'on attend. Au reſte, ſi le portrait du Duc de Mazarin eſt

chargé, pour le ramener à la vérité, il faut rabattre quelques teintes du coloris. Les Avocats, accoutumés à exagérer, s'imaginent qu'il faut groſſir les objets dans le point de vue où ils les repréſentent. Telle eſt la regle de la perſpective.

Plaidoyer pour Madame de Mazarin.

A ſuivre, Meſſieurs, les premieres idées qui ſe préſentent à la vue d'une épouſe, ſéparée depuis vingt-deux ans de ſon époux, & d'un époux qui fait les premieres démarches pour ſe réunir avec elle, qui ne prend contre elle des concluſions rigoureuſes, qu'au cas qu'elle ne donne pas les mains à cette réunion; on penſera d'abord qu'elle oublie ſes véritables intérêts, & on la condamnera, dès qu'elle viendra, dans ce Tribunal, plaider contre la volonté raiſonnable d'un tel époux. Mais quand on creuſera & qu'on approfondira cette affaire, & qu'on peſera au poids de la Juſtice les raiſons de ma Partie, & qu'on verra l'époux & l'épouſe tels qu'ils ſont, on ſe rangera ſans peine du côté de la raiſon, qui parle pour elle, & parle en même temps pour ſon repos & ſa liberté. Quelque ſaints que ſoient les liens qui les uniſſent, quelque preſſantes que ſoient les loix de la ſociété ſacrée qui les oblige de demeurer enſemble, il eſt des cas ſi violents où ces loix, bien loin d'avoir quelque force, doivent céder & obéir à d'autres loix encore plus preſſantes. Pour vous convaincre, Meſſieurs, que ma Partie eſt dans cette ſituation, & qu'elle ne doit faire aucun

Digitized by Google

fonds sur les avances que lui fait le Duc de Mazarin, sur la fausse paix qu'il lui offre, je remonterai à l'origine de leurs différends. Vous verrez les justes raisons qu'elle a eues de vivre, loin de son époux, dans un ciel étranger.

Ici, il faut se rappeller toute l'histoire des démêlés du Duc de Mazarin & de la Duchesse : elle est au commencement de cette Cause, on ne les répétera pas.

Pour vous prouver, Messieurs, que la Duchesse de Mazarin est dans la situation où les Loix naturelles l'obligent de vivre, séparée du Duc de Mazarin son époux, il ne faut que vous développer les principes sur lesquels sont fondées les Loix naturelles.

Nulle société plus sainte que celle du mariage, qui est élevé à la dignité du Sacrement : déja dans l'ancienne Loi; où cette société n'avoit pas cet honneur, la femme étoit obligée de quitter son pere, sa mere, pour s'attacher uniquement à son époux. C'est la Loi qui lui fut imposée dans l'institution de son mariage, où Dieu ne fit de deux chairs différentes, qu'une même chair. Ce sont deux moitiés du même tout. De sorte que l'amour conjugal de deux époux l'un pour l'autre, est l'amour de soi-même : *Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit.*

Genes. chap. 2, v. 24.

S. Paul, aux Eph. c. 5, v. 28.

On ajoutera même, que, suivant la Loi nouvelle, ce lien sacré est indissoluble : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Digitized by Google

Après cela, Meſſieurs, de quel poids ne doivent pas être les raiſons qui autoriſent la ſéparation d'habitation des deux époux?

Le danger que l'un des deux court, ne doit pas être moindre que celui de la vie du corps & de la vie de l'ame. Quoique l'amour que les époux ſe portent l'un à l'autre ſoit, comme nous venons de le dire après ſaint Paul, l'amour de ſoi-même, il y a pourtant un amour encore plus intime, qui eſt celui de ſa propre perſonne, ſéparé de celui de l'autre époux. C'eſt l'amour de ſon propre corps, & de ſa propre ame, qui marche devant l'amour de l'autre époux. Ainſi les mauvais traitements qu'on appelle des ſervices, qui mettent la vie de la femme dans un continuel danger, lui mettent à la main les armes de la Juſtice pour ſe défendre. Il ne s'agit pas ici de cette cauſe de ſéparation; mais il s'agit d'une cauſe, qui, pour n'être pas ſi violente, n'en eſt pas moins dure; il s'agit d'une perſécution continuelle que l'époux a fait eſſuyer à l'épouſe. Les peines d'eſprit ſont auſſi inſupportables que celles du corps, parce que la cauſe de la douleur eſt dans l'ame auſſi-bien que celle du plaiſir. C'eſt l'imagination qui nous fait goûter l'une & l'autre: c'eſt elle qui eſt l'inſtrument de notre félicité ou de notre malheur; c'eſt elle qui nous tyranniſe; c'eſt elle qui nous inonde de plaiſir. Elle tyranniſe un époux, quand elle lui ôte ſon repos & ſa liberté: elle tyranniſe une épou-

Digitized by Google

ſe, quand elle eſt obligée de vivre avec un époux d'une humeur contraire à la ſienne; qui s'oppoſe perpétuellement à ſes inclinations les plus innocentes, qui fait la guerre ſur les ſujets les plus frivoles; qui lui intente un procès ſur ſon rire, ſur un geſte. Tel eſt, Meſſieurs, le Duc de Mazarin; &, pour vous en convaincre, il ſuffit de vous dire qu'il a toutes les bizarreries de la dévotion, non pas de celle qui n'eſt qu'hypocriſie, qui n'eſt même que fourberie. A Dieu ne plaiſe qu'on faſſe cette injuſtice au Duc de Mazarin; ſa fauſſe dévotion eſt une fauſſe dévotion de bonne foi: ce n'eſt point là un paradoxe. Comme il y a une fauſſe médecine de bonne foi, il y a de même une fauſſe dévotion du même caractere. La fauſſe médecine de bonne foi eſt celle dont parle le comique, lorſqu'en définiſſant un Médecin, il dit qu'il donne de la meilleure foi du monde dans les remedes, dans les ſaignées, dans les apozemes, &c. dont il accable ſes malades; dans ce qu'on appelle les formes de la médecine; de ſorte qu'il eſt paſſé en Proverbe, de dire qu'il faut mourir dans les formes. Un faux dévot de bonne foi, eſt un homme qui croit que la dévotion conſiſte dans des choſes où elle ne conſiſte point; dans la cenſure perpétuelle de ſon prochain, qu'il damne de ſa pleine puiſſance; dans des minuties, dans des riens. Ce ne ſont pas ceux qui s'impoſent des fardeaux, qu'ils ne voudroient pas toucher du bout du doigt;

Digitized by Google

ce ne ſont pas les hypocrites ; mais ce ſont ceux qui les portent volontiers, quand ils ſont de ſurérogation, & qui croient quelquefois être diſpenſés du Précepte ſur une cauſe frivole : voilà le Duc de Mazarin.

Jugez, Meſſieurs, ſi un homme, doué d'un tel caractere, n'eſt pas le perſécuteur d'une femme, & ſi elle peut goûter avec lui aucune douceur de la vie.

M. de Mazarin emprunte tout ſon mérite du choix que M. le Cardinal a fait de lui. Il ignore les jugements déſavantageux à M. le Cardinal, que cette action a donné lieu de faire. M. le Maréchal de Clerambaut dit, qu'on voyoit bien que le Miniſtre approchoit de ſa fin, puiſque ſon jugement étoit ſi baiſſé.

Si le Duc de Mazarin eût recueilli les voix, & qu'il eût appris les opinions qu'on avoit du choix du Cardinal, il auroit eu un beau ſujet, dévot comme on le prétend, de pratiquer l'humilité.

Les faux dévots de bonne foi prennent à gauche les maximes de la morale chrétienne. Pour vous donner une idée de la maniere dont le Duc de Mazarin abuſe de ces maximes, je vous rapporterai des exemples.

Dans le temps que M. de Mazarin recherchoit Mademoiſelle Hortence, il donna un billet de cinquante mille écus à M. de Fréjus (*a*), à condition qu'il le ſerviroit dans ce mariage, qu'avec raiſon il ſollici-

(*a*) Zongi Ondedei, Evêque de Fréjus, créature du Cardinal de Mazarin.

Digitized by Google

toit ſi ardemment. Le mariage ſe fit, où M. de *Fréjus* eût beaucoup de part; mais comme il n'étoit, ni facile, ni honnête à un Prélat de ſe faire payer d'une promeſſe de cette nature-là, il la rendit à M. de Mazarin, ſe fiant plus à ſa parole qu'à ſon billet. Quelque temps après cette généroſité, M. l'Evêque eut beſoin d'argent pour l'établiſſement de ſes neveux, & en demanda à M. de Mazarin, qui, faiſant violence à ſon bon naturel, refuſa de le payer; inſtruit par ſon Directeur, qu'acheter le Sacrement de mariage, eût été une ſimonie plus criminelle pour lui, que celle d'acheter l'Épiſcopat pour un Évêque.

Voyez, Meſſieurs, la bonne & délicate conſcience de M. de Mazarin. M. de Fréjus, tout Évêque qu'il étoit, eût reçu l'argent, ſans avoir égard à la ſimonie : M. de Mazarin, ſimplement Laïque, fit ſcrupule de le donner, & religieuſement ne le donna pas.

Voici un autre exemple, qui confirmera l'opinion qu'on a de ſa piété. M. de Mazarin avoit un Procès très-important, dont il pouvoit ſortir avec avantage par accommodement. Il répondit à ceux qui le propoſoient, que *Notre Seigneur n'étoit point venu au monde pour y apporter la Paix : que les controverſes, les diſputes, les Procès étoient de Droit divin, & les accommodements d'invention humaine : que Dieu avoit établi les Juges, & n'avoit jamais penſé aux Arbitres ; qu'ainſi, il étoit réſolu de*

plaider toute ſa vie, & de ne s'accommoder jamais. Parole qu'il a chrétiennement gardée, & qu'il gardera toujours.

Mais voici le chef-d'œuvre de M. de Mazarin en dévotion. Il a fait nourrir un des enfants de Madame de Richelieu, dont il étoit grand-pere, avec défenſe expreſſe à la Nourrice de lui donner à tetter les Vendredis & les Samedis, pour lui faire ſucer, au-lieu de lait, le ſaint uſage des mortifications & des jeûnes.

Les Réglements qu'il a fait dans ſes Terres, ſans conſidérer la Juriſdiction des Évêques, ni l'autorité des Gouverneurs, prouvent que ſon zele eſt indiſcret, & embraſſe des minuties indignes. *Il a commencé par les affaires eccléſiaſtiques, qui doivent aller devant les civiles, avec raiſon. Comme ces Articles ſont imprimés, on en parlera en gros ſeulement.*

Il apporte le bon ordre dans les Confréries, où il s'eſt gliſſé, dit-il, beaucoup d'abus.

Il preſcrit aux Curés leur devoir dans les Meſſes Paroiſſiales, & particuliérement dans les Prônes : Vêpres & Complies ne ſont pas oubliées; il touche légérement le Sermon.

Paſſant de là à quelques regles pour les Séculiers, ſa ſollicitude s'étend ſur les Apothicaires, ou les Garçons qui apportent des remedes ; ſur les femmes qui traient les vaches & filent au rouet; ſur les Bergers qui conduiſent les moutons, & ſur les Ber-

Digitized by Google

gers qui conduiſent les chevres; ſur les Pâtres qui ont des taureaux, & ſur ceux qui leur menent les vaches. Il cherche à leur purifier l'imagination de toutes les idées déshonnêtes, dont ces exercices peuvent la ſalir. L'attention la plus ſcrupuleuſe a-t-elle jamais été ſi loin?

Voilà, Meſſieurs, la dévotion de M. de Mazarin, dont M. Erard vous a fait l'éloge.

Le premier malheur de l'homme, c'eſt d'être privé du ſens, dont il a beſoin dans la ſociété humaine. Le ſecond, c'eſt d'être obligé de vivre avec ceux qui ne l'ont pas. Ces deux calamités ſe ſont trouvées pleinement dans le mariage infortuné de Monſieur & de Madame de Mazarin. M. de Mazarin a de ſa nature, un éloignement ſi grand de la raiſon, qu'il lui eſt comme impoſſible d'être jamais raiſonnable: ſeule excuſe que ſes amis, s'il en a, pourroient nous donner de ſa conduite. Madame de Mazarin a reçu, de ſa mauvaiſe fortune, la contrainte de demeurer avec M. de Mazarin. Le ſupplice du vivant attaché avec le mort, n'eſt pas plus cruel que celui du Sage lié néceſſairement avec ſon contraire: c'eſt la cruauté que Madame de Mazarin a été obligée de ſouffrir pendant cinq ans. Obſédée le jour, effrayée la nuit; fatiguée de voyages ſur voyages faits mal-à-propos; aſſujettie à des ordres extravagants & tyranniques; ne voyant que des obſervateurs, ou des ennemis; &, ce qui eſt le pire dans les conditions infortunées, mal-

Digitized by Google

heureuſe, ſans conſolation. Toute autre ſe ſeroit défendue de l'oppreſſion, par une réſiſtance déclarée : Madame de Mazarin voulut échapper ſeulement à ſes malheurs, & alla chercher, au lieu de ſa naiſſance, avec ſes parents, la ſûreté & le repos qu'elle avoit perdu.

Tant qu'elle a été à Rome, on l'a vue honorée de tout ce qu'il y avoit d'illuſtre & de grand : revenue en France, elle obtint du Roi une penſion pour ſubſiſter, & un Officier de ſes Gardes, pour la conduire ſûrement hors du Royaume, où elle ne pouvoit, ni ne vouloit demeurer. Après tant d'agitation, elle établit ſa retraite à Chambery, où elle paſſa trois ans tranquillement dans les réflexions & dans l'étude; au bout deſquels elle vint en Angleterre, par la permiſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne. Tout le monde ſait la conſidération que le Roi Charles & le Roi Jacques ont eue pour elle : tout le monde ſait les graces qu'elle en a reçues; graces purement attachées à ſa perſonne, ſans aucune relation à la dette de M. le Cardinal. C'eſt donc aux ſeuls bienfaits de Leurs Majeſtés que Madame de Mazarin a dû les moyens de ſubſiſter; car ſon époux, auſſi juſte & charitable que dévot, lui a fait ôter la penſion que le Roi de France lui avoit donnée.

Que vous agiſſez peu chrétiennement, M. de Mazarin, vous qui ne parlez que de l'Évangile? Les vrais Chrétiens rendent

Digitized by Google

le bien pour le mal : vous laiſſez mourir de faim une femme, qui vous a apporté plus de bien en mariage, que toutes les Reines de l'Europe enſemble n'en ont apporté aux Rois leurs époux. Les vrais Chrétiens pardonnent les injures qu'on leur fait; vous ne pardonnez pas les outrages que vous faites. Une perſécution en attire une autre : par une humeur qui s'aigrit, par un eſprit qui s'irrite en faiſant le mal, vous augmentez la perſécution à meſure que vous perſécutez. N'étoit-ce pas aſſez de laiſſer Madame de Mazarin ſans aucun bien pendant votre vie? Falloit-il ſonger à la rendre miſérable après votre mort? Falloit-il chercher des précautions contre la fin de ſes malheurs, quand vous ne ſerez plus en état d'en pouvoir jouir?

On comprendra facilement que le ſupplice continuel qu'éprouve une femme qui vit avec un tel époux, peut bien être comparé aux traitements les plus violents qu'il peut lui faire; & qu'elle a bien droit de vivre ſéparément de ſon mari. La femme, dit Innocent III, a droit de ſe ſéparer de ſon mari, lorſqu'il la maltraite, & qu'elle ne peut vivre ſans danger de ſa vie. *Si verò tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non ſit ſufficiens ſecuritas provideri, debet ab eo potiùs amoveri. C. litteras de reſtitut.* C'eſt la Juriſprudence des Arrêts.

Quoique ſouvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de ſa vie, il ſuffit qu'ils ſoient conſidérables, eu

Digitized by Google

égard à la qualité des perſonnes; car, ce qui ne ſera pas une cauſe de ſéparation raiſonnable entre des perſonnes de baſſe naiſſance, pourra l'être entre des perſonnes d'une qualité plus relevée : cela dépend beaucoup de la prudence des Juges. Telle eſt la déplorable ſituation de Madame de Mazarin, où elle a été réduite pendant cinq ans par ſon époux; ſituation qu'on peut comparer à un enfer anticipé : n'eſt-ce pas une cauſe de ſéparation (*a*)? Si cette ſituation juſtifie parfaitement le parti extrême qu'elle a pris, pour ſe mettre à l'abri des perſécutions de ſon mari, comment peut-il prendre droit des moyens qu'elle a mis en uſage pour conſerver ſon repos & ſa liberté? Comment peut-il s'en faire un titre, pour demander qu'elle ſoit préſentement déchue & privée de ſes conventions matrimoniales? Quoi! il aura obligé ſon épouſe à chercher un aſyle contre ſes perſécutions, & il lui fait un crime de s'y être dérobée? Et, tandis qu'il donnera lieu à une cauſe légitime de ſéparation, & qu'il violera le premier les droits

(*a*) Mais une raiſon eſſentielle de ſéparation, qu'on pourroit ajouter, c'eſt que, ſi la vie du corps dans cette douloureuſe ſituation n'eſt pas en danger, celle de l'ame l'eſt. Voilà une raiſon qu'on ne dit pas ordinairement, qui eſt pourtant frappante. Car, comment peut-on ſauver ſon ame dans cette guerre continuelle? Ne devient-elle pas la proie du démon de la diſcorde? Et l'eſprit de l'Evangile, qui eſt celui de la douceur & de la patience, peut-il habiter dans des douleurs infernales?

Digitized by Google

de la société conjugale, il fera subir à sa femme la peine de ce violement; & ayant mérité d'être séparé d'elle, & l'ayant obligée de s'en éloigner, il recueillera le fruit de son délit? Vainement cite-t-il la Novelle 22, chap. 15: *Aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium; vel etiam invito viro, citrà rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Premiérement, cette Loi est dans le cas d'une femme qui s'éloigne sans sujet de la compagnie de son mari; & c'est une vraie dérision à la Justice, que d'y appliquer le cas d'une femme qui s'évade pour fuir les persécutions continuelles de son mari. Secondement, cette Loi ne s'applique point à la femme, qui s'est retirée chez ses parents; & quoiqu'on ait soutenu, que, par le mot de parents, on entende les peres & les meres, on a été obligé de convenir que le Roi d'Angleterre, qui, comme Souverain, est le Pere de ses Sujets, pouvoit bien, étant parent de Madame de Mazarin, être regardé comme son pere.

Écoutons M. Érard, qui rapporte les termes de la Loi. *Mulierem, viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium.* " Ne reconnoît-on pas là Madame de Mazarin? " *Virorum nihil sibi competentium?* Voilà " tous ces joueurs de profession, ces Mi- " lords, qui mangent tous les jours chez

„ elle, & qui y paſſent les jours entiers,
„ & une partie des nuits. Cette compagnie
„ lui convient-elle? Il n'y a pas d'homme
„ au monde, avec qui elle dût avoir moins
„ de ſociété. „

Les Milords ſont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus conſidérables de la Nation. Madame de Mazarin avouera, qu'elle en connoît beaucoup qu'on eſtime autant par leur mérite, qu'on les conſidere par leur rang & leur dignité; elle avouera qu'elle en a reçu de grands ſervices en des temps fâcheux, & de grandes aſſiſtances dans ſes beſoins.

On ne peut pas faire un parallele plus juſte, que de comparer ces Milords avec les Ducs & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin, à la Cour de France, de recevoir, elle qui eſt Ducheſſe, des viſites des Ducs & Pairs? Lui doit-on faire un crime à la Cour d'Angleterre, où ſon mari l'a obligée de ſe refugier par ſes perſécutions, de recevoir les viſites de ces Milords?

L'accuſation de voir des Épiſcopaux & des Presbytériens eſt ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Proteſtants, c'eſt la même choſe que de reprocher à un Proteſtant, qui ſeroit à Rome, d'y voir des Catholiques. Mais s'il y a du crime à voir des Proteſtants en Angleterre, n'y a en a-t-il pas davantage à les épouſer? Cependant une Fille de France, & une Infante de Portugal, n'en ont

Digitized by Google

pas fait difficulté. Leurs Chambellans, leurs Dames d'honneur étoient Proteſtants. La Reine Marie avoit ſes principaux Officiers de cette Religion-là; comment eſt-ce que Madame de Mazarin eût pu aller à la Cour ſans les voir? Les yeux de la Reine s'en accommodoient, pourquoi ceux de Madame de Mazarin en auroient-ils été offenſés? Mais ſi jamais zele pour la Religion Catholique s'eſt ſignalé, ç'a été celui du Roi Jacques, & de la Reine Marie: ces Princes, véritablement zélés, n'ont pas laiſſé de ſe faire couronner à Weſtminſter, de prier avec les Évêques, & de recevoir la Couronne des mains de l'Archevêque de Cantorberi. La Société a des Loix indiſpenſables, des Loix également ennemies de l'impiété & des difficultés ſcrupuleuſes.

Indépendamment de la réponſe qu'on fait à la Loi, on dira que la convention matrimoniale, dont elle fait perdre l'effet à ſa femme, eſt dans le cas d'une cauſe du divorce, qui n'a pas lieu parmi nous, qui ne connoiſſons que la ſéparation d'habitation. Pour que le mari obtienne cette ſéparation, il faut des cauſes bien plus puiſſantes; mais Madame de Mazarin a des cauſes bien plus légitimes d'obtenir d'être ſéparée de ſon mari. Ainſi, il eſt bien éloigné de pouvoir la fruſtrer de ſes conventions matrimoniales, puiſqu'il eſt le ſeul coupable.

M. Érard dit, que, ſi Madame de Mazarin eût été excuſable de demeurer à la Cour

Cour d'Angleterre, ſous les regnes du Roi Charles & du Roi Jacques, elle ne devoit point y demeurer ſous le regne du Prince d'Orange, dont il fait un portrait odieux. Madame de Mazarin ayant été obligée de chercher un aſyle, comme on l'a vu, & la même cauſe, qui eſt dans le caractere de M. de Mazarin, ſubſiſtant, elle a été obligée de demeurer toujours dans le même aſyle. Car la cauſe de ſa ſéparation n'eſt pas de la nature des autres, qui peuvent ceſſer. C'eſt le génie de M. de Mazarin, c'eſt ſon naturel, c'eſt ſon fonds, qui ne peut pas changer, & qui le rendra, tant qu'il vivra, ennemi du repos & de la liberté de ſa femme.

Le Parlement d'Angleterre a voulu chaſſer Mad. de Mazarin, je l'avoue; mais elle n'a pas eu beſoin d'implorer la protection du Roi qui regne : ſa juſtice a prévenu la grace qu'elle eût été obligée de demander.

Le crime qu'on impute au Prince d'Orange, eſt un crime de l'ambition, qui s'allie avec les grandes qualités, que reconnoiſſent dans lui ceux qui ont l'ame grande & élevée, & qui ne penſent pas comme les Peuples à qui il fait la guerre; Peuples qui ſe laiſſent guider par la haine qu'ils ont pour leurs ennemis.

Ainſi, la conſéquence que tire M. Érard ſur la Loi qu'il a citée mal-à-propos, n'a aucun fondement. L'autorité de Cujas, ſur lequel il prétend s'appuyer, s'éleve contre lui. *Pœnæ diſſidii*, dit ce Juriſconſulte,

ſunt eæ: Mulier quæ abſque probabili cauſâ diſcedit à marito, vel quæ diſcedendi cauſam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.

Madame de Mazarin a non-ſeulement une cauſe probable de ſéparation, mais une cauſe indiſpenſable. Il fait beau voir M. de Mazarin chercher à empoiſonner l'enlévement d'une femme, qui ne fuit que pour trouver ſon repos, ſa liberté, qu'elle a perdu auprès de lui. Il y a vingt-deux ans, dit ſon Défenſeur, qu'elle perſévere dans la révolte, contre l'autorité de ſon mari. Dites qu'il y a vingt-deux ans qu'elle eſt à couvert du mal qui la menaçoit continuellement.

Dès qu'on a démontré que les Loix naturelles, qui ſont dans l'exception des Loix de la ſociété du mariage, l'ont obligée à s'évader, à ſe réfugier enfin à la Cour d'Angleterre, tous les raiſonnements que fait M. Érard ſur ces Loix, tombent d'eux-mêmes, auſſi-bien que les citations qu'il fait des Coutumes, l'une de Normandie, article 376, & celle de Bretagne, article 430. Elles déclarent expreſſément, que, ſi le mari vient à mourir pendant que ſa femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit réconciliée avec lui, elle doit être privée de ſon douaire, & de ſes autres conventions, ſur la ſeule plainte des héritiers du mari, quoiqu'il n'ait intenté aucune action de ſon vivant.

Ces diſpoſitions ne peuvent jamais s'ap-

Digitized by Google

pliquer aux femmes qui ont de juſtes ſujets de ſe ſéparer de leurs maris. La citation du Droit Canon n'eſt pas plus juſte. *Plerumque Decretal. de donation. int. vir. & uxor. Si mulier propriâ voluntate à viro receſſerit, nec reconciliata poſteà ſit eidem, dotem, vel dotalitium, repetere non valebit.* Cette peine n'eſt point faite pour une femme qui ſe dérobe à ſon mari, qui eſt ſon perſécuteur & ſon tyran.

Le parallele que M. Érard fait de la Reine d'Angleterre avec Madame de Mazarin, eſt un ornement déplacé, qui ne peut jamais être tourné en moyen. Parce qu'elle n'a pas marché ſur les traces de cette Princeſſe, qui vivoit comme une Sainte; qu'elle n'a pas pratiqué les mêmes exercices de piété, a-t-il droit de s'ériger ici en Prédicateur? Eſt-ce pour imiter le Duc de Mazarin, ſa Partie, qu'il fait un pareil Sermon?

Comment M. Érard, qui ſait les regles de la ſaine éloquence, a-t-il mis en uſage une figure ſuperflue? Parce que la Ducheſſe de Mazarin n'eſt pas arrivée à la plus haute ſainteté, le Duc de Mazarin en eſt-il mieux fondé dans ſes concluſions? Eſt-ce le titre qu'il a, pour demander que la Ducheſſe de Mazarin ſoit déchue de ſa dot & de ſes conventions? Si de pareils paralleles pouvoient être des moyens, on en feroit contre le Duc de Mazarin de plus juſtes, ſur les oppoſitions, qui ſont entre le véritable & le faux dévot, entre les qualités

d'un mari, néceſſaires pour la ſociété conjugale, & les ſiennes. Sur ce portrait excellent, que ſaint Paul fait de la charité, & particuliérement ſur ces traits : *Charitas patiens eſt, non emulatur, non inflatur, non quærit quæ ſua ſunt; non irritatur, non cogitat malum.* La Charité eſt condeſcendante, elle eſt patiente : elle n'eſt pas envieuſe, ni colere, ni pleine d'amour-propre; elle interprete tout en bien, elle n'eſt point vindicative : ne feroit-on pas ici une belle oppoſition des caracteres de la Charité, avec les ſentiments du Duc de Mazarin? Et un ſemblable parallele ne feroit-il pas plutôt un moyen de la Cauſe de Madame de Mazarin, que le parallele qu'il a mis en œuvre n'eſt un moyen de la ſienne; puiſqu'il dépeint le Duc de Mazarin d'après nature, & exprime ſon humeur difficile & épineuſe, qui fournit à la Dame de Mazarin un juſte ſujet de ſéparation? La médiſance, qui eſt le caractere du faux dévot, a reſpecté dans M. de Mazarin la vertu de ſa femme. Mais il ſemble dire, que c'eſt une grace qu'il lui fait, juſques dans le temps qu'il lui rend juſtice. Il fait éclater ſa malignité : &, au milieu des éloges qu'on donne là-deſſus à ſon épouſe, il craint d'y mêler ſon encens. Mais à travers ſon affectation, on voit qu'il eſt obligé d'avouer, qu'il eſt déſarmé du grand ſujet de plainte que les maris ont contre les femmes qui les déshonorent.

S. Paul. 1. ad Corin. c. 13.

Les diſſipations de M. de Mazarin ſont

Digitized by Google

encore un moyen légitime de ſéparation, du moins de celle de biens : on n'a pas encore recouvré toutes les Pieces par leſquelles on les peut établir ; mais il y a des faits qui ſont évidents, & de notoriété publique.

Les Charges, les Gouvernements, les richeſſes, en quoi il ſurpaſſoit tous les Sujets de l'Europe, lui attiroient aſſez de reſpect : mais il s'en défit, comme des choſes ſuperflues, en Philoſophe ; ou comme des vanités dangereuſes au ſalut, en Chrétien. De quelque maniere que ce fût, il ne laiſſa rien d'un amas ſi précieux à l'égard des hommes, de mille raretés que l'opulence & la curioſité avoient ramaſſées. D'un nombre infini de tableaux, de ſtatues, de tapiſſeries, il n'y eut rien qui ne fût défiguré ou vendu. De toutes les Charges, M. de Mazarin n'en conſerva aucune ; de tous les Gouvernements, il ne garda que celui d'Alſace, où il ſavoit bien qu'on l'empêcheroit de commander. Enfin, Meſſieurs, de vingt millions que Madame de Mazarin lui avoit apportés, on a honte de nommer le peu qui reſte : & la ſeule raiſon qu'il en a donnée, c'eſt qu'en conſcience il ne pouvoit pas garder des biens mal acquis. Ils n'étoient pas mal acquis, Meſſieurs, ils ne l'étoient pas. La Couronne, défendue contre tant de forces au dedans, & tant de puiſſance au dehors, en avoit fait l'acquiſition, que la juſtice & la libéralité du Roi ont confirmée. Mais ces avantages-là ont

été auſſi mal laiſſés, que mal gardés. La mémoire de M. le Cardinal eſt reſponſable du choix qu'il fit de M. de Mazarin; & M. de Mazarin, du mauvais uſage qu'il a fait de ces grands biens.

Épargnons à Madame de Mazarin la douleur d'entendre un plus long diſcours ſur cette diſſipation. Épargnons à M. de Mazarin le honteux ſouvenir de la maniere dont il a tout diſſipé. Triſte condition à Madame de Mazarin, d'avoir à ſouffrir la diſſipation de ſes richeſſes; plus triſte, d'avoir toujours le diſſipateur devant ſes yeux! Voilà comment ſe paſſoient les malheureuſes journées de Madame de Mazarin. Elle attendoit le repos des nuits, qui ne ſe refuſe pas aux miſérables, pour ſuſpendre le ſentiment de leurs maux; mais ce ſoulagement n'étoit point pour elle. A peine ſes beaux yeux étoient fermés, que M. de Mazarin, qui avoit le diable préſent à ſa noire imagination, éveilloit ſa bien-aimée, pour lui faire part..... Vous ne devineriez jamais, Meſſieurs, de quoi; pour lui faire part de ſes viſions nocturnes. On allume des flambeaux, on cherche par-tout. Madame de Mazarin ne trouve de fantôme, que celui qui étoit auprès d'elle dans ſon lit. Sa Majeſté fut traitée plus obligeamment: elle eut la confidence des révélations, des lumieres divines que le commerce ordinaire de M. de Mazarin avec le Ciel lui avoit données. Le monde eſt pleinement informé de ces révélations.

Digitized by Google

Enfin, le Duc de Mazarin combat la demande incidente de la Dame de Mazarin, qui a pour objet le payement des dettes légitimes qu'elle a contractées en Angleterre.

L'Avocat de Madame de Mazarin lut les Lettres ſuivantes, qu'elle avoit écrites.

*Lettre à Monſieur ***.*

Lettres de Madame de Mazarin.

„ Je ne ſuis pas étonnée, que M. de Mazarin faſſe courir le bruit, qu'il n'a tenu qu'à moi de retourner en France; mais je le ſerois beaucoup, ſi des gens raiſonnables ſe laiſſoient ſurprendre à ſes artifices, & pouvoient être perſuadés de ſes menſonges. Comme nous ne ſommes jamais convenus en rien, je prendrai une voie toute contraire à la ſienne, en ne diſant que des vérités. Il y a dix ans que M. de Mazarin m'a ôté une penſion de vingt-quatre mille francs, qui m'avoit été donnée pour ſubſiſter. Ce retranchement me contraignit à faire des dettes conſidérables, qui ne me permirent pas de ſortir d'Angleterre, où je demeurai importunée de mes Créanciers; mais, non pas perſecutée au point que je l'ai été depuis ce temps-là. Toutes choſes ont changé : la révolution eſt arrivée. Je me ſuis vue ſans ſecours, ſans moyen de payer mes vieilles dettes, & trop heureuſe d'en pouvoir faire de nouvelles pour vivre. Il n'y avoit point de

„ jours que je ne fusse menacée d'aller en
„ prison : la permission de m'arrêter en des
„ lieux privilégiés ne laissoit pas de se don-
„ ner : & quand je sortois de mon logis,
„ ce n'étoit jamais avec assurance d'y pou-
„ voir rentrer. Étant réduite à cette fâ-
„ cheuse nécessité, quelques-uns de mes
„ amis, quelques Marchands mêmes, se
„ sont obligés à une partie de mes dettes à
„ ces tyrans, & ont été bientôt contraints
„ de les payer : mais je n'ai fait que chan-
„ ger de Créanciers, & ceux-ci ne pren-
„ nent guères moins de précaution que
„ prendroient les autres pour être payés.
„ Cependant, je leur suis redevable du peu
„ de liberté dont je jouis, & de la sub-
„ sistance que j'ai trouvée jusqu'ici, dont
„ la difficulté augmente tous les jours.

„ Voilà le véritable état où j'ai été, &
„ la véritable condition où je suis : assu-
„ rément elle ne sauroit être plus mau-
„ vaise. Je mérite d'être secourue de mes
„ amis, & plainte des indifférents. Un plus
„ long discours seroit ennuyeux aux au-
„ tres, & inutile pour moi : je ne dirai
„ rien davantage.

*Autre Lettre à M. ***.*

„ L'on ne peut pas être plus sensible que
„ je suis au témoignage de votre affec-
„ tion. Mais souffrez, Monsieur, que je
„ me plaigne de l'injustice des conjectu-
„ res que l'on fait sur mes intentions. Si

Digitized by Google

„ j'avois été en état de pouvoir partir, &
„ que je fusse demeurée, on auroit rai-
„ son; mais on veut que je retourne en
„ France, & on me laisse dans l'impossi-
„ bilité de sortir d'Angleterre. De toutes
„ les vérités du monde, il n'y en a pas
„ de plus grande que celle que je vous
„ dis. J'écris à Madame de Nevers une
„ Lettre un peu plus longue, où l'expli-
„ cation de mes sentiments est plus éten-
„ due. Je vous prie, Monsieur, de me croire
„ aussi véritable que je la suis, particu-
„ liérement dans la protestation d'amitié
„ que j'aurai pour vous toute ma vie. Et
„ suis, &c. „

Autre Lettre à Madame la Duchesse de Nevers.

„ Je n'ai jamais douté, Madame, que
„ vous ne prissiez toute la part qu'on peut
„ prendre à mes intérêts. J'ai attendu de
„ votre amitié ce que vous pouviez at-
„ tendre de la mienne. Il n'est pas besoin
„ de nous en donner de nouvelles assuran-
„ ces dans nos Lettres, étant aussi sûres
„ que nous sommes l'une de l'autre sur
„ tout ce qui nous regarde. Je croyois que
„ rien ne me devoit surprendre touchant
„ le procédé de M. de Mazarin: je ne laisse
„ pas de m'étonner, qu'après m'avoir ôté
„ ma pension, il y a dix ou douze ans,
„ m'avoir réduite à mendier, comme je
„ fais, ma subsistance; avoir entrepris de

Digitized by Google

„ me faire déchoir de mes droits; peu
„ content de me voir dans la néceſſité où
„ je ſuis durant ſa vie, s'il ne s'aſſuroit
„ que je ſerois miſérable après ſa mort;
„ après un procédé ſi honnête, une con-
„ duite ſi obligeante, des actions ſi géné-
„ reuſes; je m'étonne, dis-je, qu'il ait la
„ bonté de vouloir bien que je demeure
„ avec lui. Il faut commencer par payer
„ toutes mes dettes, m'aſſurer de ma ſub-
„ ſiſtance, & me mettre en liberté de ſor-
„ tir d'Angleterre. J'attends cela de la Juſ-
„ tice de Meſſieurs du Grand-Conſeil, &
„ de la vôtre, Madame; & que vous me
„ croyiez auſſi véritablement que je ſuis.

*Autre Lettre à M. ***,*

„ J'ai toujours cru ce que vous avez la
„ bonté de m'écrire ſur mes affaires; & je
„ ſuis ravie, que mes ſentiments ſe trou-
„ vent conformes aux vôtres. M. de Ma-
„ zarin n'a jamais ſongé ſincérement à me
„ revoir. Il a voulu, comme vous le di-
„ tes fort bien, me faire déchoir de mes
„ droits; &, après m'avoir rendu malheu-
„ reuſe durant ſa vie, s'aſſurer chrétien-
„ nement que je ſerois miſérable après ſa
„ mort. Voilà, Monſieur, la ſainte joie
„ qu'il a voulu me donner. Je vous conjure
„ de me continuer vos ſoins & vos ſecours
„ dans la ſuite d'une affaire, qui appa-
„ remment ne finira pas ſitôt. Malgré l'ap-
„ plication de M. de Mazarin, qui attend

Digitized by Google

„ bien moins de la Providence que de ſon „ induſtrie, le ſuccès de ſes perſécutions, „ je ne penſe pas que Meſſieurs du Grand- „ Conſeil me faſſent déchoir de mes droits; „ mais ſi M. de Mazarin n'eſt pas obligé „ de payer mes dettes, comment ſerai-je „ avec mes Créanciers, & où trouverai- „ je les moyens de ſubſiſter, en attendant „ qu'ils ſoient ſatisfaits? Les Marchands „ m'ont prêté de bonne foi, les gens de „ condition m'ont obligé de bonne grace; „ mais ils ne veulent pas perdre leur ar- „ gent: que ferai-je? Il faut faire ce que „ dit M. de Mazarin, & qu'il ne prati- „ que pas, me remettre de tout à la Pro- „ vidence. J'y ajouterai les ſoins de mes „ proches & de mes amis; particuliére- „ ment les vôtres, Monſieur, qui me laiſ- „ ſent une obligation, & que je n'oublie- „ rai jamais. „

On a produit un Certificat authentique, qui fait foi, *que l'uſage du Pays eſt, que les Créanciers d'un Étranger peuvent retenir ſes biens & ſa perſonne, & procéder de telle ſorte, qu'il ne ſera pas permis à cet Étranger de ſortir du Royaume, juſqu'à ce qu'il ait payé ſes dettes, ou donné caution.* Premiérement, on fait d'inutiles efforts pour prouver que Madame de Mazarin n'a pas contracté des dettes. Secondement, qu'elle n'a pu contracter valablement, n'étant pas autoriſée par ſon mari. Troiſiémement, qu'il n'eſt pas obligé de les payer.

Digitized by Google

A l'égard des dettes contractées, la vérité eſt conſtante : &, dans l'état qu'on en donnera, on ne rapportera que des Créanciers réels. A-t-elle pu, dans ſes beſoins preſſants, quand elle a emprunté, ſe faire autoriſer par ſon mari ? N'eſt-ce pas un principe certain, que le mari, qui eſt obligé de fournir des aliments à ſon épouſe, & de fournir à ſes beſoins, eſt tenu de payer ceux qui rempliſſent ſes devoirs à cet égard ? Eſt-ce à titre gratuit, qu'il eſt obligé de ſatisfaire à cette obligation ? N'a-t-il pas été condamné par le Roi même, dès le commencement de l'abſence de Madame de Mazarin, à lui payer annuellement vingt-quatre mille liv. de penſion annuelle ? Ne s'eſt-il pas ſoumis à cette Loi ? Ne les a-t-il pas payées les deux premières années ? Comment donc veut-il éluder ſon obligation, lui qui fait ſonner ſi haut les Loix du mariage ? N'eſt-ce pas une des plus preſſantes, de payer les dettes légitimes d'une épouſe, contractées pour les beſoins de la vie : & s'il a ceſſé injuſtement de payer cette penſion annuelle conſacrée à cet uſage, n'a-t-il pas profité de cette injuſtice ? N'eſt-ce pas un profit illégitime ? Ne doit-il pas le reſtituer, en faiſant pour ſon épouſe un emploi auſſi équitable que celui qu'on lui demande ? Si, en ceſſant de payer cette penſion, il a retenu le bien de ſon épouſe, le lui conſervera-t-on, parce qu'il a ſu s'en emparer ? Son habileté lui doit-elle ſervir de titre ? Ainſi s'évanouiſſent tous les rai-

Digitized by Google

ſonnements ſpécieux de M. Érard, & tous les principes qu'il avance, qu'une femme ne peut pas contracter ſans autorité de ſon mari; comme ſi elle ne l'étoit pas par ſon refus injuſte. Qu'on ne diſe pas que Madame de Mazarin, ne pouvant point emprunter, n'auroit pas trouvé des Créanciers faciles. Madame de Mazarin ne pouvoit-elle pas trouver à emprunter ſur la foi d'une dot connue de toute l'Europe, dans le cas de ſes beſoins preſſants, & ſur la foi d'une Loi, qui donne des contraintes ſi ſéveres contre les Etrangers? Loi, qu'une Étrangere ne peut point éluder, en diſant qu'elle n'a pas été autoriſée de ſon mari, parce qu'elle a été faite en faveur des Sujets naturels du Pays, au préjudice de ceux qui voudroient abuſer de leur bonne foi. Loi, au fonds, également favorable à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent; parce qu'elle ouvre la voie aux premiers d'être ſecourus, & aux derniers d'être payés de leurs ſecours. Qu'on ne ſe récrie point en diſant, que les dettes ſont exceſſives. On les trouvera peu conſidérables, quand on fera réflexion, que, pendant plus de vingt ans, elle n'a eu aucun ſecours de ſon mari, & que le rang & la condition de la Ducheſſe de Mazarin l'ont aſſujettie à des dépenſes qui lui étoient convenables. Une Ducheſſe a des beſoins plus étendus qu'une autre, & elle étoit dans une Cour, enviſagée comme une parente du Roi; elle devoit repréſenter ce grand rôle. Quelle figure

y auroit-elle fait? Et quel honneur pour le Duc de Mazarin ſi elle ſe fût refuſée à des dépenſes néceſſaires pour ſoutenir ſa dignité! Elle eſt donc obligée par les Loix de l'honneur, diſons plus, pour éviter des contraintes fâcheuſes, avant que de retourner en France, de payer ſes dettes.

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'équité des demandes de Madame de Mazarin.

Je voudrois, Meſſieurs, que Monſieur & Madame de Mazarin paruſſent devant vous à une Audience: vous liriez leur ſéparation ſur leurs viſages. Tous les traits de M. de Mazarin ſeroient autant de preuves, qui confirmeroient ce que j'ai dit. Un regard de Madame de Mazarin confondroit les diſcours de ſon époux. Le Ciel les a déja ſéparés par la contrariété des humeurs, par l'oppoſition des eſprits, par les bonnes & les bizarres inclinations, par la nobleſſe des ſentiments de l'une, & l'indignité de ceux de l'autre. Un aſtre funeſte avoit fait des nœuds infortunés, dont la raiſon de Madame de Mazarin l'a dégagée. Ainſi, Meſſieurs, vous avez la cauſe du Ciel, de la nature, de la raiſon, ſoumiſe à vos Jugements. Que votre ſageſſe donne la derniere forme à ce grand Ouvrage: qu'elle aſſure cette ſéparation pour jamais, & qu'ôtant à M. de Mazarin l'adminiſtration de ſes biens, elle ſauve aux enfants le peu qui reſte de l'amas prodigieux qu'il a diſſipé.

Je conclus à ce qu'il plaiſe au Conſeil donner Acte à Madame de Mazarin de

Digitized by Google

l'offre qu'elle fait de retourner en France, ſes dettes préalablement acquittées, au payement deſquelles le Duc de Mazarin ſera condamné, ſuivant l'état qu'elle en donnera, & ordonner qu'elle fera ſon ſéjour dans un Couvent, & que le Duc de Mazarin ſera condamné à lui payer une penſion annuelle de 24 mille livres.

ÉTAT des biens délaiſſés à Monſieur le Duc de Mazarin, & à Madame la Ducheſſe ſa femme, par feu M. le Cardinal de Mazarin, tant par le Contrat de mariage, legs univerſel, que Codiciles, dont la plus grande partie ont été diſſipés par M. de Mazarin, ou chargés de dettes conſidérables.

Le Duché de Mayenne, Circonſtances, Dépendances & Annexes, de la valeur de neuf cents cinquante mille livres.

En argent comptant douze cents mille livres, pour acheter une Terre conſidérable.

Les droits du ſel de Brouage, de quarante mille livres de revenu.

La moitié du Palais Mazarin, eſtimé cinq cents mille livres.

La moitié des ſtatues, eſtimées cent cinquante mille livres.

Les Terres & Seigneuries ſituées en Alſace : ſavoir, Betford, Tannes, Dalkirq, d'Elles, le Comté de Ferret, & les Domaines de la Fere, Marle, Ham, de la va-

leur de plus de cent trente mille livres de revenu.

Les meubles portés par l'Inventaire fait après le décès de M. le Cardinal de Mazarin, eſtimés dix-huit cents mille livres.

Les billets, promeſſes, & obligations, miſes ès mains de M. le Duc de Mazarin, par les Exécuteurs teſtamentaires, ainſi qu'il eſt juſtifié par le compte de l'exécution teſtamentaire, ſigné de lui, près de ſix millions.

Il n'a pu aliéner les immeubles, parce qu'ils étoient ſubſtitués.

Les 1200 mille livres des deniers dotaux ont été employés à l'achat du Duché de Rhetel. Mais ſur cette acquiſition, & ſur celle de Montreuil-Bellai, qui n'eſt plus à lui, il doit deux millions, par Contrat de conſtitution. Il a emprunté 400 mille livres du Duc de Nevers, au denier vingt.

Il a reçu des meubles pour 1800 mille livres, par la priſée de l'Inventaire; de laquelle ſomme il y en a pour 600 mille livres, qui doivent tenir lieu de propres à ſa femme & aux enfants; & il ne lui en reſte pas pour cent mille écus.

Les Exécuteurs teſtamentaires lui ont mis en main, par ſes Récepiſſés, près de ſix millions d'argent comptant, de promeſſes & d'obligations: le compte de l'exécution teſtamentaire en fait foi.

Les ſtatues du Palais Mazarin ont été mutilées, défigurées; il en a perdu le prix.

Voilà ſes diſſipations. Le Duc de Mazarin

rin envoya un cartel de défi à la Ducheſſe, dans une Lettre qu'il écrivit à Madame de Bouillon. Si elle a une once de courage, écrit-il cavaliérement, qu'elle vienne diſputer le terrein. Hé bien, Monſieur, lui dit M. Sachot, elle vient : ouvrez donc la barriere du camp, que vous lui tenez fermée. Facilitez-lui l'entrée du Royaume, ſi vous voulez qu'elle combatte contre vous. Ce ſont les moindres loix de la Chevalerie. Ce que la généroſité de ce nouveau Paladin ne lui permet pas d'eſpérer, elle l'obtiendra ſans doute de ſes Juges équitables.

M. Érard fit une Replique. J'ai cru que je pouvois en ſacrifier une grande partie, parce que je n'ai pas vu qu'elle tournât à l'inſtruction de mon Lecteur : elle renferme d'ailleurs pluſieurs faits, dont la plupart ont été éclaircis, & les autres ſont ſuperflus. Il commence ainſi :

Repliqua de M. Erard.

Meſſieurs, ſi le mariage étoit une de ces ſociétés qu'une des Parties a la liberté de rompre, quand il lui plaît, par une ſimple dénonciation : ſi la qualité de mari n'étoit qu'une commiſſion, dont il pût être deſtitué à la volonté de la femme ; ou ſi nous étions encore dans ce temps bienheureux, ſur lequel on a pris tant de plaiſir à s'étendre, & que l'on paroît regretter ſi fort, où les femmes comptoient leurs années par le nombre de leurs maris, & où le ſeul changement de leur volonté étoit une raiſon ſuffiſante pour autoriſer leur divorce ; il pourroit y avoir, dans ce qui vous a été plaidé,

de quoi fonder la séparation que Madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

En entrant dans son sujet, il nie la négociation mercénaire qu'on attribue à M. de Fréjus.

Vous faites, dit-il à M. Sachot, une dévotion à M. de Mazarin, prodigue & avare en même temps; charitable & perfide, donnant avec profusion ce qu'elle ne doit point, & refusant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractere égal, & concilier mieux vos fictions, si vous vouliez qu'elles trouvassent quelque créance.

Il vient dans la suite aux défauts qu'on impute à M. de Mazarin. Il est jaloux, il est dévot, & scrupuleux jusqu'à l'excès: il est dissipateur; il consume, dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en consumeroit par ses débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces défauts, qui puisse fonder la demande de Madame de Mazarin.

Premiérement. Pour la jalousie, si elle étoit véritable, elle ne seroit qu'obligeante; & quand ses effets seroient incommodes, on devroit les excuser en faveur du principe qui l'a produit, tant qu'ils ne passent point jusqu'à l'emportement & à la violence.

Mais quelles marques de jalousie avez-vous reconnues en M. de Mazarin? Vous n'en sauriez citer aucune. Et comment

pouvez-vous accuſer de cette foibleſſe un homme, qui ne ſoupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, & qui offre de vous recevoir après tous les ſujets de ſoupçon que l'imprudence de votre conduite lui a donnés? Pouvez-vous même craindre qu'il ſoit jamais jaloux, après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avoit de vous, ſans qu'elles l'aient diminuée?

Secondement. A l'égard de la dévotion, c'eſt un défaut trop beau pour nous en défendre. Mais peut-il fonder la demande de Madame de Mazarin? Si l'Apôtre ne permet pas à une femme fidelle de quitter mari infidele, tant les devoirs de cette ſociété ſont ſacrés, comment pourroit-on permettre à Madame de Mazarin de quitter ſon mari, parce qu'il eſt fidele & exact aux devoirs de ſa Religion; ſur-tout après que M. Sachot vous a dit, Meſſieurs, que M. de Mazarin étoit dévot dès le temps de ſon mariage? Elle l'a épouſé dévot; j'ajouterai même qu'elle l'a aimé dévot: pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot?

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle ſe l'imagine à s'accommoder à la maniere de vivre de M. de Mazarin; elle a en elle plus de principes de dévotion qu'elle ne croit: il eſt bien difficile qu'une Dame, formée du même ſang qui a donné à l'Angleterre cette grande Reine, & à la France cette vertueuſe Princeſſe, dont tous les ſiecles révé-

reront la ſainteté (a), n'ait au dedans de ſoi quelqu'étincelle de ce feu ſacré qui les a embraſées, & quelques rayons de vives lumieres de la foi dont elles ont été pénétrées.

Auſſi voyez-vous, Meſſieurs, par ſes défenſes, qu'elle craint pour ſon ſalut : cette crainte eſt le commencement de la ſageſſe. Elle demande à ſe retirer en tel Monaſtere que vous voudrez lui aſſigner : il y a donc apparence qu'elle ſe ſent plus de diſpoſition, qu'elle n'en avoit autrefois, à vivre de la maniere dont on le doit faire dans ces maiſons ; & cela étant, pourquoi ne s'accoutumeroit-elle pas à celle de M. de Mazarin ? Rien ne reſſemble mieux à un Couvent pour la régularité, que ſa maiſon. Toute la différence eſt, que, dans un Couvent, elle ſeroit hors de l'ordre où la Providence l'a placée ; au-lieu qu'étant chez ſon mari, elle accomplira cet ordre : & quand elle y ſentiroit dans les commencements quelque répugnance, elle s'accoutumera en peu de temps à ce joug, qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y ſont une fois ſoumis ; & il arrivera ce que dit l'Apôtre au même endroit, que le mari fidele ſanctifiera la femme infidelle.

M. Érard fait uſage de tout ſon eſprit, pour laver M. de Mazarin des diſſipations qu'on lui impute.

A l'égard, dit-il, des meubles, des pierreries, des ſtatues, des tableaux, tout cela

(a) Feue Madame la Princeſſe de Conty.

eſt encore exiſtant, à la réſerve de ce que Madame de Mazarin en a emporté. Ma Partie n'en a pas vendu un ſol.

M. Sachot ayant interrompu M. Érard en cet endroit, pour dire que les ſtatues n'étoient pas entieres.

M. Érard lui repartit en ces termes: *Voilà une interruption faite bien à propos! Eſt-ce pour cela que votre Partie a quitté le Palais Mazarin, & qu'elle refuſe d'y revenir? Prétendez-vous par-là excuſer ſon évaſion?*

Il finit, en diſant: C'eſt ici une affaire toute publique, où vous devez, Meſſieurs, conſidérer l'intérêt de la diſcipline, autant, & davantage que celui des Parties qui plaident. Vous avez à décider, non pas ſimplement entre M. & Madame de Mazarin, de leurs intérêts particuliers; mais entre l'honnêteté publique d'un côté, & l'inclination de Madame de Mazarin de l'autre. C'eſt à vous de voir, ſi vous voulez ſacrifier la premiere aux vaines délicateſſes de la derniere, ou, pour mieux dire, à ſes erreurs & à ſes caprices.

Votre Arrêt eſt attendu dans le Public comme un exemple mémorable, qui maintiendra la diſcipline & les droits du mariage, ou qui en autoriſera le relâchement & la licence; qui rompra les barrieres, & qui ouvrira le champ à une infinité de femmes mondaines & emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne ſouffrirez pas ſans doute, Meſ-

Digitized by Google

ſieurs, qu'on puiſſe dire dans l'avenir, que, ſous le regne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuſe maxime, que la dévotion d'un mari, que ſa régularité, que ſon humeur libérale envers les pauvres, mais ſans prodigalité, fourniſſent à ſa femme une raiſon ſuffiſante pour le quitter. Il n'eſt pas poſſible que, dans un temps où nous voyons la piété aſſiſe ſur le Trône de nos Rois, elle ſoit maltraitée juſqu'à ce point, dans l'un des plus ſaints & des plus auguſtes Tribunaux de leur Juſtice, où elle a toujours trouvé juſqu'ici une entiere protection.

Voici l'Arrêt qui fut rendu en 1689.

„ Entre Meſſire Armand-Charles Duc de „ Mazarin, de la Milleraye & de Mayen- „ ne, Pair de France, Demandeur, &c. & „ Défendeur d'une part ; & Dame Hor- „ tenſe Mancini ſon épouſe, Défendereſ- „ ſe, & incidemment Demandereſſe d'au- „ tre part, &c. Après que Érard pour le „ Duc de Mazarin, Sachot pour la Du- „ cheſſe de Mazarin, & Benoît pour le Pro- „ cureur-Général du Roi, ont été ouis pen- „ dant ſix Audiences. Le Conſeil, avant „ faire droit ſur la Requête du Duc de „ Mazarin, ordonne que la Ducheſſe de „ Mazarin ſe retirera dans trois mois dans „ le Couvent des Filles de Sainte-Marie „ de Challiot, pour, ſix mois après, re- „ tourner dans la maiſon du Duc de Ma- „ zarin : &, avant faire droit ſur le ſurplus

„ de la Requête de la Ducheſſe de Maza-
„ rin, ordonne qu'elle donnera l'état des
„ ſommes par elle dues, dans un mois,
„ pour, ledit état accordé ou conteſté par
„ le Duc de Mazarin, être ordonné par
„ le Conſeil ce qu'il appartiendra. „

C'eſt le plus favorable Arrêt que Madame de Mazarin pouvoit obtenir. Ses concluſions n'étoient point régulieres. Ce qu'elle demandoit étoit une ſéparation d'habitation. Quand elle auroit prétendu que ſes moyens étoient ſuffiſants, il falloit donc qu'elle en demandât la preuve ; & je ne conçois pas comment ſon Conſeil ne lui a pas fait prendre cette voie. Cet Arrêt n'eut aucune exécution, ſoit que l'ardeur avec laquelle le Duc de Mazarin demandoit le retour de ſon épouſe ſe ralentît, ſoit qu'il ne voulût pas en acquitter les dettes. Car on peut regarder l'Arrêt comme un préjugé, qui annonçoit, qu'il devoit payer les dettes légitimes de Madame Mazarin.

L'Auteur du Dictionnaire immenſe des Arrêts loue ainſi M. Érard, qui parla dans cette Cauſe. Sa plume, dit-il, étoit déliée; ſon ſtyle délicat & léché. Il n'avoit point de véhémence dans l'action & le débit.

On voit dans ſon ſtyle de la force & de la délicateſſe, mais on n'y voit point qu'il ſoit léché, c'eſt-à-dire, qu'il l'ait retouché ſi ſouvent, qu'il l'ait énervé, & en ait gâté le naturel : c'eſt une idée fauſſe de ce Cenſeur.

Digitized by Google

La Ducheſſe de Bouillon, ſœur de la Ducheſſe de Mazarin, s'étant répandue en plaintes ameres contre M. Érard, à cauſe de tous les traits vifs qui ſont enchaſſés dans ſon Plaidoyer, où il a prétendu dépeindre la Ducheſſe de Mazarin, cet Avocat écrivit la Lettre qui ſuit à M. le Duc de Caderouſſe.

Lettre de M. Érard au Duc de Caderouſſe.

„ Je vous ſuis très-obligé, Monſieur, „ de l'avis que vous avez eu la bonté de „ me faire donner par M. le Duc de Noirmoutier : mais j'attends plus que cela de „ l'amitié dont vous m'honorez ; & j'eſpere qu'après m'avoir découvert le mal, „ vous voudrez bien y apporter le remede. „ Rien ne m'affligeroit davantage, que „ de ſavoir que Madame la Ducheſſe de „ Bouillon ne fut pas contente de moi. „ Outre les raiſons qui m'attachent à ſa „ Maiſon, j'ai toujours eu pour elle un „ reſpect & une eſtime particuliere, qui „ ſe ſont augmentées par les occaſions que „ j'ai eu depuis un an d'avoir l'honneur „ de la voir. Mais j'eſpere qu'elle ne me „ condamnera point, & même qu'elle „ voudra bien elle-même me juſtifier auprès de Madame ſa ſœur, quand elle „ aura fait les réflexions ſuivantes, que je „ vous ſupplie, Monſieur, de lui expliquer quand vous la verrez, & que vous „ arrangerez beaucoup mieux que moi.

„ Il n'y a que deux choſes qui puiſſent „ donner ſujet de ſe plaindre de moi ; la

Digitized by Google

„ compoſition de la Piece, ou l'impreſ-
„ ſion. Je ne crois point avoir péché, ni
„ dans l'une, ni dans l'autre. Pour la com-
„ poſition, je ne crois pas qu'il y ait per-
„ ſonne, qui, étant obligé de défendre
„ cette Cauſe pour M. de Mazarin con-
„ tre Madame ſa femme, eût pu y garder
„ davantage de meſures, ni parler avec
„ plus d'honnêté. Madame la Ducheſſe de
„ Bouillon ſait que ce Plaidoyer fut re-
„ gardé de la ſorte de tout le Public, &
„ même de toute la famille de Madame
„ de Mazarin, qui honora cette Cauſe de
„ ſa préſence, & qu'ils furent très-con-
„ tents de ma conduite. Il y avoit une né-
„ ceſſité indiſpenſable de chercher des foi-
„ bles dans la Dame, pour couvrir & ex-
„ cuſer ceux du mari. La qualité de la
„ Cauſe demandoit cela. Ainſi, ſi j'avois
„ dit quelque choſe malgré moi, qui la
„ pût bleſſer, ce ſeroit la faute de l'af-
„ faire & de mon emploi, & non pas la
„ mienne. Que n'avois-je à défendre Ma-
„ dame de Mazarin? je l'aurois fait avec
„ bien du plaiſir, & n'y aurois peut-être
„ pas gardé tant de modération. Auſſi ſon
„ Avocat en garda-t-il bien moins que moi.
„ Et ce ne fut qu'en défendant, & pour
„ excuſer la conduite de M. de Mazarin,
„ que je fus quelquefois obligé de blâmer
„ celle de Madame ſa femme : mais ce fut
„ toujours dans des termes reſpectueux,
„ & avec tout le ménagement poſſible. Si
„ j'avois eu en ce temps-là l'honneur d'ap-

Digitized by Google

„ partenir à la Maiſon de Bouillon, je „ n'aurois eu garde de me chàrger de cette „ Cauſe; & ſans cela même j'étois fort mal „ content de mon partage. Mais je n'a- „ vois pas à choiſir, & je ne pouvois pas „ refuſer mon miniſtere à M. de Maza- „ rin, du Conſeil de qui j'avois l'honneur „ d'être.

„ A l'égard de l'impreſſion, elle n'eſt „ pas nouvelle, & je n'en ai pas été l'au- „ teur. Le Plaidoyer fut imprimé auſſi-tôt „ après qu'il eut été prononcé; & il l'a „ été depuis juſqu'à quatre fois avant le „ Recueil qui a paru depuis un an (*a*), „ ſans que j'aie eu aucune part à toutes „ ces impreſſions. Le Recueil que l'on a „ donné au Public, & où on l'a compris, „ eſt un amas de quelques-uns de mes Plai- „ doyers qui avoient déja été imprimés „ ſéparément, de même que celui-là, & „ qu'un Libraire s'eſt aviſé de compiler „ ſur une permiſſion obtenue en ſon nom. „ Et tout cela s'eſt fait, Monſieur, avant „ que j'euſſe l'honneur d'être attaché à la „ Maiſon de Bouillon.

„ Voilà un compte exact de la vérité „ des choſes, après lequel j'eſpere que, ni „ vous, Monſieur, ni Madame de Bouil- „ lon, ne trouverez point que je mérite „ aucun blâme. Je la connois trop judi- „ cieuſe pour n'être pas ſatisfaite d'auſſi „ bonnes raiſons quand vous aurez la bonté „ de les lui expliquer. Si elle avoit été à

(*a*) C'eſt-à-dire, en l'an 1694.

Digitized by Google

„ Paris au moment que M. de Noirmoutier „ m'a fait l'honneur de m'en parler, je ſe- „ rois auſſi-tôt couru chez elle pour lui „ marquer ſur cela mes ſentiments.

„ Au reſte, que ne perſuade-t-elle à „ Madame ſa ſœur de revenir en France ? „ Pouvons-nous dire d'elle trop de mal, „ pendant qu'elle mépriſe ce Pays, & „ qu'elle prive cette Cour d'un de ſes plus „ beaux ornements ? Que n'a-t-il point été „ permis de dire & de faire pour l'obli- „ ger de revenir ? Il me ſemble, que s'il „ y a quelque choſe à me reprocher, c'eſt „ de n'en avoir pas aſſez dit pour l'y obli- „ ger : ç'auroit même été lui faire plaiſir. „ Elle ne peut avoir un meilleur moyen „ pour détruire tout ce que l'on pourroit „ dire contre elle. Elle eſt faite d'une ma- „ niere à avoir toujours raiſon par-tout où „ elle ſera, & à paroître toujours avoir „ tort où elle ne voudra point être.

„ Voilà, Monſieur, une très-bonne Cau- „ ſe, comme vous le voyez : & je ſuis ſûr „ que vous la défendrez bien, & que vous „ vous ferez un plaiſir de rendre ce bon „ office à l'homme du monde qui vous ré- „ vere le plus, & qui eſt avec plus de reſ- „ pect & d'attachement, Monſieur, vo- „ tre, &c.

J'ai cru que dans un Procès ſi célebre, où Madame de Mazarin paroît avec tant d'éclat, Procès où tant de gens s'intéreſſent, puiſqu'il eſt ſi propre à exciter la cu-

Digitized by Google

rioſité, je devois ici inſérer ſon portrait, qu'on attribue à l'Abbé de Saint-Réal.

Portrait de Madame de Mazarin.

Puiſque vous n'avez jamais vu Madame de Mazarin, je vous dirai, pour ſatisfaire à votre priere, que c'eſt une de ces beautés Romaines, qui ne reſſemblent point à des poupées, comme la plus grande partie des nôtres de France; & dans qui la nature toute pure triomphe avec majeſté de tout l'artifice des coquettes. La couleur de ſes yeux n'a point de nom: ce n'eſt, ni bleu, ni gris, ni tout-à-fait noir; mais un mêlange de tous les trois, qui n'a que ce que chacun a de plus beau, la douceur des bleus, la gaieté des gris, & ſurtout le feu des noirs. Mais ce qu'ils ont de plus merveilleux, c'eſt qu'il n'y en a point au monde de ſi doux, & de ſi enjoués pour l'ordinaire, enfin, de ſi propres à donner de l'amour; & il n'y en a point de ſi ſérieux, de ſi ſéveres, & de ſi ſenſés, quand elle eſt dans quelqu'application d'eſprit. Ils ſont ſi vifs & ſi riants, que, quand elle s'attache à regarder quelqu'un fixement, ce qui ne lui arrive guères, on croit en être éclairé juſqu'au fond de l'ame, & on déſeſpere de pouvoir lui rien cacher. Ils ſont grands, bien fendus, & à fleur de tête, pleins de feu & d'eſprit: mais, avec toutes ces beautés, ils n'ont rien de languiſſant, ni de paſſionné; comme ſi elle n'étoit née que pour être ai-

Digitized by Google

mée, & non pas pour aimer. Sa bouche n'eſt, ni grande, ni de la derniere petiteſſe; mais tous les mouvements en ſont pleins de charmes: & les grimaces les plus étranges ont une grace inexprimable, quand elle contrefait ceux qui les font. Son rire attendriroit les cœurs les plus durs, & charmeroit les plus cuiſants ſoucis. Il lui change preſqu'entiérement l'air du viſage, qu'elle a naturellement aſſez froid & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur & de bonté, qui raſſure les ames que ſa beauté a d'abord alarmées, & leur inſpire cette joie inquiete, qui eſt la plus prochaine diſpoſition à la tendreſſe. Voilà comment elle a la bouche & les yeux, qui ſont, comme vous ſavez, les deux parties du viſage, du plus important uſage en amour, & de la plus grande expreſſion. Mais les autres ne ſont pas moins admirables: ſon nez, qui eſt aſſurément des mieux faits, & de la plus juſte grandeur, donne un certain air fin, noble, & élevé à toute ſa phyſionomie, qui plaît infiniment. Elle a le ſon de la voix ſi touchant, qu'on ne ſauroit l'entendre parler ſans émotion. Son teint a un éclat ſi naturel, ſi vif, & ſi doux, que je ne penſe pas que perſonne ſe ſoit jamais aviſé, en la regardant, de trouver à redire qu'il ne ſoit pas de la derniere blancheur. Ses cheveux ſont d'un noir luiſant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement, & comment ils ſe tiennent d'eux-mêmes,

Digitized by Google

quand elle les a tout-à-fait abattus, pour peu qu'on eût l'ame poétique, on diroit qu'ils ſe jouent à plaiſir, tout enflés & glorieux de couvrir une tête ſi belle. C'eſt le plus beau tour de viſage que la peinture ait jamais imaginé. A force de ſe négliger, ſa taille, quoique la mieux priſe, & la mieux formée qu'on puiſſe voir, n'eſt plus fine en comparaiſon de ce qu'elle a été. Je dis en comparaiſon; car beaucoup d'autres ſeroient déliées de ce qu'elle eſt groſſe. Cela fait qu'elle ne paroît pas ſi haute qu'elle eſt, quoiqu'en effet elle ſoit auſſi grande qu'une femme puiſſe l'être ſans être ridicule. On la voit quinze jours de ſuite coëffée d'autant de différentes manieres, ſans pouvoir dire laquelle lui va mieux: celles qui défont toutes les autres femmes, la parent; & celles qui ne conviennent jamais à une même tête, font également bien ſur la ſienne. Il en eſt de ſes habillements comme de ſa coëffure: il faut la voir enveloppée dans une robe-de-chambre, pour en juger; & c'eſt en cette ſeule perſonne qu'on peut dire véritablement, que l'art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché, ne ſauroit égaler la nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de ſoins aux autres femmes, lui eſt naturelle, c'eſt qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup. J'avois oublié de vous parler de ſa gorge, de ſes bras & de ſes mains: mais qu'il vous ſuffiſe, que tout cela pa-

roît fait pour le visage; & si l'on peut juger par ce qu'on voit, de ce qu'on ne voit pas, son mari est assurément le plus malheureux de tous les hommes, après avoir été le plus heureux. Voilà comment elle est faite pour le corps; & pour le reste, vous en jugerez par ce que je m'en vais vous conter. Il y a quelque temps, qu'étant à Rome, il m'arriva de parler d'elle, ainsi que j'en avois oui parler à Paris, comme d'une belle & jeune femme étourdie, & emportée jusqu'à l'extravagance, & bonne jusqu'à la sottise. Un Italien qui l'avoit connue, entendant la peinture que j'en faisois, me rit au nez d'une maniere qui me surprit, & ne m'en voulut jamais dire autre chose, quelqu'instance que je lui fisse. Comme ces Messieurs approfondissent un peu plus le caractere des gens qu'on ne fait en France, cela me donna la curiosité de la voir en passant par Chambery à mon retour. Je ne lui avois jamais parlé à Paris que par occasion; mais mon nom, ni mon visage ne lui étoient pas inconnus. Je fus d'abord surpris de ne lui point voir à mon abord ces épanouissements de joie, si ordinaires à ceux qui sont éloignés de la Cour, quand ils voient quelqu'un qui en vient. Elle me reçut avec autant de tranquillité, que la plus indifférente femme du Pays auroit pu faire; & au-lieu de m'accabler de questions sur les personnes & les affaires où elle a intérêt, elle ne m'entretint que du sujet de mon voyage,

& d'autres choſes ſemblables, qui ne regardoient que moi. La civilité m'obligea à la mettre ſur le propos de ſes parents, & de ſes amis de Paris & de Rome, puiſqu'elle ne m'y mettoit pas. Il me parut que je lui faiſois plaiſir : elle écouta avec application & ſenſibilité ce que je lui en dis : elle me parla honnêtement de tout le monde, & avec reſpect de ſon mari : mais tout cela ne dura qu'autant de temps que je voulus. Elle ne m'interrogea que lorſque la bienſéance l'y obligeoit en quelque ſorte ; & je ne connus en elle, ni empreſſement, ni curioſité. Étonné de ſa froideur, je voulus la mettre ſur les matieres que je croyois les plus capables de l'émouvoir : je lui parlai avec les égards que je devois, de tout ce qui lui eſt arrivé de plus ſenſible touchant ſa gloire & ſa fortune ; mais je ne pus jamais en tirer la moindre plainte : il me parut bien quelque triſteſſe ſur le chapitre de ſa réputation ; mais pour tout le reſte, il me ſembla qu'elle trouvoit la fortune une déeſſe trop digne de mépris pour être en colere contre elle. Pluſieurs perſonnes de qualité de l'un & de l'autre ſexe y vinrent cemme j'y étois, & entre autres deux ou trois hommes à qui je trouvai bien de l'eſprit. D'abord les Dames ſe mirent ſur les nouvelles de la Ville. Quoique la Ducheſſe n'y prît aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit : elle prit parti, comme le reſte de la compagnie, dans la diſpute qui s'éleva ſur un diffé-

différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le Pays; & elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les diviſoient, & en peſa l'importance avec autant d'application, que ſi elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions. Les hommes dont j'ai parlé firent changer la converſation, & la tournerent, malgré qu'elle en eût, ſur les affaires d'Etat, comme plus dignes de ſon attention. Après que tout le monde en eut dit ſon avis, on l'obligea par complaiſance à dire le ſien : ceux qui en avoient un contraire, la pouſſèrent aſſez vigoureuſement, la converſation s'échauffa. Elle ne ſe défendit jamais que par des raiſons, dont elle faiſoit toujours juges ceux qui n'étoient pas déclarés contre elle. Je vous avoue que je n'ai jamais oui parler ſi bien, avec tant de ſoumiſſion. Voilà ce que je remarquai dans cette premiere viſite; & voici ce que j'en ai appris depuis. On ne ſauroit dire de quelle humeur elle eſt. A proprement parler, elle n'en a point, & chaque perſonne qui la voit, a ſujet de croire qu'elle eſt de la ſienne. Elle n'a entêtement pour rien : & on eſt tout étonné qu'elle quitte les occupations qui ſembloient la divertir davantage, auſſi librement que ſi elle s'y étoit fort ennuyée. Il ſuffit de voir qu'elle ne s'adonne à aucune avec emportement, pour juger que cette facilité de mœurs ne lui vient pas de légéreté, mais plutôt d'une indifférence profonde pour toutes les fantaiſies diver-

ſes qui troublent la tranquillité du commun des eſprits. La douceur & l'humanité, ſi bienſéantes à ſon ſexe, paroiſſent juſques dans ſes divertiſſements les plus tumultueux. Elle eſt auſſi maîtreſſe d'elle-même en voyage, & à la chaſſe, que dans ſon cabinet; l'égalité naturelle de ſon ame eſt à l'épreuve des occaſions qui alterent toutes les autres; elle ſe joue des amuſements où tout le monde s'abandonne : quelques autres femmes ont fait les mêmes choſes qu'elle; mais elle les fait autrement. On vit chez elle avec une familiarité pleine de zele & de reſpect; mais qui lui ſeroit fort incommode, ſi elle étoit moins bonne. Quoique naturellement elle ſoit fort particuliere, preſque toutes les heures de la journée ſont des heures publiques pour elle : les plus ſecrets endroits de ſa maiſon ſont auſſi ouverts que les plus communs, à ceux qui y fréquentent; & il lui arrive ſouvent d'être relancée juſques dans ſon cabinet, lorſqu'elle s'y attend le moins. Ses domeſtiques, qui n'y voyoient venir que des gens auſſi dévoués qu'eux à leur maîtreſſe, ſe ſont inſenſiblement accoutumés à laiſſer entrer & ſortir le monde avec cette liberté. Il faut croire qu'elle le veut bien ainſi, puiſqu'ils le font : car elle eſt l'ame de ſa maiſon; & ſon eſprit, ſon honnêteté & ſes manieres ſont répandues dans toutes les perſonnes qui la compoſent, à proportion de ce que chacune eſt capable de les imiter. Il n'eſt point de Couvent où l'on mene

Digitized by Google

une vie ſi retirée, que dans l'appartement de ſes Filles : un Page n'oſeroit en avoir approché, ſous peine de l'indignation de Madame, qui eſt quelque choſe de bien plus terrible que le fouet ; & pour les hommes, ils vivent enſemble avec une paix, & une union auſſi louable, qu'elle eſt rare dans les Maiſons des Grands. Il n'y a qu'elle au monde qui puiſſe entrer dans les jeux de ſes valets, ſans ſe rabaiſſer ; ſa préſence en bannit la licence, ſans en ôter la liberté ; & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de reſpect, avec la familiarité qu'elle les traite ; mais c'eſt que jamais femme n'eut l'air, & toutes les manieres ſi grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange, qu'elle ſoit ſenſible à ces ſortes de plaiſirs ; mais pour peu qu'on l'y obſerve, il eſt aiſé de connoître qu'ils ne ſont pas la joie de ſon cœur, & que tous ceux qu'elle prend ne ſont en effet que des différentes manieres de ſe diſtraire des penſées affligeantes que l'état préſent de ſa fortune lui doit inſpirer. Il n'y a point de Maiſon de ſimple Gentilhomme qui ſoit ſi réglée que la ſienne : & comme ſa penſion eſt bien peu de choſe pour ſubſiſter auſſi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'économie d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité & de magnificence qui lui échappent quelquefois, font bien voir que ce n'eſt que par un effort de raiſon tout extraordinaire. Elle n'admire

Digitized by Google

rien dans l'ame, & ne témoigne rien mépriſer. Il ne lui eſt jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le Pays, & tout ce qui y eſt; elle en aime les divertiſſements & les cérémonies, comme ſi elle en étoit : une autre y aſſiſteroit avec des marques de complaiſance, de contrainte & de diſtraction, qui la diſtingueroient aiſément du reſte de la compagnie; mais elle y eſt ſi naturellement, & avec une préſence & une liberté d'eſprit ſi entieres & ſi agréables, qu'un étranger qui l'y verroit ſans la connoître, eſtimeroit la Savoye bienheureuſe d'avoir produit une perſonne ſi charmante. Elle évite de parler de ſa grandeur & de ſes richeſſes, avec le même ſoin que d'autres le chercheroient. Il ne tient pas à ſon procédé, que les gens du Pays qui la fréquentent, ne s'eſtiment tous auſſi grands Seigneurs qu'elle, qu'ils ne croient Chambery auſſi beau que Paris & Rome, & la vie qu'elle mene auſſi agréable qu'elle en aie mené. Jamais grande Dame ne fit moins ſentir à ſes inférieurs la différence qu'il y a entre eux & elle : & s'ils ne l'oublient pas, elle doit aſſurément les en eſtimer beaucoup davantage; car elle ne prend guere de peine à les en faire ſouvenir. On paſſe toujours l'idée qu'elle a d'elle-même dans les choſes les plus ſinceres qu'on lui en dit; & il lui arrive auſſi ſouvent de prendre de véritables louanges pour des flatteries, qu'aux autres femmes de prendre des flatteries pour de véritables louan-

Digitized by Google

ges. Une marque que ſa modeſtie eſt ſincere, c'eſt qu'elle n'eſt pas outrée : elle avoue de bonne foi, ce qu'elle a de bon & de beau, quand on l'en preſſe; & elle n'eſt injuſte, qu'en ce qu'elle ne croit que médiocre & paſſable, tout ce qu'elle a d'excellent & de merveilleux. Quoiqu'une triſte expérience l'ait convaincue qu'il y a peu d'honnêteté dans le monde, & lui ait donné fort mauvaiſe opinion du genre humain, elle a une ſi grande bonté de naturel, qu'elle ne ſauroit appliquer cette mauvaiſe opinion à perſonne en particulier : elle excepte d'abord de la regle générale tous ceux en qui elle voit quelque apparence de vertu; & elle ne peut encore s'empêcher d'être ſurpriſe, quand elle vient à connoître qu'elle n'avoit pas raiſon de les excepter. Lorſqu'elle eſt obligée de dire quelque choſe qu'elle juge qui peut déplaire, pour en adoucir le ſens, elle le fait d'une maniere qu'il ſemble qu'il lui échappe; mais on ne lui fera jamais tort de croire, qu'elle ne dit rien qu'elle ne veuille bien dire : il lui eſt plus naturel d'être ſecrete, qu'aux autres femmes de ne l'être pas; enfin, elle ſait également bien parler & ſe taire, quoiqu'il ſoit vrai de dire, que les gens qui parlent bien ne ſavent guere ſe taire; & que ceux qui ſavent ſe taire, ne ſavent guere bien parler. Une perſonne de grand eſprit, qui la connoît depuis long-temps, aſſure qu'elle n'eſt pas reconnoiſſable de ce qu'elle étoit

autrefois; mais il eſt bien difficile de comprendre qu'elle ait pu devenir ce qu'elle eſt, ſans avoir toujours eu un fond prodigieux du plus beau, du plus riche & du plus précieux naturel du monde : & ſi ſes malheurs ont contribué quelque choſe à ſon mérite, jamais mauvaiſe cauſe ne produiſit un ſi bon effet.

Les Connoiſſeurs diſent, que, dans l'art d'écrire, le portrait eſt extrêmement difficile, auſſi-bien que dans la Peinture. Ce n'eſt pas aſſez de peindre tous les traits que tout le monde peut ſaiſir; mais il faut exprimer je ne ſais quel air qui forme la reſſemblance, ces graces légeres qui échappent au pinceau, cette verité qui nous retrace une perſonne comme ſi nous la voyions de nos propres yeux. Mais ce qui diſtingue le portrait dans l'art d'écrire, des portraits de la Peinture, c'eſt que l'Écrivain dévoile les myſteres du cœur, & les qualités d'eſprit les plus imperceptibles, & les rend ſenſibles. Quelle délicateſſe & quelle fineſſe ne doit pas avoir ſon pinceau? n'eſt-il pas au-deſſus de celui du Peintre?

Si deux Maîtres peignoient une même perſonne, Rigaud, par exemple, & de Troyes, le parallele de leurs tableaux ne ſeroit-il pas le charme de la vue?

Saint-Évremond, qui regardoit Madame de Mazarin comme une divinité, pouvoit-il ne pas entreprendre le portrait? La comparaiſon qu'on en fera avec le tableau de l'Abbé de Saint-Réal, fera ſentir lequel

pinceau de ces deux Auteurs eſt le plus délicat. Voici l'Ouvrage de M. de Saint-Évremond.

Autre Portrait de Madame de Mazarin.

On m'accuſe à tort d'avoir trop de complaiſance pour Madame de Mazarin ; il n'y a perſonne dont Madame de Mazarin ait plus à ſe plaindre que de moi. Depuis ſix mois, je cherche malicieuſement en elle quelque choſe qui déplaiſe ; &, malgré moi, je n'y trouve rien que de trop aimable, que de trop charmant. Une curioſité chagrine me fait examiner chaque trait de ſon viſage, à deſſein d'y rencontrer, ou de l'irrégularité qui me choque, ou du déſagrément qui me dégoûte. Que je réuſſis mal dans mon deſſein ! Tous ſes traits ont une beauté particuliere, qui ne cede en rien à celle des yeux, & ſes yeux, du conſentement de tout le monde, ſont les plus beaux yeux de l'univers.

Voici une choſe dont je ne me conſole point. Ses dents, ſes levres, ſa bouche, & toutes les graces qui l'environnent, ſe trouvent aſſez confondues parmi les grandes & les diverſes beautés de ſon viſage : mais ſi on les compare à ces belles bouches, qui ſont le charmes des perſonnes qu'on admire le plus, elles défont tout, elles effacent tout : ce qui eſt peu diſtingué en elle, ne laiſſe pas conſidérer ce qu'il y a de plus remarquable dans les autres. La malice de

Digitized by Google

ma curioſité ne s'arrête pas là. Je vais chercher quelque défaut en ſa taille ; & je trouve je ne ſais quelle grace répandue ſi heureuſement en toute ſa perſonne, que la bonne grace des autres ne me paroît plus que contrainte & affectation.

Quand Madame de Mazarin plaît trop dans ſa négligence, je lui conſeille de s'ajuſter avec ſoin ; eſpérant que l'ajuſtement & la parure ne manqueront pas de ruiner ſes agréments naturels : mais à peine elle eſt parée, que je ſuis contraint d'avouer qu'on n'a jamais vu à perſonne un air ſi grand & ſi noble que le ſien. Mon chagrin ne s'appaiſe pas encore. Je la veux voir dans ſa chambre, au milieu de ſes chiens, de ſes guenons, de ſes oiſeaux ; & je m'attends que le déſordre de ſa coëffure & de ſes habits lui fera perdre l'éclat de cette beauté qui nous étonnoit à la Cour. Mais c'eſt là qu'elle eſt cent fois plus aimable ; c'eſt là qu'un charme plus naturel donne du dégoût pour tout art, pour toute induſtrie ; c'eſt là que la liberté de ſon eſprit & de ſon humeur n'en laiſſe à perſonne qui la voie.

Que feroit le plus grand de tous ſes ennemis ? Je lui ſouhaite une maladie, qui puiſſe ruiner ſes appas ; mais nous ſommes plus à plaindre qu'elle dans ſes douleurs : ſes douleurs ont un charme, qui nous cauſe plus de mal qu'elle n'en ſouffre.

Après m'être laiſſé attendrir par ſes maux, je cherche à m'attirer des outrages qui m'ir-

Digitized by Google

ritent, je choque à deſſein toutes ſes opinions, j'excite ſa colere dans la diſpute; je me fais faire des injuſtices au jeu; j'inſinue moi-même les moyens de mon oppreſſion, pour me donner le ſujet d'un véritable reſſentiment. Que me ſert toute cette injuſtice ſi recherchée? Ses mauvais traitements plaiſent au-lieu d'irriter; & ſes injures, plus charmantes que ne ſeroient les careſſes des autres, ſont autant de chaînes qui me lient à ſes volontés. Je paſſe de ſon ſérieux à ſa gaieté. Je la veux voir ſérieuſe, penſant la trouver moins agréable; je la veux voir plus libre, eſpérant de la trouver indiſcrete : ſérieuſe, elle fait eſtimer ſon bon ſens; enjouée, elle fait aimer ſon enjouement.

Elle ſait autant qu'un homme peut ſavoir, & cache ſa ſcience avec toute la diſcrétion que doit avoir une femme retenue: elle a des connoiſſances acquiſes, qui ne ſentent en rien l'étude qu'elle a employée pour les acquérir : elle a des imaginations heureuſes, auſſi éloignées d'un art affecté qui nous déplaît, que d'un naturel outré qui nous bleſſe.

J'ai vu des femmes qui faiſoient des amants par l'avantage de leur beauté, & qui les perdoient par les défauts de leur eſprit. J'en ai vu qui nous engageoient, pour être belles & ſpirituelles tout enſemble; & qui rebutoient, comme indiſcretes, peu ſûres, & intéreſſées. Avec Madame de Mazarin, paſſez du viſage à l'eſprit,

Digitized by Google

des qualités de l'eſprit à celles de l'ame, vous trouverez que tout vous attire, tout vous attache, tout vous lie, & que rien ne ſauroit vous dégager. On ſe défend des autres par la raiſon : c'eſt la raiſon qui nous livre, & qui nous aſſujettit à ſon pouvoir. Ailleurs, notre amour commence d'ordinaire où finit notre raiſon : ici, notre amour ne ſauroit finir, que notre raiſon ne ſoit perdue.

Ce que je trouve de plus extraordinaire en Madame de Mazarin, c'eſt qu'elle inſpire de nouveaux deſirs; que, dans l'habitude d'un commerce continuel, elle fait ſentir toutes les tendreſſes & les douceurs d'une paſſion naiſſante. C'eſt la ſeule femme pour qui l'on puiſſe être éternellement conſtant, & avec laquelle on ſe donne à toute heure le plaiſir de l'inconſtance. Jamais on ne change pour ſa perſonne : on change à tout moment pour ſes traits; & on goûte en quelque façon cette joie vive & nouvelle, qu'une infidélité en amour nous fait ſentir.

Tantôt la bouche eſt abandonnée pour les yeux; tantôt on abandonne les yeux pour la bouche. Les joues, le nez, les ſourcils, le front, les cheveux, les oreilles mêmes (tant la nature a voulu rendre toutes choſes parfaites en ce beau corps) les oreilles s'attirent nos inclinations à leur tour, & nous font goûter le plaiſir du changement. A conſidérer ſes traits ſéparés, on diroit qu'il y a une ſecrete jalouſie entre

Digitized by Google

eux, & qu'ils ne cherchent qu'à s'enlever des amants. A conſidérer leur rapport, à les conſidérer unis & liés enſemble, on leur voit former une beauté, qui ne ſouffre, ni d'inconſtance pour elle, ni de fidélité pour les autres. J'ai aſſez parlé des choſes qui nous paroiſſent: devinons la perfection des endroits cachés; & diſons par conjecture, que le mérite de ce qu'on ne voit point, paſſe de bien loin tout ce qu'on voit.

A travers tous ces éloges, reſſemblants, ſi l'on veut, quoique flattés, on ſoupçonne que l'eſprit de la Ducheſſe de Mazarin n'étoit pas auſſi merveilleux que ſa beauté. C'étoit un eſprit du monde, auquel ſes charmes donnoient un grand relief. Mais, afin de faire voir juſqu'où alloit l'enthouſiaſme de M. de S. Évremond pour elle, enthouſiaſme qui eſt l'effet naturel d'une ſi grande beauté, l'on rapportera l'Ouvrage ſuivant, où l'on trouvera pluſieurs anecdotes curieuſes. L'on ne doit pas prendre à la lettre bien des traits outrés contre M. de Mazarin, qui avoit dans le fond, malgré ſes défauts, les qualités de l'honnête homme. St. Évremond croyoit ne pouvoir trop juſtifier l'évaſion de Madame de Mazarin.

Oraiſon funebre de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

J'entreprends aujourd'hui une choſe ſans exemple; j'entreprends de faire l'Oraiſon funebre d'une perſonne qui ſe porte mieux que ſon Orateur. Cela vous ſurprendra,

Digitized by Google

Meſſieurs : mais s'il eſt permis de prendre ſoin de ſon tombeau, d'y mettre des inſcriptions, & de donner plus d'étendue à notre vanité, que la nature n'en a voulu donner à notre vie ; ſi tous les vivants peuvent ſe deſtiner le lieu où ils doivent être lorſqu'ils ne vivront plus ; ſi *Charles-Quint* a fait faire ſes funérailles, & a bien voulu aſſiſter à ſon ſervice deux ans durant ; trouverez-vous étrange, Meſſieurs, qu'une beauté, plus illuſtre par ſes charmes, que ce grand Empereur par ſes conquêtes, veuille jouir du bonheur de ſa mémoire, & entendre, pendant ſa vie, ce qu'on pourroit dire d'elle après ſa mort ? Que les autres tâchent d'exciter vos regrets pour quelque morte, je veux attirer vos larmes pour une mortelle ; pour une perſonne qui mourra un jour par le malheur néceſſaire de la condition humaine, & qui devroit toujours vivre par l'avantage de ſes merveilleuſes qualités. Pleurez, Meſſieurs, n'attendant pas à regretter un bien perdu ; donnez vos pleurs à la funeſte penſée qu'il le faudra perdre : pleurez, pleurez. Quiconque attend un malheur certain, peut déja ſe dire malheureux. *Hortence* mourra ; cette merveille du monde mourra un jour : l'idée d'un ſi grand mal mérite vos larmes.

Vous y viendrez à ce triſte paſſage,
Hortence, hélas ! vous y viendrez un jour :
Et perdrez là ce beau viſage,
Qu'on ne vit jamais ſans amour.

Digitized by Google

Détournons notre imagination de ſa mort ſur ſa naiſſance, pour dérober un moment à notre douleur. Hortence Mancini eſt née à Rome, d'une famille illuſtre : ſes parents ont toujours été conſidérables ; mais quand ils auroient tous gouverné des Empires, comme ſon oncle, ni eux, ni ce Maître de la France, ne lui auroient pas apporté tant d'éclat qu'elle leur en donne. Le Ciel a formé ce grand ouvrage ſur un modele inconnu au ſiecle où nous ſommes : à la honte de notre temps, il a voulu donner à Hortence une beauté de l'ancienne Grece, & une vertu de la vieille Rome. Laiſſons écouler ſon enfance ; on voit que dans ſes Mémoires (*a*) ſon enfance a eu cent naïvetés aimables, mais rien d'aſſez important pour notre ſujet. Je vous demande, Meſſieurs, je vous demande de l'admiration & des larmes : pour les obtenir, j'ai des vertus & des malheurs à vous préſenter.

Le Cardinal Mazarin ne fut pas long-temps ſans connoître les avantages de ſa belle niece ; &, pour faire juſtice aux graces de la nature, il deſtina Hortence à porter ſon nom, & à poſſéder ſes richeſſes après ſa mort. Elle avoit des charmes, qui pouvoient engager les Rois à la rechercher par amour, & des biens capables de les y obliger par intérêt. Une conjoncture favorable venant s'unir à ces grands motifs, le Roi de la Grande-Bretagne la fit demander en Char- les II.

(*a*) Voyez les Mémoires de Madame la Ducheſſe de Mazarin, écrits par l'Abbé de Saint-Réal.

Digitized by Google

mariage; & le Cardinal, plus propre à gouverner des Souverains qu'à faire des Souveraines, perdit une occaſion qu'il rechercha depuis inutilement. La Reine, mere du Roi d'Angleterre, ſe chargea elle-même de la négociation (*a*) : mais un Roi rétabli ſe ſouvint du peu de conſidération qu'on avoit eu pour un Roi chaſſé; & on rejetta à Londres les Propoſitions qui n'avoient pas été acceptées à *Saint-Jean de Luz*.

Que ne veniez-vous, Madame? Tout eût cédé à vos charmes; & vous rendriez aujourd'hui une grande Nation auſſi heureuſe que vous la ſeriez. Le Ciel eſt venu à bout en quelque ſorte de ſon deſſein : il vous avoit deſtinée à faire les délices de l'*Angleterre*; & vous les faites.

Cette grande affaire ayant manqué, on examina le mérite de nos Courtiſans, pour vous donner un mari digne de vous. M. le Cardinal fut tenté de choiſir le plus honnête homme; mais il ſut vaincre la tentation : & un faux intérêt prévalant ſur ſon eſprit, il vous livra à celui qui paroiſſoit le plus riche. Rejettons la premiere faute de ſon mariage ſur ſon Éminence. M. de Mazarin n'eſt pas à blâmer d'avoir fait ſes efforts pour obtenir la plus belle femme & la plus grande héritiere de l'Europe.

Madame de Mazarin a cru que l'obéiſſance étoit ſon premier devoir, & elle s'eſt rendue aux volontés de ſon oncle, autant

(*a*) Ce fut le véritable ſujet du voyage qu'elle fit en Angleterre.

Digitized by Google

par reconnoiſſance que par ſoumiſſion. M. le Cardinal, qui devoit connoître la contrariété continuelle que le Ciel avoit inſpirée dans leurs cœurs; l'oppoſition invincible des qualités de l'un & de l'autre; M. le Cardinal n'a rien connu, rien prévu. Il a préféré un peu de bien, un petit intérêt, quelqu'avantage apparent, au repos d'une niece qu'il aimoit ſi fort. Il eſt le premier coupable de ces nœuds mal aſſortis, de ces chaînes infortunées, de ces liens formés ſi mal à propos, & ſi juſtement rompus. Ici, toute la réputation qu'a eue le Cardinal s'eſt évanouie. Il a gouverné le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit le Royaume; mais il a marié ſa niece à M. de Mazarin : toute ſa réputation eſt perdue. Il a gouverné Louis XIII après la mort de ſon grand Miniſtre, & la Reine régente après la mort du Roi ſon époux; mais il a marié ſa niece à M. de Mazarin: toute ſa réputation eſt perdue. S'il y avoit quelque grace à faire à ſon Éminence, il faudroit rejetter ſa faute ſur la foibleſſe d'un mourant : c'eſt trop demander à l'homme, que de lui demander d'être ſage, quand il ſe meurt.

Il me ſouvient, que, le lendemain de ces triſtes noces, les Médecins aſſurerent le Maréchal de Clerembaut, que M. le Cardinal ſe portoit mieux. *C'eſt un homme mort*, dit le Maréchal. *Il a marié ſa niece* à M. de Mazarin : le tranſport s'eſt fait au cerveau : *la tête eſt attaquée : c'eſt un hom-*

Digitized by Google

me mort. Excuſons donc ce grand Cardinal ſur la maladie; excuſons-le ſur la miſere de notre condition. Il n'y a perſonne à qui une pareille excuſe ne puiſſe être un jour néceſſaire. Pleurons par compaſſion & par intérêt. Quel ſujet, Meſſieurs, manque à nos larmes?

Pleurons, pleurons; & c'eſt peu que des pleurs
Pour de ſi funeſtes malheurs.
N'attendons pas la perte de ces charmes.
Infortunés liens, vous valez bien nos larmes!

Je ſens que ma compaſſion va s'étendre juſques ſur M. de Mazarin: celui qui fait le malheur des autres, fait pitié lui-même. Voyez l'état auquel il ſe trouve, Meſſieurs, & vous ſerez auſſi diſpoſés que moi à le plaindre. M. de Mazarin gémit ſous le poids des biens & des honneurs dont on l'a chargé. La fortune, qui l'éleve en apparence, l'accable en effet: la grandeur lui eſt un ſupplice, l'abondance une miſere. Il a raiſon de haïr un mariage, qui l'a engagé dans les affaires du monde; & avec raiſon il s'eſt repenti d'avoir obtenu ce qu'il avoit tant deſiré. Sans ce mariage, ſi funeſte aux intéreſſés, il meneroit une vie heureuſe à la Trappe, ou en quelqu'autre Société ſainte & retirée: les intérêts du monde l'ont fait tomber dans les mains des dévots du ſiecle, de ces fourbes ſpirituels, qui ont tendu des pieges à ſa bonne foi, & qui lui ont ſurpris, par l'empire

pire qu'ils ont pris ſur lui, des libéralités immenſes.

Mais le plus grand mal n'eſt pas à donner, encore qu'on donne mal-à-propos : c'eſt à laiſſer perdre, & à laiſſer prendre. Un conſeil dévotement imbécille fait couvrir des nudités, (a) un pareil ſcrupule fait défigurer des ſtatues : un jour on enleve les tableaux ; un autre les tapiſſeries ſont emportées : les Gouvernements ſont vendus, l'argent s'écoule, tout ſe diſſipe, & on ne jouit de rien. Voilà, Meſſieurs, le miſérable état où ſe trouve M. de Mazarin. Ne mérite-t-il pas d'avoir part aux larmes que nous répandons ?

Mais Madame de Mazarin eſt mille fois plus à plaindre : c'eſt à ſes douleurs que nous devons la meilleure partie de notre pitié. Cet époux, qui ſe ſent peu digne de ſon épouſe, ne la laiſſe voir à perſonne : il la tire de Paris, où elle eſt élevée, pour la mener de Province en Province, de Ville en Ville, de Campagne en Campagne, toujours ſûre du voyage, toujours incertaine du ſéjour. L'aſſiduité n'apporte aucun dégoût, la contrainte ne fait ſentir aucun chagrin qu'il ne donne : il n'oublie rien pour ſe rendre haïſſable ; & il auroit pu s'épargner des ſoins que la nature avoit déja pris. Comme ceux qui offenſent ne pardonnent point, plus M. de Mazarin fait ſouffrir, plus il fait de mal ; & il arrive par

(a) On demandera, eſt-ce un Chrétien qui parle ?

degrés à être le tyran d'une perſonne dont tous les honnêtes gens voudroient être les eſclaves. Il ſembloit que Madame de Mazarin n'avoit pas d'autres maux à craindre après ce qu'elle avoit ſouffert : on ſe trompoit, Meſſieurs; le plus grand étoit encore à venir. Madame de Mazarin, plus jalouſe de ſa raiſon que de ſa beauté & de ſa fortune, ſe trouve aſſujettie à un homme, qui prend toutes les lumieres du bon ſens pour des crimes, & toutes les viſions de la fantaiſie pour des graces du Ciel extraordinaires. Ce ne ſont que révélations, que prophéties : il avertit de la part des Anges; il commande, il menace de la part de Dieu. Il ne faut plus chercher les volontés du Ciel dans l'Écriture, ni dans la Tradition; elles ſe forment dans l'imagination, & s'expliquent par la bouche de M. de Mazarin. Vous avez ſouffert d'être ruinée par un diſſipateur, d'être traitée en eſclave par un tyran : vous voici, Hortenſe, à la merci d'un Prophete, qui va chercher de bonne foi dans l'impoſture des faux dévots, & dans les viſions des fanatiques, de nouvelles inventions pour vous tourmenter. S'il vous tyranniſe, il eſt tyranniſé lui-même par la force de ſon imagination; mais ſon infortune ne conſole pas la vôtre.

Cherchez, Meſſieurs, la femme la plus docile, la plus ſoumiſe, & la mettez à de ſemblables épreuves : elle ne ſouffrira pas huit jours avec ſon mari, ce que Madame

de Mazarin a ſouffert cinq ans avec le ſien. Qu'on s'étonne, qu'elle n'ait pas voulu ſe ſéparer plutôt d'un tel époux, qu'on admire ſa patience ! S'il y a un reproche à lui faire, ce n'eſt pas de l'avoir quitté, c'eſt d'avoir demeuré ſi long-temps avec lui. Que faiſoit votre gloire, Madame, dans le temps d'un eſclavage ſi honteux ? Vous vous rendiez indigne des bienfaits de M. le Cardinal : vous trahiſſiez ſes intentions par une lâche obéiſſance, qui laiſſoit ruiner la fortune qu'on vous avoit donnée à ſoutenir. Vous vous rendiez indigne des graces du Ciel, qui vous a fait naître avec de ſi grands avantages, hazardant vos lumieres dans le long & contagieux commerce que vous aviez avec M. de Mazarin. Remerciez Dieu de la bonne & ſage réſolution qu'il vous a fait prendre. Votre liberté eſt ſon ouvrage : s'il ne vous avoit inſpiré ſes intentions, une timidité naturelle, une conduite ſcrupuleuſe, une mauvaiſe honte vous eut retenue auprès de votre mari ; & vous vous trouviez encore aſſujettie à ſes folles inſpirations. Rendez graces à Dieu, Madame, il vous a ſauvée. Ce ſalut vous coûte toutes vos richeſſes, il eſt vrai ; mais vous avez conſervé votre raiſon : la condition eſt aſſez heureuſe. Vous êtes privée de tout ce que vous teniez de la fortune ; mais on n'a pu vous ôter les avantages que la nature vous a donnés : la grandeur de votre ame, les lumieres de votre eſprit, les charmes de vo-

tre visage vous demeurent ; la condition est assez heureuse. Quand M. de Mazarin laisse oublier le nom de M. le Cardinal en France, vous en augmentez la gloire chez les Etrangers ; la condition est assez heureuse. Il n'y a point de Peuples qui n'aient une soumission volontaire au pouvoir de votre beauté ; point de Reine, qui ne doive porter plus d'envie à votre personne, que vous n'en devez porter à leur grandeur ; la condition est assez heureuse.

Vous êtes admirée en cent & cent climats :
Toutes les Nations sont vos propres Etats ;
Et de petits esprits vous nomment vagabonde,
Quand vous allez regner en tous les lieux du monde.

Quel Pays y a-t-il, que Madame de Mazarin n'ait pas vu ? Quel Pays a-t-elle vu, qui ne l'ait pas admirée ? Rome a eu pour elle autant d'admiration que Paris. Cette Rome, de tout temps si glorieuse, est plus vaine de l'avoir donnée au monde, que d'avoir produit tous ses Héros : elle croit qu'une beauté si extraordinaire est préférable à toute valeur ; & qu'il y a plus de conquêtes à faire par ses yeux, que par les armes de ses grands hommes. L'Italie vous sera éternellement obligée, Madame, de l'avoir défaite de ces regles importunes, qui n'apportent l'ordre qu'avec contrainte ; de lui avoir ôté une science de formalités, de cérémonies, de civilités concer-

Digitized by Google

tées, d'égards médités, qui rendent les hommes insociables dans la société même. C'est Madame de Mazarin qui a banni toute grimace, toute affectation, qui a ruiné cet art du dehors, qui regle les apparences; cette étude de l'extérieur, qui compose les visages : c'est elle qui a rendu ridicule une gravité qui tenoit lieu de prudence, une politique sans affaires & sans intérêts, occupée seulement à cacher l'inutilité où l'on se trouve : c'est elle qui a introduit une liberté douce & honnête, qui a rendu la conversation plus agréable, les plaisirs plus purs & plus délicats.

Une fatalité l'avoit fait venir à Rome, une fatalité l'en fait sortir. Madame la Connétable voulut quitter M. son mari, & en fit confidence à sa chere sœur. La sœur, toute jeune qu'elle étoit, lui représenta ce qu'auroit pu représenter une mere pour l'en détourner : mais la voyant résolue à l'exécution de son dessein, elle suivit par amitié celle qui n'avoit pu être détournée par prudence, & partagea avec elle les dangers de la fuite; les craintes, les inquiétudes, les embarras qui suivent de pareilles résolutions. La fortune, qui peut beaucoup dans nos entreprises, & plus dans nos aventures, a fait errer Madame la Connétable de Nation en Nation, & l'a jettée enfin dans un Couvent à Madrid. La raison conseilla le repos à Madame de Mazarin, & un esprit de retraite l'obligea d'établir son séjour à Chambery. Là, elle a trouvé en

Digitized by Google

elle-même par ſes réflexions, dans le commerce des Savants par les conférences, dans les Livres par l'étude, dans la nature par des obſervations, ce que la Cour ne donne point aux Courtiſans; ſoit pour être trop occupés dans les affaires, ou peut-être trop diſſipés dans les plaiſirs. Madame de Mazarin a vécu trois ans entiers à Chambery, toujours tranquille, & jamais obſcure. Quelque deſir qu'elle ait eu de ſe cacher, ſon mérite lui établit malgré elle un petit empire; & en effet, elle commandoit à la Ville, & à toute la Nation. Chacun reconnoiſſoit avec plaiſir les droits que la nature lui avoit donnés; & celui qui avoit les ſiens par ſa naiſſance, les eût volontiers oubliés, pour entrer dans la même ſujétion où entroient ſes Peuples. Les plus honnêtes gens quittoient la Cour, & négligeoient le ſervice de leur Prince, pour s'appliquer plus particuliérement à celui de Madame de Mazarin: & des perſonnes conſidérables des Pays éloignés ſe faiſoient un prétexte du voyage d'Italie, pour la venir voir. C'eſt une choſe bien extraordinaire d'avoir vu une Étrangere établir ſa Cour & regner à Chambery. C'eſt comme un prodige, qu'une beauté, qui avoit voulu ſe cacher en des lieux preſque inacceſſibles, ait fait plus de bruit dans l'Europe, que toutes les autres enſemble.

Les plus belles perſonnes de chaque Nation avoient le déplaiſir d'entendre toujours parler d'une abſente. Les objets les

Digitized by Google

plus aimables avoient un ennemi ſecret, qui ruinoit toutes les impreſſions qu'ils pouvoient faire. C'étoit l'idée de Madame de Mazarin, qu'on conſervoit précieuſement après l'avoir vue, & qu'on ſe formoit avec plaiſir où l'on ne la voyoit pas.

Telle eſt la conduite de Madame de Mazarin, telle étoit ſa condition, quand la Ducheſſe d'Yorck, ſa parente, paſſa par Chambery, pour venir trouver le Duc ſon époux. Le mérite de la Ducheſſe, ſa beauté, ſon eſprit, ſa vertu, donnoient envie à Madame de Mazarin de l'accompagner: mais ſes affaires ne le permettoient pas; & il fallut remettre ſon voyage à un autre temps. La curioſité de voir une grande Cour, qu'elle n'avoit pas vue, la fortifioit dans cette penſée : la mort du Duc de Savoye (*a*) la détermina. Ce Prince avoit eu pour elle un ſentiment commun à tous ceux qui la voyoient. Il l'avoit admirée à Turin : & cette admiration avoit paſſé dans l'eſprit de Madame de Savoye pour un véritable amour. Une impreſſion jalouſe & chagrine produiſit un procédé peu obligeant pour celle qui l'avoit cauſée ; & il n'en fallut pas davantage pour obliger Madame de Mazarin à ſortir d'un Pays, où la nouvelle Régente étoit abſolue : s'éloigner d'elle, & s'approcher de Madame la Ducheſſe d'Yorck, ne fut qu'une même réſolution. Hortenſe la déclara à ſes amis,

(*a*) Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, mourut le 12 de Juin 1675.

qui n'oublierent rien pour l'en détourner; mais ce fut inutilement. On n'a jamais vu tant de larmes. Elle ne fut pas insensible à la douleur que l'on avoit de son départ. Des personnes touchées si vivement, la surent toucher: cependant la résolution étoit prise; & malgré tous ces regrets, elle voulut partir.

Quel autre courage que celui de Madame de Mazarin eût fait entreprendre un voyage si long, si difficile & si dangereux! Il lui fallut traverser des Nations sauvages, & des Nations armées; adoucir les unes, & se faire respecter des autres. Elle n'entendoit le langage d'aucun de ces Peuples; mais elle étoit entendue. Ses yeux ont un langage universel, qui se fait entendre de tous les hommes. Que de montagnes, que de forets, que de rivieres il fallut passer! Qu'elle essuya de vents, de neiges, de pluies; & que les difficultés des chemins, que la rigueur du temps, que des incommodités extraordinaires firent peu de tort à sa beauté! Jamais Hélene ne parut si belle qu'étoit Hortense: mais Hortense, cette belle, innocente, persécutée, fuyoit un injuste époux; & ne suivoit pas un amant. Avec le visage d'Hélene, Madame de Mazarin avoit l'air, l'habit, l'équipage d'une Reine des Amazones. Elle paroissoit également propre à charmer & à combattre. On eût dit qu'elle alloit donner de l'amour à tous les Princes qui étoient sur son passage, & commander toutes les troupes qu'ils com-

Digitized by Google

mandoient. Le premier eût dépendu d'elle ; mais ce n'étoit pas ſon deſſein. Elle fit quelque eſſai du ſecond ; car les troupes recevoient ſes ordres plus volontiers que ceux de leurs Généraux. Après avoir fait plus de trois cents lieues, elle arriva en Hollande, & ne demanda à Amſterdam que le temps qu'il faut pour voir les raretés d'une Ville ſi ſinguliere & ſi renommée. Sa curioſité ſatisfaite, elle en partit pour la Brille, où elle s'embarqua pour l'Angleterre. Il manquoit à ce voyage une tempête : il en vint une, qui dura cinq jours ; tempête auſſi furieuſe que longue ; tempête, qui fit perdre conſeil & réſolution, & aux paſſagers toute eſpérance. Madame de Mazarin fut ſeule exempte de lamentations ; moins importune à demander au Ciel qu'il la conſervât, que ſoumiſe & réſignée à ſes volontés. Il étoit arrêté, qu'elle verroit l'Angleterre : elle y aborda, & ſe rendit à Londres en peu de temps (*a*). Tous les Peuples avoient une grande curioſité de la voir ; les Dames, une plus grande allarme de ſon arrivée. Les Angloiſes, qui étoient en poſſeſſion de l'empire de la beauté, le voyoient paſſer à regret à une Étrangere ; & il eſt aſſez naturel de ne point perdre ſans chagrin la plus douce des vanités. Un intérêt ſi conſidérable fut les unir. Les ennemies furent donc réconciliées, les indifférentes ſe rechercherent, & les amies

(*a*) Madame de Mazarin vint en Angleterre au mois de Décembre 1675.

Digitized by Google

voulurent ſe lier plus étroitement encore. Les confédérées prévoyoient bien leur malheur; mais le voulant retarder, elles ſe préparerent à défendre un intérêt qui leur étoit plus cher que la vie. Madame de Mazarin n'avoit pour elle que ſes charmes & ſes vertus : c'étoit aſſez pour ne rien appréhender. Après avoir gardé la chambre quelques jours, moins pour ſe remettre des fatigues du voyage, que pour ſe faire faire des habits, elle parut à *Witehall.*

Aſtres de cette Cour, n'en ſoyez point jaloux:
Vous parûtes alors auſſi peu devant elle,
Que mille autres beautés avoient fait devant vous. (*a*)

Depuis ce jour-là, on ne lui diſputa rien en public, mais on lui fit une guerre ſecrete dans les maiſons : & tout ſe réduiſit à des injures cachées, qui ne venoient pas à ſa connoiſſance; ou à de vains murmures, qu'elle mépriſa. On vit alors une choſe fort extraordinaire : celles qui s'étoient le plus déchaînées contre elle, furent les premieres à l'imiter. On voulut s'habiller, on voulut ſe coëffer comme elle; mais ce n'étoit, ni ſon habillement, ni ſa coëffure; car ſa perſonne fait la grace de ſon ajuſtement : & celles qui tâchent de prendre ſon air, ne ſauroient rien prendre de ſa perſonne. On peut dire d'elle ce qu'on a

(*a*) Imitation ou larcin de la chûte d'un Sonnet de Malleville, intitulé *la belle Matineuſe.*

Digitized by Google

dit de feue Madame avec bien moins de raiſon : *Tout le monde l'imite, & perſonne ne lui reſſemble.*

Pour ce qui regarde les hommes, elle ſe fait des ſujets de tous les honnêtes gens qui la voient. Il n'y a que le méchant goût & le faux eſprit qui puiſſent défendre contre elle un reſte de liberté. Heureuſe des conquêtes qu'elle fait ! plus heureuſe de celles qu'elle ne fait pas ! Madame de Mazarin n'eſt pas plutôt arrivée en quelque lieu, qu'elle y établit une maiſon, qui fait abandonner toutes les autres : on y trouve la plus grande liberté du monde. On y vit avec une égale diſcrétion, chacun y eſt plus commodément que chez ſoi, & plus reſpectueuſement qu'à la Cour. Il eſt vrai qu'on y diſpute ſouvent ; mais c'eſt avec plus de lumiere que de chaleur. C'eſt moins pour contredire les perſonnes, que pour éclaircir les matieres ; plus pour animer les converſations, que pour aigrir les eſprits. Le jeu qu'on y joue eſt peu conſidérable, & le ſeul divertiſſement y fait jouer. Vous n'y voyez ſur les viſages, ni la crainte de perdre, ni la douleur d'avoir perdu : le déſintéreſſement va ſi loin en quelques-uns, qu'on leur reproche de ſe réjouir de leur perte, & de s'affliger de leur gain.

Le jeu eſt ſuivi des meilleurs repas qu'on puiſſe faire. On y voit tout ce qui vient de France pour les délicats, tout ce qui vient des Indes pour les curieux ; & les

Digitized by Google

mêts communs deviennent rares, par le goût exquis qu'on leur donne. Ce n'eſt pas une abondance qui fait craindre la diſſipation, ce n'eſt point une dépenſe contrainte, qui fait connoître l'avarice ou l'incommodité de ceux qui la font. On n'y aime pas une économie ſeche & triſte, qui ſe contente de ſatisfaire aux beſoins, & ne donne rien au plaiſir : on aime un bon ordre, qui fait trouver tout ce que l'on ſouhaite, & qui en ſait ménager l'uſage, afin qu'il ne puiſſe jamais manquer. Il n'y a rien de ſi bien réglé que cette maiſon ; mais Madame de Mazarin répand ſur-tout je ne ſais quel air aiſé, je ne ſais quoi de libre & de naturel, qui cache la regle : on diroit que les choſes vont d'elles-mêmes, tant l'ordre eſt ſecret & difficilement apperçu.

Que Madame de Mazarin change de logis, la différence du lieu eſt inſenſible : partout où elle eſt, on ne voit qu'elle ; & pourvu qu'on la trouve, on trouve tout. On ne vient jamais aſſez tôt, on ne ſe retire jamais aſſez tard : on ſe couche avec le regret de l'avoir quittée, & on ſe leve avec le deſir de la revoir.

Mais quelle eſt l'incertitude de la condition humaine ! Dans le temps qu'elle jouiſſoit innocemment de tous les plaiſirs que l'inclination recherche, & que la raiſon ne défend pas ; qu'elle goûtoit la douceur de ſe voir aimée & eſtimée de tout le monde ; que celles qui s'étoient oppoſées à ſon établiſſement, ſe trouvoient char-

Digitized by Google

mées de ſon commerce; qu'elle avoit comme éteint l'amour-propre dans l'ame de ſes amies, chacune ayant pour elle les ſentiments qu'il eſt naturel d'avoir pour ſoi: dans le temps que les plus vaines & les plus amoureuſes d'elles-mêmes ne diſputoient rien à ſa beauté, que l'envie ſe cachoit au fond des cœurs, que tout chagrin contre elle étoit ſecret, ou trouvé ridicule dès qu'il commençoit à paroître: dans ce temps heureux, une maladie extraordinaire la ſurprend; & nous avons été ſur le point de la perdre, malgré tous ſes charmes, malgré toute notre admiration & notre amour. Vous périſſiez, Hortenſe, & nous périſſions; vous, de la violence de vos douleurs; nous, de celle de notre affliction. Mais c'étoit bien plus que s'affliger; c'étoit ſentir tout ce que vous ſentiez; c'étoit être malade comme vous. Des inégalités bizarres vous approchoient tantôt de la mort, tantôt vous rappelloient à la vie. Nous étions ſujets à tous les accidents de votre mal; & pour apprendre de vos nouvelles, il n'étoit pas beſoin de demander comme vous étiez, il ne falloit que voir en quel état nous étions.

Loué ſoit Dieu, ce Diſpenſateur univerſel des biens & des maux! Loué ſoit Dieu, qui vous a rendue à nos vœux, & nous a redonnés à nous-mêmes! Vous voilà vivante, & nous vivons; mais nous ne ſommes pas remis encore de la frayeur du danger que nous avons couru: il nous en

reſte une triſte idée, qui nous fait concevoir plus vivement ce qui arrivera un jour. Un jour la nature défera ce bel ouvrage, qu'elle a pris tant de peine à former. Rien ne l'exemptera de la loi funeſte où nous ſommes tous aſſujettis. Celle qui ſe diſtingue ſi fort des autres pendant ſa vie, ſera confondue avec les plus miſérables à ſa mort. Et tu te plains, génie ordinaire, mérite commun, beauté médiocre; & tu te plains de ce qu'il te faut mourir! Tes murmures ſont injuſtes! Hortenſe mourra comme toi. Un temps viendra (ne pût-il jamais venir ce temps malheureux!) un temps viendra, que l'on pourra dire de cette Merveille :

Elle eſt poudre toutefois,
Tant la Parque a fait ſes loix
Egales & néceſſaires!
Rien ne l'en a ſu parer.
Apprenez, ames vulgaires,
A mourir ſans murmurer. (*a*)

Cette Oraiſon funebre prématurée, annonçoit la douleur que la perte de la Ducheſſe de Mazarin cauſeroit à ſes amis. Elle mourut à Chelſey en Angleterre, le 2 Juillet 1699, âgée de cinquante-trois ans. St. Évremond, qui l'avoit tant célébrée, ſoulagea ſa douleur par ſes regrets dans ſa

(*a*) Imitation du Sonnet de Malherbe ſur la mort de M. le Duc d'Orléans. Diſons plutôt, larcin de la penſée du Sonnet.

Digitized by Google

proſe & dans ſes vers. Il perdit beaucoup par la mort de Madame de Mazarin. Le commerce de cette Ducheſſe avoit toujours eu des charmes pour lui, quoiqu'il fût ſouvent obligé d'eſſuyer ſa mauvaiſe humeur. Les dures extrémités où elle s'étoit trouvée, lui avoient aigri l'eſprit. Elle le déſoloit. C'eſt ce qu'il dit ſi agréablement: Que vous ai-je fait, Madame la Ducheſſe, pour me traiter de la façon que vous me traitez? Il n'y a que moi, & le diable de Quevedo, à qui l'on impute toutes les qualités contraires. Vous me trouvez fade dans les louanges, vous me trouvez piquant dans les vérités. Si je veux me taire, je ſuis trop diſcret; ſi je veux parler, je ſuis trop libre. Quand je diſpute, la conteſtation vous choque; quand je m'empêche de diſputer, ma retenue vous paroît mépriſante & dédaigneuſe. Dis-je des nouvelles? je ſuis mal informé: n'en dis-je pas? je fais le myſtérieux. A l'ombre, on ſe défie de moi comme d'un pipeur, & on me trompe comme un imbécille. On me fait des injuſtices, & on me condamne. Je ſuis puni du tort qu'ont les autres. Tout le monde crie, tout le monde ſe plaint, & je ſuis le ſeul à ſouffrir.

D'ailleurs, elle étoit née inconſtante & capricieuſe: mais elle avoit tant de belles qualités, qu'à peine s'appercevoit-on de ſes défauts. Quand je ſerois tenté de faire ici ſon portrait & ſon éloge, je réſiſterois à la tentation; parce qu'outre que je les

Digitized by Google

ai déja rapportés, M. de St. Évremond a encore fait l'un & l'autre dans une infinité d'endroits de ſes Ouvrages. Elle étoit aſſurément digne d'un meilleur ſort. Les quatre premieres années de ſon mariage, elle ſe conduiſit avec tant de régularité, qu'on la propoſoit pour un exemple : & il n'a tenu qu'à M. de Mazarin de poſſéder toute ſa vie une des plus belles femmes du monde, qui joignoit la ſageſſe à la beauté. M. de S. Évremond fut ſi touché de ſa mort, que, pendant aſſez long-temps, il ne pouvoit parler d'elle, ſans donner des marques de ſa douleur.

On en voit des preuves dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de Canaples, pour ſe défendre de retourner en France, où on l'appelloit : il ſe retranche d'abord ſur ſa vieilleſſe. Voici ce qu'il dit : *On pourroit dire de moi ce que diſoit Madame de* Cornuel *d'une Dame. Je voudrois bien ſavoir le cimetiere où elle va renouveller de carcaſſe. Voilà de bonnes raiſons pour ne pas quitter l'Angleterre. La plus forte, c'eſt que le peu de biens que j'ai, ne pourroit pas paſſer la mer avec moi. Il me ſeroit comme impoſſible de le tirer d'ici. C'eſt preſque rien; mais je vis de ce rien-là. Mad. de Mazarin m'a dû juſqu'à huit cents livres ſterlings : elle me devoit encore quatre cents guinées quand elle eſt morte; aſſurément elle diſpoſoit de ce que j'avois plus que moi-même. Les extrémités où elle s'eſt trouvée ſont inconcevables. Je voudrois avoir donné ce qui*

me

me reſte, & qu'elle vécût. Vous perdez une de vos meilleures amies. Vous ne ſauriez croire combien elle a été regrettée du Public & des Particuliers. Elle a eu tant d'indifférence pour la vie, qu'on auroit cru qu'elle n'étoit pas fâchée de la perdre. Les Anglois, qui ſurpaſſent toutes les Nations à mourir, la doivent regarder avec jalouſie.

Voici ce que dit de M. de S. Évremond, par rapport à Madame de Mazarin, l'Éditeur des Oeuvres de cet Auteur dans ſa Préface. " Ce qui contribua le plus à la „ douceur de la vie de M. de St. Évre„ mond, fut l'arrivée de Madame la Du„ cheſſe de Mazarin en Angleterre. Alors „ tous ſes ſoins auparavant partagés, ſe „ réunirent; toute ſon aſſiduité fut pour „ une perſonne ſi extraordinaire. Il devint „ un de ſes plus zélés & de ſes plus conſ„ tants admirateurs. Elle a ſervi de ſujet à „ ce qu'il a fait de plus délicat dans tous „ les genres d'écrire. En mille endroits „ de ſes Ouvrages, il a célébré ſa beauté „ incomparable, les agréments de ſon eſ„ prit, les charmes de ſa converſation; mais „ quelques éloges qu'il lui ait donnés, ils „ ſont encore beaucoup au deſſous de ceux „ qu'elle méritoit: &, à dire le vrai, on „ ne ſait lequel des deux avoit le plus d'o„ bligation, ou Madame de Mazarin à ſon „ Panégyriſte, d'avoir fait connoître à tout „ le monde ſes rares & admirables quali„ tés; ou M. de S. Évremond à Madame „ de Mazarin, de lui avoir fourni l'occa-

„ ſion d'écrire mille choſes, qui lui feront „ toujours beaucoup d'honneur dans l'eſ- „ prit des perſonnes qui ont de la déli- „ cateſſe & du bon goût. Il trouvoit chez „ elle ce que l'Angleterre avoit de plus „ qualifié & de plus poli, ce qu'il y avoit „ de plus diſtingué parmi les Miniſtres „ étrangers. Il trouvoit ceux que les char- „ mes de Madame de Mazarin, ceux que „ la liberté de ſa Maiſon y attiroient or- „ dinairement : mais ce qu'il eſtimoit plus „ que tout le reſte, il voyoit tous les jours „ Madame de Mazarin, c'étoit ſa princi- „ pale occupation. Si le temps, qui dé- „ truit ce qu'il y a de plus grand & de „ plus beau, qui efface juſqu'aux noms „ & aux titres, pouvoit faire oublier la „ beauté, le rang, la fortune d'Hortence „ Mancini, les Ouvrages de M. de Saint- „ Évremond lui aſſureroient l'immortali- „ té. Son nom & ſes titres ſont plus en ſû- „ reté, que ſi on les avoit gravés ſur le „ marbre & ſur le bronze. „

On ne peut pas douter, quoique les Poëtes affectent de ſe faire en vers plus amoureux qu'ils ne ſont, que Saint-Évremond, dans ſa proſe & dans ſes vers, n'ait reſſenti la paſſion la plus vive pour Madame de Mazarin. Cet amour peut être comparé à celui des Amadis. Il étoit prêt à rompre une lance contre celui qui ſoutiendroit que Madame de Mazarin n'étoit pas la plus belle & la plus aimable perſonne de l'Univers. Qu'il eſt cruel cet amour d'un homme

Digitized by Google

qui eſt ſur la fin de ſon automne, que les Dames regardent toujours du haut en bas! c'eſt-à-dire, de cet air qui leur apprend qu'ils ſont vieux. Un ſouris, un regard, un ſilence d'une femme, inſtruiſent parfaitement celui qui veut ſavoir s'il vieillit. Les femmes, qui ſont faites pour plaire, mettent ceux qui vieilliſſent dans une claſſe ſéparée. Le mérite d'Auteur ne leur donne aucun privilege. S. Evremond, quoiqu'Écrivain diſtingué, ne pouvoit pas ſortir de ce rang-là; & les faveurs des Muſes ne décident point du goût des Dames.

On le voit auſſi dans ſes Écrits, ſe plaindre éternellement de ſa deſtinée.

S. Évremond peut être placé au rang des Écrivains François qui font honneur au regne de Louis XIV. Son ſtyle lui eſt propre : il n'a eu d'autre modele que lui-même, il eſt fait pour plaire. Perſonne n'a mieux connu que lui les véritables ſources de l'agrément dans l'art d'écrire. Le Pere Bouhours dit, qu'il creuſe agréablement tous ſes ſujets. Ses penſées ont un jeu qui roule ſur l'antitheſe & ſur l'oppoſition. Mais ce jeu eſt ſi bien ménagé, qu'il ne brille que du feu du bon ſens; & ce bon ſens eſt orné d'une façon, qu'il ſemble lui être particulier. Il eſt quelquefois un peu obſcur, mais l'on ſent que l'on perd, en ne voyant pas toute la fineſſe de ſa penſée. On a dit de Malherbe, que l'éclat de ſes vers avoit effacé ſa proſe; on l'a dû dire de Corneille. Mais l'éclat de la proſe de S. Évremond

effacé ſes vers. Ils ſont auſſi communs, que le ſtyle de ſa proſe eſt exquis. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve dans cette foule de vers quelques-uns de bien tournés. Tels ſont ceux-ci, qu'il a fait ſur notre eſprit qui nous allarme, & ſur le ſouvenir qui nous rappelle nos maux.

Fâcheux entendement, tu nous fais toujours craindre :
Malheureux ſentiment, tu nous fais toujours plaindre.
Triſte reſſouvenir, dont je me ſens bleſſé,
Pourquoi garder le mal après qu'il eſt paſſé ?
Faut-il rendre aux malheurs ce pitoyable hommage :
De ſentir leur atteinte, ou garder leur image ;
De nourrir ſes douleurs, & toujours ſe punir,
D'une peine paſſée, & d'un mal à venir ?

Je mets dans le même rang les vers qu'il a faits pour l'Épitaphe de la célebre Ninon, qu'on appelloit Mademoiſelle de l'Enclos.

Il n'eſt rien que la mort ne dompte.
Ninon, qui, près d'un ſiecle, a ſuivi les amours,
Vient de finir ſes jours.
Elle fut de ſon ſexe, & l'honneur & la honte.
Pour ſes amis, fidele & ſage,
Pour ſes amants, tendre & volage,
Elle fit regner dans ſon cœur,
Et l'extrême débauche, & l'auſtere pudeur.
On la vit triompher, par l'aimable mêlange
Des agréments du corps, & de l'eſprit d'un Ange.

Digitized by Google

Disciple d'Epicure, elle eut fort peu de foi.
La nature & ses sens lui servirent de loi.

Je ne dois pas oublier l'Épitaphe du Comte de Grammont, qui étoit son héros, comme Madame de Mazarin étoit son héroïne.

Passant, tu vois ici le Comte de Grammont.
Ce héros éternel du vieux Saint-Evremond
Suivit Condé toute sa vie,
Et courut les mêmes hazards,
Qu'il couroit dans le Champ de Mars.
Des plus vaillants il doit faire l'envie.
Veux-tu des talents pour la Cour?
Ils égalent ceux de la guerre.
Faut-il du talent en amour?
Qui fut plus galant sur la terre?
Railler sans être médisant,
Plaire sans faire le plaisant:
Garder son même caractere,
Vieillard, époux, galant, & pere:
C'est le mérite du héros,
Que je te peins en peu de mots.
Il peut revenir un Turenne,
Il peut revenir un Condé.
Un Comte de Grammont en vain est demandé.
La nature auroit trop de peine.

A ces vers-là près, & d'autres qui sont très-clairs semés, toute sa poésie dépare sa prose: elles n'ont aucun trait de ressemblance; semblables à deux sœurs, dont

l'une eſt une beauté rare, & l'autre montre des traits que la nature a fort négligés. On a dit auſſi de la Motte, qui eſt plus Poëte que Saint-Évremond, que ſa poéſie n'eſt pas du même prix que ſa proſe. Et quoique Boileau ait dit qu'il ne faiſoit pas de la proſe quand il vouloit, je ne crois pas la ſienne digne d'être rivale de ſa poéſie, à en juger par ſon Remercîment à l'Académie Françoiſe. Mais Racine, à juger par l'éloquence du Diſcours qu'il prononça étant Directeur de l'Académie, je le croirois auſſi bon Orateur que Poëte.

Mais pour revenir à Saint-Évremond, on n'a jamais pu démêler de quelle Religion il étoit. On lui demanda dans ſa derniere maladie, lorſqu'il étoit près d'entrer dans l'agonie, qui il vouloit qu'on appellât pour l'exhorter à la mort: Qu'on cherche, dit-il, un Quiétiſte; je veux mourir entre ſes mains. Comme on épouſe les ſentiments des perſonnes qu'on admire, Dieu veuille que les ſentiments de Saint-Évremond, dont on admire le génie, n'aient pas été contagieux à Madame de Mazarin.

Le Duc de Mazarin, ſon mari, lui ſurvéquit de pluſieurs années; car il mourut le 9 Novembre 1713, âgé de 89 ans, dans ſon Duché de la Milleraye.

Caractere du Cardinal Mazarin, & les traits fin-

Suivant mon uſage, ou entraîné par mon ſujet, je ramene tout ce qui peut plaire à mon Lecteur. Je n'ai garde de ne pas parler du Cardinal Mazarin, & de n'en pas rappeller les traits, qui peuvent bien le faire

connoître & le peindre dans notre imagination tel qu'il eſt. Quoique ce Miniſtre n'eût pas le génie ſi vaſte ni ſi ſublime que le Cardinal de Richelieu, il poſſédoit parfaitement l'art de gouverner un État, & l'art de diſſimuler au ſouverain degré. Il en ſavoit tous les tours & détours. On ne doute point que ce ne ſoit lui que la Bruyere a voulu peindre dans le portrait du Miniſtre, qu'il a fait au Chapitre du Souverain, ou de la République. Il termine ce portrait, en diſant : Toutes ſes vues, ſes maximes, tous les raffinements de ſa politique tendent à une ſeule fin, qui eſt de n'être point trompé & de tromper les autres. Qu'on liſe cet article, on y verra toutes les formes ſous leſquelles ce Miniſtre a paru, lorſqu'il négocia avec Dom Louis Haro la Paix des Pyrénées. Qu'on liſe enſuite ſes Lettres, où il rend compte de ſes Négociations, on verra que ce portrait n'eſt qu'une copie d'après celui que le Cardinal de Mazarin a fait de lui-même dans ces mêmes Lettres. Quoiqu'Italien, la vengeance n'étoit pas ſa paſſion dominante, ou du moins ſa vengeance n'a jamais été ſanglante. Sa cupidité, plus forte, l'obligeoit à ſe contenter de dépouiller ſes ennemis de leurs richeſſes. Il avoit converti Machiavel dans ſa ſubſtance, après avoir adouci la cruauté de ſes maximes. Deux fois chaſſé du Royaume, il y eſt entré deux fois triomphant. Il a réduit un Prince plus vaillant que Mars, à ſe ſauver en Flandres, & a pouſſé juſqu'à Ro-

guliers de ſa vie.

me un Cardinal audacieux (*a*), dont l'eſprit excelloit dans l'intrigue. Il a toujours gouverné, avec beaucoup d'art, la Reine mere, dont il tiroit toute ſon autorité. C'eſt par-là qu'il eſt rentré avec gloire dans le Royaume, dont on l'avoit chaſſé; & qu'il a vu à ſes pieds ſes ennemis les plus puiſſants, qui avoient mis le Peuple dans leurs intérêts. Rien n'exprime mieux les ſentiments qu'on avoit pour lui dans cette révolution, que les vers que Benſerade fit ſur le retour du Cardinal de Mazarin: il n'a rien fait de plus ingénieux & de plus délicat.

Sur le Retour du Cardinal de Mazarin.

Soyez bien revenu, Monſieur le Cardinal;
Vous, à qui tant de gens ſouhaitent tant de mal.
Vous arrivez ici, malgré toute la Fronde:
Auſſi vous falloit-il de bonne heure accourir,
D'autant plus volontiers, que la plupart du monde
Ne ſe diſpoſoit guere à vous aller quérir.

Les Sages toutefois préſumoient, qu'à la fin
On pourroit vous tracer un glorieux chemin,
Qui pour votre retour ſeroit ſemé de roſes;
Mais il eut trop fallu de temps à l'applanir.
Au-lieu de vous attendre à de ſi belles choſes,
Vous n'avez pas mal fait de vous en revenir.

(*a*) Le Cardinal de Retz.

Pendant ce long exil, le Ciel vous a permis
D'éprouver quantité de fideles amis,
Qui vous ſont attachés avec un zele extrême.
Quelques autres encor vous ſervent à ſouhait:
Car vous n'avez pas trop de tout ce qui vous aime,
Pour vous mettre à couvert de tout ce qui vous hait.

Aſſez, & trop long-temps, vous avez enduré,
Que, de mille façons, votre nom déchiré
Des maux que nous ſentons, fût crû l'indigne cauſe.
Et c'étoit à la fin commettre un attentat,
D'être les bras croiſés à ne faire autre choſe,
Que ſervir de prétexte aux malheurs de l'Etat. (*a*)

Enfin, vous revenez, & ce Peuple s'en plaint.
Mais ſait-il ce qu'il veut? Mais ſait-il ce qu'il craint?
Lui, qui croit aiſément ce qu'on lui perſuade?
C'eſt ſans raiſon qu'il aime, & ſans raiſon qu'il hait.
Le Médecin ordonne en dépit du malade:
Vous ſecourez la France, en dépit qu'elle en ait.

(*a*) Ces trois derniers vers ne ſont pas aſſez nets. Il faut ſacrifier à la clarté du ſtyle la force & la délicateſſe de la penſée.

Digitized by Google

Il eſt beau d'accourir, à cette extrémité,
Au ſecours d'un Pays qui vous a maltraité,
Puiſqu'il vous a chaſſé ſans cauſe légitime;
Et, d'un cœur de Romain, venir ſans s'alarmer,
Tout prêt à s'élancer au milieu de l'abyme,
S'il ne ſe pouvoit pas autrement réformer.

Je vous exalterois en termes plus puiſſants:
Mais, déſaccoutumé que vous êtes d'encens,
Des vers plus élevés vous ſembleroient étranges;
Et, quoique votre nom redevienne aſſez fort
Pour pouvoir ſoutenir les premieres louanges,
Je ne veux pas ici vous en combler d'abord.

Il faut ſe modérer dans ce commencement:
Le bien qu'on dit de vous, le dire doucement:
Et, pour les faux crayons, que le temps les efface.
Mais quand vous aurez ſu l'intrigue dénouer,
Les choſes reprenant une nouvelle face,
Les Muſes reprendront le ſoin de vous louer.

Le Cardinal de Mazarin ne cédoit en rien au Cardinal de Richelieu dans le deſir avide qu'il avoit d'acquérir de la gloire.

La Bataille de Dunkerque, & la priſe de cette Place, dans la minorité de Louis XIV, ſont ſi glorieuſes à la France, que le Cardi-

Digitized by Google

nal de Mazarin crut acquérir une gloire immortelle, s'il pouvoit perſuader qu'il avoit projetté & préparé ces deux grands événements. Il dépêcha pluſieurs fois de Calais, où il étoit avec le Roi, du Bec-Creſpin, Comte de Moret, à M. de Turenne, pour l'engager à écrire une Lettre, qui marquât que le ſuccès de ces deux grands événements n'étoit dû qu'à ſon Eminence, qui en avoit fait le projet dans ſon cabinet, & dont on avoit ſuivi le plan réguliérement. M. de Turenne ne voulut pas avoir cette complaiſance pour le Cardinal. Il ne ſe laiſſa fléchir, ni par les prieres, ni gagner par les promeſſes. Il répondit conſtamment, que le Cardinal pouvoit faire dire dans ſon Hiſtoire tout ce qui pourroit le plus flatter ſa vanité; mais que, pour lui, il ne lui donneroit point un titre pour autoriſer une fauſſe gloire aux dépens de ſon propre honneur: voilà ce qu'on appelle une grande ame, ſupérieure à la faveur & à la fortune. Voilà une action qui peint bien noblement M. de Turenne. Le ſimple récit qu'on en fait eſt au-deſſus de la plus belle Oraiſon funebre.

Rien n'eſt plus glorieux au Cardinal de Mazarin, que ſa réſiſtance à la paſſion que le Roi avoit pour ſa niece; que ce Monarque auroit épouſée, ſi ce Miniſtre ſe fût prêté à ce deſſein. Il aima mieux fonder ſon élévation ſur la gloire du Roi & de l'État, que ſur celle de ſa propre famille.

Rien n'eſt plus curieux que la Lettre

qu'il écrivit au Roi, pour le guérir de la passion qu'il avoit pour sa niece. Il allie la fermeté avec le respect, il assaisonne le reproche avec beaucoup d'art. On voit que c'est son cœur qui parle ; mais un cœur gros, pénétré de sa douleur. C'est un Ministre qui parle à son Roi & à son Maître, autorisé par ses services, par les soins qu'il a pris de son enfance, & par le Traité avantageux qu'il ménage. Sa censure ne perd rien de sa force dans sa bouche, elle est ménagée sans être moins vive. Je n'ai pu résister à la tentation d'enchasser ici cette Lettre. J'ai cru que c'étoit un présent exquis à faire à mon Lecteur.

AU ROI.

De S. Jean du Luz, le ... Août 1659.

„ Je vous prie d'être persuadé une fois „ pour toutes, que je ne saurois vous rendre un plus grand & plus important ser„ vice, que de vous parler avec la liberté „ que vous avez eu la bonté de me per„ mettre lorsqu'il s'agit de votre service, „ & particuliérement en des choses de con„ sidération & d'éclat, dans lesquelles assu„ rément vous n'avez aucun serviteur qui „ puisse discourir à fond avec le zele que „ je ferai. Je commencerai par vous dire, „ sur le point de votre Lettre du 13 Août, „ qui regarde les bons sentiments, que „ la personne dont il est question a pour

„ moi, & ſur toutes les autres choſes qu'il
„ vous a plu me mander à ſon avantage,
„ que je ne ſuis pas ſurpris de la maniere
„ dont vous me parlez, puiſque c'eſt la
„ paſſion que vous avez pour elle, qui
„ vous empêche, comme il arrive d'ordi-
„ naire à ceux qui en ont comme vous,
„ de connoître ce qui en eſt : & je vous
„ réponds, que, ſans cette paſſion, vous
„ tomberiez d'accord avec moi, que cette
„ perſonne n'a nulle amitié, qu'elle a une
„ ambition démeſurée, un eſprit de tra-
„ vers & emporté, un mépris pour tout
„ le monde, nulle retenue dans ſa con-
„ duite, & un penchant à faire toutes ſor-
„ tes d'extravagances (a); qu'elle eſt plus
„ folle que jamais, depuis qu'elle a eu
„ l'honneur de vous voir à S. Jean d'An-
„ gely; & qu'au-lieu de recevoir de vos
„ Lettres deux fois la ſemaine, elle en re-
„ çoit à préſent tous les jours. Enfin, vous
„ verriez comme moi, qu'elle a mille dé-
„ fauts, & pas une qualité qui la rende
„ digne de votre bienveillance. Je juge par
„ votre Lettre, que vous croyez que l'o-
„ pinion que j'ai d'elle, procede des mau-
„ vais offices qu'on lui rend. Eſt-il poſſi-
„ ble que vous ſoyez perſuadé, que je ſois
„ ſi pénétrant & ſi habile dans les grandes
„ affaires, & que je ne voie goutte dans
„ celles de ma famille ? Puis-je douter
„ des intentions de cette perſonne à mon

(a) La ſuite a bien montré, qu'il connoiſſoit à ond ſa niece.

„ égard, voyant qu'elle n'oublie rien pour
„ faire en toutes choſes le contraire de ce
„ que je veux; qu'elle tourne en ridicule
„ les conſeils que je lui donne pour ſa
„ conduite; qu'elle fait vanité de ce qui,
„ à la vue de tout le monde, préjudicie
„ à ſon honneur & au mien; qu'elle veut
„ faire la maîtreſſe, & changer tous les or-
„ dres que je donne dans ma Maiſon; &
„ qu'enfin, mépriſant toutes les diligences
„ que j'ai faites avec tant d'amour, d'ap-
„ plication & d'adreſſe, pour la mettre
„ dans le bon chemin, & pour la rendre
„ ſage, elle perſiſte dans ſes folies, & veut
„ être ainſi expoſée à la riſée de tout le
„ monde, qui en fait de continuelles co-
„ médies; ainſi qu'il ſera aiſé de voir dans
„ les Papiers que je garde, & dans leſ-
„ quels vous verrez les ſentiments de tous
„ ceux qui diſcourent ſur cette matiere,
„ qui eſt à préſent l'entretien des meil-
„ leurs eſprits de toutes les Nations?

„ Si la mauvaiſe conduite de cette per-
„ ſonne ne préjudicioit qu'à elle ſeule-
„ ment, & même à moi, je pourrois diſ-
„ ſimuler: mais le mal augmentant tou-
„ jours, & ce commerce faiſant un tort
„ irréparable à la gloire & au repos de
„ mon Maître, il m'eſt impoſſible de le
„ ſouffrir, & je ſerai à la fin contraint de
„ prendre des réſolutions, par leſquelles
„ chacun ait lieu d'être pleinement con-
„ vaincu, que, lorſqu'il s'agit de votre ſer-
„ vice, je ſacrifie tout; & ſi je ſuis aſſez

Digitized by Google

„ malheureux pour que la paſſion que vous
„ avez pour cette créature, vous empê-
„ che de connoître l'importance de la cho-
„ ſe, il ne me reſtera que le deſſein que
„ je vous écrivis de Cadillac. Car, enfin,
„ il n'y a puiſſance qui puiſſe m'ôter la
„ libre diſpoſition que Dieu & les Loix
„ me donnent ſur ma famille : & vous ſerez
„ un jour le premier à faire mon éloge ſur
„ le ſervice que je vous aurai rendu, qui
„ ſera aſſurément le plus grand de tous ;
„ puiſque, par ma réſolution, je vous au-
„ rai mis en état d'être heureux, & avec
„ cela le plus glorieux & le plus accom-
„ pli Roi de la terre. Outre que mon hon-
„ neur, (que Jeſus-Chriſt, qui eſt l'exem-
„ ple de l'humilité, diſoit, qu'il ne don-
„ neroit à perſonne, *honorem meum ne-*
„ *mini dabo*,) m'oblige à ne différer pas
„ davantage de faire ce qu'il faut pour le
„ conſerver.

„ Je retourne à la perſonne, laquelle ſe
„ tient plus aſſurée que jamais de diſpo-
„ ſer entiérement de votre affection, après
„ les nouvelles promeſſes que vous lui en
„ avez faites à Saint-Jean d'Angely : & je
„ ſais que, ſi vous êtes obligé de vous ma-
„ rier, elle prétend rendre la Princeſſe,
„ qui vous épouſera, malheureuſe pour
„ toute ſa vie ; ce qui ne pourroit pas ar-
„ river ſans que vous le fuſſiez auſſi, ni
„ ſans vous expoſer à mille inconvénients
„ très-fâcheux. Car vous ne devez pas at-
„ tendre la bénédiction du Ciel, ſi vous

Digitized by Google

„ ne faites rien de votre côté pour la mé-
„ riter. Depuis la derniere visite que j'a-
„ vois toujours cru qui seroit fatale, &
„ que pour cette raison j'avois tâché d'em-
„ pêcher, vous avez recommencé à lui
„ écrire tous les jours, non pas des Let-
„ tres, mais des volumes entiers : lui don-
„ nant part des moindres choses qui se
„ passent, & prenant en elle la derniere
„ confiance, à l'exclusion de tout le mon-
„ de ; de sorte que tout votre temps est
„ employé à lire ses Lettres, & à faire les
„ vôtres. Et ce qui est incompréhensible,
„ c'est que vous pratiquez tous les expé-
„ dients imaginables pour échauffer votre
„ passion, tandis que vous êtes à la veille
„ de vous marier. Ainsi, vous travaillez
„ vous-même à vous rendre le plus mal-
„ heureux de tous les hommes, n'y ayant
„ point de condition plus insupportable
„ qu'un mariage fait à contre-cœur.

„ Mais dites-moi, je vous prie, quel
„ personnage prétend faire cette fille, après
„ que vous serez marié ? A-t-elle oublié
„ son devoir à ce point, que de croire,
„ que, quand je serois assez mal-honnête
„ homme, ou, pour mieux dire, assez in-
„ fame pour le trouver bon, elle pourra
„ faire un métier qui la déshonore ? Peut-
„ être qu'elle s'imagine de pouvoir en user
„ ainsi, sans que personne en murmure,
„ après avoir gagné le cœur de tout le
„ monde ; mais elle se trompe bien : car sa
„ maniere d'agir a donné tant d'émotion

con-

Digitized by Google

„ contre elle à tous ceux qui la connoiſ-
„ ſent, que je ſerois fort empêché de nom-
„ mer un ſeul qui ait de l'eſtime & de la
„ bonne volonté pour elle, excepté Hor-
„ tenſe (*a*), qui eſt un enfant, qu'elle a
„ gagné à force de flatteries, & de lui don-
„ ner de l'argent, & autres choſes; ayant
„ trouvé, à ce que je crois, quelques tré-
„ ſors, puiſqu'elle a refuſé de prendre de
„ l'argent que j'avois ordonné à Madame
„ de Venelle de lui faire compter en telle
„ quantité qu'elle voudroit, lorſqu'elle alla
„ à la Rochelle.

„ Le plus grand bonheur qui puiſſe ar-
„ river à cette perſonne, c'eſt que je ne
„ differe pas davantage d'y mettre ordre:
„ & que, ſi je ne la puis pas rendre ſage,
„ comme je le crois impoſſible, au moins
„ ſes folies ne paroiſſent pas davantage de-
„ vant le monde; car, autrement, elle
„ courroit riſque d'être déchirée.

„ Vous entendez tout ceci avec éton-
„ nement, parce que l'affection que vous
„ avez pour elle, ne vous donne pas lieu
„ de voir clair en ce qui la regarde: mais,
„ pour moi, (qui ne ſuis pas préoccupé,
„ & qui, à quelque prix que ce ſoit, veux
„ vous ſervir en cette rencontre, qui eſt
„ la plus importante de votre vie, quand
„ il m'en devroit coûter la mienne,) je
„ vois la vérité comme elle eſt, & je ne
„ ſouffrirai pas que vous en receviez de

(*a*) Aujourd'hui Ducheſſe de Mazarin.

„ préjudice; car autrement, je commet-
„ trois une eſpece de trahiſon. Du reſte,
„ il en arrivera ce qu'il pourra : ne me
„ ſouciant pas de mourir, pourvu que ce
„ ſoit en faiſant mon devoir, & en vous
„ ſervant comme j'y ſuis obligé, particu-
„ liérement dans cette occaſion, où per-
„ ſonne ne le ſauroit faire que moi.

„ J'avois oublié à vous dire, que, pour
„ vous faire connoître de plus en plus l'a-
„ mitié que cette perſonne a pour moi,
„ qu'elle ne m'a jamais fait l'honneur de
„ m'écrire que deux ſeuls mots, forcée à
„ le faire par Madame de Venelle; &,
„ après vous avoir vu à Saint-Jean d'An-
„ gely, une autre Lettre, que j'ai reconnu
„ être l'effet de ce que vous lui avez dit;
„ étant fort aſſuré, que, ſuivant la bonté
„ que vous avez pour moi, vous n'oublie-
„ rez rien pour l'obliger à me rendre tou-
„ tes ſortes de reſpects & de marques d'a-
„ mitié. Mais, quelque pouvoir que vous
„ ayez ſur ſon eſprit, vous ne réuſſirez
„ pas de la gagner ſur ce point : & je vous
„ déclare à préſent, que cela ne vous ſer-
„ viroit plus de rien. Et, d'ailleurs, com-
„ ment voudriez-vous prétendre qu'elle
„ eût de la déférence & de l'amitié pour
„ moi, qui n'ai que des penſées toutes
„ contraires aux ſiennes? C'eſt-à-dire,
„ que, voulant être une libertine & extra-
„ vagante, je veux, au contraire, qu'elle
„ ſoit ſage & retenue. Je ne doute pas qu'elle
„ ne ſache tout ce que j'ai l'honneur de

Digitized by Google

„ vous mander. Mais bien loin de l'appré-
„ hender, je le ſouhaite avec paſſion : &
„ plût à Dieu que je la cruſſe capable de
„ vous répondre pertinemment ſur les af-
„ faires dont vous prenez le ſoin de lui
„ donner part ; car je la prierois volon-
„ tiers de me délivrer de cette peine. Mais
„ je vous avoue, qu'à l'âge où je ſuis, &
„ parmi toutes les occupations dont je ſuis
„ accablé, & dans leſquelles il me ſemble
„ être aſſez heureux pour vous ſervir avec
„ réputation, & avec avantage pour votre
„ État, il m'eſt inſupportable de me voir
„ inquiété pour une perſonne, qui, par
„ toutes ſortes de raiſons, devroit ſe met-
„ tre en pieces pour me ſoulager. Et ce qui
„ m'afflige au dernier point, c'eſt qu'au-
„ lieu de m'épargner ce chagrin, vous y
„ contribuiez, en donnant à cette malheu-
„ reuſe, par la paſſion que vous lui témoi-
„ gnez, le courage & la réſolution de vi-
„ vre comme elle fait.

„ J'étois tout-à-fait remis, parce que
„ vous aviez pris la peine de m'écrire, &
„ par la conduite que vous aviez com-
„ mencé de tenir depuis ma dépêche de
„ Cadillac : & j'avois cru que vous ne ſon-
„ giez qu'à préparer les voies pour être
„ heureux dans votre mariage ; ce qui ne
„ pouvoit être, qu'en venant à bout de
„ la paſſion qui s'étoit rendue maîtreſſe
„ de votre eſprit. Mais j'ai vu avec un
„ ſenſible déplaiſir, qu'après cette fatale
„ viſite, que j'euſſe voulu empêcher au

„ prix de mon ſang, tout eſt tombé en
„ pire état qu'il n'étoit auparavant : & il
„ ne faut pas que vous m'expliquiez la
„ choſe autrement ; car je n'en puis dou-
„ ter : & je puis dire que je ſais tout, auſſi
„ bien que vous. Songez, après cela, je
„ vous prie, en quel état je puis être, &
„ s'il y a au monde un homme plus mal-
„ heureux que moi, qui, après m'être
„ toujours appliqué avec ardeur à relever
„ votre réputation, & à procurer par tou-
„ tes les voies les plus pénibles la gloire
„ de vos armes, le repos de vos Sujets,
„ & le bien de votre État, ai le déplaiſir
„ de voir, qu'une perſonne qui m'appar-
„ tient, eſt ſur le point de renverſer tout,
„ & de cauſer votre ruine, ſi vous conti-
„ nuez à lâcher la bride à la paſſion que
„ vous avez pour elle.

„ Lorſque je repaſſe dans ma mémoire
„ ce que vous m'avez fait l'honneur de
„ m'écrire, que, ſi vous pouviez vous ex-
„ pliquer de vive voix, j'aurois une en-
„ tiere ſatisfaction de l'aſſiette de votre eſ-
„ prit, étant réſolu de faire ſans réſerve
„ tout ce que je vous dirois être néceſ-
„ ſaire pour votre gloire & pour le bien de
„ votre État ; j'étois au déſeſpoir de voir
„ durer cette négociation, qui m'empê-
„ choit de me rendre auprès de vous, &
„ de travailler ſous vos ordres, à calmer
„ votre eſprit, & à vous mettre en état
„ d'être le plus heureux & le plus accom-
„ pli Roi du monde. Mais à préſent, j'ap-

Digitized by Google

„ préhende qu'elle ne finiſſe, ne ſachant
„ pas comment vous approcher; ayant ſu-
„ jet de croire, que, ni vous, ni moi,
„ nous n'aurions rien à dire qui nous con-
„ tente : car pourrois-je, ſans bleſſer la fidé-
„ lité que je vous dois, & ſans trahir mes
„ obligations, m'abſtenir de vous remon-
„ trer, que vous prenez un chemin tout
„ contraire à la bienſéance, & au bon-
„ heur auquel vous devez aſpirer; puiſ-
„ que, à la veille de vous marier, vous
„ vous abandonnez plus que jamais à vo-
„ tre paſſion? car, quelque pouvoir que
„ vous ayez ſur vous, & quelque progrès
„ que vous ayez fait, par le conſeil de
„ celle que vous aimez, dans l'art de diſ-
„ ſimuler, vous ne ſauriez cacher votre
„ averſion pour ce mariage, quoique ce
„ ſoit le plus utile & le plus glorieux que
„ vous puiſſiez faire. Comment vous pour-
„ rois-je taire, que vous préjudiciez au
„ bien de votre Royaume, que vous vous
„ attirez les reproches de tout le monde,
„ & que vous vous expoſez à recevoir des
„ marques de la colere de Dieu, ſi vous
„ allez vous marier avec une Princeſſe que
„ vous n'aimez point, & dans l'intention
„ de vivre mal avec elle, comme vous le
„ ferez, ſelon le diſcours de cette perſonne,
„ avec celle qui vous épouſera? Croyez-
„ vous que Dieu puiſſe bénir un tel con-
„ ſeil, & que, ſi vous en uſez ainſi, vous
„ puiſſiez éviter de reſſentir autant d'ef-
„ fets de ſon indignation, qu'il vous en

„ a donné jusques ici de sa bonté? Je vous „ tromperois, si je ne condamnois pas la „ conduite que vous tenez, & le soin que „ vous prenez de vous rendre malheureux; „ puisqu'au-lieu de rompre tout douce- „ ment, comme vous aviez commencé, „ de finir un commerce, qui est le plus „ grand obstacle à la satisfaction que vous „ recevriez du mariage que je traite, vous „ l'avez renoué avec plus de chaleur que „ jamais : sans considérer, que vous al- „ lez épouser la plus grande & la plus „ vertueuse Princesse qui soit au monde; „ qu'elle a eu de l'inclination pour vous „ dès le berceau; qu'il n'y a rien de si „ avantageux dans la conjoncture présente „ pour le bien de vos affaires; qu'elle est „ très-bien faite; & que la beauté de son „ esprit ne doit rien à celle de son corps.

„ C'est en cet endroit, qu'étant auprès „ de vous, je vous convierois de me dire, „ s'il n'y auroit pas de quoi vous satisfaire „ dans la possession de cette Princesse, qui „ sans doute vous adorera, pour toutes les „ excellentes qualités que vous possédez, „ si ce n'est qu'une autre passion, que vous „ cultivez si soigneusement, vous tienne „ lieu d'un extrême défaut. Car il est vrai „ de dire, que la personne qui en est l'ob- „ jet, n'approche pas de la beauté, de l'es- „ prit, ni des agréments de la Princesse „ qui doit être votre épouse. Outre qu'elle „ est infiniment au-dessus de sa qualité & „ de sa naissance.

Digitized by Google

„ Si j'étois auprès de vous, je ne pourrois jamais m'empêcher de vous citer ce „ que vous avez dit vous-même en plusieurs rencontres à l'occaſion du mariage „ du Marquis de R***, qu'il n'y a rien „ de ſi honteux, ni qui mérite plus de mépris, que de ſe méſallier.

„ Je ne pourrois me laſſer de vous repréſenter, avec le reſpect que je vous „ dois, que les penſées que vous avez, & „ que la perſonne en queſtion prétend que „ vous n'effacerez pas facilement de votre eſprit, ſont bien contraires à celles „ que vous avez à l'égard de R***; & „ que par la déciſion que vous avez donnée ſur ce ſujet, vous vous ſeriez jugé „ vous-même en la préſence de la Reine, „ lorſque vous dites, que la penſée d'épouſer cette perſonne avoit pour principal motif, de faire, à la vue de tout „ le monde, une action, qui témoignât, „ que, ne pouvant aſſez récompenſer mes „ ſervices, vous l'auriez voulu faire par „ ce moyen. Car il n'y eût eu qui que ce „ ſoit, qui n'eût attribué une ſi étrange réſolution à un tranſport d'amour, & non „ point à mes ſervices.

„ Mais quand il ſeroit vrai que ce ſeul „ motif vous y eût porté, étoit-il juſte que „ je m'oubliaſſe juſqu'au point d'y conſentir, & que, charmé d'une propoſition ſi éclatante, & ſi avantageuſe pour „ moi, je puſſe, pour mon intérêt particulier, & pour relever ma réputation, y

„ donner les mains aux dépens de la vô-
„ tre? En vérité, mon ambition ne va pas
„ ſeulement à exécuter rien de ma vie qui
„ me ſoit glorieux; & je dois d'autant plus
„ en uſer ainſi, qu'outre mon devoir, vos
„ grandes bontés m'y obligent. Enfin, j'ap-
„ préhende mon retour; car, aſſurément,
„ je ne pourrois vous entretenir à votre
„ gré, ni m'abſtenir de vous dire avec
„ beaucoup de chaleur ce que je viens de
„ vous écrire, & d'autres choſes encore
„ plus fortes ſur ce chapitre.

„ Je me trouve donc fort embarraſſé de
„ ce que je deviendrai, & bien plus de
„ donner la derniere main à ce qui regarde
„ votre mariage : car il me ſemble que je
„ promets ce qui n'eſt pas, & que je con-
„ tribue à un établiſſement qui rendra mal-
„ heureuſe une innocente qui mérite vo-
„ tre affection, & qui vous rendra auſſi
„ malheureux, parce que vous le voulez
„ être.

„ Il eſt temps de vous rendre, & de dé-
„ clarer votre volonté ſans aucun déguiſe-
„ ment; car il vaut mille fois mieux tout
„ rompre, & continuer la guerre ſans ſe
„ mettre en peine des miſeres de la Chré-
„ tienté, & du préjudice que votre État
„ & vos Sujets en recevront, que de faire
„ ce mariage pour votre malheur, & par
„ conſéquent pour celui de votre Royau-
„ me. Et, quoique je continue de travail-
„ ler pour avancer la choſe, cela n'empê-
„ chera pas que je n'exécute ce qu'il vous

Digitized by Google

„ plaira me commander là-deſſus. J'avoue „ pourtant que je le ferai à regret, & avec „ un ſenſible déplaiſir, ſi je ne vois en mê- „ me-temps que vous faſſiez ce qui eſt né- „ ceſſaire pour trouver du contentement „ dans le mariage dont il s'agit. Ce ſera „ alors que je ferai ce que Dieu m'inſpi- „ rera pour votre bien, afin de ne man- „ quer à rien de ce qui peut dépendre de „ moi pour contribuer à la ſatisfaction que „ je vous ſouhaite dans ce mariage, qui ne „ peut être autre choſe, que ce que je „ vous écrivois de Cadillac fort préciſé- „ ment, après avoir bien examiné & ré- „ ſolu ce que je vous mandois.

„ Et pour vous faire encore mieux con- „ noître, que la paſſion que vous avez vous „ empêche de reſſentir le plaiſir que vous „ devriez avoir d'épouſer une ſi grande „ Princeſſe, ſi belle, ſi ſpirituelle & ſi ac- „ complie; je veux ajouter, que vous étiez „ tout réſolu, ou, pour mieux dire, vous „ ſouhaitiez à Lyon d'épouſer la Princeſſe „ Marguerite de Savoye, dont la beauté „ & la qualité ne ſont pas comparables à „ celle de l'Infante: & vous vous ſouvien- „ drez, s'il vous plaît, que vous étiez fâ- „ ché de ce que la Reine, & d'autres, vous „ diſoient pour vous en dégoûter.

„ Voilà tout ce que la paſſion, la fidé- „ lité, & le zele que j'ai pour votre ſervice „ & pour votre bonheur, me contraignent „ de vous repréſenter avec la liberté que „ je dois, en vieux ſerviteur, qui ne reſ-

Digitized by Google

„ pire que votre gloire, & qui a plus „ d'intérêt & d'obligation qu'aucun autre, non-seulement à vous dire la vérité, mais encore à sacrifier sa vie pour un „ aussi bon maître que vous.

„ Au reste, je vous proteste, que rien „ n'est capable de m'empêcher de mourir de déplaisir, si je vois qu'une personne, qui me touche de si près, vous cause „ plus de malheur & de dommage, que „ je ne vous ai rendu de services depuis le „ premier jour que j'ai commencé à vous „ servir.

„ Je vous dirai aussi, que j'ai entre les „ mains de grandes affaires, comme vous „ savez. Mais qu'assurément il n'y en a „ aucune si importante que celle-ci, & „ qui mérite davantage d'être finie. C'est „ pourquoi, s'il en étoit besoin, j'oublierois toutes les autres, & ne travaillerois „ qu'à celle-ci.

„ Je vous conjure de lire cette Lettre „ avec attention, & de me vouloir faire „ l'honneur de me déclarer vos intentions „ sans aucune réserve, afin que je puisse „ prendre les résolutions que j'estimerai les „ plus propres & les plus utiles pour votre „ service. „

Cette Lettre, sans doute, est le plus bel endroit de la Vie du Cardinal de Mazarin. Le plus honnête homme, & du plus grand sens, auroit-il pu écrire une Lettre plus forte, plus chrétienne, & plus respec-

Digitized by Google

tueuſe à ſon Roi, dans cette conjoncture délicate ?

Le Cardinal envoya dans la ſuite un ordre pour conduire ſa niece à Brouage. Dans le moment de ſon départ, elle dit au Roi ces paroles, qui vouloient dire tant de choſes : *Ha ! Sire, vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars !*

Racine, dans Berénice, affoiblit cette penſée. Cette Reine, que Titus aime, eſt obligée de le quitter ; elle lui dit :

Vous m'aimez, & vous me le ſoutenez ;
Et cependant je pars, & vous me l'ordonnez.

Marie Martinozi s'exprima avec plus d'éloquence : elle ne révoque pas en doute l'amour du Roi, comme Berénice ſemble douter de l'amour de Titus. Elle repréſente à Louis XIV, qu'étant Roi, il peut tout, & qu'il ſe ſert de ſon pouvoir pour vaincre ſon amour. C'eſt ce que veulent dire ces paroles : *Vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars*. Et c'eſt ce que Berénice ne dit point. Racine, en voulant imiter Marie Martinozi, diſons mieux, en pillant ſa penſée, n'en a pas rendu, à beaucoup près, la moitié de la beauté.

L'effort héroïque que fit le Cardinal, leva l'obſtacle à la paix des Pyrénées, qui fut ſon ouvrage. Elle lui donne un relief bien diſtingué dans l'Hiſtoire.

Reconnoiſſance de Louis XIV.

Louis XIV ſigna le Teſtament du Cardinal de Mazarin, ſans le vouloir lire. C'eſt,

dit-il en ſoupirant, la moindre choſe que je lui dois. Par ce Teſtament, il diſpoſoit de plus de cinquante millions. Il avoit fait auparavant une donation teſtamentaire, par laquelle il donnoit ſes biens immenſes au Roi. Ce fut l'expédient qu'on lui ſuggéra, afin qu'il fût diſpenſé de les reſtituer, dans la penſée où il étoit que le Roi ne les accepteroit pas. Il fut dans des tranſes horribles, parce que le Roi fut deux jours à ſe déterminer. Ah! ma pauvre famille, s'écrioit-il, n'aura pas du pain! Le Roi rafraîchit bien le ſang du mourant, en le remettant enfin en poſſeſſion de ſes richeſſes. Ce Miniſtre donna dans ſon Teſtament dix-huit gros diamants pour la Couronne, à condition qu'on les appelleroit des Mazarins.

Si on peut dire qu'un homme ſe peint dans ſes penſées, on peut dire auſſi qu'il ſe déguiſe; mais on ne peut pas porter le même jugement de ſes ſentiments ordinaires & de ſes maximes où il ſe repréſente lui-même, parce que ce ſont ſes penſées favorites.

Maximes du Cardinal Mazarin, inſpirées à Louis XIV.

Voici les maximes qu'il inſpiroit à Louis XIV. Ne vous familiariſez point trop avec vos Courtiſans, de peur qu'ils ne vous perdent le reſpect, & ne vous faſſent des demandes qu'il vous ſeroit impoſſible de leur accorder: prenez un viſage ſérieux & ſévere, dès qu'ils vous demanderont quelque choſe; continuez avec ſoin le talent que vous avez de diſſimuler. Défiez-vous

Digitized by Google

de tous ceux qui vous approchent, & même de vos Miniſtres : ſoyez perſuadé, qu'ils ne ſongeront tous qu'à vous tromper. Gardez dans les affaires un ſecret impénétrable, qui ſeul peut les faire réuſſir. Promettez toujours aux François, mais ne vous mettez pas en peine de leur rien tenir.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel : prenez leur argent, lui diſoit-il, mais épargnez leur ſang. On diſoit au Cardinal : Vous êtes trop bon, Monſeigneur ; ſi vous faiſiez quelque exemple de ſévérité, on vous obéiroit mieux. Oui, repliqua-t-il, mais on me haïroit davantage.

L'Abbé Choiſi remarque (*a*), que la plupart des maximes du Cardinal étoient fort bonnes, & que, s'il y en avoit quelqu'une dont on pouvoit faire ſcrupule de ſe ſervir, il n'y en avoit point qu'un bon Politique ne pût, & ne dût mettre en œuvre. C'eſt-à-dire, ſelon cet Abbé, qu'il y a une bonne politique contraire à la probité. Comment cela s'accorde-t-il? Demandons-le à Machiavel.

Le Cardinal Mazarin diſoit de Louis XIV, quand il étoit jeune, qu'il y avoit dans lui de l'étoffe de quoi faire quatre Rois, & un honnête homme. Un jour que ce Monarque avoit donné audience aux Députés des Etats de Bourgogne, il dit au Maréchal de Villeroy : M. le Maréchal, avez-vous pris garde comme le Roi écoute en Maître, & parle en Pere?

(*a*) Voyez les Mémoires de l'Abbé de Choiſi.

Digitized by Google

La Ducheſſe de Mazarin, dans ſes Mémoires, dit que ce Cardinal lui diſoit, lui voyant peu de dévotion : Si vous n'entendez pas la Meſſe pour Dieu, entendez-la pour le monde. On dira que ce trait ne nous donne pas une grande idée de la Religion du Cardinal de Mazarin ; mais on peut dire auſſi, qu'on ſe ſert des motifs humains pour inſpirer la dévotion à ceux qui n'y ont aucun attrait. Une mere ne diſoit-elle pas à ſa fille, pour l'engager à être ſage, que Dieu pardonnoit tout, mais que les hommes ne pardonnoient rien ?

Louis XIV, étant extrêmement jeune, gagna une groſſe ſomme au Chevalier de Rohan, qui le voulut payer en piſtoles d'Eſpagne. Louis XIV les refuſa : le Chevalier les jetta par la fenêtre, diſant que ces piſtoles devoient avoir ce ſort, puiſque le Roi les rebutoit, & il paya en louis. Le Cardinal de Mazarin ne laiſſa pas échapper cette occaſion de lui faire une belle leçon. Il lui dit, que le Chevalier de Rohan avoit fait le Roi, & que le Roi avoit fait le Chevalier de Rohan. Louis XIV a bien ſu faire depuis le Roi, & le grand Roi.

L'Abbé Richard, qui a fait le parallele du Cardinal de Richelieu, & du Cardinal de Mazarin (*a*), attribue à ce dernier trois

(*a*) Si cet Abbé avoit bien entendu ſes intérêts d'Auteur, après s'être épuiſé à faire cet Ouvrage, il n'auroit pas mis à la fin la Lettre de M. Fénelon, Archevêque de Cambray, qui peint ces deux Miniſtres avec des traits de main de maître, & met ſon Tableau bien au deſſus du parallele

Digitized by Google

maximes. 1°. C'étoit de ne jamais confier une affaire, une entrepriſe, un commandement d'une armée, qu'à des gens heureux. Je ne regarde pas, diſoit-il, ſi cet homme a de l'eſprit, de la naiſſance, & du bien, mais s'il eſt heureux; car, avec tous ces avantages, il perdra tout, s'il eſt malheureux. Auſſi eſt-il remarqué dans l'Hiſtoire de ſa vie, qu'il étoit né coëffé. 2°. Sa ſeconde maxime étoit de diſſimuler en tout avec les Grands, leſquels il regardoit comme autant d'envieux de ſa fortune & de ſa gloire; & de ne tenir preſque jamais rien de ce qu'il leur promettoit, à moins que ſon intérêt ne s'y rencontrât autant ou plus que le leur : de ſorte que, quand on avoit une promeſſe de lui, d'une charge, d'un emploi, ou de quelqu'autre choſe, on n'étoit jamais ſûr de l'obtenir, s'il n'y trouvoit lui-même ſon compte. 3°. Sa troiſieme maxime, & qui étoit ſa maxime favorite, qu'on ne pouvoit être heureux ſans de grandes richeſſes. *On eſt plus diſpoſé*, diſoit-il, *à reſpecter un homme riche ſans naiſſance, qu'un homme de qualité ſans biens. Avec les richeſſes, on vient à bout de tout; & ſans elles, on voit échouer les plus heureux projets.*

A ces maximes j'y joindrai les traits & les bons mots qu'on lui attribue.

Fineſſes du Cardinal Mazarin, ſes bons

Le Cardinal de Richelieu diſoit, que s'il vouloit tromper le diable, il ne ſe ſerviroit point d'autres fineſſes que de celles du Cardinal de Mazarin. Ce dernier Miniſtre

mots, ſes ſentiments.

voulant marier Monſieur, il crut qu'il devoit lui donner une Maiſon de Plaiſance. Il jetta les yeux ſur celle qu'un riche Partiſan * avoit achetée à S. Cloud, où il avoit dépenſé des ſommes immenſes. Il l'envoya quérir, & lui demanda d'abord combien lui coûtoit ſa maiſon. Celui-ci, craignant d'ouvrir les yeux au Miniſtre ſur ſes grandes richeſſes, ſe défendit de répondre à cette queſtion. Le Cardinal le preſſa alors, & il lui dit : Avouez la vérité. Votre maiſon vous coûte bien un million. Un million ! s'écria le Partiſan. Je ne ſuis point aſſez riche pour ſupporter une pareille dépenſe, ni aſſez imprudent pour enterrer une ſomme ſi conſidérable, quand je la poſſéderois. Je vois bien, pourſuivit le Miniſtre, qu'elle vous revient à deux cents mille écus. Non, Monſeigneur, répondit le Financier, je n'ai, ni la volonté, ni le pouvoir de conſacrer à mes plaiſirs une pareille ſomme. Je vous entends, continua le Cardinal, la médiſance a groſſi les objets, cette maiſon vous coûte cent mille écus. Le Partiſan ſembloit approuver cela ; parce qu'il crut que c'étoit le point où il devoit fixer la curioſité du Miniſtre. Mais ce Prélat prenant alors un ton charitable : Que je vous plains, Monſieur, lui dit-il. Voilà cent mille écus, qui ne vous rendent rien, & que vous auriez pu faire valoir : votre induſtrie auroit doublé cette ſomme. J'entre dans votre ſituation. Qu'on donne cent mille écus à Monſieur, dit-il

* M. Hervat.

à

à un Intendant des Finances, & qu'il relâche ſa maiſon. Le Partiſan ne put éluder cet arrêt, parce qu'il s'étoit enferré de lui-même.

Mademoiſelle, fille de Gaſton de France, prétendoit épouſer Louis XIV. C'étoit une digne Prétendante. Cependant, durant les guerres de Paris, elle prit parti pour M. le Prince, & fit tirer, à la Bataille de S. Antoine, ſur l'Armée du Roi, le canon de la Baſtille. Ainſi elle ſacrifia cette grande prétention à Monſieur le Prince. Le Cardinal de Mazarin dit, qu'elle avoit tué ſon mari d'un coup de canon.

On repréſentoit à ce Cardinal, que le Peuple crioit contre lui, à cauſe des impôts qu'il avoit établis : Laiſſons, dit-il, crier les poules, dont nous mangeons les œufs.

Preſſé par un importun, qui lui demandoit un Bénéfice, & qui venoit inceſſamment à la charge : Qu'on me donne un mouſqueton, dit-il; je veux tuer ce Prélat, en montrant un Évêque qui étoit devant lui, afin de donner ſon Bénéfice à cet homme qui me perſécute.

Bons mots du Cardinal Mazarin.

Le Marquis de la Fare rapporte dans ſes Mémoires, que le Cardinal de Mazarin diſoit, qu'il vouloit tellement multiplier la dignité de Duc & Pair, qu'il ſeroit honteux à un homme de qualité de l'être, & honteux de ne l'être pas.

Dans le temps de ſa derniere maladie, M. Brayer, ſon Médecin, ſans prendre garde

Digitized by Google

à la conſéquence que ce Miniſtre en pouvoit tirer, lui dit qu'il paroiſſoit une Comete dans le Ciel. Ce Miniſtre penſa qu'on croiroit que ce phénomene annonçoit ſa mort. Dans cette idée, il dit : La Comete me fait trop d'honneur.

Plaiſanterie du Cardinal Mazarin.

Un Officier du Cardinal de Mazarin, ayant eu la mâchoire briſée dans une querelle qu'il eut, voulut perſuader à ſon Maître de le venger, en lui diſant : Monſeigneur, c'eſt votre querelle plutôt que la mienne; je ſuis votre Officier, c'eſt votre Éminence qu'on a voulu maltraiter dans ma perſonne; & c'eſt proprement vous qui avez été bleſſé. Hé bien, lui dit le Cardinal, nous verrons tantôt, quand il faudra manger, lequel de nous deux a eu la mâchoire briſée.

Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaiſe grace.

Le Cardinal de Mazarin faiſoit longtemps attendre les graces qu'il promettoit : on diſoit qu'on lui étoit plus obligé qu'à un autre, parce qu'en faiſant plaiſir de ſi mauvaiſe grace, il diſpenſoit de la reconnoiſſance.

Souhait du Cardinal de Mazarin.

Il eſt avantageux d'être inconnu aux médiſants. Le Cardinal de Mazarin, diſoit le Maréchal de Grammont, eſt de mes amis. Quand il me vient ſouhaiter le bon jour, je prie Dieu qu'il m'oublie le reſte de la journée.

Jugement ſur Marigny.

Quand M. le Prince eut fait ſa paix avec le Cardinal de Mazarin, il lui préſenta Marigny, qui avoit fait des vers ſatyriques contre cette Éminence. Monſieur, lui dit-

Digitized by Google

il, Marigny eſt converti : il vous conſacre ſa veine ; il va dorénavant travailler à votre panégyrique. Non, dit le Cardinal, je le crois plus propre pour la ſatyre que pour l'éloge : je le réſerve pour écrire contre nos ennemis.

Le Cardinal de Mazarin élude plaiſamment ſa parole.

Brequigny porta au Cardinal de Mazarin la nouvelle de la naiſſance d'un fils de la Princeſſe de Conti, niece de ce Miniſtre : le Cardinal lui promit une récompenſe. Le Prince, enfant, mourut quelque temps après : Brequigny voulant rafraîchir la mémoire du Cardinal ſur ſa promeſſe, cette Éminence lui dit : Brequigny, ne me parlez pas de cela, vous renouvellez ma douleur.

Jugement de Patin ſur Mr. le Cardinal.

Patin rapporte, que le Cardinal de Mazarin étant à l'agonie, M. Joly, Curé de S. Euſtache, l'exhortoit à la mort, & lui dit : Serrez-moi la main, pour me faire connoître que vous m'entendez, & que vous entrez dans les ſentiments que je tâche de vous inſpirer. Le Cardinal lui ſerra la main ſi fortement, qu'il le fit preſque évanouir, & eut de la peine à s'en dépêtrer. Ce ſerrement de main, dit Patin, prouve que l'inclination de prendre, qu'avoit le Cardinal, le ſuivit juſqu'au tombeau ; car on ne ſauroit prendre, qu'on ne ſerre la main. Un bon mot ne doit ſouvent ſon ſel qu'à une ſuppoſition.

Comment on ferma la bouche à

On dit au Cardinal Mazarin, que le Supérieur du Séminaire des bons Enfants prêchoit ſouvent contre la pluralité des Bénéfices, & contre les Évêques qui ne

un Prédicateur sévère.

résidoient point dans leur Diocese. Ce Cardinal répondit : Je trouverai bien le secret de lui fermer la bouche. Il lui donna un Evêché & deux Abbayes : alors le nouvel Evêque ne prêcha plus sur ces deux articles.

Il mourut dans la vision de se faire Pape. (*a*) C'étoit peut-être, dit l'Abbé Choisi dans ses Mémoires, que dans cette pensée il ne s'étoit pas voulu faire naturaliser François. Il rapporte toutes les mesures qu'il avoit prises pour parvenir à cette suprême dignité.

On dit que nos proches parents, qui nous voient habituellement, sont ceux qui nous connoissent le plus à fond.

Le Cardinal de S. Cecile son frere, suivant l'Abbé de Choisi, disoit souvent : *Il mio Fratello è un Coione ; fate rumore, egli havia paura.*

Malgré ce témoignage domestique, on sera frappé de la grandeur de son courage dans plusieurs occasions. On doit même le regarder comme le fonds de ses grandes qualités.

Mais afin de revenir à la cause qui m'a donné lieu de parler du Cardinal de Mazarin, & d'en rappeller plusieurs traits, elle me conduit aux principes qui servent de regle aux séparations de corps & de biens.

(*a*) L'Abbé Richard dit, que le Cardinal Mazarin acheta un Palais à Rome : mais il ne dit pas un mot de cette vision, quoique ce fût une idée propre à faire un relief bien remarquable dans son parallele.

Digitized by Google

Mais, avant que de les traiter, j'ai cru que je devois faire part à mon Lecteur d'une Lettre que j'écrivis à une Dame mariée, qui soutenoit que le mari n'étoit point supérieur à sa femme, & qu'ils étoient égaux.

MADAME,

„ Vous avez tort, & vous avez raison. Vous avez tort, en déniant toute autorité à un mari sur une femme. Vous avez raison, en la lui refusant, telle que la plupart des maris prétendent l'exercer. L'autorité qu'ils ont doit être si douce, qu'elle ne se fasse pas sentir : dès qu'elle a un caractere impérieux, elle sort de ses bornes. Il ne faut pas que le mari ait sur son front un air de commandement : il faut qu'on ne lise son autorité, que sur le front de sa femme. Voici ce qui la forme cette autorité, l'amour & la raison. Un mari parle ainsi : Je vous commande, en vous respectant, & en vous aimant ; & l'ame de tous ces sentiments-là, c'est la raison. Je vous en prie comme votre amant, je vous l'ordonne comme votre époux, je vous le preseris comme l'interprete de la raison, à laquelle nous sommes soumis tous deux ; dès-là, tous les termes fiers, hautains, impérieux, durs, superbes, sont bannis du discours du mari ; dès-là, les termes froids, secs, mépriſants, en sont également proscrits ;

Lettre de l'Auteur à une Dame, où il lui explique de quel genre doit être l'autorité que le mari a sur la femme.

„ dès-là, une politeſſe, une complaiſance
„ perpétuelles, doivent regner dans la con-
„ duite du mari. L'union de leurs ames ne
„ doit jamais être interrompue : ces deux
„ ames & ces deux corps, qui ne ſont
„ qu'un ; ces deux moitiés d'un même
„ tout, ſont égales par le même amour &
„ le même reſpect qu'elles ont l'une pour
„ l'autre. La moitié qui fait le mari, ne
„ ſortant de cette égalité que lorſque la
„ raiſon l'exige, y doit rentrer tout auſſi-
„ tôt, dès qu'elle a fait entendre le com-
„ mandement de la raiſon, en ſe rangeant
„ ſous le même joug avec l'autre moitié.
„ Il lui dit : Ce n'eſt pas moi qui ſuis votre
„ ſouverain, c'eſt la raiſon, dont nous ſom-
„ mes tous deux ſujets. Imaginons-nous
„ un Capitaine, qui choiſira parmi ſes Sol-
„ dats un d'entr'eux, pour leur expliquer
„ ſes ordres. Ce Soldat n'a pas l'autorité
„ du Capitaine : c'eſt ſon interprete qui
„ la déclare, & qui donne avec les autres
„ l'exemple de l'obéiſſance. Voilà le mari.
„ Après tout, la condition des femmes ſe-
„ roit-elle changée ſi prodigieuſement par
„ le mariage, qu'après avoir été maîtreſſes
„ avant le Sacrement, elles devinſſent eſ-
„ claves après? Avant le Sacrement, quoi-
„ qu'elles portaſſent le titre de maîtreſſes,
„ comme c'étoit l'amour qui le leur don-
„ noit, ce même amour rendoit l'amant
„ & la maîtreſſe égaux. Dès qu'on aime
„ réciproquement, on devient égal l'un &
„ l'autre, malgré la fortune, la naiſſance

Digitized by Google

„ & le rang : parce qu'on n'aime que pour
„ s'unir, & pour devenir la moitié l'un de
„ l'autre ; quoi qu'en disent ceux qui ont
„ imaginé un amour spirituel, qui n'est
„ point l'ouvrage des sens. Est-ce que l'a-
„ mour, après le Sacrement, est exilé ? Ou
„ plutôt, ne doit-il pas toujours durer ?
„ Et, par conséquent, l'égalité doit tou-
„ jours regner. La maîtresse change son ti-
„ tre en celui de femme ; elle dit au mari :
„ Je vous commandois ; mon titre de maî-
„ tresse l'annonçoit : je renonce à mon au-
„ torité, pour devenir entiérement votre
„ égale. Voilà ce que l'union du mariage
„ a produit : je me suis même dépouillée
„ de mon autorité en votre faveur ; mais,
„ aux mêmes conditions que je l'exerçois.
„ J'étois votre égale, quoique votre maî-
„ tresse. Vous êtes mon égal, quoique mon
„ maître. La force de mon empire étoit la
„ douceur de mon amour, telle doit être
„ la force du vôtre : il y a même cette dif-
„ férence entre l'empire que j'avois & ce-
„ lui que vous avez, c'est que j'avois le
„ dehors d'une Reine ; vous vous appel-
„ liez mon esclave, vous faisiez gloire de
„ dire que vous portiez mes chaînes. Tel
„ étoit le caprice que l'amour vous inspi-
„ roit. Mais je vous ai transporté mon au-
„ torité dépouillée de tous ces dehors : je
„ ne me dis point votre esclave, & je ne
„ me vante point de porter vos chaînes.
„ Au fond, notre état constant est l'égali-
„ té ; ce n'est que par intervalle que vous

„ êtes maître, ſans en prendre le nom :
„ vous ne jouez ce rôle, encore une fois,
„ que pour vous ranger avec moi ſous le
„ joug de la raiſon, notre ſouveraine. Voi-
„ là, Madame, ce que c'eſt que l'auto-
„ rité de mari. Elle n'impoſe point de pei-
„ nes : elle ne punit que par les reproches
„ que la raiſon fait à une femme qui n'é-
„ coute pas ſes avis : elle la prive alors du
„ plaiſir cauſé par l'ordre & l'harmonie que
„ forment un mari & une femme dociles
„ à ſon joug. Je ſuis, &c.

J'ajouterai ces vers de Pavillon.

Pour être heureux époux, ſoyez toujours amant :
Que bien plus que le Sacrement,
L'amour à jamais vous uniſſe ;
Et, pour faire durer le plaiſir entre vous,
Que ce ſoit l'amant qui jouiſſe
De tout ce qu'on doit à l'époux.

M. Pavillon dit ailleurs :

Epoux, voulez-vous faire une bonne maiſon,
Sur le commandement point de délicateſſe :
Point de maître, ni de maîtreſſe,
Que le bon ſens & la raiſon.

Digitized by Google

PRINCIPES

Pour les ſéparations de corps & de biens dans les mariages.

Il eſt étrange que la ſociété conjugale, où les Parties ſont unies par les liens les plus ſacrés de la nature & de la Religion, ſoit ſi peu reſpectée parmi certains époux, & que les Tribunaux de la Juſtice retentiſſent ſi ſouvent des demandes de ſéparation.

Nous en connoiſſons deux eſpeces, celle de biens, & celle de corps. La premiere eſt une ſéparation de leur fortune prononcée en Juſtice; par laquelle le mari, qui jouiſſoit des revenus du bien de ſa femme, eſt dépouillé de cette jouiſſance pour en revêtir ſa femme. Celle de corps, qui entraîne toujours celle de biens, eſt une ſéparation d'habitation, en vertu de laquelle les époux vivent dans des demeures ſéparées, ſans être obligés de ſe rendre le devoir conjugal.

Le ſujet des ſéparations de biens eſt la mauvaiſe adminiſtration du mari, qui met la dot en danger, & conduit les époux au penchant de la pauvreté. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo, ſi evidentiſſimè appareat mariti facultates ad*

dotis exactionem non sufficere ; quod dignoscitur, quando, neque tempus, neque finem impensarum habet, & annuatim impendit plusquàm habet ex reditu. Leg. 24. ff. solut. matrim. leg. 29. cod. de jure dot. leg. 1, cod. de curat. furios. Si le mari est menacé de la pauvreté par sa mauvaise conduite, la femme doit veiller à ses intérêts, en demandant sa dot : & sur-tout, si elle voit que les facultés du mari ne seront pas suffisantes pour payer cette dot; ce que l'on reconnoît, lorsque ses dépenses n'ont point de bornes, & qu'il consume plus par année qu'il n'a de revenu.

Dans les Pays coutumiers, la femme, qui veut se séparer de son mari, doit renoncer à la communauté de biens, qui a été contractée entr'eux. Autrement, en la continuant avec son mari, qui en est le chef, elle se démentiroit, & approuveroit la conduite de l'administration de son mari, elle fourniroit des armes contre elle-même. La séparation de biens doit être authentique; c'est-à-dire, qu'elle doit être prononcée par un Jugement solemnel, & avec connoissance de cause : après que la femme a établi par Acte, & par la preuve vocale, le danger que court sa dot d'être perdue, ou totalement, ou en partie. Quand la femme prend cette voie, elle est autorisée en Justice. Quand elle est en possession de sa dot en vertu d'un Jugement, elle n'acquiert pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles : elle a besoin, pour cela, de

Digitized by Google

l'autorité de ſon mari. Celle que la Juſtice lui a donnée, n'a pour objet, que l'adminiſtration de ſes revenus : elle n'eſt pas ſouſtraite à l'inſpection que ſon mari a ſur ſa conduite; & ſi elle violoit la fidélité conjugale, il pourroit la pourſuivre en adultere, & la faire punir; &, par la voie de la punition, elle ſeroit dépouillée de la propriété de ſa dot, & de l'avantage des conventions matrimoniales : & c'eſt pourquoi, ſéparée de biens, & même de corps, elle en doit être plus réguliere & plus ſage; parce que ſon incontinence mettroit les armes entre les mains de la vengeance de ſon mari, outragé par un Jugement qui l'a dépouillé de l'adminiſtration, & flétri ſa conduite. Il faut obſerver inviolablement les formalités preſcrites par les Coutumes pour les ſéparations de biens. Elles ne doivent point être faites en fraude des Créanciers, d'intelligence avec les conjoints. Elles devroient toujours être annoncées, dès qu'elles ſont prononcées, ſur-tout entre Marchands, où on les doit inſcrire dans des Tableaux publics, conformément à l'Ordonnance, titre VIII, art. 1, ainſi que cela ſe pratique à Paris dans l'Auditoire des Conſuls; afin que les conjoints, qui voudroient emprunter, ne tendiſſent point de pieges à perſonne. L'uſage du Parlement de Dijon eſt ſingulier à cet égard. Quoiqu'une femme ait obtenu une ſéparation de biens, légitimement fondée ſur le caractere de mauvais adminiſtrateur de ſon mari, elle perd ſon

Digitized by Google

préciput, ſes bagues, joyaux, & ſes autres conventions matrimoniales. Elle ne prend pas même la portion de ſa dot, qui, entrée en communauté, eſt appellée à Dijon la *Communion*. Elle ne peut point, dans le cours du Procès, & dans aucun cas, obtenir une proviſion ſur le bien de ſon mari. Ce Parlement veut montrer combien eſt ſacré le droit du mariage, par lequel ſon mari jouit de la dot; afin qu'elle ne donne aucune atteinte à leur union, qu'après avoir tenté toutes ſortes de voies : elle doit être punie du juſte ſoupçon de ne les avoir pas priſes, & ſouvent d'avoir contribué aux malheurs de ſon époux. On a voulu faire acheter cher aux épouſes les ſéparations, pour les garantir de la tentation de les demander. Il y a des cas où un mari peut demander d'être ſéparé de biens d'avec ſa femme. C'eſt premiérement, quand les affaires de la femme ſont tellement embarraſſées, que c'eſt un labyrinthe dont on ne ſauroit ſortir. Nous voyons dans Péléus, *Actions forenſes, action* 25, un Arrêt du 17 Février 1702, qui ſépara de biens un mari, parce que ſa femme avoit cent & quatorze Procès contre un ſeul homme. Il y a apparence que la femme, qui avoit la paſſion de plaider, conduiſoit elle-même ſes Procès. Une femme extrême dans le mal enchérit même ſur le mari qui y eſt extrême. Témoin le portrait d'après nature, qu'a fait Racine de la Comteſſe Pimbeche, Orbeche, &c. dans les Plaideurs; & le carac-

Digitized by Google

tere de Madame Tardieu, femme du Lieutenant-Criminel, que Deſpréaux a dépeint dans la Satyre X.

Secondement, lorſque la femme a contracté des dettes avant ſon mariage, qui montent plus haut que le bien qu'elle a apporté à ſon mari. Car, quoique le mari ſe ſoit précautionné d'une clauſe de ſéparation de dettes, & qu'il ait fait un inventaire, cette clauſe ne pourroit l'exempter de payer le cours des arrérages de femme, dès qu'il eſt en communauté avec elle, & de les payer même ſans aucune eſpérance de recours. Il ſe trouve donc obligé, pour ſe libérer de ſes embarras, de demander la ſéparation de biens, comme l'unique remede pour ſauver ſes biens. Quoique cela regarde les Pays du Droit coutumier, je crois que dans les Pays du Droit écrit, un mari pourroit demander une ſéparation de biens d'avec ſa femme, ſi les dettes, dont la dot de ſa femme ſeroit chargée, étoient d'une difficile diſcuſſion, & demandaſſent un travail trop pénible à ſupporter, dont il ne tireroit même aucun fruit, & ne pourroit à la fin dégager la dot du naufrage.

Troiſiémement, il peut y avoir des cas où l'opiniâtreté de la femme peut obliger le mari à demander d'en être ſéparé, lorſqu'elle a dans ſes propres un héritage chargé de rentes foncieres ſi exceſſives, que cet héritage eſt à charge au mari. Car le mari ne pouvant en déguerpir ſans le conſentement de ſa femme, & la femme ne le vou-

Digitized by Google

lant pas, il n'y a, pour le mari, que de demander la séparation de biens. Il y a certaines femmes, aussi-bien que certains maris, qui sont des esprits de contradiction, & qui se roidissent contre la raison elle-même.

Le mari ne tire pas le même avantage de la séparation de biens que la femme; car la femme, en renonçant à la communauté, après la séparation, se libere des dettes mobiliaires, qui sont des dettes de la communauté, & elle s'en délivre par sa renonciation pour le passé & pour l'avenir: mais le mari, qui n'y peut renoncer, ne se délivre que pour l'avenir des dettes courantes, ou des arrérages des rentes dus par sa femme; car il est toujours obligé de payer celles qui sont échues jusqu'au jour de la sentence de séparation, parce qu'ayant profité du revenu des propres de sa femme, il ne peut se délivrer de ses dettes qui étoient échues auparavant, qu'en payant les Créanciers. C'est à ces conditions, (*a*) qu'il est le maître de la communauté, selon la disposition des Coutumes.

Quant à la séparation de corps, les Canonistes veulent, que *si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti, non possit sufficiens securitas provideri, non solum non debet restitui, sed ab eo potiùs removeri.* Innocent III, cap. *litteras* 13, *ext. de restitutione.* Si la cruauté du mari est telle,

(*a*) *Qui sentit commodum, debet sentire incommodum.* Reg. Jur. in 6.

qu'une femme tremblante & timide, ne puiſſe pas pourvoir à ſa ſûreté, on la doit mettre à l'abri, même en l'éloignant de ſon mari. Cette ſéparation peut avoir pluſieurs cauſes. Premiérement, les ſervices & mauvais traitements qui peuvent mettre la vie de la femme en danger.

Secondement, les menaces fréquentes, accompagnées d'injures atroces, parmi des perſonnes de condition. Car de ſemblables déportements ſont encore, dans le cœur des femmes de condition, des bleſſures plus profondes, que dans le cœur des femmes du Peuple. Il eſt preſque ſans exemple, qu'un mari de condition maltraite ſa femme par des coups : il s'aviliroit, & ſe mettroit de niveau avec le Peuple. Je rapporterai le trait d'un Conſeiller au Grand-Conſeil, qui, dans une converſation vive avec ſa femme, en reçut un ſoufflet. Il lui dit : Madame, j'aimerois mieux qu'on me coupât le bras, que de vous le rendre. Elle ſe jetta à ſes genoux, & lui demanda pardon.

Je mettrois au rang de ces Cauſes une conduite dure, tyrannique, ſoutenue de la part d'un mari, où la liberté & le repos de la femme ſont perpétuellement intéreſſés ; particuliérement, lorſque le mari, peu ſenſible à l'honneur du monde, eſt d'un caractere incorrigible, intentant perpétuellement une querelle à ſa femme ſur le moindre ſujet.

La jalouſie, qui rend un homme furieux, grondant perpétuellement ſa femme, peut

Digitized by Google

être une cauſe de ſéparation, comme nous le voyons dans le Plaidoyer des Oeuvres de M. Gautier, où il rapporte un Arrêt, qu'il ne date point, qui prononça la ſéparation d'habitation dans ce cas. Figurons-nous un homme tyranniſé par un démon, qui exerce ſon empire ſur toutes les puiſſances de ſon ame, & qui, pour ſe ſoulager, tyranniſe ſa femme à ſon tour, empoiſonne ſes actions les plus innocentes; & quand il eſt jaloux par tempérament, il eſt incurable : le plus court remede, ſelon moi, eſt la ſéparation, du moins pour quelques années. Le temps eſt ſouvent un grand médecin : les penſées noires dont il eſt aſſiégé, ſont capables de lui faire prendre les réſolutions les plus funeſtes. Troiſiémement, un attentat à la vie de ſa femme eſt la plus forte cauſe de ſéparation. Quatriémement, s'il déshonore ſa femme, en la flétriſſant par une accuſation d'adultere, où il aura ſuccombé; ou s'il l'a déshonorée & diffamée publiquement, ſans la convaincre : cette cauſe de ſéparation eſt légitime, comme on établira par des Arrêts. Cinquiémement, s'il a communiqué à ſa femme la plus cruelle maladie de Vénus, étant dans un commerce déréglé, où il a contracté cette peſte, *Lues Venerea*. Voyez M. le Prêtre, *premiere Centurie, chap.* 100. Guéret, ſur cet Auteur, rapporte un Plaidoyer, où il eſt dit, que le mariage étant une ſociété de biens & de maux, les époux doivent ſe ſoulager les uns & les autres : ainſi, leurs mala-

maladies ne ſont point des cauſes de ſéparation; mais ſeulement celles, qui, étant contagieuſes & incurables dans un époux, peuvent mettre la vie de l'épouſe en un danger éminent.

Brillon, dans ſon Dictionnaire, cite là-deſſus mal-à-propos Soëfve dans cette eſpece, *Cent.* 3, *tome* 2, *chap.* 75. Il s'agit dans ce dernier Auteur d'une demande en diſſolution de mariage; ce qui n'a point d'application à une demande en ſéparation d'habitation.

A l'égard du mal caduc, on eſtime que ce mal eſt contagieux, qu'il corrompt toute la maſſe du ſang, que la vie eſt en danger. Ainſi, c'eſt une cauſe légitime de ſéparation, du moins pour quelque temps.

Pour revenir à la peſte de Vénus, Papon, *liv.* 5, *t.* 1, *n.* 11, rapporte un Arrêt du Parlement, du 1 Juin 1580, qui avoit confirmé une Sentence de l'Official, qui avoit ſéparé pour cinq ans un mari de ſa femme, qui lui avoit communiqué ce mal deux fois. Xaintonge, *chap.* 24, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qu'il ne date point, qui ordonne une ſéparation d'habitation de la femme avec le mari, ſur un pareil fondement. Théodoſe le jeune (*a*) a fait une Ordonnance, qui eſt la Loi *Conſenſu*, au Code *de repudiis*, où il rapporte pluſieurs cauſes de ſéparation. Il a fait un mêlange des Loix, qui avoient vigueur

(*a*) Voyez la Novelle 22, collat. 4, tit. 1, c. XV.

avant la sienne, & des nouvelles qu'il a introduites. Justinien dit, qu'il a ajouté de nouvelles causes. Il semble qu'il ait voulu faire joûter son pouvoir de Législateur contre celui de Théodose. Voici les causes énoncées dans l'Ordonnance de Théodose le jeune.

Si la femme a justifié que son mari est coupable du crime d'adultere, ou d'homicide, ou qu'il s'est servi de poison, ou qu'il a excité des séditions, ou qu'il a rendu sa femme participante du plus grand des crimes, en machinant contre l'intérêt de l'Empire; ou qu'il a été condamné comme faussaire, ou qu'il a été condamné d'avoir violé les sépulchres, ou qu'il a volé les maisons sacrées, ou qu'il a commis des larcins, ou qu'il a reçu chez lui ceux qu'il connoissoit pour voleurs, ou qu'il est du nombre de ceux qui sont appellés *abigei*, c'est-à-dire, qui s'appliquent à faire mourir les bestiaux d'autrui, ou à les transporter dans des lieux éloignés; ou qu'il s'est emparé des personnes libres; ou enfin, qu'il a mené une vie si luxurieuse, qu'il est tombé dans une grande dépravation à la vue de sa femme & autres personnes, ce qui anime les femmes mariées, & principalement celles qui vivent dans la chasteté : *Quod maximè mulieres nuptas, ut potè circà cubile stimulatas exasperat, & præcipuè castas.* Ou si elle fait voir que son mari a dressé des embûches à sa vie, ou par le poison, ou par le glaive, ou par quelqu'autre maniere

que ce ſoit : *Multæ namque hominibus ad malitiam viæ ſunt.* Ou s'il s'eſt ſervi de verges pour la maltraiter.

Pour les cauſes qu'on vient de rapporter, Théodoſe permet à la femme de ſe ſéparer d'avec ſon mari, d'exiger ſa dot, & la donation entiere que ſon mari lui auroit faite, au cas ſeulement qu'elle juſtifie que ſon mari ſe ſoit rendu coupable d'une ſeule ou deux de ces cauſes.

Mais auſſi, la femme peut donner à ſon mari des cauſes légitimes de divorce, comme ſont celles qui ſuivent; ſavoir, ſi elle eſt convaincue d'adultere, ou d'uſer de poiſon contre la vie des hommes, ou d'avoir commis homicide, ou d'avoir enlevé des perſonnes libres, ou violé des ſépulchres, ou d'être ſacrilege, ou de donner retraite aux voleurs, ou ſi elle a coutume de ſe trouver dans des feſtins avec des perſonnes qui ne lui ſont, ni parents, ni alliés; ou ſi elle couche hors de ſa maiſon contre la volonté de ſon mari, ou ſi elle ſe trouve aux jeux & ſpectacles publics, ou ſi elle a attenté à la vie de ſon mari par quelque maniere que ce ſoit, ou ſi elle eſt complice de ceux qui entreprennent contre l'Empire, ou ſi elle eſt convaincue de fauſſeté, ou d'avoir battu ſon mari. La même Ordonnance de l'Empereur Théodoſe permet au mari de répudier ſa femme pour une de ces cauſes, de retenir la donation *propter nuptias*, qu'il lui auroit faite, & de garder la dot qu'elle lui auroit ap-

portée. Parmi ces causes, il y en a qui ne sont point assez graves ; elles ne pourroient à présent servir de fondement à une séparation.

Justinien ordonne dans le §. 3 (*a*), que si l'un des conjoints veut se séparer d'avec l'autre, sans aucune cause légitime, & dissoudre par ce moyen le mariage qu'ils auroient contracté, ils perdent la dot, ou la donation à cause des noces : voulant de plus, que, si c'est la femme qui veuille se séparer sans cause, elle ne puisse passer à un second mariage qu'après cinq ans, de sorte que le mariage qu'elle contracteroit auparavant seroit criminel, & contre la disposition de la Loi, permettant à un chacun de le dénoncer au Juge, & d'accuser la femme qui l'auroit contracté.

Il ordonne dans le §. 4, que si la femme se sépare d'avec son mari sur quelque cause légitime ; ou, au contraire, que le mari se sépare d'avec elle sans cause, il soit sujet aux peines portées par son Ordonnance, c'est-à-dire, que la femme reprenne sa dot, & gagne la donation à cause des noces, qui lui auroit été faite ; avec défenses pourtant à elle de se remarier avant que l'année soit passée du jour de la séparation. Il n'en est pas de même à l'égard du mari : car, soit qu'il gagne la dot de sa femme, parce qu'elle se seroit séparée d'avec lui sans cause ; ou même que voulant se séparer

(*a*) Novelle 22, collat. 4, titre 1, ch. xv & xvj.

Digitized by Google

d'avec ſa femme pour des cauſes qu'il prétendroit légitimes, voulant par ce moyen gagner la dot de ſa femme, & qu'il ait été débouté de ſa demande : en ces deux cas, il peut paſſer à de ſecondes noces, dès que la ſéparation eſt faite; par la raiſon qui en eſt rendue dans ce §. *Quoniam nulla circà ſobolis confuſionem rationabilis eſt ſuſpicio, quod in mulieribus ante anni completionem rectè prohibetur.* Et c'eſt pour cette raiſon que l'Empereur Anaſtaſe a défendu aux femmes de paſſer à de ſecondes noces, à moins qu'un an ne fût paſſé, à compter de la ſéparation, quoiqu'elle eût été faite *bonâ gratiâ.*

Quoique, le lien du mariage étant indiſſoluble (*a*), cette défenſe à l'égard des femmes de ſe remarier après les ſéparations de corps, qu'au bout d'un certain temps, paroiſſe inutile, elle ſert toujours à établir, qu'il n'eſt pas permis aux femmes de ſe remarier après la mort de leurs maris, qu'au bout d'un an, *propter ſobolis confuſionem.*

Juſtinien dans le §. 5, ajoute trois cauſes de ſéparation à celles qui ſont dans l'Ordonnance de Théodoſe le jeune : la premiere eſt, ſi la femme s'eſt procurée à deſſein l'avortement, pour ôter par ce moyen à ſon mari l'eſpérance d'avoir des enfants : la deuxieme eſt, ſi la femme eſt ſi laſcive,

(*a*) Par un grand abus, les Empereurs Chrétiens, en ſéparant les gens mariés, leur permettoient de paſſer à de ſecondes noces. L'Egliſe n'a jamais autoriſé ces mariages.

qu'elle prenne le bain avec des hommes : la troiſieme eſt, ſi pendant ſon mariage elle parle de ſe remarier avec un autre ; voulant que, pour l'une de ces trois cauſes, le mari puiſſe la répudier, & faire le gain porté par l'Ordonnance de Théodoſe.

Quoique la mort civile, en pluſieurs cas, ſoit comparée à la naturelle, néanmoins elle ne cauſe pas la diſſolution du mariage, *quoad vinculum*, le lien du mariage étant indiſſoluble autrement que par la mort de l'un des conjoints. Mais la mort civile cauſe la ſéparation du mariage quant aux effets civils, comme la diſſolution de la communauté, laquelle eſt partagée entre le Fiſc ou le Donataire de la confiſcation, & la femme, au cas qu'elle accepte la communauté (*a*).

(*a*) *Si igitur ſecundùm Theodoſii piæ memoriæ Conſtitutionem valuerit mulier oſtendere maritum aut adulterio delinquentem, aut reum homicidii, aut veneficii, aut ſeditionibus occupatum, aut (quod peſſimum omnium peccatorum eſt) communicantem delicto, (dicimus autem machinatum aliquid contrà ipſum Imperium) aut condemnatum falſitatis, aut ſepulchra effodientem, aut ex aliquâ ſacrarum domuum aliquid rapuiſſe, aut latrocinii, aut ſectantem vitam, aut latrocinantes ſuſcipientem, aut unum eorum qui appellantur abigei, (quibus eſt curâ alienis inſidiari animalibus, aut jumentis, & ea tranſponere alibi) aut probet plagiarium eſſe, aut ità luxurioſè viventem, ut inſpiciente uxore cum aliis corrumpatur ; quod maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile ſtimulatas exaſperat, & præcipuè caſtas ; aut ſi inſidias ſe paſſam à viro probet circa ipſam ſalutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum, (multæ namque hominibus ad malitiam viæ ſunt) aut etiam ſi flagellis ſuper eâ utatur. Si igitur mulier tale aliquid oſtendere potuerit, licentiam ei dat lex repudio uti, & nuptiis abſtinere, dotemque percipere, &*

Digitized by Google

Parmi ces causes, dont quelques-unes ne sont pas assez graves pour fonder une séparation, les femmes ne peuvent pas alléguer l'adultere de leurs maris. Cela leur est défendu par la Loi 1, au Cod. *ad L. Juliam de adulteriis.*

Je croirois pourtant, que si les maris rendoient leurs femmes spectatrices de leurs désordres, elles pourroient alléguer cette circonstance comme un motif de séparation, ou du moins qui donneroit beaucoup de force aux causes légitimes qu'elles allé-

ante nuptialem donationem totam, non solùm si omnes simul probaverit causas, sed etiamsi secundùm se unam.

Et rursùs licentiam dat viro mulierem abjicere, si adulteram inveniat, aut veneficam, aut delinquentem homicidium, aut plagiariam, aut sepulchrorum violatricem, aut sacrilegam existentem, aut faventem latronibus, aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum nihil sibi competentium; vel etiam invito viro citrà rationabilem causam foris pernoctantem, aut extrà ejus voluntatem Circensibus congaudentem, & spectaculis inhærentem, aut theatris advenientem, (dicimus autem, ubi scena, & talia sunt, aut etiam ubi bestiis adversùs hominis pugna est) aut insidias sibi facientem ex venenis, aut gladio, aut alio factas modo, ex quibus circa vitam periculum est, aut etiam conscium tirannidem meditantibus, aut falsitatis ream constitutam, aut audaces ejus manus inferentem sibi fit. Tali aliquo facto, dat lex hæc viro abjicere mulierem, si vel unam harum, & solam probaverit causam, & lucrari quidem dotem ante nuptialem verò habere donationem. Novell. 22, cap. 15. *de nuptiis. Si quis autem propriam uxorem flagellis, aut fustibus cæciderit sine aliquâ causarum quas contrà uxores ad matrimonii quidem solutionem ex hoc fieri nolumus: virum autem qui monstratur sine hujusmodi causâ vel flagellis, vel fustibus cæcidisse uxorem suam; tantùm pro hujusmodi injuriâ ex aliâ suâ dare substantiâ uxoris, etiam constante matrimonio quantùm tertia pars ante nuptialis facit largitatis.* Novell. 117, cap. 14.

gueroient. Parmi les Religionnaires, l'adultere eſt regardé comme une cauſe de diſſolution du mariage (*a*). Le Parlement de Toulouſe, par ſon Arrêt du 15 Avril 1636, n'y eut aucun égard. Cet Arrêt eſt rapporté par Boné dans ſon troiſieme Plaidoyer. Quoiqu'il ſemble que l'union qui eſt entre le mari & la femme, doive être également inviolable, & que la puiſſance qu'ils ont ſur le corps l'un de l'autre ſoit mutuelle; cependant, comme la conſéquence de l'adultere de la femme eſt bien plus dangereuſe que celle de l'adultere du mari, puiſqu'elle peut introduire des enfants étrangers dans ſa famille, on ne doit point civilement faire une comparaiſon de ces deux adulteres. Philippe, femme de Renaud, ſurpriſe avec Lazarin en adultere, & dénoncée aux Juges par ſon mari, n'auroit pas plaidé auſſi heureuſement en France, qu'elle le fit devant le Juge de Prato en Italie, où elle n'auroit pas pu ſe garantir d'être authentiquée.

J'obſerverai que, dans les peines d'adultere dont j'ai parlé amplement dans la cauſe de la belle Épiciere (*b*), j'ai oublié de dire, qu'au Parlement de Bourdeaux la femme adultere authentiquée ſubit le ſupplice du fouet dans le Palais, avant que d'être récluſe.

(*a*) Ils abuſent du paſſage de S. Matth. c. 19, v. 9. Voyez la Conférence de Paris ſur le mariage, tom. 1, pag. 399, où l'Auteur établit que J. C. veut, dans ce paſſage, que le mariage ſoit indiſſoluble, même en cas d'adultere.

(*b*) Voyez le tome 3, page 426.

Digitized by Google

J'ajouterai que la folie, la démence du mari, qui mettent la vie de la femme en danger, peuvent être une cauſe légitime de ſéparation.

L'honneur du mariage exige que la demande en ſéparation de corps & de biens, ne ſe pourſuive que civilement, & non par la voie extraordinaire. Bardet, *t.* 2, *liv.* 5, *chap.* 7, rapporte un Arrêt du 21 Février 1636, qui l'a jugé ainſi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agiſſoit d'une accuſation capitale, comme ſi l'un des conjoints avoit voulu faire aſſaſſiner l'autre : en ce cas, la ſéparation pourroit être pourſuivie extraordinairement.

Lorſqu'une femme s'eſt fait ſéparer d'avec ſon mari pour ſévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec lui, quelqu'offres qu'il faſſe de la traiter maritalement. Ainſi jugé par Arrêt du 18 Juin 1673, rapporté par Boniface, *tom.* 4, *liv.* 5, *tit.* 13, *chap.* 2.

La ſéparation de corps & d'habitation empêche que les conjoints ne recueillent la ſucceſſion de l'un & de l'autre, en cas de déshérence.

La raiſon eſt, que l'objet qu'on a eu en établiſſant dans ce cas la ſucceſſion réciproque entre conjoints par la Loi *unde vir & uxor*, a été d'honorer en la perſonne du ſurvivant le ſouvenir d'un mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui eſt préſumé avoir voulu préférer ſon conjoint au fiſc. *Voyez M. le Brun*

Digitized by Google

en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, c. 7, nomb. 19.

Après que les ſéparations ont été prononcées, la ſociété peut ſe rétablir du conſentement des deux Parties, à l'égard de la ſéparation de biens, ſi de diſſipateur le mari devient économe. A l'égard de la ſéparation d'habitation, ſi leurs cœurs ſe réuniſſent. La femme ſéparée de biens eſt tenue de nourrir le mari devenu pauvre, quand même ſes diſſipations l'auroient réduit dans cet état. Ceux qui diſent le contraire, citent Brodeau ſur M. Louet, *Lettre* C, *Sommaire* 29, qui rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Édit pour fortifier cette opinion. Mais ſi la queſtion ſe préſentoit, je ne doute point que l'humanité, les liens ſacrés du mariage, qui, étant indiſſolubles, de deux chairs n'en font qu'une, n'obligeaſſent la Cour à ordonner, que la femme nourriroit le mari diſſipateur. La cruauté d'une femme, qui dénie des aliments à ſon mari, retombe ſur elle-même, & la flétrit. Tels ſont les principes des Loix de ſéparation.

Je rapporterai quelques exemples des Cauſes de ſéparation de biens, & d'habitation.

La Demoiſelle P**. ſe pourvut contre ſon mari en ſéparation d'habitation, ſur ce que s'étant plaint de ſa conduite, il l'avoit fait enfermer au Couvent de Sainte-Pélagie par Lettre de Cachet, & qu'il l'avoit déshonorée, ayant ſurpris la religion du

Roi, ne l'ayant point accuſée d'adultere. Le mari diſoit, que le pere de la Demoiſelle P**, & ſes parents, s'étoient unis à lui pour obtenir la Lettre de Cachet; que le Monaſtere de Sainte-Pélagie n'eſt pas au rang de l'Hôpital & des Madelonnettes : ce dernier Monaſtere n'eſt deſtiné que pour les femmes convaincues d'adulteres, & déclarées telles par des jugements authentiques; au contraire, on reçoit à Sainte-Pélagie toutes celles que les ordres du Roi y envoient.

Il n'y a rien de plus contraire à l'inſtitution du mariage, que la ſéparation d'habitation, parce que la ſociété formée par le Contrat civil & le Sacrement, eſt indiſſoluble de ſa nature, *conſortium omnis vitæ;* il faut des motifs graves & puiſſants pour que la Juſtice autoriſe les conjoints à rompre le nœud de leur engagement. Ce ſeroit une barbarie de laiſſer une femme expoſée aux fureurs d'un mari violent; mais auſſi, l'autorité raiſonnable que le mari doit avoir, ſeroit bleſſée, ſi on favoriſoit les caprices d'une femme, & ſi l'on couronnoit par une ſéparation ſa malice, qui abuſe des bontés d'un mari, & qui enfreint impunément tous les devoirs de la ſociété conjugale.

C'eſt pourquoi les Loix n'ont admis pour cauſe de ſéparation, que les ſévices qui mettent en danger la vie de la femme, ou qui du moins par leur excès rendent, pour ainſi dire, ſa vie une mort perpétuelle, &

Digitized by Google

donnent lieu de craindre quelqu'accident funeſte. *Si ſuæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio ſimili modo, inſidiantem; ſi ſe verberibus quæ ingenuis alienæ ſunt, inſidiantem maritum, probaverit mulier; tunc & repudii beneficio, utique ſi neceſſario permittunt, & cauſas diſſidii legibus comprobare*, diſent les Loix civiles. *Si capitali odio ita mulierem vir proſequatur quod marito diffidat, ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri*, diſent les Loix canoniques. Comme le mari & la femme doivent concourir, par leurs complaiſances & leurs bonnes manieres, à entretenir les nœuds d'une ſociété qu'ils ont contractée pour toute leur vie, la raiſon veut que l'on diſcerne qui des deux a voulu les rompre. La ſéparation eſt une peine prononcée par la Loi contre le mari qui abuſe de ſon autorité : il faut donc diſtinguer le coupable.

Le mari dit encore, qu'il n'étoit pas dans le cas de la Dame de Sorny, qui avoit obtenu contre ſon mari une Sentence de ſéparation d'habitation, parce que ſon mari l'avoit accuſée d'adultere, & avoit ſuccombé dans la preuve ; elle étoit fondée ſur la Loi, *Si vir de adulterio inſcripſerit uxorem*, dit la Novelle 117, *& adulterium non probaverit*. Le mari, pour ſe rendre plus favorable, alléguoit encore des mépris marqués de ſa femme. Il dit, que l'ayant embraſſée, elle ſe retira avec un air dédaigneux, prit une ſerviette, & s'en eſſuya le

Digitized by Google

viſage, avec des mouvements de tête & d'épaules, qui caractériſoient ſon mépris. Une précieuſe auroit dit, qu'elle ne vouloit point que ſon mari défleurît ſon tein. Malgré toutes ces raiſons, on jugea que le mari, en la faiſant enfermer dans le Monaſtere de Ste. Pélagie, l'avoit déshonorée ſans ſujet. Et la Sentence du Châtelet, qui avoit ſéparé la femme d'habitation, fut confirmée par Arrêt du 7 Juin 1728.

Demoiſelle Dorneau, épouſe de M. Hutinet, Procureur, forma ſa demande en ſéparation de corps contre lui : elle alléguoit des ſévices ; elle prouvoit par une Enquête des injures, dont M. Terraſſon, qui parla pour elle, dit qu'il ne pouvoit rapporter l'atrocité, que par l'obligation où il étoit de ne les pas nommer. Elle alléguoit le refus des aliments : on ſait, dit M. Terraſſon, que le premier devoir du mari eſt de nourrir ſa femme, & de l'entretenir. Celui qui manque à ce devoir, mérite d'être privé de l'autorité qu'il a ſur elle, & ſur ſes biens ; parce que c'eſt attenter en quelque maniere à la vie d'une perſonne, que de lui refuſer des aliments, lorſqu'on les lui doit. C'eſt ſur ce principe que les Loix Romaines ôtoient aux peres la puiſſance qu'ils avoient ſur leurs enfants, & aux maîtres celle qu'ils avoient ſur leurs eſclaves, dès qu'ils ne leur donnoient pas la nourriture & l'entretien néceſſaire pour ſubſiſter ; & auſſi les Loix Romaines ſecouroient ainſi les enfants, & les eſclaves abandonnés.

Digitized by Google

Accordera-t-on dans nos mœurs moins de protection à une femme, que ſon mari refuſe de nourrir?

Elle dit encore, que ſon mari l'a déshonorée par une accuſation d'adultere, qu'il ne pourſuit point. Les Loix civiles, dit M. Terraſſon, impoſoient aux maris calomniateurs la même peine dont la femme auroit été punie, ſi on l'eût trouvée coupable. *Illius quoque maritus ſubdatur ſupliciis quæ eſſet paſſura mulier ſi hujuſmodi fuiſſet accuſatio comprobata*, dit la Novelle 117, chap. 8. Aujourd'hui, qu'un mari, qui a convaincu ſa femme d'adultere, eſt en droit de la faire enfermer pour toujours: une femme, par la même raiſon, à qui ſon mari a imputé fauſſement ce crime, n'eſt plus obligée de retourner avec lui; parce que la moindre ſatisfaction qu'elle puiſſe obtenir contre celui qui a voulu la perdre, c'eſt la liberté de ne le plus voir.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Ferrand, le 30 Juillet 1718, la Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la ſéparation de corps, fut confirmée avec dépens.

Le Sieur B***, quoique ſa fortune fût très-médiocre, eut l'adreſſe d'épouſer une Dame qui avoit quinze mille liv. de rente; lui ayant perſuadé qu'elle avoit une maladie interne incurable, pour tout autre Médecin que lui, & qu'il en avoit le remede ſpécifique: il en uſa ſi mal avec elle, qu'elle ſe pourvut en ſéparation d'habi-

Digitized by Google

tation. Par Arrêt du Parlement rendu en la Grand'Chambre, confirmatif de la Sentence du premier Juge, le 21 Avril 1738, elle fut admiſe à la preuve des ſévices & mauvais traitements que ſon mari avoit commis envers elle.

M. Laverdy, Avocat de la Dame, plaça dans cette Cauſe une Loi Romaine, faite contre un Charlatan, qui ſe diſoit Médecin des yeux. Un malade eut le malheur de ſe mettre entre ſes mains. Le malade étoit opulent. Le prétendu Médecin commença par faire un uſage criminel de ſon talent. Pour ſe faire valoir auprès du malade, il lui donna des remedes funeſtes, qui le mirent en danger de perdre la vue. Celui-ci, ſe ſentant preſque devenir aveugle, étoit inconſolable. Le Médecin lui fit entendre, que tout ſon bien ne ſuffiroit pas pour une cure telle que la ſienne. Le malade fut trop heureux d'en paſſer par-là : il donna ſon bien. Alors, le Médecin uſant de remedes légitimes, la vue du malade ſe ranima peu à peu ; mais le malade guéri ſe trouva réduit à la mendicité. On lui fit connoître l'homme avec qui il avoit eu affaire, & que ce n'avoit été qu'un jeu & une ſcélérateſſe de ſa part. Il porta ſes plaintes contre ce prétendu Médecin, & l'Acte de vente de ſes biens, qui avoit été extorqué, fut déclaré nul. *Si Medicus, qui curandos ſuos oculos qui eis laborabat commiſerat, periculum amittendum eorum per adverſa medicamenta inferendo compulit, ut ei poſſeſ-*

ſiones ſuas contrà fidem bonam æger venderet. In civile factum Præſes Provinciæ coerceat, remque reſtitui jubeat (a) : & la Gloſe porte, *Medicus oculorum malam medicinam dedit infirmo, ut ſcilicet ab eo extorqueret agros ſuos.*

Qui croiroit que le mariage, dont la nature & la religion ont établi les fondements, en conſpirant enſemble à le rendre ſi cher & ſi reſpectable, ſoit le tableau de tant d'excès & de tant de déſordres; & qu'on y chaſſe l'amour de ſon trône, pour y faire regner la haine & la diſcorde?

J'embellirai cet article, en faveur des gens du monde, par des vers de l'Abbé Régnier Deſmarets, de l'Académie Françoiſe. *(b)*

Sur les biens & les maux du mariage.

Je vous dirai mon ſentiment
Sur le ſujet du mariage:
C'eſt un état doux & charmant,
Quand l'époux & l'épouſe, en la fleur de leur âge,
Apportent tous deux en ménage,
Avec un bien commode, & d'un facile uſage,
Un corps propre & bien fait, un bon tempérament;
Un cœur de part & d'autre exempt d'engagement;
Une

(a) Leg. 3, *ff. de variis & extraordinariis cognitionibus.*

(b) Sa Muſe, qui l'inſpire ſi bien dans des Ouvrages galants & d'une morale enjouée, l'abandonne & le laiſſe à lui-même, quand il entreprend le ſtyle héroïque.

Digitized by Google

Une humeur douce, aisée, un esprit droit & sage,
Qui sache au sérieux mêler le badinage,
Et, sans aimer le monde avec attachement,
Le connoisse, le goûte, & s'en passe aisément.
Dans une liaison telle que je l'ai dite,
Tous les jours sont heureux, les nuits ont leur mérite;
Et lorsque le soleil reparoît dans les cieux,
C'est avec un plaisir sensible,
Que l'époux & l'épouse, après le temps paisible
D'un sommeil doux & gracieux,
Tournent à leur réveil l'un vers l'autre les yeux.
Dès qu'il s'agit de quelqu'affaire,
En commun tout se délibere:
Et s'ils ont quelquefois des avis différents,
L'autorité, l'humeur, n'est point ce qui décide;
On s'éclaire l'un l'autre, on s'instruit, on se guide,
Sans trop abonder en son sens.
Et comme ils ont tous deux l'esprit juste & solide,
Ils discutent si bien leurs différents avis,
Que la raison, qui leur préside,
Y voit toujours les siens suivis.
En cet état, digne d'envie,
Ils partagent toujours entr'eux
Les biens & les maux de la vie;
Et se rendent ainsi tous deux,
Et les biens plus piquants, & les maux moins fâcheux.
Que si de leur hymen il leur vient quelque gage,
Ils sentent redoubler leur amour conjugal.
Ils s'attachent à leur ouvrage,
Ils l'élevent tous deux avec un soin égal:
Ils se plaisent d'y voir leur portrait, leur image;

Et déja par avance osent en espérer
Tout ce qu'un tendre amour les porte à desirer.
Tel est, ou tel doit être un heureux mariage:
Mais il s'en voit peu maintenant.
De peur d'en dire davantage,
Je passe vite à ceux dont le nombre est plus grand.
Mais, ce qu'ici je me propose,
Ce n'est nullement de parler
D'un hymen où le crime est venu se mêler.
Je parle seulement de ceux, où je suppose,
Que l'époux & l'épouse, attachés à leurs nœuds,
Ne se permettent autre chose,
Que de se rendre malheureux,
Sans nul sujet, sans nulle cause,
Que le peu de raison des deux.
Je parle seulement de ceux,
Où les humeurs mal assorties
Font que toutes les deux parties,
En attendant le jour qui doit les dégager,
Passent toute leur vie à se faire enrager.
Quelle union, grand Dieu, qu'une union semblable!
Quelle union, qui n'aboutit,
Qu'à se gronder toujours, mangeant à même table;
Qu'à se tourner le dos, couchant en même lit?
Ils se trouvent sans cesse, & sans cesse ils se fuient;
Et tous deux tour-à-tour, l'un de l'autre ils essuient,
Le jour leurs mauvaises humeurs,
La nuit leurs mauvaises odeurs.

Digitized by Google

Survient-il des enfants, (car enfin la nature
Se mêle quelquefois de les raccommoder,)
Autre ſujet de ſe gronder.
L'épouſe incommodée à toute heure murmure,
Et s'en prend tard à ſon époux,
Qui, ſans amitié, ſans tendreſſe,
La plaint peu de ſentir les maux d'une groſſeſſe,
Dont il faut nuit & jour qu'il ſente les dégoûts.
Quel état pour tous deux, de chagrin, de triſteſſe!
Mais lorſque l'un ou l'autre, ou tous les deux jaloux,
D'amertume & de fiel ſe nourriſſent ſans ceſſe,
Quel ſupplice, quel enfer eſt-ce?
L'hymen, à ce prix-là, mérite-t-il la preſſe?
C'eſt ainſi, cependant, qu'ils ſont faits preſque tous.

J'ai cru, qu'ayant parlé du Procès que Madame de Sorny intenta à ſon époux, le Mémoire de cette Dame, écrit d'un ſtyle léger & aiſé, étoit ici à ſa place. On ne peut pas mieux rencontrer le ſtyle d'une femme d'eſprit, ni mieux intéreſſer le Lecteur. En liſant cet ouvrage, on plaint ſa deſtinée, on conçoit une indignation contre ſon mari, & ſon pere. On monte ſur le Tribunal, pour lui accorder la ſéparation qu'elle demande : & quand on ſait que cette Dame, qui vous a charmé par ſon ſtyle, a des agréments vifs & piquants, on ne comprend pas comment ſon mari, qui avoit le bonheur de la poſſéder, a pu loger dans ſon cœur tant d'inhumanité. On

Digitized by Google

le rélegue d'abord parmi les Sauvages. On ne fait pas un meilleur parti à ſon pere, qui a fait taire la nature pour ſe ſoulever contre ſa propre fille, malgré tous ſes appas. Quelle louange ne mérite pas M. Roi, qui a mis cette Cauſe dans une ſituation ſi heureuſe pour la Dame qu'il a défendue?

Digitized by Google

MÉMOIRE

Pour MARGUERITE AVRILLON, *Demanderesse en séparation d'habitation; contre* FRANÇOIS DE SORNY, *Écuyer, Défendeur.*

Je suis réduite à la dure nécessité d'éclater contre mon mari, ou de m'avouer coupable, & de souscrire à la calomnie. J'ai enduré pendant dix années ses mépris & ses emportements sans me plaindre. J'ai souffert & pleuré en secret; mais puis-je garder le silence, après que M. de Sorny m'a fait traîner sans sujet dans une prison, dont le seul nom effraie la pudeur, & qui fait le supplice des femmes abandonnées, aux Madelonnettes enfin? Depuis que j'en suis sortie, il a reconnu par écrit mon innocence: mais cette reconnoissance prouve son injustice, & ne la répare pas. C'est mon honneur que je défends, quand je demande d'être séparée. Que n'ai-je point encore à craindre de M. de Sorny? Sa haine a mal réussi par l'imposture, il veut me ravoir, pour me faire périr avec moins d'éclat. Mon pere & ma mere ne s'opposent point à sa demande: il n'en faudroit pas davantage pour prévenir les esprits contre

moi. Mais quand on verra que ma vie a toujours été pure, quand on connoîtra les motifs qui ont aliéné mes parents, je ne crains plus rien, ſinon qu'on ne conçoive trop d'indignation contre eux. Je ne m'écarterai point du reſpect que je leur dois. Je n'emprunte la plume de perſonne; parce que je veux leur épargner, & à mon mari même, des choſes dont mes défenſeurs les moins zélés ne leur feroient pas grace.

Guillaume Avrillon, mon pere, eſt un Chirurgien fort connu. Nous ſommes cinq enfants : ſi nous avions été en plus petit nombre, peut-être lui aurions-nous été plus chers. Il a fait ſa fortune avec peine, il ſent tout ce qu'elle lui a coûté. Son chagrin augmentoit avec nos années, parce que les dépenſes néceſſaires augmentent auſſi. Dès l'enfance, il m'avoit deſtinée à être Religieuſe : je ſouhaiterois à préſent avoir eu de la vocation. Ma raiſon n'étoit pas aſſez forte pour m'engager dans cet état contre mon penchant. Mes refus irritoient mon pere. Il me renfermoit avec une ſévérité extraordinaire. Il eſpéroit que je choiſirois un Couvent, quand ce n'auroit été que pour changer de captivité. Une de mes ſœurs, chez qui je ſuis retirée, eût peut-être cédé plutôt que moi à ſes ordres & à ſes menaces, ſi un Bourgeois de Paris, touché de ſa vertu, ne l'eût demandée. Mon pere l'accorda. Par hazard le mariage s'eſt trouvé heureux. Pour ſes autres enfants, faut-il le dire? il a négligé leur établiſſe-

Digitized by Google

ment, & même leur éducation. Il eſt vrai que, quand on parla pour moi de M. de Sorny, ſa naiſſance & ſon bien flatterent l'ambition de mon pere; & il ſe détermina ſur ce qu'il n'achetoit pas cher l'honneur de cette alliance. Il promettoit une dot de douze mille livres, qu'il n'a pas encore entiérement payée. Avec cela, on n'eſt guères en droit de ſe rendre difficile ſur l'âge, l'humeur & la conduite d'un homme. Je ne ſongeois qu'à mes peines préſentes; je ne portois point ma vue ſur l'avenir. J'épouſai donc les titres & la qualité de Monſieur de Sorny. Le mariage fut fait le 20 Juillet 1699.

Il m'avoit fait eſpérer, qu'il prendroit une maiſon, & que nous vivrions à peu près ſelon ſa condition & ſes revenus: il pouvoit aiſément me tenir parole. Il ſaiſit une occaſion d'y manquer. Il avoit laiſſé entre les mains de mon pere le tiers de ma dot. Il me fit entendre, que je devois conſommer l'intérêt de cette ſomme chez mon pere. Il étoit content de jouir de tout le reſte, & d'être quitte de mon entretien pour deux cents livres par an. Je ne fis que changer de nom; &, en devenant ſa femme, il ne me mit pas plus à mon aiſe. Point de meubles, point de domeſtiques. J'occupai une petite chambre. Je ne gagnois, en me mariant, qu'un maître de plus.

Si quelques agréments devoient m'attirer ſes complaiſances, ma jeuneſſe & ma naiſſance étoient des prétextes pour me

faire ſentir toute la ſupériorité de mari. Il alloit à l'armée. Son retour, ſes quartiers d'hiver, étoient deſtinés à d'autres plaiſirs qu'à celui de me voir. S'il me voyoit, c'étoit pour répandre ſur moi ſes inquiétudes, ſes bizarreries. Son goût eſt uſé pour tout ce qui s'appelle divertiſſements innocents. Il s'étoit marié ſans y pénſer, diſoit-il, & ma préſence lui réveilloit ſon ancienne averſion pour un engagement. Il m'offenſoit, & n'étoit point contredit. Quelquefois mon pere lui applaudiſſoit par mauvaiſe humeur contre moi, & pour me reprocher de n'avoir pas embraſſé le parti d'un cloître lorſqu'il l'avoit voulu. M. de Sorny, avide de me perſécuter, n'en trouva point de meilleur moyen, que de paroître jaloux. Du moins c'étoit le rôle qu'il jouoit, quand ſes hauteurs & ſes mépris ne m'avoient pas aſſez accablée.

Dans le temps de ma groſſeſſe, j'eus un évanouiſſement. Il y avoit compagnie dans ma chambre; mon mari la recevoit. Il fallut me porter ſur un lit pour me ſoulager. Un laquais, qui pouvoit avoir quatorze ans, m'ôta mes ſouliers. Ce ſervice lui coûta cher. Mon mari le battit, & le voulut jetter par la fenêtre. D'autres fois, il fouilloit les laquais, les laitieres, les porteuſes d'eau, les perſonnes qui venoient avertir mon pere pour des malades. Il prenoit tous ces gens, pour autant de porteurs de billets galants. Il étoit ſûr de ne rien trouver dans leurs poches; mais il étoit ſûr auſſi de

Digitized by Google

la peine que ſes ſoupçons me cauſoient; & c'étoit aſſez. Il ſe plaignoit ſouvent, que j'étois plus jeune que lui, & que je vivrois davantage. Il prenoit ſoin d'abréger ma vie par ſes mauvais traitements. Et ce qu'il demande aujourd'hui en Juſtice, eſt la permiſſion de me les continuer en toute ſûreté. C'eſt le moyen de me ſurvivre, malgré la différence de nos âges.

Je ne voudrois ſavoir écrire, que pour adoucir par l'expreſſion ce que je ſuis forcée de découvrir des violences de mon pere. Je n'en parlerois point du tout, ſi elles ne m'avoient obligé de me ſauver de ſa maiſon dans celle de ma ſœur; & ſi cette évaſion, quoiqu'approuvée par M. de Sorny, n'eût ſervi de prétexte à l'inſulte qui m'a été faite.

J'avoue qu'un peu de vanité, cauſée par un mariage au deſſus de ma naiſſance, me révoltoit contre l'obſcurité où je vivois. Je ne diſpoſois pas d'un ſol. Je n'avois rien de ce qu'on m'avoit promis. J'eus l'indiſcrétion de m'en plaindre à mon pere & à mon mari. Ils ne me l'ont point pardonné. Des étincelles ont allumé un grand feu.

La bienſéance ne permet pas de répéter les noms que mon pere me donnoit: on les lira dans mon Enquête. On ne traite point auſſi durement les priſonniers; on leur fournit au moins les aliments, & mon pere me les dénioit. L'année du pain cher n'a pas plus fait verſer de pleurs aux pauvres mendiants, qu'à moi. On trouvoit qu'il en coû-

Digitized by Google

toit trop à me nourrir. Du bois dans les plus grands hivers, un bouillon dans des maladies, du vin dans des foibleſſes, étoient des ſecours qu'il me falloit attendre de la charité de mes voiſines. Je mettois un pot au feu dans ma chambre, quand elles me prêtoient aſſez d'argent. Leurs libéralités épuiſées, j'étois réduite à vendre mes hardes. Ce ſont des faits avérés par les dixieme, treizieme & quatorzieme témoins de mon Enquête, domeſtiques qui ont demeuré deux & trois ans dans la maiſon.

Le ſentiment vient à force de ſouffrir. Je murmurois dans les derniers temps, & mon pere me répondoit par des coups de canne. Je friſſonne encore, quand je me repréſente ſon air menaçant & barbare. Pendant ma groſſeſſe, temps où l'on épargne les criminelles, mon innocence n'étoit pas à l'abri de ſes fureurs. Je remercie Dieu, dans mon cœur, d'avoir, parmi tant de tourments, conſervé la vie à mon fils. C'eſt le ſeul fruit de mon triſte mariage. Un jour mon pere, le bâton à la main, me pourſuivoit ſur l'eſcalier : je fuis dans ma chambre. Il force la porte, il entre. J'étois tuée, ſans une ſervante qui s'oppoſa à lui, & reçut les premiers coups. C'eſt Barbe Angot, treizieme témoin. Mes larmes, celles de cette fille, mes ſoumiſſions, les prieres de mon frere, mon ſang qui couloit, ne le déſarmoient point. J'ai été obligée pluſieurs fois d'appeller le guet à mon ſecours.

Il n'y a perſonne qui, en liſant ceci, ne

Digitized by Google

penſe que je méritois quelqu'un de ces outrages. Un pere peut-il être ſi acharné contre ſa fille ? Cela donne de fâcheuſes impreſſions. Je me raſſure par le témoignage de ma conſcience, qui ne ſera démenti par aucun indice. Je le répete. Nuls motifs de la haine de mon pere, que ma réſiſtance ancienne à être Religieuſe, & mon impatience contre ſon avarice. Les premieres duretés amenent les dernieres. On hait ceux qu'on perſécute.

On me pardonnera, ſi je rapporte des faits peu dignes de la gravité de mes Juges : ils ſervent à montrer combien on ſe plaiſoit à me faire ſouffrir.

Je paſſois tout le jour ſeule dans une chambre où la lumiere entroit à peine dans les grandes chaleurs. Sur les ſept heures, une femme veuve, locataire, & irréprochable, obtenoit de ma mere une heure de congé pour nous mener promener. On m'accordoit cette permiſſion, qui devoit m'être fatale au retour ; car mon pere cherchoit à me faire des crimes. Ses loix étoient des pieges. A huit heures, il fermoit ſa porte à la groſſe clef, afin d'avoir occaſion de me battre ſi j'arrivois une minute après. Un jour d'été, que j'étois ſortie, & que je n'arrivai point à l'heure, je me réfugiai chez une de nos voiſines. J'attendis une autre locataire qui étoit dehors : elle eut le crédit, ou la hardieſſe de me faire entrer. Il m'en coûtoit trop pour voir le jour. Je pris le parti de ne plus ſortir. La Meſſe

Digitized by Google

seulement, les Dimanches & les Fêtes, me tiroit de ma prison.

Je n'en étois pas moins malheureuse. Les témoins n'ont vu que les violences les plus éclatantes; les plus cruelles ne sont point venues à leur connoissance : mon pere se rendoit si redoutable à tout le monde, qu'on n'entroit point dans le secret de sa famille : le secret n'a été trahi que par ses emportements, & par les cris qui m'échappoient à l'extrémité. Mon respect & ma patience l'aigrissoient de plus en plus. Enfin, après une persécution de neuf ans, je vis ses accès redoubler; &, ce qui me paroît à moi-même difficile à croire, le 10 Juin 1709, sans aucune querelle précédente, il monte dans ma chambre, & me veut assommer. Je fuis dans les bras de Madame de Villette, voisine. Un laquais de ma sœur, qui m'apportoit une Lettre de sa part, n'emporta pour réponse, que mes larmes. Son récit toucha mon beau-frere & ma sœur, au point qu'ils le renvoyerent sur le champ me conjurer de me réfugier chez eux. Mon effroi, le péril où j'étois, me déterminerent. Je suivis leur laquais enveloppée d'une mauvaise robe-de-chambre, & sans autre harde; car les clefs de ma chambre & de mon armoire étoient entre les mains de mon pere. Tous ces faits sont prouvés par les dixieme, onzieme & treizieme témoins de l'Enquête.

Dès le lendemain, je rendis compte dans une Lettre de mon évasion à M. de Sorny.

Digitized by Google

Il ne me répondit pas. Revenu de l'armée, il ne fut, ni ſurpris, ni irrité de ne me pas trouver chez mon pere. Il vint chez ma ſœur, il écouta les raiſons de ma ſortie; il les approuva même. Nous demeurâmes quatre heures enſemble. La Croix & Flipon (*a*) dépoſent de cette entrevue d'une maniere qui n'eſt que trop naïve.

Un tel accueil me cachoit le coup qui m'a été porté. Ai-je démenti chez ma ſœur la conduite que j'avois tenue juſqu'alors, & donné de juſtes ſujets de plainte à M. de Sorny? Seroit-il poſſible que mon pere, fâché de ne pouvoir en Juſtice me punir de m'être ſouſtraite à ſes cruautés, eût cherché à m'en faire repentir aux dépens de ſon propre honneur? Peut-être avoit-il trop vivement ſenti le chagrin de ne plus compenſer mes nourritures avec ce qu'il devoit de ma dot à mon mari: car ce qui eſt incroyable en tout autre, n'eſt que trop véritable en lui. Son avarice eſt la cauſe de ſon inhumanité. Enfin, ſoit mon pere ou mon mari, ou tous les deux enſemble, ils obtinrent une Lettre de Cachet contre moi. Ils me peignirent au Miniſtre comme une femme dans le déſordre. Comment ne pas ajouter foi aux plaintes d'un pere & d'un mari?

M. de Lavau, ancien ami de M. de Sorny, fut touché de cette nouvelle. Dès qu'il le vit à Paris, il l'invita à dîner, & à un

(*a*) Dixieme & onzieme témoins de l'Enquête.

Digitized by Google

éclairciſſement avec moi. M. de Sorny accepta l'offre avec une joie & un air de franchiſe qui auroient trompé tout le monde. Le jour marqué, je me rends chez Monſieur & Madame de Lavau (*a*) : on me cache dans un cabinet. Je pleurois, & j'attendois la clémence d'un mari, que je n'avois jamais offenſé. Le repas fini, la Dame du logis lui montre ſes appartements ; &, en ouvrant un cabinet, lui dit : *Voilà le plus bel endroit de la maiſon.* Je parus, je tombai aux pieds de mon époux. Le plus féroce auroit été attendri : il me releva, & m'embraſſa. Monſieur & Madame de Lavau s'échapperent. Au ſortir du cabinet, il leur promit, foi de Gentilhomme, qu'il ne ſe ſerviroit jamais de la Lettre de Cachet.

J'avoue que je ne le ſoupçonnois pas d'une trahiſon : mais la crainte des cruels retours que j'avois tant de fois éprouvés, la honte que j'avois de me voir expoſée à la calomnie, peut-être même le deſir de me ſéparer d'un homme ſi injuſte & ſi dangereux, me porterent à lui demander un Couvent pour le reſte de mes jours. Ce n'eſt guères le goût d'une femme attachée au monde, & qui ne veut quitter un mari que pour obtenir une liberté ſuſpecte. Je n'avois aucune peine ſur le choix du Monaſtere : ceux de Paris, ceux de la Province, tout m'étoit égal.

M. de Sorny, à qui tous les hommes de

(*a*) Leurs dépoſitions ſont les quinzieme & ſeizieme de l'Enquête.

ſa profeſſion céderont volontiers la ſcience d'économiſer juſqu'à l'excès, offrit une penſion ſi peu raiſonnable, que le crédit de M. le Curé de Saint-Gervais ne put la faire accepter à aucune Communauté de Religieuſes. On eſpéroit avoir meilleur marché à Lagny, ou à Corbeil. Réſignée à tout, je me rends chez M. de Sorny au mois de Juin 1710, pour ſavoir quelle maiſon il m'avoit deſtinée pour arrêter l'heure de mon départ, & pour obtenir de ſa libéralité une demi-douzaine de groſſes chemiſes, que je devois emporter. J'arrivai chez lui à ſept heures du ſoir.

Après trois heures de converſation, il envoya chercher un poulet pour mon ſouper. Sa ſervante & ſon laquais congédierent mes Porteurs, avec ordre de revenir à onze heures. Toute la maiſon croyoit que c'étoit une réconciliation parfaite : peu s'en fallut que je ne le cruſſe auſſi. Mais pendant ce ſouper, plus fatal pour moi, que ſi M. de Sorny m'y eût empoiſonnée, j'appris par un ſigne certain quel ſeroit le dénouement de l'aventure. Je deſcendis toute tremblante : mes Porteurs me dirent par la ſerrure de la porte, que la maiſon étoit entourée d'Archers. Un laquais de Madame de la Retorée (*a*) eut la charité pour moi de fermer la porte à la groſſe clef ; mais M. de Sorny en avoit une autre. A onze heures, un papier allumé eſt jetté par la fenêtre : c'eſt le ſignal.

(a) C'eſt le troiſieme témoin.

Digitized by Google

Le valet de mon mari, armé d'un gros bâton, étoit le chef de l'entrepriſe. Il avoit parlé à l'eſcouade ſept ou huit fois depuis mon arrivée. Son Maître, encore plus impatient, parloit par la fenêtre aux Archers, les appelloit, juſqu'à ce que le valet leur ouvrît la porte, en diſant : *Venez, venez, vous pouvez entrer.* Le bruit que ces Satellites firent en entrant en foule, éveilla Madame de la Retorée. Elle ne m'avoit jamais vue : cependant mon trouble la toucha, elle me retira dans ſon appartement. L'Exempt & les Archers alloient enfoncer les portes. Cette Dame, allarmée pour moi, vouloit s'expoſer à tout, plutôt que de me rendre. Elle ne m'eut jamais laiſſée aller, ſans l'inſtante priere que je lui en fis. Elle ouvrit en pleurant. Auſſi-tôt ces furieux ſe jetterent ſur moi, qui, pour toute défenſe & pour toute grace, demandois à parler à mon mari. Ce Gentilhomme, qui avoit donné une parole ſi ſolemnelle de ne point mettre à exécution la Lettre de Cachet, qui venoit de me proteſter de ſa tendreſſe, de ſon repentir, de ſa ſincérité, craignoit mes reproches & ſes remords. Madame de la Retorée l'appelle ; il eſt ſourd à ſes cris, comme aux miens ; il ſe tient caché, tandis qu'on me traîne par les cheveux, & que mourante, je ſuis jettée dans ma chaiſe, & conduite chez un Commiſſaire. Alors reparoît mon époux. Il s'offre aux reproches de Madame de la Retorée, des femmes, des enfants de tout

le

Digitized by Google

le voiſinage en émeute. *Il faut*, répond-il froidement, *que cela ſoit ainſi.* Toutes les circonſtances de cette nouvelle hiſtoire ſont détaillées par les neuf premiers témoins de mon Enquête.

Je ne parlerai point du traitement que je reçus chez le Commiſſaire, & des ordres qu'il donna : j'étois évanouie, & je ne me reconnus qu'au dedans d'une grille, au milieu de viſages ſéveres, à la Madelaine. Ces Religieuſes, accoutumées à n'abaiſſer leurs regards que ſur des objets peu dignes de pitié, ne traitent pas leurs captives avec beaucoup de douceur. J'en ai peut-être moins ſouffert qu'une autre : car j'avois la conſolation de leur juſtifier ma conduite, & celle d'être écoutée ; mais je manquois de tout. Ce n'étoit pas leur faute, ſi ma penſion étoit trop foible pour me donner le néceſſaire. J'étois preſque nue : on m'avoit enlevée avec une ſeule robe-de-chambre ; & on ne m'avoit pas envoyé ſeulement du linge. Je ſerois ingrate ſi je taiſois avec quel courage Madame de Mailly (*a*), Supérieure, réduiſit mon mari à ajouter cinquante livres à ma penſion, qui étoit de deux cents livres. Ce fut un ſoulagement inutile pour moi. Je devins malade : je tombai dans une langueur & des défaillances continuelles. Pour me ſoutenir, il eût fallu quelques gouttes de vin. Les deux cents & cinquante livres ne ſuffiſoient pas

(*a*) Dix-ſeptieme témoin, confirmé par les dix-huitieme & dix-neuvieme.

pour m'augmenter ce ſecours. Madame la Supérieure hazarda une ſeconde tentative auprès de M. de Sorny. Quelle fut ſa réponſe? Tout avare en admirera l'adreſſe. *Madame*, dit-il, *je ne refuſe point les cinquante livres que vous demandez de plus; mais je ne veux pas que ce ſoit pour ma femme: prenez cela pour vous, pour vos peines; vous en pourrez avoir beſoin à mille petites choſes.* Elle eut beaucoup d'horreur de cette inhumanité, & beaucoup de mépris pour la fauſſe généroſité avec laquelle il offroit un argent, qu'il étoit ſûr qu'elle n'accepteroit pas pour elle. Il n'en coûta qu'un peu de honte à M. de Sorny pour épargner ſes cinquante livres; & il eut la joie d'apprendre, que je ſouffrois ſans eſpérance de remede. Il ſut même que j'avois été à l'agonie, & qu'il en étoit cauſe; que je venois d'accoucher d'un enfant mort. Echappée de ce danger, il ne penſa plus qu'à me faire périr lentement. A la premiere maladie, j'attendois la mort: j'offrois mes peines au Ciel. Son ſecours me garantit des derniers coups du déſeſpoir, juſqu'au moment qu'il m'a rendu la liberté. (*a*)

Le premier uſage que j'en fis, fut de m'aller jetter aux pieds du Miniſtre, duquel on avoit ſurpris la Lettre de Cachet. Il prêta l'oreille à mes plaintes; & de ſon agrément, je me retirai dans la maiſon de ma ſœur.

(*a*) Elle diſſimule, qu'un ami généreux mit en uſage un moyen efficace pour lui procurer la liberté.

Digitized by Google

Mon mari fut déſeſpéré de voir les voies d'autorité fermées pour lui. Il alla tout furieux inſulter Madame la Supérieure de la Madelaine, jurer au Parloir qu'il donneroit tout ſon bien pour m'avoir en ſa puiſſance, & qu'il vouloit demander au Roi cette grace pour prix de ſes ſervices. Le droit de vie & de mort ſur une femme eſt une récompenſe militaire pour M. de Sorny. Le ſecond jour de ma liberté fut employé à me mettre en Juſtice réglée. Je donnai ma Requête à M. le Lieutenant-Civil, à fin de ſéparation. J'aſſignai M. de Sorny, qui fit l'étonné ; & comptant pour rien l'outrage de mon enlévement, répondit, qu'il falloit articuler des mauvais traitements. Il ne m'a été que trop facile d'y ſatisfaire. Alors il a cherché des excuſes. Il a rejetté l'affront, dont je me plains, ſur mon pere, ſur ma mere. *Il m'eſtime trop pour s'en avouer l'auteur.* Et il me ſomme de comparoître chez le Lieutenant-Civil. C'étoit un piege qu'il me tendoit : je ſavois qu'il avoit apoſté des Exempts, des Archers ; il y eût eu de l'imprudence à m'expoſer une ſeconde fois. Les raiſons lui en furent expliquées par écrit le 14 Octobre 1710.

Le Miniſtre, dont j'avois imploré la Juſtice, daigna voir ce commencement de procédure, & m'accorda un ſauf-conduit. Auſſi-tôt, j'obéis à l'Ordonnance du Magiſtrat. Je me préſentai devant lui ; M. de Sorny y vint. J'alléguai, pour cauſe de ſé-

Digitized by Google

paration, ſes mépris conſtants pendant dix années, le refus des choſes les plus néceſſaires, & l'affreuſe injure qui a comblé tous ces mauvais traitements. Il répondit d'une maniere vague, qu'il m'avoit aimée; que pour m'en aſſurer, il avoit fait pluſieurs voyages à Paris. Et en même temps, pour donner deux excuſes, il rendoit l'une & l'autre ſuſpecte, en diſant, que les Officiers comme lui ne quittoient point le Régiment, & n'obtenoient jamais de congé. Pour mon enlévement, il s'en défendit d'une maniere inſultante, & dit que c'étoit apparemment l'effet de quelque juſte cauſe. C'eſt ſur cela que j'aurois voulu forcer ſa diſcrétion; & il auroit dû s'expliquer plus ouvertement. M. le Lieutenant-Civil me renvoya faire mon Enquête devant le Commiſſaire Gorillon.

Il y a deux ans que je ne ſubſiſte que des libéralités de mon beau-frere & de ma ſœur. J'ai été obligée de demander une proviſion : M. de Sorny l'a refuſée opiniâtrément, ſur ce qu'il n'avoit pas encore touché toute ma dot, comme ſi c'étoit ma faute, & non pas la ſienne; ſur ce qu'il eſt chargé d'un enfant, comme ſi la nourriture du fils étoit une quittance de celle de la mere. Malgré ces défenſes, on m'a adjugé quatre cents livres de proviſion; c'eſt par la même Sentence qui nomme M. Brilleux pour Rapporteur. M. de Sorny a ſouhaité, que, pendant le Procès, je me retiraſſe dans une Communauté : je m'y ſuis

Digitized by Google

ſoumiſe. Je lui en ai propoſé trois. Les moindres penſions ſont de cinq cents livres : il faut un lit, & deux chaiſes. J'ai déclaré à mon mari, qu'il n'avoit qu'à me mettre en état de ſatisfaire à ſa volonté, & à la ſentence.

Alors il n'a plus voulu plaider qu'au riſque de mon pere : il me renvoie à lui pour la penſion, comme adminiſtrant ſes revenus. Il diſpute ſur la penſion. Elle ne doit pas, ſelon lui, excéder le revenu de ma dot, dont il n'a touché que huit mille livres. On voit aſſez le concert entre mon pere & lui, pour éluder la Sentence, pour ne me payer, ni penſion, ni proviſion, & pour être toujours en droit de crier que je ne ſuis pas dans un Couvent.

Je ne crois pas que rien m'échappe du détail de cette procédure. Je l'ai ſuivie avec une exactitude dont mon ſexe me diſpenſeroit, mais qu'exige la qualité de mon affaire. Il y va de toute ma réputation, & de ma vie même : ce ſeroit renoncer à l'une & à l'autre, que de ne pas faire tous mes efforts pour fuir le commerce d'un ennemi tel que M. de Sorny. La Juſtice naturelle ne conſent pas que je lui ſois abandonnée. J'apprends même, que les Loix civiles y ſont conformes. Je vais donc parler ſuivant mes idées, & d'après les conſeils que m'ont donnés mes Avocats. J'ai copié les autorités qu'ils m'ont cherchées, & j'ai raiſonné là-deſſus.

Trois moyens de ſéparation, le mépris

marqué, le refus des aliments, & l'injure atroce d'un enlévement.

Premier moyen.

J'étois, quand on m'a mariée, dans un âge où les femmes attendent quelques égards d'un mari : je tâchois, par ma douceur & par ma retraite, d'attirer la conſidération du mien. Mais il ne s'étoit marié, que pour expier aux yeux du Public ſa vie paſſée. La femme la plus parfaite eût été un objet fâcheux pour lui. Je ne l'accuſe pas d'en aimer une autre ; mais il m'a toujours haïe, il a déguiſé ſa haine plus ou moins. Quand je l'abordois, il me repouſſoit, il me reprochoit l'inégalité de nos conditions. J'avoue qu'il eſt de meilleure maiſon que moi ; & je ſerois plus heureuſe, ſi j'avois épouſé un Bourgeois honnête homme. Il m'a mépriſée au point de ne me pas faire porter le deuil de Monſieur ſon pere. Il pâliſſoit quand il m'entendoit appeller de ſon nom. Il m'abandonna peu après mon mariage. C'eſt un procédé dont il a ſenti toute la honte devant M. le Lieutenant-Civil. Il a cité des voyages faits pour me voir. Il les a cités contre toute vérité, & contre ſa propre réflexion ſur les devoirs de ſon emploi. Je ne répete point cette contrariété déja remarquée, & qui eſt la preuve de la fauſſeté.

Il ſemble que M. de Sorny ſouhaitoit de trouver ce que les honnêtes gens craignent tant d'apprendre. Il fouilloit tous les domeſtiques : les inconnus, les dévots même, tout étoit accuſé de ſéduction. Cependant

il a en vain cherché des Lettres, épié des rendez-vous. Les prétextes manquant, il n'en a plus cherché : & le petit laquais, battu pour m'avoir déchauſſée dans une foibleſſe, & tous les amis menacés d'être jettés par les fenêtres, offrent au Public des réflexions aſſez fortes. Je n'ai pas eu un ſeul jour ſerein & tranquille; je vivois dans des allarmes toujours nouvelles. Les brutalités de M. de Sorny auroient effrayé les plus aguerries. Ces craintes ſont dangereuſes à mon ſexe, & nous mettent quelquefois en péril de mort. Ce moyen pourroit tout ſeul opérer une ſéparation. Les Loix canoniques l'ont décidé (a) en faveur d'une femme qui s'étoit ſauvée de la maiſon d'un mari dont elle craignoit la mauvaiſe humeur. En vain l'époux la redemanda, on trouva qu'il ſeroit trop cruel de la lui rendre, & de mettre cette infortunée dans un état de défiance & de crainte, auſſi inſupportable que les coups & les bleſſures.

J'avoue que tous mes témoins n'ont pas vu M. de Sorny m'accabler de coups. Il ſe repoſoit de ce ſoin ſur mon pere. Cependant Pierre Michaut, dernier témoin de mon Enquête, s'eſt ſouvent oppoſé aux coups que me portoit mon mari : il le dépoſe. Mais la haine & les mépris, juſtifiés par tous les témoins, ſont-ils moins ſenſibles que les bleſſures? La violence a des intervalles, le mépris n'en a point : auſſi

(a) *Cap. Litteras, & cap. ex tranſmiſſâ ext. de reſtit. ſpoliat.*

m'assure-t-on, que les Loix des séparations égalent presqu'au fer & au poison, les mépris qui tombent sur une femme d'honneur & de quelque éducation, en sorte que c'est un moyen victorieux dans sa bouche; au-lieu qu'il seroit à peine écouté de la part d'une femme de la lie du Peuple, ou d'une conduite soupçonnée. L'injure s'estime par la condition ou la vertu des personnes injuriées. Le mépris est une injure toujours nouvelle, & la plus inexcusable. La populace trouve dans sa rusticité un remede à ces disgraces du mariage: elle trouve, ou de l'insensibilité dans son cœur, ou des ressources de réconciliation; mais dans une condition moins basse, on a un peu plus de délicatesse (a). Aussi les Juges n'attendent pas toujours, qu'une femme soit estropiée pour la séparer. Des mépris seuls ont fait séparer, l'an passé, Madame la Marquise de la Hautonniere. C'étoit au rapport de M. Gaillard. On ne prouvoit point de sévices ni de mauvais traitements: seulement une indifférence continuée, & des mépris marqués, en présence de quelques domestiques & de Gentilshommes, dans une Maison de Campagne.

Second moyen.

Quand j'aurois pu être insensible aux mépris, du moins je ne le pouvois pas être à la faim & au froid. C'est une mort lente, que M. de Sorny me destinoit. On m'a

(a) *Ad contemptum sui, quod castas maximè exasperat.* Et plus bas, en parlant de mépris: *Quæ ingenuis alienæ sunt.* L. 8. Cod. *de repud.*

Digitized by Google

vue dans l'hiver manquer de bois, de pain en tout temps, de bouillon dans des maladies. Je n'avance rien qui ne ſoit exactement conforme à mon Enquête. Je ſais bien que, pour les deux cents livres de penſion que M. de Sorny payoit à mon pere, qui gagnoit encore deſſus, je ne pouvois pas être fort bien traitée. Mais un Gentilhomme, un Capitaine de Grenadiers du Régiment de la Couronne, qui jouit de plus de ſix mille livres de rentes en appointement, en gages, en penſions, ne pouvoit-il pas donner à ſa femme quelques ſecours? Je lui écrivois ma miſere : point de réponſe. Les Juges répondent du moins aux plaintes des Priſonniers contre les Concierges des Priſons. Mon pere touchoit les revenus de M. de Sorny en vertu de ſa procuration : M. de Sorny n'avoit qu'à donner un ordre en ma faveur ; mais il vouloit que je fuſſe malheureuſe. Je ne me prends qu'à lui de toutes les inhumanités qu'on a exercées contre moi.

Troiſieme moyen.

Mais qui réparera l'outrage qui a achevé toutes ſes perfidies? Le récit que j'en ai fait a ſans doute frappé mes Juges. Mon mari croyoit abſolument ſe défaire de moi, & il ne m'auroit pas empriſonnée, s'il eût cru que Dieu me conſerveroit la vie, & qu'il me reſteroit aſſez de force pour réclamer la juſtice des hommes.

Je ne répéterai point cette douloureuſe hiſtoire. J'en releve ſeulement quatre circonſtances. Premiérement, la parole de

Digitized by Google

Gentilhomme, donnée à Monſieur & à Madame de Lavau par mon mari, qu'il ne ſe ſerviroit jamais de la Lettre de Cachet. Secondement, les réconciliations entre lui & moi, faites chez cette Dame & chez mon beau-frere. Troiſiémement, ſa propoſition de me mettre dans un Couvent, & mon conſentement aveugle à y entrer. Quatriémement, la trahiſon de m'attirer chez lui, ſous prétexte de convenir d'un Monaſtere, & en effet pour me faire enlever ignominieuſement.

M. de Sorny, ſi prévenu des droits de la Nobleſſe, la compte pour peu, dès qu'il a juré par elle. Je la reſpecte davantage; car au-lieu de demander qu'il me mît en main la Lettre de Cachet, je me contentai de ſa parole de Gentilhomme. Il ſeroit déshonoré, s'il étoit ainſi parjure envers quelqu'homme que ce fût. Cette lâcheté envers ſa femme paſſera-t-elle pour un tour d'eſprit? Eſt-ce une exception aux Loix de l'honneur, faite en faveur des maris? Il eſt auſſi coupable envers Monſieur & Madame de Lavau, qu'il rendoit garants de ſa promeſſe. Se juſtifiera-t-il à leur égard par les droits d'ancien ami, comme au mien par les droits d'époux?

Mais comment ſe diſculpera-t-il de m'avoir trahie ſous l'apparence d'une réconciliation? Entre ennemis ordinaires, une réconciliation précédente, aggraveroit la noirceur d'un aſſaſſinat, & les Tribunaux ne feroient point de grace à cette perfidie.

Digitized by Google

Les réconciliations dans le mariage ſont quelque choſe de ſacré. La Loi les reſpecte tellement, qu'elle ferme la bouche aux maris & aux femmes réconciliés ; elle n'écoute plus leurs plaintes. Comment regarder donc, non pas les plaintes (car il n'y en a point,) mais l'attentat de M. de Sorny, après une réconciliation vive & empreſſée ?

Qu'avoit-il beſoin de me tendre des pieges ? J'obéiſſois à tout ; j'acceptois tel Couvent qu'il me préſentoit : que vouloit-il davantage ?

Je ſuppoſe pour un moment la femme du monde la plus coupable, celle dont les autres n'oſent avoir pitié. Je ſuppoſe un mari outragé avec éclat, & qui n'a rien à ménager dans ſa vengeance.

Si cette femme ſe ſoumet à finir ſa vie dans un Couvent, qui eſt le mari aſſez inſenſé, aſſez furieux, pour aimer mieux la faire traîner avec ſcandale aux Madelonettes ? Il ne s'en étoit point encore trouvé : falloit-il que M. de Sorny en fût le modele ? Pour obéir à ſes derniers caprices, j'offre, toute innocente que je ſuis, de m'enfermer dans un Monaſtere de la Ville, ou de la Campagne, tel qu'il le veut. Étoit-il jaloux ? Sa jalouſie étoit ſatisfaite. Me haïſſoit-il gratuitement ? Il ne m'auroit plus vue, & il auroit eu le plaiſir de penſer que je ſouffrois aſſez. Sa haine avoit-elle encore autre choſe à prétendre ? Oui. C'étoit peu pour lui de me renfermer, il vouloit

me déshonorer à jamais, & me faire périr. Eſt-il quelque expreſſion qui réponde à l'idée d'une pareille horreur? M. de Sorny dira-t-il encore, comme dans ſes Défenſes, que la Lettre de Cachet n'a été obtenue que par mon pere? Quoi! Il la déſavoue, lui qui l'a fait exécuter avec tant de précautions! Se couvrira-t-il du plus reſpectable des noms? Oſera-t-il dire, que ſa Lettre de Cachet vient du pur mouvement de Sa Majeſté? On ſait qu'elle n'en donne jamais contre des femmes mariées, ſans le conſentement des maris; & il n'y auroit d'excepté, qu'une femme proſtituée, & un mari miniſtre de ſon crime; encore les Loix commenceroient-elles par faire le procès au mari. Ce n'eſt donc que ſur le faux rapport de M. de Sorny, que l'ordre du Roi a été donné : c'eſt lui qui a préparé le coup, & qui m'a fait enlever ſans cauſe, ſans raiſon, ſans plainte légitime. Les Loix, pour le punir, ſeroient-elles moins ſéveres aujourd'hui, qu'elles n'étoient à Rome dès le temps des premiers Empereurs Chrétiens? La ſeule accuſation d'adultere, témérairement formée par le mari, mettoit la femme juſtifiée en état d'obtenir ſa ſéparation, & l'accuſateur injuſte étoit puni par la perte de la dot, & autres peines pécuniaires (*a*). Le Droit Ca-

(*a*) *Si vir de adulterio inſcripſerit uxorem, & adulterium non probaverit, licere mulieri pro hâc cauſâ repudium deſtinare viro, & eripere propriam dotem, & lucrari ante nuptialem donationem.* Novell. 117, c. 9.

Digitized by Google

non, ſi ſcrupuleux ſur les obligations & le lien du mariage, ne refuſe pas aux femmes la ſéparation dans ces circonſtances (*a*). Il ne croit pas, qu'une femme puiſſe éteindre ſon juſte reſſentiment contre un objet ſi odieux. Ces regles ſont trop ſages, pour être rejettées dans ce Tribunal, ni au Parlement. J'en trouve deux exemples aſſez récents dans les Mémoires dont mon Conſeil m'a aidée. Le premier eſt un Arrêt du 18 Juillet 1698, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Châtelet entre Gabrielle d'Aublay, & le Sr. Guerou l'Arbut, ſon mari, qui l'avoit témérairement accuſée d'adultere : la femme s'étant lavée de l'accuſation, avoit demandé d'être ſéparée. La ſéparation fut prononcée, ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, au Parlement, comme au Châtelet.

Le ſecond exemple eſt encore plus fort; la femme étoit moins favorable. Accuſée d'adultere par ſon mari autoriſé de toute la famille, elle n'avoit pas été abſoute : on avoit ordonné au criminel un plus amplement informé, pendant trois ans, qu'elle devoit paſſer dans un Couvent. La Sentence confirmée au Parlement, la femme ſe retira dans le Couvent. Ses trois ans expirés, ſur ce qu'il n'étoit point ſurvenu de nouvelles preuves, elle intenta action

(*a*) En parlant de l'accuſation d'adultere, au L. 2, chap. 1. des Décrétales : *Ut lite non conteſtatâ, quod ad ſeparationem conjugum intenditur.*

en ſéparation contre ſon mari pour l'avoir calomnieuſement accuſée, & elle obtint la ſéparation. Depuis cette affaire, on a jugé de même en faveur de Madame la Comteſſe de Bonneval. Son mari, qui l'avoit accuſée d'adultere, oppoſoit à ſa demande en ſéparation, qu'il s'étoit déſiſté de ſon accuſation. On jugea que ce déſiſtement n'effaçoit pas l'injure. Madame de Bonneval fut ſéparée (*a*). A combien plus juſte titre dois-je eſpérer un pareil jugement? Ces femmes n'avoient été qu'accuſées : & moi, j'ai ſouffert le ſupplice des adulteres. J'ai enduré, innocente, la peine dont elles n'étoient que menacées, en cas que leur crime fût prouvé. La Lettre de Cachet contient une accuſation ſecrete, & une condamnation publique; & d'autant plus terrible, que l'accuſée n'eſt point entendue, ne peut confondre ſes témoins, ni rien eſpérer de l'examen, comme dans un Procès ordinaire. Mon mari a été ma Partie, mon Juge & mon Bourreau. Quand il m'a fait enlever, il ſavoit que j'étois groſſe : l'effroi & la violence m'ont cauſé le plus cruel accident. J'ai penſé perdre la vie; mon fruit l'a perdue : M. de Sorny eſt le parricide. Croit-il que des Juges équitables me condamneront au ſupplice de retourner avec lui; que je ſerai livrée aux horreurs qu'il me réſerve? Leur promettra-t-il de changer de caractere? Le peut-on

(*a*) La Sentence eſt du 18 Février 1704. M. Guillois étoit Rapporteur.

Digitized by Google

eſpérer après ce qu'on a vu ? La piété, la juſtice, la religion, tout doit concourir à m'éloigner de lui. C'eſt ſon propre intérêt. Ma ſéparation lui épargnera de nouveaux crimes.

Sentence intervint au mois de Mars 1711, rendue au Châtelet, qui prononça la ſéparation d'habitation dont M. de Sorny ne ſe rendit point appellant, & reſtitua à Madame de Sorny les ſommes contenues dans ſes conventions matrimoniales.

SUITE DES CAUSES DE SÉPARATION.

Il y a eu des Dames qui ont été assez artificieuses pour mendier des mauvais traitements de leur mari, afin d'avoir une preuve de sévices, qui leur donnât droit de pouvoir se faire séparer d'habitation de leur mari. M. de Sacy raconte, qu'une Dame aimable voulut se faire séparer; & ne pouvant se faire battre, s'avisa de cet expédient. Elle engage deux de ses amis à la venir voir le matin. Un troisieme y survient, qu'elle n'attendoit pas : elle leur demande permission de les quitter un moment, pour passer dans l'appartement de son mari. Il s'habilloit. Elle renvoie, sous différents prétextes, deux domestiques qui étoient présents. A peine furent-ils descendus, qu'elle se lance sur lui, comme si elle eût voulu lui sauter à la face. Pendant qu'il se défend pour la retenir, la coëffure de cette Dame, qui déja ne tenoit pas trop bien, tombe. Elle pousse des cris douloureux, & verse des larmes en abondance. Au bruit, les trois personnes laissées dans la chambre de la Dame accourent, & la trouvent qui paroissoit se débattre entre les mains de son mari. La Dame étoit échevelée,

velée, baignée de ſes pleurs, & tout ſon habillement en déſordre. Mais ce qui ſembloit moins équivoque que tout le reſte, elle avoit la gorge enſanglantée en différents endroits. Un rapport fait par les Chirurgiens, d'autorité de Juſtice, le 26 Juin 1697, portoit, qu'elle s'étoit trouvée le nez enflé avec un peu de ſang, le viſage bouffi, quatre égratignures à la gorge, chacune de trois travers de doigt, deux autres égratignures de même grandeur à l'avant-bras, & qu'il avoit été néceſſaire de la ſaigner. Elle intente action en ſéparation; &, dans l'Enquête qu'elle fit faire, elle ne manqua pas de faire entendre les trois perſonnes qui l'avoient vue en cet état, & qui le dépoſerent : c'étoit des témoins pleins d'honneur & irréprochables. Il ne s'agiſſoit point là d'avoir ſeulement entendu la femme crier & ſe plaindre : ils étoient ſurvenus pendant le combat, & ils avoient vu la femme en ſortir toute ſanglante. Cependant quand l'affaire fut examinée de près, & approfondie, on reconnut que ce combat ſi apparent, n'étoit qu'une querelle préparée par la femme; & que le ſang qu'on avoit vu à ſa gorge, n'étoit que du ſang de pigeon, dans lequel elle avoit trempé une petite éponge, qu'elle portoit cachée dans ſon mouchoir. Et quoique par Sentence du Châtelet, du 2 Septembre 1697, la ſéparation fût prononcée, elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 29 Août 1698.

M. Begon, dans un Mémoire pour le

Sieur ***, contre qui ſa femme s'étoit pourvue en ſéparation, rapporte en ces termes une pareille ſcene. Suivant donc le plan qu'elle s'étoit fait, lorſque le mari veut reprendre les briſées de l'accommodement, elle lui dit pluſieurs injures ; &, voyant qu'il ſe mettoit en devoir de ſortir, elle lui ſauta à la cravate, qu'il eſt obligé d'ôter pour évitér d'être étranglé : elle lui met après cela le viſage en ſang à force d'égratignures, & de coups de poing ſur les levres. Cela obligea le mari à lui ſaiſir les mains, & pour lors elle fait agir ſes dents, & déchire par ſes morſures les mains du mari, qui tenoit les ſiennes en cet état. Le mari eſt contraint de partager ſes mains, & d'en faire ſervir une à retenir les bras de ſa femme, pour empêcher qu'elle ne l'égratignât, & l'autre à lui tenir le menton pour empêcher qu'elle ne continuât de le mordre. Cette main portée au menton lui ſert de prétexte, pour crier que ſon mari l'étrangle ; comme ſi une perſonne qu'on étrangle pouvoit crier : &, pendant qu'elle crie, elle porte quantité de coups de pieds au mari dans les jambes & dans le ventre, dont le mari a les jambes meurtries, les bas déchirés, & un endroit, qui ne ſe nomme pas, écorché. Au cris qu'elle jette, ſon frere, qui de ſa chambre avoit entendu le premier bruit ſans s'émouvoir, commence à ſortir de ſon embuſcade : il fait d'abord mine de vouloir ſéparer ſon beau-frere d'avec ſa ſœur ; mais enſuite il prend la figure

d'un imbécille, & demeure immobile comme une ſtatue, juſqu'à ce que les gens de l'auberge, qui occupoient les chambres voiſines, étant accourus au bruit, délivrerent le mari de l'embarras où il étoit à ſe défendre des ongles & des dents de ſa femme. Mais après qu'ils furent ſéparés, la femme, qui n'avoit pas encore raſſaſié toute ſa fureur, ſe jetta par deux ou trois repriſes ſur le mari, eſpérant toujours pouſſer ſa patience à bout, & qu'il lui donneroit quelques coups, pour les montrer, & faire croire que c'étoit lui qui avoit commencé la querelle; & tout ce que purent faire les voiſins, fut de le garantir des nouvelles inſultes de la femme.

Rien n'eſt mieux écrit que ces deux ſcenes, & rien ne peint plus au naturel l'extrême malignité de certaines femmes.

Voyez ſur la matiere des ſéparations de corps & de biens, les Arrêts de M. le Prêtre, *centurie premiere, chap.* 67.

Mais venons à une Hiſtoire qui a été répandue dans toute la France, & où elle a fait un ſi grand bruit. Jamais femme n'eut un ſujet plus légitime de ſéparation, que Dame Marie Éliſabeth Girard du Tillay, épouſe de Pierre Hennequin, Marquis Defrêne, douée d'une rare beauté. Il eut d'abord un amour violent pour cette Dame, avant que de l'épouſer; & comme il n'a jamais pris conſeil que de ſes paſſions, il l'enleva. Il fit déguiſer ſon valet-de-chambre en Prêtre, qui contrefit les cérémonies

Hiſtoire du Marquis & de la Marquiſe Defrêne.

du mariage. M. du Tillay, Préſident de la Chambre des Comptes, pere de la Dame; M. Bailleu, Préſident à Mortier, ſon oncle, & tous ſes autres parents, pourſuivirent par la voie extraordinaire le Marquis Defrêne. Il ſe réfugia en Angleterre. Ses parents, qui étoient d'une nobleſſe diſtinguée, agirent vivement pour le dérober à la peine qu'il méritoit. Tout ce qu'ils purent obtenir, fut qu'on toléreroit ce mariage, qui ſe fit dans les formes, après qu'on eut paſſé le Contrat, où les parents ne furent point préſents, quoique le pere y eût donné ſon conſentement.

L'union entre le mari & la femme ne dura pas long-temps. Il forma le deſſein de s'en défaire. Il projetta de la mener en Turquie : il crut qu'il pourroit, ou la jetter dans la mer, ou qu'il la vendroit en Turquie comme une eſclave. Ce deſſein horrible paroîtroit incroyable, s'il n'avoit pas été prouvé au Procès. Il dit qu'il vouloit qu'elle l'accompagnât pour un voyage qu'il devoit faire aux Eaux, qu'il vouloit prendre pour ſa ſanté. Ils partent, ils arriverent à Lyon. Le ſieur Defrêne ne parla point dans tout ce voyage d'aller aux Eaux. Ils allerent à Bauvoiſin, entrerent dans la Savoye, qu'ils traverſerent : la Dame Defrêne étoit montée ſur une méchante mule, qui avoit un vieux bât pour harnois; elle traverſa les Alpes dans cet équipage. Ils arriverent à Genes, où le ſieur Defrêne croyoit rencontrer un vaiſſeau, où il pût s'embar-

Digitized by Google

quer pour Conſtantinople : & comme il n'en trouva point de prêt à partir, il chercha des Lettres de change pour cette Ville; & n'en ayant pu avoir, il reçut en argent comptant le payement de celles qu'il avoit apportées de France ſur des Marchands de Genes.

La Dame Defrêne, qui avoit, dès le moment de ſon départ, appréhendé que ce voyage ne lui fût funeſte, parce que le Marquis ne lui permit pas de dire adieu à ſa mere, qui l'aimoit tendrement, ni à aucun de ſes parents, fut fortement perſuadée du deſſein ſiniſtre de ſon époux, par le Voiturier qui les conduiſit ſur ſes chevaux, lorſque le Marquis prit la route de Savonne, où on lui avoit fait eſpérer qu'il trouveroit un Vaiſſeau pour Conſtantinople. Le Voiturier avoit été préſent, lorſque le Marquis avoit cherché à Genes un Vaiſſeau, & des Lettres de change pour Conſtantinople.

L'on laiſſe à penſer en quel état elle pouvoit être, voyant ſa perte ſi prochaine, & ſi certaine. Mais ayant reconnu que le Voiturier, nommé Pierre Pillette, étoit touché des larmes qu'il lui voyoit répandre, & qu'il s'intéreſſoit dans ſon infortune, elle réſolut de ſe confier à lui, & de s'abandonner à ſa conduite pour ſe tirer des mains de ſon cruel perſécuteur.

Il n'étoit pas aiſé à la Dame Defrêne de parler à ce Voiturier, parce que le Sr. Defrêne & ſes valets l'obſervoient ſans ceſſe

dans la route, auſſi-bien que dans les Hôtelleries, pour l'empêcher d'avoir aucune communication avec qui que ce ſoit : elle trouva néanmoins le moyen de lui faire la propoſition de la tirer du péril où elle étoit. Sa douleur & ſes larmes furent ſi éloquentes auprès de ce bon homme, qu'il ſe laiſſa perſuader, & promit de tout hazarder pour ſa délivrance.

Il avoit des habitudes à Savonne : il l'aſſura qu'il la meneroit dans une Hôtellerie, où il avoit l'Hôte & l'Hôteſſe pour amis, & qu'il lui ſeroit bien aiſé de l'enlever des mains du Sieur Defrêne. Il lui promit de la conduire à Turin, qui n'en étoit éloigné que de deux journées, & de la remettre en ſûreté entre les mains de Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe de Savoye.

Admirons la Providence, qui a donné à ce Voiturier un cœur humain, tendre, compatiſſant, qui garantit la Marquiſe de ſa perte, tramée par le cœur de tigre du Marquis. Le Voiturier exécuta ſa promeſſe. Il prit ſi bien ſes meſures, que, la veille du jour que le Marquis devoit faire l'embarquement fatal, étant allé ſur le Port pour faire les préparatifs; le Voiturier enleva la Marquiſe. Quoiqu'elle fût enfermée à clef dans une chambre, il ſurmonta cet obſtacle, par le ſecours de l'Hôte & de l'Hôteſſe, & la conduiſit juſqu'au Bourg de Courtemille, diſtant de Savonne de ſix grandes lieues. Elle fit ce petit voyage, partie dans une chaiſe à porteurs, & partie à

Digitized by Google

cheval. Il la remit d'abord dans une Hôtellerie, en attendant qu'il la pût mettre entre les mains du Sr. de Scarampo, Seigneur du lieu, pour la garantir des violences de ſon mari.

Mais ils n'eurent pas plutôt mis pied à terre, qu'ils virent arriver le Sieur Defrêne, accompagné de ſes valets, armés de fuſils, d'épées & de piſtolets : le pauvre Pillette, Voiturier, l'ayant apperçu, prend auſſi-tôt la fuite pour éviter ſa violence, & ſe mettre à couvert de ſes armes à feu. Le Sieur Defrêne & ſes valets le pourſuivirent au travers du Bourg, & lui lâcherent deux coups de fuſils; mais Dieu, qui protege les innocents, permit que les fuſils ne prirent pas feu, & que Pillette eût le temps de gagner le Château du Comte de Scarampo, à qui il donna avis de tout ce qui ſe paſſoit.

Le Marquis vint furieux à l'Hôtellerie, il ſurprit la Marquiſe, qui cherchoit à ſe cacher : il la maltraita à coups de pieds, de poings, de bâton, indiſtinctement ſur tout ſon corps. Il auroit achevé d'aſſouvir ſa fureur, ſi le Juge, qui accourut au bruit, & le Comte de Scarampo, qui y ſurvint, ayant main-forte avec eux, ne l'euſſent arrêté. Le Comte emmena la Marquiſe dans ſon Château, où elle fut reçue avec beaucoup de compaſſion, & une politeſſe diſtinguée par la Comteſſe. Elle en partit le lendemain avant le jour, ſous la conduite de Pillette, dans le deſſein de ſe rendre à

Turin. Elle arriva ſur le ſoir à Albe, qui eſt ſur la route; & ayant prié le Gouverneur de la garantir d'un mari furieux, il la reçut agréablement chez lui. Mais le Sieur Defrêne, qui s'étoit évadé des mains de ceux à qui on avoit confié ſa garde à Courtemille, arriva à Albe peu de temps après: & n'étant plus en état de faire des violences, il eut recours à l'artifice, pour ſe rendre le maître de la Dame Defrêne.

Il faut connoître le caractere ſouple & fourbe du Marquis, pour pouvoir croire ce qu'il fit en cette occaſion. Il eut recours aux prieres les plus preſſantes auprès du Gouverneur, il fit le déſeſpéré, & emprunta avec tant d'art le langage de la vérité pour couvrir ſon pernicieux deſſein, qu'il le porta à lui laiſſer voir la Marquiſe en ſa préſence, quelque réſiſtance qu'elle pût y apporter. Que ne fit-il point alors pour la tromper de nouveau, auſſi-bien que le Gouverneur? Il ſe jetta d'abord à ſes pieds, où il demeura collé, ſans qu'on pût l'en relever: il lui fit mille proteſtations, mille ſerments d'une affection éternelle. Il s'excuſa du paſſé, en le voilant ſous le ſimple prétexte de voyager, ſans aucun mauvais deſſein. Il lui préſenta ſon épée, en lui demandant le pardon, ou la mort. Il jura de la ramener en France, & de faire tout ce qu'elle deſireroit.

Enfin, après avoir continué pluſieurs jours cette comédie, que Baron n'auroit pas ſi bien jouée que lui, il obtint du Gou-

Digitized by Google

verneur, malgré la Marquiſe, qui n'étoit pas la dupe de ſon époux, que ce Gouverneur écriroit au Duc de Savoye, afin d'en avoir un ordre exprès pour la remettre entre les mains du Marquis, avec condition néanmoins, qu'il s'engageroit de la ramener en France, ſans lui faire aucun mauvais traitement ; & qu'il ſe rendroit reſponſable de ſa conduite envers le Roi, & le Duc de Savoye. L'ordre vint tel qu'il le deſiroit. Il lui fut d'autant plus facile, qu'il intercepta les Lettres que la Marquiſe écrivoit au Duc & à la Ducheſſe pour implorer leur protection : mais on crut avoir pourvu à ſa ſûreté, en obligeant le Marquis à ſoumettre ſa conduite à ſon Souverain & au Duc de Savoye.

La voilà de nouveau malheureuſement au pouvoir de ſon époux. Éclairé par les Officiers du Duc, il fut obligé de reprendre la route de France.

Après s'être contenu quelque temps, il la traita auſſi durement qu'auparavant. Le Gouverneur d'Albe auroit bien dû ſe défier d'une converſion qui n'étoit pas viſiblement l'ouvrage de la grace. Le Marquis retint la Marquiſe ſix ſemaines dans un Bourg de Savoye, appellé Lannebourg. Ce fut là qu'il pratiqua un artifice diabolique, pour pouvoir excuſer l'extrémité où il s'étoit porté en voulant vendre ſa femme. Il compoſa vingt-quatre Lettres plus que galantes, où la femme, qu'il faiſoit parler, ſe dévoiloit entiérement, & par-

Digitized by Google

loit à ſes amants le langage le plus diſſolu. Il voulut enſuite obliger ſa femme à écrire ces Lettres, comme ſi elle eût été la perſonne qui s'exprimoit de la ſorte à ſes amants, & qui leur découvroit ſon cœur, après n'avoir rien eu de ſecret pour eux.

Elle eut beau ſe défendre de copier ces Lettres, il lui mit le poignard à la gorge pour l'y obliger; lui diſant, qu'il falloit écrire, ou mourir. Ce fut en vain qu'elle lui demanda un Confeſſeur, préférant une mort chrétienne à la honte que lui cauſeroient un jour des Lettres ſi horribles : il ne lui répondit autre choſe, ſinon, qu'il n'y avoit que l'un de ces deux partis à prendre, ou d'écrire, ou de mourir.

Elle fut donc réduite à la malheureuſe & indiſpenſable néceſſité, ou de mourir ſans confeſſion, ou d'écrire ce qu'elle n'oſoit même lire, ni penſer, ſans la derniere horreur.

Celui qui avoit imaginé le cruel deſſein de vendre ſa femme en Turquie, étoit capable d'un ſtratagême ſi odieux; il vouloit faire uſage de ces Lettres, & perſuader ceux à qui il les montreroit, qu'un mari, qui avoit une femme d'un pareil caractere, qui lui faiſoit de ſi grands affronts, n'avoit d'autre voie, que de l'aller vendre en Turquie; que ce traitement étoit bien doux, étant meſuré à ſes crimes. Mais la Providence vint au ſecours de la Marquiſe. Elle venoit de finir de copier ces Lettres impudiques, lorſqu'une perſonne appella

Digitized by Google

à la porte de la chambre le Marquis. Il y eut une conférence assez longue, pour que la Marquise ayant eu la présence d'esprit de prendre deux feuilles originales d'une partie des Lettres qu'elle copioit, elle eut le temps de les mettre entre la doublure de son corps de jupe, & de la coudre ensuite.

Le Marquis, qui revint, & qui avoit eu la précaution de brûler les originaux à mesure qu'ils étoient copiés, crut avoir fait le même usage de ces deux feuilles. La prévoyance, qui n'abandonne pas les grands criminels, fut en défaut dans cette occasion.

La Marquise a dans la suite fait reconnoître ces Lettres écrites de la main de son mari : elles font connoître toute la noirceur de sa perfidie, & donnent lieu de s'écrier contre lui, quel monstre!

Déja il avoit voulu perdre sa femme avant son voyage, en projettant de l'accuser de l'avoir voulu empoisonner, & en faisant publier un Monitoire, où des témoins qu'il avoit subornés étoient venus à révélation. Mais cet ouvrage d'iniquité avoit été déconcerté par les rétractations authentiques de ces témoins. Si la Marquise avoit voulu, elle auroit pu le faire tomber dans le précipice qu'il lui avoit creusé.

Je ne parlerai point des autres grands crimes qu'on lui a imputés, ni du commerce qu'il a eu avec Sainte-Croix, le ministre diabolique d'une célebre empoisonneuse *. On a produit la Lettre, que cet homme infernal lui avoit écrite.

* Madame Brinvillier.

Digitized by Google

La cauſe de ſéparation de corps pour la Marquiſe Defrêne étoit ici plus que ſurabondante. Auſſi fut-elle prononcée par Sentence des Requêtes du Palais du 17 Mars 1673, & confirmée par deux Arrêts du Parlement du 30 Août 1675, & 23 Août 1680.

Elle l'a accuſé de lui avoir diſſipé d'abord près de deux cents & cinquante mille livres; ſavoir, quarante-quatre mille livres du pot de vin de la vente de la Charge de Préſident de la Chambre des Comptes du ſieur du Tillay, pere de la Dame Defrêne; plus de cent mille livres en pierreries & en bijoux, que la Dame Houſſay, aïeule de la Dame Defrêne, lui avoit léguées; & plus de cent mille livres en or, qu'il enleva après la mort du Préſident Tillay, ayant enfoncé ſon cabinet.

On eſt épouvanté, quand on voit des caracteres ſi noirs. Ce ſont des hommes, que Dieu ſemble n'avoir formés dans ſa colere, que pour être les fléaux du genre-humain.

L'aventure de Madame Defrêne eſt ſi ſinguliere, qu'elle a été ſaiſie par un Romaniſte, qui a jugé que rien n'étoit plus nouveau en France que le projet d'un mari, qui veut aller vendre ſa femme en Turquie comme une eſclave. L'Auteur n'a eu garde de ne pas conduire cet ouvrage d'une malice ſi étrange à ſa perfection.

Madame Defrêne dans le Roman, eſt livrée à un Corſaire, qui s'appelle Gendron. Le Corſaire, dans cet Ouvrage, eſt un

amant reſpectueux, dont elle diſpoſe au gré de ſa vertu.

On eſt ſurpris de le voir transformé dans un Céladon, & de la voir enfin ſortir pure de ſes mains. Il falloit bien que, puiſqu'elle éprouvoit un malheur qui n'étoit pas vraiſemblable, il eût un dénouement qui n'imitoit pas la vérité.

TRAITÉ

DE LA

DISSOLUTION DU MARIAGE,

Pour l'impuiſſance & froideur de l'homme ou de la femme, par ANTOINE HOTMAN, *célebre Juriſconſulte, & depuis Avocat-Général au Parlement de Paris lors de la Ligue; imprimé pour la troiſieme fois à Paris, chez* Mamert Patiſſon, *en* 1595, in-8°. (*a*)

COMME les maladies, ſurvenantes plus fortes en un tems qu'en un autre, donnent occaſion aux Médecins d'eſtudier & rechercher plus ſoigneuſement le remede qui y eſt néceſſaire : auſſi les Procès, qui ſont advenus en notre tems plus fréquens que de couſtume, d'entre l'homme & la femme pour l'impuiſſance de l'un ou de l'autre, m'ont fait rechercher avecques plus

(*a*) Après tant de Pieces ſur les *Diſſentions & Séparations de mariage*, rien n'étoit plus naturel que d'en trouver quelques-unes ſur ces *Diſſolutions* totales : & l'on s'eſt d'autant plus aiſément déterminé à ajouter ici les ſuivantes, qu'elles étoient auſſi rares qu'excellentes en leur genre. On remarquera, qu'elles ne ſe trouvent que dans la préſente édition de la Haye, & nullement dans celle de Paris.

Digitized by Google

grand ſoin le moyen de les juger, & par quelles procédures on peut parvenir à la déciſion d'une telle & ſi grande matiere. Et puis dire, qu'il ne ſe trouve point, ou bien peu, de Procès à vuider, dont la cognoiſſance ſoit plus occulte & cachée, qu'eſt celle qui concerne la puiſſance en un homme, ou en une femme : & ce qui eſt de plus grand malheur, il ne ſe trouve diſpute en laquelle il y ait plus d'outre-cuidées préſomptions, vaines imaginations, & diverſes opinions, qu'en celle-ci. Car les uns, dés le commencement, ayant en horreur que telle plainte ſe faſſe par une femme, contre la pudeur qui doit être naturellement en elle; indignés des eſpreuves ſales & ordes qu'il y faut pratiquer, ne les veulent recevoir, encore que notoirement par les ſainćts Canons des Conciles, pour telle impuiſſance, le mariage ſoit déclaré nul. Et les autres, appuyés ſur le droit de nature, favoriſant le parti de ceux qui ſe plaignent, leur donnent incontinent gain de cauſe, & ne croient pas qu'il y puiſſe avoir telle impudence en l'un ou en l'autre, que ſans occaſion il ſe vueille ſéparer. Adjouſtant, qu'il eſt raiſonnable de ſe ranger du parti de ceux qui deſirent ce qui les a fait eſtre en ce monde; & ſi craignent d'ailleurs encourir en quelque mauvaiſe opinion des femmes, & n'être pas eſtimés de valeur, s'ils abhorroient l'eſpreuve de leur perſonne en quelque endroit & danger que ce ſoit. De ſorte qu'au premier

propos que l'on tient de telles diſſentions entre le mari & la femme, ils précipitent leur jugement à la condamnation de l'homme que l'on accuſe d'impuiſſance ; & ſe gauſſant de lui, & de ceux qui reſpectent la pudeur, ſe vantent de n'en point avoir ; ainſi de pouvoir, comme beſtes brutes, faire preuve de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et, certainement, il y a de grandes conſidérations d'une part & d'autre en ceſte diſpute, en laquelle toutefois il ſe faut réſoudre aux Conſtitutions canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y procéder, & le jugement que l'on y doit donner. Car n'ayant jamais approuvé le divorce & diſſolution du mariage, ſinon en cas d'adultere, & rejettant toutes les permiſſions de divorces introduites par les Conſtitutions des Empereurs, ils l'ont toutefois indirectement permis en ce cas d'impuiſſance, par une forme de nullité, déclarant les mariages avoir été nuls dès le commencement, ainſi que l'a traité S. Thomas d'Aquin ès dernieres Oeuvres de ſa Somme, queſt. 58. De ſorte que ce que les Romains avoient accordé, qu'un mariage ſe peut diſſoudre *propter imbecillitatem mariti*, a été par autre façon approuvé par les Canoniſtes, leſquels ont déclaré nul le mariage contracté avec un homme impuiſſant. Prenant toutefois le même train & les mêmes raiſons à déclarer un mariage nul, que les Romains prenoient pour juger un divorce légitime

gitime ſur cette impuiſſance. Donc il ſemble que Juſtinien ſoit le premier Auteur. *L. penult. Cod. de Repud.* où il dit : *In cauſis tam dudùm ſpecialiter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, ſi maritus uxori ab initio matrimonii, uſque ad duos annos continuos computando, coire minimè propter naturalem imbecilitatem valeat.* Et a cet Empereur encore répété cette Ordonnance en ſa nouvelle Conſtitution 22. *vulgò. Auth. de nupt. coll.* 4. §. *Occaſionem. Undè Auth. Sed hodie. Cod. de Repud.* Mais quand les Canoniſtes ſe ſont voulu aider de cette Conſtitution de Juſtinian, ils ont, au-lieu de divorce, mis en leur traduction, nullité de mariage : comme il ſe voit en *Julianus Anteceſſor Conſtantinopolitanus*, lequel récitant en Latin cette nouvelle Conſtitution de Juſtinian pour la 36e. au-lieu de ces mots στεῖλαι διαζυγιον, c'eſt-à-dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam ſine repudio matrimonium diſſolvatur;* & de cette verſion eſt ce qu'en récite Ivo Carnotenſis en ſon Livre des Décrets, *part.* 8, *cap.* 81.

Et eſt à noter, que Juſtinian n'avoit donné cette action de divorce qu'aux femmes ſeulement, & non pas aux hommes : parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eût de l'impuiſſance en une femme. Mais parce que l'on a cogneu ce que dit un de nos Juriſconſultes, *mulierem ita arctam eſſe poſſe, ut mulier fieri non poſſit. L. Quæritur de Ædil. edict.* les maris ont obtenu

pareil droit; comme nous voyons par une Décrétale de Grégoire III, qui eſt récitée par Ivo Carnotenſis en ſon Décret, *part. 8, cap. 71. Quod propoſuiſti, ſi mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum eſſet ſi ſic permaneret, ut abſtinentiæ vacaret; ſed quia hoc magnorum eſt, ille qui ſe non poterit continere, nubat magis.* De même eſt la Décrétale du Pape Alexandre troiſieme de ce nom, *cap. Ex litteris de frigid. & malefic.* Et néanmoins le Pape Lucius III de ce nom, qui le ſuivit immédiatement, dit qu'en tel cas *Eccleſia Romana conſuevit judicare, ut quas tanquam uxores habere non poſſunt, habeant ut ſorores; cap. Conſultationi, eod. tit.* où la gloſe tient, que cela n'eſt que conſeil, & non pas précepte. Mais *Innocentius tertius, cap. Fraternitatis*, dit réſolument, que le mariage peut être déclaré nul par l'impuiſſance de la femme, moyennant que *nullis artibus poſſit apta reddi.* Ce qui eſt confirmé par *Honorius tertius, c. fin. eod. tit.* Et par ce moyen, le Roi de France, Louis douzieme, fut ſéparé d'avec la fille du Roi Louis onzieme.

Doncques, ce n'eſt plus en la Chrétienté une eſpece de divorce, que l'impuiſſance de l'un ou de l'autre; mais nous tenons, que, dès le commencement, il n'y a point de mariage, *Can. Quod autem 27, quæſt. 2. Unde apparet*, dit Gratian, *illos non fuiſſe conjuges, alioquin non licet ab eis invicem*

Digitized by Google

discedere; & saint Grégoire *in can. Requisisti* 33, *quæst.* 1. dist, *iste verò si eâ non possit uti pro uxore, habeat tanquàm sororem*; remonstrant, qu'en ce cas le mariage ne pouvoit être bien parfait. Et de même est dit *in cap. Consultationi, cap. Laudabilem, tit. de frigid. & malefic. quod si ambo consentiant simul esse, viri eam etsi non uxorem, saltem habeant ut sororem.* Et véritablement, encore que nous tenions *solam voluntatem, non etiam coitum, facere matrimonium, can.* 1. *can. Conjuges* 27. *q.* 2, toutefois, comme dit le Maître des Sentences, *lib.* 4, *dist.* 26. *Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quòd expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam unionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate; sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matrimonio typus conjunctionis Christi & Ecclesiæ; sed illius tantùm, quâ Ecclesia Christo charitate unitur, non illius, quâ per susceptionem carnis capiti membra uniuntur; non ideò tamen minus sanctum est conjugium.* Et comme nous apprenons dans le Décret de Gratian, *can. In omni* 27. *quæst.* 2, *c.* 2, *de conversi. conjug. & cap. Debitum, tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & justum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem, quæ constat in carne inter Christum & Ecclesiam. Et ideò si alterum deficiat, non pertinet ad illud*

conjugium disignatum, quia inter eos una caro non est. Tout cela est encore amplement disputé en plusieurs authorités qu'allegue Gratian, 32. *quæst.* 2. Et néanmoins il ne se faut pas départir de ceux qui louent la sainte société & chaste conversation d'entre un mari & une femme vivant ensemblement comme frere & sœur; *can. Sufficit* 27, *quæst.* 2. Ce qui a même été tenu par les Romains, *L. Quæsitum de Sponsal.* & un Jurisconsulte dit, *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes, honorem tamen invicem matrimonii haberent. L. Cum hic status. De donat. int. vir. & uxor.* L'Histoire de Cromerus dit, que tel fut le mariage d'entre Boleslaüs, Roi de Pologne, & sa femme Ringa. Et tel fut le mariage de Henry, Roi des Romains, & de Cunegunda sa femme, ainsi que récite Alb. Krantzius. * Karentes *, *lib.* 4, *Metropol.* Et le Juif Philo disoit très-bien au Livre qu'il a fait d'Abraham, γάμος δὲ ὁ μὲν ἁρμόζεται ἡδονὴ, σωμάτων κοινωνίαν ἐλαχιστὴν δὲ σοφία βουλευμάτων καθάρσεως ἐφίεμένων καὶ πλείων ἀρετῶν, c'est-à-dire, qu'aux mariages qui se font par volupté, il n'y a communauté que de corps; mais en ceux que la sagesse a conjoints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement: que si l'un n'en est pas consentant, il y a nullité, en cas d'impuissance. Et disoit Pithagoras, ainsi que récite Laërce en sa vie, qu'ayant

Digitized by Google

été aux enfers, il y vit tourmenter ceux qui s'abſtiennent de leurs femmes : τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖν ἑκατὸν σὺν τῶν γυναιξί. Et approuvons auſſi par nos Canons, que depuis le mariage contracté, l'une des parties ne peut pas faire vœu d'abſtinence en fraude de l'autre, 33, *quæſt.* 5. Cela préſuppoſé, il faut, pour procéder au jugement de la validité ou nullité d'un mariage, conſidérer deux choſes : premiérement, quelle eſt l'impuiſſance ; & en ſecond lieu, comment l'impuiſſance ſe peut connoître. Pour le regard du premier point, ſemble que l'impuiſſance ſoit, quand en l'homme ou en la femme il y a défectuoſité ès parties du corps, par leſquelles doit être le mariage accompli. Et parce qu'ès femmes la connoiſſance eſt plus facile, & qu'ainſi il y a moins de plaintes d'elles par les hommes, nous paſſerons ce qui peut en elles défaillir, pour nous arrêter à ce qu'ordinairement nous voyons que l'on dit rendre le mariage nul par l'impuiſſance de l'homme. Et eſt indubitable, que tout homme doit être jugé impuiſſant, *cujus pudendum non poteſt arrigere :* mais c'eſt là difficulté de ſçavoir, ſi c'eſt aſſez, & ſi un homme ſera jugé puiſſant, pour avoir cette partie nerveuſe, entiere, ſelon les dimenſions ordinaires, & habile à dreſſer. Car ſi nous accordons un homme puiſſant en cette façon, de néceſſité nous conclurons que celui, *cui utrique teſticuli deſunt*, eſt puiſſant & habile au mariage ; étant certain qu'il y en

a infinis qui ont cette force en eux, comme ceux auxquels bien tard telle ſection a été faite. D'autant que la ſemence ayant une fois pris ſon cours par la vertu des parties attrayantes, ſi puis après telles parties ſont ôtées, le cours toutefois ne laiſſe pas de quelque peu continuer & ſervir de chatouillement, qui engendre une envie, & encourage la perſonne, dont procede la vigueur & la force. Qui eſt pour entendre ce que dit Juvenal en ſa ſixieme Satyre.

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollio ſemper
Oſcula delectent, & deſperatio barbæ,
Et quòd abortivo non eſt opus : illa voluptas
Summa tamen, quòd jam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro.
Ergo expectatos ac juſſos creſcere primùm
Teſticulos, poſtquam cœperunt eſſe bilibres,
Tonſoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monſtrant par-là, & par quelques autres vers qui enſuivent, telles conditions d'hommes *arrigere poſſe, licet non emittant.* Et de fait ſaint Hieroſme, ſur un pareil diſcours que celui de Juvenal, au Livre premier contre Jovinian, reproche aux femmes *ſpadonem in longam ſecuramque libidinem exectum.* Et liſons dans le premier Livre de Philoſtrate, en la vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roi de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ſes concubines. Terence dit *in Eunu-*

Digitized by Google

cho : At pol ego amatores audieram esse mulierum eos maximos, sed nihil posse. Et pour cette occasion l'on pourroit douter, si le mariage est légitime & bon avecques telles sortes de personnes : & semble que la glose ait été d'advis qu'il soit bon *cum eo qui habet virgam erectam, cap. 2, de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à une femme.

Cette opinion sembleroit soutenable, d'autant qu'entre les Chrétiens le mariage n'est pas afin d'avoir des enfans, comme étoit la Loi de nature; mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine, *ne urantur, can. Nuptiarum 27, quæst. 1.* St. Augustin nous enseigne cette raison au Livre *de bono viduitatis*, disant : *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium : in quibusdam verò humanitatis solatium.* Et au Livre *de bono conjugii : Debent ergo sibi conjugati, non solùm ipsius sexûs sui commiscendi fidem, liberorum quærendorum causa, quæ prima est humani generis in istâ mortalitate societas : verùm etiam infirmitatis invicem excipiendæ ad illicitos concubitus evitandos, mutuam quodammodò servitutem.* Partie de ce que dessus est récité en ce Canon *Nuptiarum 27, quæst. 1. can. Solet 32, quæst. 2.* Et saint Jean Chrysostôme, au Traité qu'il a fait de la Virginité, chap. 19, le dit plus expressément, ἐδόθη μὲν ἦν καὶ παιδο, ποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τὲ σβίσαι τὴν τῆς φύσιως πύρωσιν. C'est-

à-dire, le mariage nous eſt concédé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour éteindre la chaleur & bruſlement de nature. Et tout ce que deſſus eſt pris de S. Paul, qui dit, *meliùs eſt nubere quàm uri*, comme ſemblant ne permettre le mariage, qu'à cette néceſſité, ſi l'on ſe ſent preſſé de trop grande ardeur : & pour ce l'on appelle *prolem, bonum, & non cauſam conjugii ; can. Omne* 27, *quæſt.* 2. Cela eſt amplement traité par Lombardus, Evêque de Paris, appellé le Maître des Sentences, *diſtinct.* 26, *lib.* 4, où il prouve par pluſieurs auctorités, *ante peccatum matrimonium fuiſſe ſecundùm præceptum ad officium : poſt peccatum verò, ſecundùm indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum devitandum.* Et de fait Jean Wiclef fut condamné au Concile de Conſtance, diſant, que l'homme ne devoit pas habiter avecques la femme, ſinon pour avoir lignée. De ſorte que cette opinion de la gloſe ſuſdite ſemble être conforme à la raiſon ; parce que celui qui *habet virgam erectam, poteſt mulierem provocare.* Et de fait nous ne voyons point aucun Canon de Concile, ou Décrétale Conſtitution de Pape, qui défende à un chaſtré de ſe marier. Et de cette même opinion eſt la gloſe, *can. Hi qui*, 32, *quæſt.* 2.

Toutefois Panorme, au Chapitre ſecond, *de frigid. & malefic.* dit que communément on tient le contraire, & eſt de la commune opinion : ſe fondant ſur ce qui eſt dit

Digitized by Google

au chapitre premier du même titre, *Volo mater esse;* &, *in cap. Fraternitatis, eod. tit.* le mari dit : *Volo pater esse.* Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au Droit civil des Romains, lesquels n'ont jamais approuvé le mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti,* ainsi qu'explique *Paulus Aegineta, lib. 6, de re medicâ, cap. 63.* Et les Romains réprouvoient le mariage de telles gens, parce que leur mariage se devoit faire pour avoir des enfans; & avoient pour un formulaire de mariage la protestation qu'ils faisoient de contracter, *liberorum quærendorum causâ.* De sorte que l'Empereur Octavien (ce dit Valere) ne voulut pas approuver le testament d'un qui s'étoit marié sans cette protestation, *lib. 7, cap. 7.* Et dit très-bien Quintilian en sa Déclamation seconde: *Uxor est quam jungit, quam diducit utilitas, cujus hæc reverentia est, quod videtur inventa liberorum causa.* Et le Jurisconsulte Callistrate appelle *pios parentes qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum de verb. signif.* De cette formule nous en avons remarque en la description que Tacite fait des nopces de Messalina : *Adhibitis his qui obsignarent se liberorum quærendorum causâ convenire;* & Ulpian, *tit. 4, regul. Testatione interpositâ, quod liberorum quærendorum causâ uxorem duxerit.* Il y a infinies autres Authorités pour la preuve de cela,

même de saint Augustin, *lib.* 3, *contrà Julianum*, *& lib.* 1. *de nupt. ad Valerium comitem.* De sorte qu'il ne se faut pas étonner si le mariage étoit dénié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne peuvent avoir des enfans, pour la procréation desquels étoit ordonné le mariage. *L. Sed est quæsitum, de lib. & posth. L. Si serva, in fin. de jur. dot. L. Spadonum, de verb. signif.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme pour être déclaré puissant, & capable du mariage, avoir encore quelque vigueur, *ut arrigere possit.*

Car, encore que nous ayons dit, que le mariage entre les Chrétiens ne soit tant pour avoir lignée, que pour éteindre la chaleur & l'ardeur qui est ès personnes: toutefois il faut que nous usions de ce remede de notre imbécillité à quelque bonne fin, c'est à sçavoir, pour avoir lignée, ainsi que dit S. Augustin, *lib.* 3, *contrà Julianum. Non enim dico, nequam igitur filii, qui de malâ operatione procedunt: quando quidem ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potiùs bonam, quia bene utitur libidinis malo.* De sorte que celui qui a totalement perdu l'espérance de lignée, ne se doit point marier: parce qu'aussi bien la compagnie de la femme ne lui peut servir d'aucun relâchement, *nihil emittendo.* Et de fait saint Augustin, au Livre 15, contre Faustus, reprend les Manichéens de ce

qu'ils vouloient uſer du mariage ſeulement pour le plaiſir, évitant d'avoir des enfans. *Ad explendam tantùm libidinem fœminis impudicâ conjunctione miſcentur. Manichæi autem filios inviti ſuſcipiunt, propter quod ſolùm conjugia copulanda ſunt. Quomodo id conaris auferre de nuptiis unde ſunt nuptiæ? Quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores, thalami fornices, ſoceri leñones.* Ce paſſage eſt recité par *Ivo Cartonenſis, part.* 8, *decreti cap.* 82, où il prouve, que le mariage eſt permis entre les Chrétiens, *in ſolatium infirmitatis, modò tamen inſit aliqua ſpes prolis.* Non pas que le mariage ſoit nul, la procréation n'étant point; mais parce que nous ne devons point deſirer la copulation ſans telle eſpérance.

Nous tiendrons doncques pour certain, que l'érection ne ſuffit pas pour faire déclarer un homme puiſſant, mais quelque choſe davantage. En quoi eſt une des plus grandes difficultés, parce que l'on a demandé, ſi doncques il eſt beſoin de ſemence, *& ut ſit ſemen prolificum*, conjoignant la qualité avecques l'eſſence, parce qu'auſſi bien l'une ſans l'autre ſeroit inutile. Et ſemble qu'il n'en eſt pas beſoin : car, autrement, il adviendroit un grand inconvénient, & qu'une infinité de bons mariages ſeroient diſſous à faute d'avoir enfans; étant impoſſible aux Médecins de juger de la bonté d'une ſemence, parce qu'elle n'eſt point ſitôt en évidence, qu'elle eſt corrompue,

Digitized by Google

& qu'auſſi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Étant certain, qu'en tout tems elle n'eſt pas de même, & que ſelon la diverſe diſpoſition de l'homme, elle eſt diverſe; de ſorte qu'il ne ſe trouveroit homme, qui ne fût déclaré impuiſſant, ſi en une telle affaire que celle-ci, où pour les fatigues du Procès il eſt volontiers triſte, on le vouloit juger par la ſemence: &, pour cette occaſion, l'on n'a pas trouvé bon de diſſoudre un mariage pour l'imperfection de la ſemence. L'exemple eſt en un vieillard ſexagénaire, que les Chrétiens permettent de ſe marier, encore qu'il n'y ait preſque pas eſpérance qu'il puiſſe avoir enfans: car c'eſt en un vieillard que principalement on appelle le mariage, *humanitatis ſolatium. gloſ. in can. Nuptiarum* 27, *queſt.* 1, parce que, comme dit Quintilian en ſa Déclamation ſeconde, *uxoriæ charitatis ardorem flagrantiùs frigidis concupimus affectibus.* Et partant ceſſe l'ordonnance de la Loi Papia Popœa: parce que, comme on diſoit à la bonne femme, mere de Dioniſius Senior: *Civilia jura corrumpi poſſunt, naturæ non poſſunt;* ainſi que récite Plutarque en ſes Apophthegmes. Et de fait S. Auguſtin, *de bono conjugii, tom.* 6, dit ainſi: *Nunc verò in bono, licet annoſo, conjugio, etſi emercuerit ardor ætatis inter maſculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem.* Bref, ce dit Ariſtote au ſeptieme Livre de ſes Politiques, chapitre 16, de ceux qui ſont

jeunes, & de ceux qui ſont vieux, la ſemence eſt imparfaite ; & néanmoins nous permettons le mariage aux jeunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards ſexagénaires. *L. Sancimus. Cod. de nupt. L. Si major, C. de legit. hæred.* parce qu'il peut advenir quelquefois en eux une bonne diſpoſition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a été fort bien remontré par Théodore Balſamo ſur le Canon troiſieme de l'Épitre de Denys d'Alexandrie, *quòd natura magis in homine & generandi conſuetudo ſpectanda ſit, quàm temporale vitium. L. ſi quis poſthumos, de lib. & poſth.*

Et delà nous pouvons prendre quelque moyen d'aſſurer notre jugement en la diſpute de l'impuiſſance d'un homme, quand par l'inſpection du corps l'on voit quelque défectuoſité de nature. Comme en ceux qui ne ſont témoignés que d'un côté, ſoit de nature, ſoit par une ſection : & en ceux auſquels on ne voit aucune apparence de témoins, ſans que toutefois ils leur ayent été ôtés ; car pourtant ne peuvent-ils pas être déclarés impuiſſans, ainſi qu'il a été réſolu entre les Juriſconſultes de Rome par l'advis des anciens & experts Médecins. Parce qu'encore que telles parties en l'homme ſoient appellées témoins, *quod his locupletiſſimis teſtibus virilibus appareat. Unde jocus Plauti*, Quicquid ames, ama teſtibus præſentibus, *in* Curcul. & Martialle, *Magnis teſtibus iſta res agetur.* Toutefois, on

peut bien prendre argument d'ailleurs de la puiſſance de l'homme. Et premiérement, il eſt indubitable, que celui qui n'eſt témoigné que d'un coſté, ne laiſſe pas de pouvoir engendrer : comme l'on diſcourt ordinairement en la Loi *Pomponius, de Ædil. Edict. L. Qui cum uno de re milit.* où le Juriſconſulte dit que Sylla & Cotta, Empereurs de Rome, *eo habitu naturæ fuerunt.* Et néanmoins Sylla fut marié, eut des enfants, & même décéda, ſa femme étant enceinte, comme récite Plutarque en ſa Vie. Et le Juriſconſulte Ulpian dit, *ſanum eſſe illum, qui unum teſticulum habet, quia etiam generare poteſt.* Et quant à ceux auſquels aucun teſmoin n'apparoiſt certainement, *ſi non poſſint arrigere, in numero caſtratorum habentur, quaſi caſtè nati ſint. gl. in can. Hi qui* 32, *queſt.* 7, & ne ſe peuvent pas marier. Mais ſi l'on voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien eſpérer; & ont de tout tems telles conditions d'hommes été réputés puiſſans au mariage. *L. Si ſerva, in fin. de jur. dot. L. Spadonum, de verb. ſignif. L. Sed eſt quæſitum de lib. & poſth. L. Alumnos, de manumiſ. vind.* Parce qu'encore qu'en cette diſpoſition de nature ils ne puiſſent engendrer, ainſi que les Juriſconſultes tiennent, *L.* 2, *de Adopt.* toutefois, pour l'eſpérance qu'il y a de ſe pouvoir rendre plus habiles, ils ſe peuvent marier, & avoir tous les droits que les Romains permettoient à ceux qui étoient en état de ſe pouvoir ma-

Digitized by Google

rier; comme de faire testament, & adopter un estranger pour son fils. *L. Arrogato de adopt.* Ce qui ne seroit pas permis à un duquel l'impuissance seroit du tout notoire: qui est la différence, *inter castratum & spadonem*, sans s'arrester à l'origine des mots, desquels *in jure definitio periculosa est.* Et de fait on en a veu beaucoup, qui, par long espace de tems, ont été réputés sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, lesquels toutefois puis après se sont mis en évidence. Mesmes quelques-uns ont longuement esté réputés femmes, qui puis après avec le tems ont été évidemment cognus hommes, ont esté mariés, & ont eu des enfans de leurs femmes. Dont entre-autres Jovianus Pontanus récite plusieurs histoires en parlant des Hermafrodites, au dixieme Livre des choses céleстes, chapitre cinquieme. Et c'est pourquoi l'on ne doit facilement présumer mal d'un homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le témoignage de sa puissance. Mais quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un homme entier, il doit être estimé puissant & capable de mariage. Et les signes communs sont, la voix qui n'est point efféminée, l'esprit qui n'est point lourd ni hébêté, & que le poil lui vient naturellement comme aux autres. Car ce sont signes qu'un homme n'a faute d'aucune chose, s'il n'apparoist évidemment du contraire. Et, pour cette occasion, il sem-

Digitized by Google

ble que les Romains ayent attendu de faire jugement d'un homme jusques à l'âge de dix-huit ans, que l'on appelle la pleine puberté, au-lieu que les autres étoient capables & réputés suffisamment âgés à quatorze ans. *Spadones*, dit le Jurisconsulte Paulus, *eo tempore testamentum facere possunt, quo plerique pubescunt, id est anno octavo decimo, lib. 3 sent. tit. de testam.* Car véritablement c'est en cet âge là que le poil se commence à monstrer, & que l'homme fait paroître sa valeur. Et, pour cette occasion, encore que ceux qui avoient le témoignage de leur puissance apparant, ne fussent pas tenus d'attendre ce second signe au poil; toutesfois, ceux que nous appellons *Spadones*, étoient nécessités de l'attendre. Mais le plus grand signe est en l'érection, le principal, le plus nécessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du Philosophe Phavorin, que Philostrate dit avoir eu la voix efféminée, & être vieilly sans barbe; & néanmoins fut accusé d'adultere devant l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons, qu'un homme ne peut pas être jugé impuissant, encore qu'extérieurement les témoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lisons, qu'Aristote épousa la fille de Hermias tyran, lequel étoit Eunuque, ainsi que récite Laërce. Et le même Aristote, au 4e. de ses Problêmes, chap. 27, tient, qu'avecques le tems, un homme se peut remettre en nature. Pour ceste occasion, il n'est

n'eſt pas raiſonnable de déclarer un mariage nul, quand un homme n'a point été chaſtré, encore qu'en lui l'on ne voye les témoins ordinaires de ſa puiſſance; moyennant que par la viſitation il apparoiſſe avoir quelques autres ſignes de vigueur, & principalement en la verge, *quam poſſit arrigere*, ſans admettre la diſpute de la valeur de la ſemence.

Attendu qu'un mariage n'eſt pas nul pour la ſtérilité de l'un ou de l'autre des mariés : auſſi nous voyons dans Hérodote, au cinquieme Livre, qu'Anaxandre, Roi de Sparte, ne voulut pas répudier ſa femme pour ſtérilité; & que de fait il eut d'elle depuis un fils, nommé Cléomenes. Et bien que les anciens Romains euſſent approuvé le divorce pour la ſtérilité de la femme, & que même le premier divorce eût été exécuté pour ceſte occaſion par Spurius Carvilius; toutefois enfin cela fut trouvé mauvais. Et dedans Séneque nous voyons une Déclamation, qui eſt la 5e. du 2e. Livre, qu'une femme ſe plaint de ſon mari, lequel la répudioit, à cauſe que par l'eſpace de cinq ans il n'en avoit pu avoir des enfans. *Expecta*, (diſoit-il) *poteſt parere, non reſpondet ad certam fœcunditas diem, ſui juris rerum natura eſt.* Et Quintilian, Déclamation 327, *Sterilis trium*, repréſente une femme qui ſe plaint de ce qu'après avoir eu trois enfans, ayant pris une potion de ſtérilité, ſon mari la vouloit répudier. Et de cette eſpece de divorce étoit

la Loi, *Et ideò de divort.* mais elle fut oftée par les Empereurs Chrétiens; car elle n'eſt pas du nombre de celles qu'ils ont déclaré être légitimes de leur tems. Et certainement ce n'étoit pas raiſon : d'autant qu'en quelque tems qu'ayent été les Romains, & quelque formulaire qu'ils euſſent de ſe marier, avecques une proteſtation que c'étoit pour avoir des enfans, toutesfois ils avoient encore quelque autre reſpect les uns envers les autres, comme la communication de leurs Sacremens, & communauté de tous leurs biens. *L.* 1. *de ritu nupt.* De ſorte que le mari étoit, comme le pere, maître de tous les biens; & la femme, comme ſa fille, en ſa puiſſance, qui lui devoit ſuccéder avecques les enfans du mariage, ainſi que dit Caïus au troiſieme Livre de ſes Inſtitutes. Et quand telle communauté ne ſe faiſoit pas, ce n'étoit preſque qu'un demi mariage. Comme quand un mari, ſans obſerver les formalités ordinaires, *per confarreationem, aut coemptionem, quibus fiebat jure Quiritum uxor*, ſe contentoit de l'avoir ſeulement pour ſon uſage : *& dicebatur uſu uxor, non autem mater familias, liberorum tantùm quærendorum cauſâ ducta.* Ce qui ſert à l'interprétation de la Loi *Miſcella*, par laquelle il étoit permis à un mari de défendre, en ſon teſtament, à ſa femme de ſe remarier à un autre; pour le regret qu'il auroit que les biens qu'elle emportoit de lui au partage d'entre elle & ſes enfans, apparteinſſent à un ſecond mari.

Digitized by Google

Et toutefois cette même Loi permettoit à la femme de ſe remarier, moyennant que ce ne fuſt point *jure Quiritum*, ainſi ſeulement *uſu*, *liberorum tantùm quærendorum cauſâ*. Car en ce mot, *tantùm*, eſt la différence des autres mariages, qui ſe faiſoient bien pour avoir lignée, mais non pas ſeulement à cette fin, ainſi auſſi pour avoir communauté de Sacremens & de biens. A plus forte raiſon donques nous devons entre les Chrétiens avoir autre reſpect au mariage, que nous tenons pour un Sacrement, que non pas pour avoir des enfans ſeulement. Et puis que c'eſt un Sacrement, il le faut ſoigneuſement conſerver en ſa ſainteté, & non pas légérement en approuver la diſſolution pour cauſe de ſtérilité. Tenant pour une maxime très-aſſurée, que l'homme eſt capable de mariage, qui a l'érection, & n'a point été chaſtré, ſans qu'il ſoit beſoin que ſa ſemence ſoit approuvée.

Mais une autre queſtion eſt, s'il eſt beſoin de l'intromiſſion : & certainement, ſans icelle, toutes autres choſes ſont inutiles. Si eſt-ce que je n'ai jamais leu, & n'ai jamais entendu d'autre qui eût leu, que pour la preuve de la puiſſance d'un homme il ait été néceſſité de faire preuve, qu'il ait par effect cognu charnellement ſa femme. Il eſt bien vrai que l'on admet la preuve de la virginité d'une femme, pour monſtrer que l'homme ne l'a jamais cogneue, comme nous dirons tantôt en parlant de la forme de procéder ; mais c'eſt quand on doute de

la puiſſance d'un homme. Car s'il ſe trouve que l'homme ait eu affaire avec une autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu ſa femme : *poſt modum per presbyterum, de cujus parochiâ vir extitit, feciſtis inquiri, utrum ipſe aliquam cognoviſſet ; cap. fin. de frigid.* De ſorte que s'il eſt habile avecques une autre, il le faut eſtimer habile avec toutes, moyennant qu'il ſoit habile avec une vierge. D'autant que un homme, étant habile & puiſſant pour une femme, & ne l'étant pas pour une vierge, doit être déclaré impuiſſant pour le mariage qu'il aura contracté avecques une vierge. Mais s'il eſt habile avec une vierge, il le doit être réputé envers toutes, encore que ſon effort ſe ſoit trouvé ſans effet. Car ſi ainſi étoit, l'homme, qui ſeroit ſéparé d'avecques une, ſe pourroit puis après remarier avecques une autre, contre le texte exprès du Canon *Requiſiſti* 33, *quæſt.* 1, où il eſt dit, que celui qui déclare ne pouvoir cognoiſtre ſa femme, & toutesfois ſe trouve puiſſant, de ſorte qu'il en puiſſe cognoiſtre une autre, ne doit être ſéparé, ainſi plutôt demeurer avecques elle, & la tenir comme ſa ſœur. *Nam ſi huic non poteſt concordare naturaliter, quomodò alteri conveniet? Si igitur vir aliam vult uxorem accipere, manifeſta patet ratio, quòd ſuggerente diabolo odii fomitem, exoſam eam habuit.* Et dit la Gloſe en cet endroit, que celui-là peut être aidé des Médecins pour franchir ce premier effort. Comme auſſi, ſi l'imperfec-

tion procédoit de la part de la femme, *quod eſſet nimis arcta*, le mari eſt conſeillé de la tenir comme ſa ſœur, attendant quelque remede, *cap. Laudabilem, de frigid. & malefic.* Car, ſi puis après *mulier invenerit, qui ſeras hujuſmodi reſeraret, vel artificio medici, aut concubitu viri, ſeu alio quolibet modo*, le divorce ſeroit nul, & le mari ſeroit tenu de la reprendre, *attendentes quod impedimentum illud non erat perpetuum; cap. Fraternitatis. eod. tit.* où le Pape adjoute bien encore davantage. Car il dit, qu'il faut avecques violence frayer le chemin : *per inciſionem, aut alio modo, ſibi violentia inferatur, non ſolum levis, ſed fortè tam gravis, ut ex eâ mortis periculum timeatur.* Et ſi ce n'étoient les propres mots du Pape Innocent troiſieme, que chacun ſçait avoir été un des plus grands perſonnages de ſa dignité, comme auſſi ſes œuvres le démonſtrent, je ne voudrois pas aſſurer ce que deſſus. Sçachant combien de perſonnes font peu d'état de rompre un ſi ſaint lien de mariage, au-lieu que l'Égliſe s'eſt efforcée de le conſerver, n'en permettant la diſſolution qu'après toute extrémité. De ſorte qu'un homme, qui a les ſignes extérieurs de puiſſance, tels qu'ils ont été ſpécifiés ci-devant, & principalement *quando poteſt arrigere*, ne peut être déclaré impuiſſant, encore qu'il n'apparoiſſe que ſa femme ait été charnellement cogneue. Parce que la femme ne peut être ſéparée de ſon mari pour ce ſeul empêche-

Digitized by Google

ment : comme en ce même chapitre il eſt exprès en ces mots : *Similiter illa quæ viro cui nupſerat adeo arcta eſt, ut nunquam ab eo valeat defloraci; ſi ab eo ſit per judicium Eccleſiæ ſeparata, & nubat alteri cui arcta non ſit, & per frequentem uſum ſecundi reddatur etiam apta primo.* Et pource, dit-il, ces jugemens-là ſont périlleux, & ne faut facilement ſéparer, veu que, par l'événement de ce qui eſt à venir, ſe peut cognoiſtre le paſſé. Et, en telle diſpute que celle-ci, chacun doit penſer en quel inconvénient il mettroit un ſecond mari ; voire en quelle miſérable condition ſeroit la femme, ſi un homme étant ſéparé d'une femme pour ne l'avoir peu cognoiſtre, puis après la voyant remariée à un autre, tous les jours vouloit l'aller viſiter, afin d'éprouver ſi elle ſeroit en ſon point ; pour, ſi ainſi étoit, la reprendre, & en fruſtrer le ſecond mari. Et certainement, afin d'éviter tels inconvéniens, il vaut mieux ſuivre le conſeil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'un mari & une femme prennent patience de leur maladventure, & vivent enſemble comme frere & ſœur : eſtimant, qu'il y peut avoir quelque occulte occaſion que l'on ne peut cognoiſtre. Comme il advient à ceux qui ſont enſorcelés, *can. Si per ſortiarias* 33, *q.* 1, qui eſt de l'Evêque de Rheims Igmarus, que la Gloſe accuſe d'avoir été *ignarus*, pour avoir voulu approuver telle ſéparation. Et, certainement, je dirai pour ceux qui ſe fondent ſeulement ſur une rou-

Digitized by Google

tine qu'ils ont appriſe en l'Officialité, que contre ces conſtitutions canoniques on en a veu beaucoup, au ſcandale de l'Égliſe, leſquels, étans démariés comme impuiſſans, ont été depuis remariés ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer perſonne de nôtre tems, ſuffit de dire ce qui eſt en l'Addition de Speculator. *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepiſcopus Beneventanus quemdam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit ut clericum radi cum clericâ valde magnâ, quam poſtea primâ nocte cognovit uxorem. Rationem reddit : quòd fumoſitas meliùs egreditur de capite raſo.*

Doncques l'homme ne peut être ſéparé, encore que ſa femme ſe trouve vierge, ſi en lui on ne voit aucune inciſion, ni privation des parties naturelles, moyennant auſſi que la verge ſoit entiere, & *arrigat :* que ſi cela défaut, il y a grande apparence qu'il eſt impuiſſant. Et, toutefois, il ne doit pas être ſitôt déclaré tel ; mais, pour épreuve de ſa valeur, il doit être trois ans continuels avecques ſa femme, après leſquels la femme ſe peut faire viſiter : & s'il ſe trouve qu'elle ſoit encore vierge par le rapport des matrones, le Juge aſſemblant tous les argumens qu'il a peu cognoiſtre en l'homme, & principalement ſa laſcheté, avecques l'intégrité de la femme, il le peut déclarer impuiſſant, le ſéparer d'avecques la femme, & lui faire défenſes de ſe jamais marier ; *cap. Laudabilem. de frigid. & mal.*

où Celeſtin, troiſieme de ce nom, déclare, que c'eſt un moyen pratiqué pour celui qui ne peut paroiſtre puiſſant, *quia non arrigit;* & toutefois ne peut ſur le champ être convaincu impuiſſant, *propter inciſionem evidentem.* Alors donc on lui donne trois ans, pour faire quelque preuve de ſa perſonne. Juſtinian, du commencement, n'avoit donné que deux ans. *L. penult. Cod. de repud.* Mais, en ſa nouvelle Conſtitution 22, fut adviſé d'en donner trois. Parce, dit-il, qu'il a entendu, que pluſieurs, n'ayant peu être déclarés puiſſans par deux ans, l'ont été puis après: & ainſi a été pratiqué de tout tems. Enjoignant le Pape Honorius 3. *c. fin. eod. tit.* au mari & la femme, qui ſe ſont précipités en telle plainte devant ce tems, de faire pénitence. Et ce fait, s'il ſe trouve qu'ils ayent été trois ans continuels enſemble, ſans que la femme ait été cognue, ils pourront être ſéparés, & non pas autrement: & encore, moyennant que, par la viſitation des matrones, il ſoit rapporté au Juge, que la femme ſoit encore vierge. Car, c'eſt en ce cas que la femme doit être viſitée. Et cette viſitation ſe doit practiquer le plus tard que l'on peut: d'autant qu'elle eſt odieuſe, & contre la pudeur des femmes. Si ce n'eſt que l'on accuſe la femme, que la faute vienne de ſon côté, *cap. Fraternitatis, eod. tit.* Car, en ce chapitre, la viſitation eſt ordonnée, pour voir ſi la femme eſt apte à recevoir l'homme: mais, au chapitre final, elle eſt

pour ſçavoir ſi elle eſt encore vierge : & de ce eſt le chapitre *Cauſam de probat.* Et, certainement, il eſt bien raiſonnable que la femme ſouffre cette honteuſe eſpreuve de ſa perſonne le plus tard qu'il lui ſera poſſible ; eſtant autrement impudente, ſi elle s'y préſente d'elle-même : comme dit fort bien *Joannes Salesbirtenſis de Nugis Curialium*, qui eſtoit du tems de Henry deuxieme Roi d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubeſcentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana, & de mariti frigiditate conqueritur ; allegans hanc ſufficientem & evidentem repudii vel divortii cauſam, quòd ſemivir eſt, & inutilis matrimonio, qui non eſt promptus ad coïtum. Lib.* 8, *cap.* 11 ; où il récite, que le Juge trouva cette précipitation fort mauvaiſe, lui faiſant des interrogations ridicules, afin de lui monſtrer, que l'inſpection de ſa perſonne ne ſuffiſoit pas. Car, comme il eſt dit ci-deſſus, il faut premiérement eſtre informé de l'état de l'homme : & puis après les trois ans, la femme pourra eſtre viſitée, qui eſt toute la matiere du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais parce que le premier chapitre de ce tiltre, ainſi compoſé qu'il eſt, a fait la pluſpart des doutes qui ſont en cette matiere, il eſt bon de monſtrer, que l'on n'y doit avoir eſgard, comme eſtant une choſe compoſée par quelque brouillon ; lequel, ſans jugement, aſſembla quelques diverſes

Digitized by Google

regles du Droit Canon, pour en composer une Déciſion auſſi mal ordonnée, que le tiltre a été juſques aujourd'huy inepte, eſtant intitulé : *Ex Brocardico, lib.* 18 : veu que, comme quelques-uns de noſtre tems ont fort bien remarqué, il y faille écrire, *Ex Burcardo Epiſcopo Wormacenſi, lib.* 19, qui a fait un Décret, où ce qui eſt audit chapitre eſt contenu : & au neufieme Livre il nous récite pluſieurs authorités de ceſte diſpute dont eſt compoſé ce chapitre. La premiere eſt de S. Gregoire, Pape I. de ce nom, écrivant à Jean, Éveſque de Ravenne, ce qui eſt dans le Capitulaire de Charles-Magne, comme le remarque la Gloſe *in can. Quod autem int.* 33, *quæſt.* 1. *Vir & Mulier ſi ſe conjunxerint, & poſteà dixerit mulier de viro quòd non poſſit coire cum eâ, ſi poteſt probare per juſtum judicium quod verum ſit, accipiet alium : ſi autem ille aliam acceperit, ſeparentur.* Et eſt cette Ordonnance du Roi Charles-Magne au 55e. chapitre du 6e. Livre dudit Capitulaire, récité pas Yvo Carnotenſis, *part.* 8. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adjouſte d'une autre Épiſtre du même Pape Gregoire, *Uterque eorum ſeptimâ manu propinquorum tactis ſacroſanctis reliquiis, jurando dicat, &c.* Deſquelles deux authorités ce Brocardeur a compoſé ledit chapitre premier, y adjouſtant de ſa teſte ce qui eſt tout contraire aux ſaints Canons, & qui, à bien dire, ſe contrarie à ſoi-même. Car il dit, *ſi per menſem, aut*

Digitized by Google

per trés, aut per annum, pour l'homme : & puis pour la femme, *ſi poſt annum vel dimidium*, où une femme eſt repriſe d'avoir attendu un an, ou demi-an : *ſi proclamare voluit, cur tandiù tacuit ? Citò enim & in parvo tempore ſcire potuit ſi ſecum coire potuiſſet : ſi autem ſtatim in ipſâ novitate poſt menſem & duos*, &c. Car tout cela eſt contraire aux ſaints Canons ci-deſſus récités, & ſi n'eſt point ailleurs ès Compilations qui ſe trouvent avoir reſté faites des Conciles & des Décrétales par *Creſconius in Breviario*, *Dionyſius Exiguus*, *Iſidorus Hiſpalenſis*, *Ivo Carnotenſis*, *Lambardus Magiſter Sententiarum*, *Photius in Nomocanone*, & noſtre Gratian : tous leſquels ont traité cette matiere, & ont rapporté les authorités des ſaints Peres, ſans faire mention de cette Addition de Brocardicus. Innocence & Panorme, Commentateurs, ſe ſont efforcés d'y donner ſolution : &, après eux, tous les Docteurs d'un commun conſentement diſent, que ſi la femme, par la viſitation de l'homme, peut prouver qu'il eſt impuiſſant, elle n'eſt pas tenue d'attendre les trois ans : parce que le chapitre *Laudabilem* veut ces trois ans ſe devoir attendre avecques une limitation, *ſi frigiditas priùs probari non poſſit, veluti ſi ex toto virilia ſunt amputata.* Mais encore que cette limitation ſoit vraie, comme il a eſté dit ci-deſſus, toutefois elle ne vient pas à propos. Car, par ce chapitre premier, il n'eſt pas dit que la femme

Digitized by Google

n'eſt pas tenue d'attendre trois ans : mais il dit que, ſi elle a attendu plus de deux mois à ſe plaindre, elle n'y ſera plus recevable. Et néanmoins ce même chapitre permet bien à l'homme impuiſſant de ſe plaindre lui-même de ſon impuiſſance après un an ; voire même, dit Philippus en une Apoſtile ſur Panorme, *contra voluntatem uxoris, nec poteſt renunciare tali impedimento.* Et, néanmoins, le chapitre final de ce même tiltre permet après huit ans une ſéparation : *Quia quòd ab initio nullum eſt, ſucceſſu temporis convaleſcere non poteſt.* Auſſi Hoſtienſe en cette diſpute dit, que le mariage contracté avecques un impuiſſant, que l'on ſçauroit être impuiſſant, ne laiſſe pas de pouvoir être ; les mariés doivent être admoneſtés de demeurer enſemble ; qui eſt l'interprétation du chapitre *Conſultationi de frigid. & malef.*

Sans s'arreſter doncques aux difficultés de ce chapitre, & ſans avoir égard à ce que les Docteurs par inadvertance ont dit ſur icelui, nous pouvons réſoudre un homme être impuiſſant, quand, par la viſitation de ſon corps, on cognoiſt que les teſmoins en ſont dehors : ou bien, quand, n'y voyant point de privation, la verge ſe trouve débile, & de ſi peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoiſſe point en la femme qu'elle y ait fait ouverture.

Reſte à conſidérer en troiſieme lieu, comme l'on doit procéder à l'inquiſition de la valeur d'un homme : d'autant que

Digitized by Google

l'on doit craindre, qu'il n'y ait de la colluſion, & *ne in fraudem confiteantur partes, c. fin. de frigid. & malef.* Et, comme il a eſté dit ci-deſſus, il faut commencer à la viſitation de l'homme. Car ſi l'on apporte que les deux teſmoins de ſa valeur lui ayent été ôtés, le Procès eſt tout inſtruit, & ne reſte qu'à donner la ſentence pour diſſoudre le mariage. Mais il faut prendre garde à deux choſes : la premiere eſt de Hoſtienſis, à ſçavoir, qu'il n'y ait que des hommes experts, & non pas des femmes. Auſſi ne s'eſt-il jamais leu, qu'à la viſitation d'un homme, ayent été admiſes les femmes ; qui eſt une des premieres fautes qu'un perſonnage de dignité de noſtre tems a faite, ſouffrant d'eſtre viſité par des Obſtétrices, que nous appellons vulgairement Sages-Femmes. D'autant qu'encore qu'à cette premiere viſitation, étant jugé par les Médecins & Chirurgiens entier, bien diſpoſé, & bien accompli de tous ſes membres, hormis d'un témoin qui n'apparoiſſoit point, & par la privation duquel en tout cas ils diſoient qu'il ne laiſſeroit pas d'être puiſſant : toutefois, le rapport des Sages-Femmes imprima une mauvaiſe opinion de lui par-tout, à cauſe qu'elles voulurent faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouvoient être inſtruites, & diſcoururent ſur la longueur, groſſeur, rondeur, & telles autres impertinentes circonſtances de la verge, juſques à ce que l'une s'avança de parler *de capaci-*

Digitized by Google

tate foraminis, & de præputio, encore que les Médecins & Chirurgiens n'y euſſent eu aucun égard, ſçachant combien cette partie change de formes, ſelon les occurrentes occaſions.

Crede mihi non eſt mentula quod digitus.

La ſeconde conſidération qui doit être en la viſitation de l'homme, eſt de ſupplier le Juge d'inſtruire les Médecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport : ſouſtenant, qu'ils ne doivent outre-paſſer les conſidérations que les ſaints Canons ont requis; à ſçavoir, de rapporter ſi en lui ils cognoiſſent y avoir inciſion & privation de ce qui eſt néceſſaire pour rendre un homme puiſſant. Puis, s'ils connoiſſent qu'il n'y ait eu aucune inciſion, ni autre privation des dites parties, ils peuvent, par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir ſi la verge peut avoir quelque force, & que de fait elle ſe dreſſe, ſoit que les teſmoins apparoiſſent, ſoit qu'ils ſoient cachez, pour en faire leur rapport; à celle fin que le Juge puiſſe juger, ou la puiſſance, ou bien, au cas qu'il y ait préſomption d'impuiſſance, puiſſe, après les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquiſition par la viſitation de la femme, ainſi que nous dirons tantôt.

Mais, pendant ce différend, afin qu'il n'y ait de force & ſévitie contre la femme, elle doit être ſéqueſtrée; *cap. Cùm locum, de ſponſalib.*, voire même miſe par provi-

ſion en un Monaſtere, ſi elle déclare avoir fait vœu de s'y rendre en ſe ſéparant; *cap. Cauſam, de probat.* Et ne doit être avecques le mari, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris poſſeſſion d'elle. *Cap. Ex parte, de reſtitut. ſpol.* Car les chapitres, *Ex tranſmiſſa: Litteras* & *Ex conqueſtione, eod. tit.* qui veulent que *pendente quæſtione ſupra ſtatu matrimonii reſtituatur mulier marito*, s'entendent, *ſi cognita fuerit. Cap. Cauſam quæ de rapt. Panorm. Cap. Cauſam, de probat.* Doncques, la femme étant ainſi ſéparée, peut, par la viſitation de ſon mari, faire diligence de prouver ſon impuiſſance; ſinon, elle lui doit être rendue, pour être trois ans avecques lui, ſi ce n'eſt qu'elle y ait déja été. Car les trois ans écoulés, elle eſt recevable à dire, que, par la preuve de ſa virginité, il y a preuve ſuffiſante de l'impuiſſance de ſon mari: & eſt ce que l'on a nommé *juſtum judicium.* N'étant raiſonnable ce qu'aucuns maris ont voulu ſoutenir, qu'ils doivent être creuz; puis que la regle de Juſtice eſt, que perſonne ne doit être Juge en ſa Cauſe. Ainſi ſe doit entendre le Canon du Concile de Compiegne, *In veritate viri conſiſtit, quia vir caput eſt mulieris. Can. Si quis acceperit* 33, *quæſt.* 1. Et en la nouvelle Conſtitution de Juſtinian 22. *Ille verò quia pro veritate eſt vir, non oſtendat.* ὁ δὲ, ὅτι ταῖς ἀληθείαις ἐστιν ἀνὴρ οὐδεικνυσι. C'eſt-à-dire, qu'il faut que l'homme, premiérement, faſſe paroiſtre, que pour vrai il eſt homme, auparavant que

l'on reçoive la femme à ſes preuves contraires. Voire même, dit le Pape Honorius troiſieme, *Cap. Cauſam, de probat. Sequeſtratâ muliere, recepturi ſunt Judices non ſolùm probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad inveſtiganda ſigna virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verum etiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars utralibet duxerit producendas.* Comme quand le mari veut prouver avoir cogneu autres femmes. Qui eſt un argument de puiſſance approuvé, *cap. fin. de frigid. & malef.* Et telles autres preuves doivent ſervir à l'homme, auparavant celle que l'on peut tirer de la viſitation de la femme : d'autant qu'elle eſt bien fort incertaine & ſujette à illuſions.

Toutefois, à l'extrémité, la femme eſt receue à ſe faire viſiter, pour ſe prouver vierge. Anciennement, on n'admettoit à telle viſitation que les Matrones : aujourd'hui, l'on y admet des Médecins & Chirurgiens ; parce que les Obſtétrices d'aujourd'hui ne ſont pas inſtruites en l'anatomie, comme elles étoient anciennement. Et de fait, nous liſons, qu'elles devoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles ſeroient puniſſables de leur ignorance. *L. Item ſi obſtetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur, qui eſt naturellement aux femmes, a été cauſe de faire telle inſtruction à certaines femmes, dont on récite une Loi d'Athenes ; parce que, ſans cette permiſſion d'y

Digitized by Google

d'y avoir des Médecines, les femmes ſe laiſſoient mourir, quand il leur advenoit quelque maladie ès parties honteuſes. Et à Rome elles avoient authorité, taxe, & ſalaires de leurs vacations. *L.* 2, *de extraordin. cognit.* & communément étoient appellées, quand on vouloit ſçavoir ſi une femme étoit groſſe d'enfant. *L.* 1, *de ventre Inſpic.* C'eſt pourquoi les Canoniſtes ont voulu qu'elles fuſſent appellées, pour juger ſi une femme eſt vierge ou non. *Cap. Propoſuiſti, de probat.* Et bien que l'on die, que ce jugement ſoit bien hazardeux, pour pluſieurs raiſons que les Médecins ſçavent; & que même ſaint Auguſtin, au Livre premier de la Cité de Dieu, chapitre dix-huitieme, ait écrit : *Obſtetrix virginis cujuſdam integritatem manu velut explorans, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, dum inſpicit, perdidit.* Toutefois, puiſque l'on ne voit point d'autre meilleur expédient, on eſt contraint de le prendre, comme a été dit par St. Cyprian en ſon Épître 62, & de laquelle ſont compoſés deux Canons: 27, *q.* 1. *Can. Nec aliqua;* & *Can. Quòd ſi pœnitentiam.* Car ce qu'il dit, *nec aliqua putet ſe poſſe hac excuſatione defendi, quòd inſpici & probari poſſit an virgo ſit, cùm & manus Obſtetricum & oculi ſæpe fallantur :* c'eſt parce que les femmes peuvent, par baiſers & geſtes impudiques, avoir délinqué. Si eſt-ce que, puis après, pour la vérité du fait, il ſe réſoult, & dit: *Inſpiciantur virgines ab Obſtetricibus di-*

ligenter: & si virgines inventæ fuerint, acceptâ communione ab Ecclesiâ accipiantur. Saint Ambroise ne pouvoit approuver ni trouver bonne cette exploration en son Épître 64, où il reprend Syagrius, Évêque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse seroit visitée, pour sçavoir si elle avoit été corrompue; parce que telle connoissance est hors la puissance des hommes. *Quid quod etiam ipsi Archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id Sententiæ fuisse? Nos quoque usu hoc cognovimus sæpe inter Obstetrices obortam varietatem, & quæstionem excitatam, ut plus dubitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inspecta.* Pource, dit-il, vous faites préjudice à la fille, auparavant que de lui faire justice. Et ces mêmes raisons peuvent être considérées en cette dispute du mariage, où la visitation de la femme semble inutile, vu qu'il se peut faire, qu'elle ait été auparavant son mariage corrompue, soit par autre précédent mariage, ou autrement, & toutefois le mari sera impuissant. Et, pour cette occasion, l'on doit différer le plus tard que l'on peut cette visitation d'une femme; parce qu'elle lui est merveilleusement dangereuse & préjudiciable. *Non enim solùm visitantur*, ce dit en ce même endroit saint Ambroise, *sed attrectantur. Quid igitur sibi velit, & quò spectet quòd Obstetricem adhibendam credideris, non possun-*

Digitized by Google

advertere. Itane ergo liberum accusare omnibus, & cum probatione desiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæ ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virgine sine ejus tentari verecundiâ? Ut jam non solùm verecundiæ suæ dispendio, sed etiam Obstretricis incerto periclitetur. J'ai exprès assemblé toutes ces belles remonstrances de ce saint personnage, pour monstrer que la visitation de la femme se doit faire au moins le plus tard que l'on pourra, si tant est que l'on ne la puisse éviter : car, puisque les Conciles & les Papes l'ont approuvée, nous ne pouvons & ne devons la trouver mauvaise, comme aussi a-t-elle été de tout tems reçue & tolérée. Et y en a qui disent que la Vierge Marie souffrit elle-même telle visitation, comme Clément d'Alexandrie, *Lib.* 7. *Strom.* & Suidas en parlant de JESUS-CHRIST. Mais comme elle doit être, en faveur de la pudeur des femmes, retardée au possible ; aussi, quand les femmes d'elles-mêmes s'y offrent, doit-elle être soupçonnée de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et parce que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, sçavent mieux les moyens de restreindre, je me contenterai de prendre présomption sur l'impudence d'une femme qui se prostitue elle-même ;

&, comme dit Hérodote, ſouffrant d'être veue dépouillée de ſes veſtemens, facilement ſe dépouille elle-même de ſa pudeur & modeſtie qui doit être en elle. C'eſt pourquoi le Docteur Hoſtienſe dit, qu'il ſe faut garder de ſurpriſe en telle viſitation, & faut que les Obſtétrices ſoyent bien expertes; & ſi leur conſeille d'uſer d'eau chaude, pour laver le corps de celles qu'elles viſitent, à celle fin qu'elles oſtent toutes choſes reſtrinctives. Ce que répete Panorme, *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malefic.* Et, de notre tems, on a veu une femme de médiocre qualité avoir mis ſon mari en Procès, l'accuſant d'impuiſſance, & quinze jours après s'en déſiſter, parce qu'elle ſe trouva enceinte. Et, au tems de ſon enfantement, elle ſouffrit la punition de ſa témérité : car elle s'étoit ſi artificiellement eſtrécie pour l'inſtruction de ſon Procès, qu'à ſon accouchement il lui fût beſoin de Chirurgiens.

Voilà tous les moyens de procéder en telles diſputes que celle-ci, & qui ſont approuvés par les ſaints Canons. Il y avoit anciennement deux autres moyens, *per crucem, & per jusjurandum ſeptimâ manu*, qui ne ſe practiquent plus aujourd'hui : car l'un étoit une ſorte de ſorcellerie, & l'autre, qui eſt l'aſſurance de ſept, qui jurent pour l'innocence d'une partie, ne ſe pratiquoit ſinon quand le mari & la femme étoient d'accord de ſe deſmarier. Et, au-lieu de ces deux explorations, je ne ſçais par quel

Digitized by Google

malheur de notre ſiecle on en a introduit une, la plus brutale que l'on ſçauroit excogiter, & que nous eſpérons être d'auſſi peu de durée, qu'elle a peu de raiſon & d'apparence de juſtice. C'eſt ce qu'ils appellent le Congrès : lequel, outre ce qu'il eſt contre l'honnêteté publique, indubitablement encore eſt-il inutile; parce que, comme il eſt dit ci-devant, le mari, qui a moyens de ſe faire paroiſtre puiſſant, n'eſt tenu de faire preuve qu'il ait effectuellement cogneu ſa femme, d'autant qu'une femme peut être vierge, encore que ſon mari ſoit puiſſant & capable de mariage. Comme auſſi peut-il advenir, qu'un mari ait autrefois cogneu ſa femme, & que puis après toutefois, pour quelque accident, il ſoit demeuré impuiſſant, qui eſt un cas auquel le mariage ne laiſſe pas d'être bon, *Can. Hi qui.* 32, *quæſt.* 2; parce que la femme & le mari doivent enſemble ſupporter les infortunes qui leur adviennent pendant le mariage. Et, pour cette occaſion, quelque renouvellement que Panorme veuille faire, *cap. Propoſuiſti, de probat.* de l'exhibition des linceux de la premiere nuit des nopces, qui ſe pratiquoit du tems de l'ancien Teſtament, *Deuter.* 22, il ſe trouve fort empeſché en cette Queſtion *in cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et certainement la ſeule inſpection de l'homme y doit ſuffire : mais lui, ni autres qui ayent été longtems après lui, ne ſe ſont adviſez de ce Congrès. Il y eut (ce dit Lucian) un Phi-

loſophe, qui, voyant tous ſes compagnons empeſchez pour juger ſi Bagoas étoit homme ou non, & s'il devoit être reçeu au nombre des Philoſophes, mit en avant cette forme de Congrès, pour ſçavoir ſi ſur le champ il pouvoit faire preuve de l'état de ſa perſonne. Mais ce moyen fut trouvé ſi ord & ſalle, & ſi indigne de l'honneſteté publique, qu'il fut rejetté. Et eſt depuis peu de tems, que ce moyen a eſté pratiqué : dont le commencement peut avoir eſté par l'offre de quelque impudent & deſhonté, lequel, accuſé d'impuiſſance par ſa femme, s'eſt vanté de faire preuve de ſa valeur en préſence de gens à ce connoiſſans. Et ſi les Juges peuvent par avanture avoir admis cette épreuve, tant par ſurpriſe & pour n'y avoir bien penſé, qu'auſſi parce que quelques ſages du commencement ne trouverent pas mauvaiſe cette practique; eſtimant, par cette honte & vergogne, déterrer les femmes de la trop grande & fréquente plainte qu'elles faiſoient de leurs maris. Car la Loi quelquefois permet un mal, afin de remédier à un plus grand. Ainſi que nous voyons en l'Hiſtoire que récite Aule-Gelle, *Lib.* 15, *Cap.* 10, de quelques Filles Miléſiennes, leſquelles par frenaiſie ſe faiſoient volontairement mourir. Et ne put-on jamais deſtourner le cours de cette maladie, qui s'augmentoit bien fort, ſinon par une honte que l'on leur fiſt; ayant les hommes ordonné, que celles qui s'étoient ainſi fait mourir, fuſſent toutes

nues portées par-tout, & représentées au Peuple : car le reſte des Filles furent touchées de ſi près au cœur par la honte de tant deshonnêtes funérailles, qu'elles reprirent leur eſprit, & ne tomberent plus en telle maladie. Auſſi penſoit-on par avanture, qu'un ſi deshonneſte Congrès pourroit modérer la plainte des femmes : leſquelles, au contraire (comme le ſiecle eſt malheureux) ſe ſont par ce moyen fortifiées, & dès le commencement de leurs Procès requierent elles-mêmes le Congrès, ſçachant toutes, que ce leur eſt un moyen indubitable de gagner leur Procès : car, quelque aſſurance que tout homme ſe puiſſe promettre (s'il n'eſt auſſi brutal & impudent qu'un chien) confeſſera, s'il veut à par ſoi & ſans paſſion bien conſidérer, qu'il n'eſt en ſa puiſſance de ſe faire paroiſtre capable du mariage en préſence de la Juſtice que l'on révere; à la veue des Médecins, Chirurgiens, & Matrônes, que l'on craint; & avecques une femme, que l'on tient pour ſon ennemie; veu que telles actions d'elles-mêmes requierent une aſſurance, un ſecret, & une amitié. Dont je pourrois amener des authorités, & principalement des Poëtes, ſi ce n'eſtoit qu'elles ſont entremeſlées de choſes ridicules & honteuſes, deſquelles nous avons beſoin de nous paſſer, tant parce que la nature nous en apprend aſſez, qu'auſſi parce que cette affaire doit être ſérieuſement traitée, & plutôt avecques une compaſſion, que non pas

avecques une risée : pour le moins par ceux qui veulent reconnoistre que le mariage est un Sacrement, qui n'a son fondement seulement sur les Loix de nature ; mais, comme il a été dit, a d'autres particularités recommandables, & qui le rendent tel & si saint, qu'il ne doit estre facilement dissoult, quelque chose qu'ayent voulu mettre en avant ceux qui n'ont qu'une routine de l'Officialité, ou qui se sont tant addonnez à la Philosophie naturelle, & ont fait si grand estat du Droit civil des Romains, qu'ils ont négligé les regles de la Chrestienté. Et certainement, si ces bons Docteurs Eccléſiastiques ont abhorré la simple visitation d'une femme, à plus forte raison nous devons déteſter ce Congrès, veu que mesmement, s'il se faut ranger à la raison naturelle, un tel acte requiert un esprit plus posé & assuré, qu'il ne peut estre lors. *Tantum abeſt inceſti cupido* (ce dit Minucius Fœlix) *ut nonnullis rubori ſit etiam pudica conjunctio.* La raison est fort bien exprimée par Aristote en ses Problèmes, sect. 4, chapitre 28, mais encore mieux par St. Augustin, au quatorzieme Livre de la Cité de Dieu, chapitre vingt-troisieme, quand il dit, que telle action ne dépend, ni de notre esprit, ni de notre corps. De sorte que les parties, qui sont destinées à telle action, n'obéissent à notre volonté comme les autres membres. Et, pour cette occasion, nous en avons honte ; parce que telles parties *non voluntate, ſed libidine*

Digitized by Google

commoventur. Car l'homme gouvernant ſes pieds, ſes bras, & telles autres parties à ſa volonté, rendra toûjours raiſon de ce qui dépend de lui & de ce qu'il fait : mais il faut qu'en cette ſeule action honteuſe, il confeſſe totalement ſon infirmité, rangeant & ſon eſprit & ſon corps à une paſſion qui lui eſt inconnue. Et, néanmoins, nous voyons aujourd'hui, que l'on veut contraindre un homme d'obéïr à des Médecins, Chirurgiens, & Matrônes, en une action qui eſt hors de la puiſſance & de l'eſprit & du corps. Encore ne veulent telles ſortes de gens ſe contenter de l'érection; mais ils s'avancent auſſi de vouloir connoiſtre & faire rapport de la qualité de la ſemence : & ſi veulent qu'en leurs préſences, après une infinité de cérémonies, que les Juges obſervent, & ſans prendre garde aux reproches & calomnies d'une femme qu'il hait & abhorre, il faſſe preuve de ſa valeur lors, & comme dit encore ſaint Auguſtin : *Ubi ad hujuſmodi opus revenitur, ſecreta quæruntur, arbitri removentur : filiorum quoque ipſorum, ſi jam inde aliqui nati ſunt, præſentia devitatur. L. 2, de Gratiâ Chriſti, & Peccato origin. c. 37.* Si l'on a doncques oſté les preuves qui ſe faiſoient anciennement *per crucem, & ſeptimâ manu per conjuratores*, nous eſpérons que celle-ci, comme étant contraire à la Loi de nature, & contre l'honneſteté publique, ſera rejettée, & que les Procès, qui ſe préſenteront déſormais en telles ma-

tieres, ſe trouveront devoir être jugez ſelon l'Ordonnance de l'Egliſe, ſans y ajouter, ni ſans altérer l'interprétation des Canons & des Décrétales, pour leſquelles nous avons été contraints d'aller plus avant rechercher ce qu'en ont dit les Docteurs Eccléſiaſtiques, que ce que ceux qui ont dreſſé nos Livres de Droit Canon, ne nous y en avoient aſſemblé. Car nous avons des matieres communes avecques les Théologiens, & deſquelles nous pouvons avecques eux concurremment diſputer. Et comme dit Cicéron au ſecond Livre des Loix & ailleurs, il y a des différends qui appartiennent indifféremment aux Pontifes & aux Magiſtrats, comme la Police de l'Égliſe, en ce qu'il eſt beſoin de régler les choſes temporelles, les mariages, les funérailles, les teſtaments, & autres telles choſes, *quæ non tantùm Legibus vindicantur, ſed etiam Pontificibus curæ ſunt. Lib. 8, de Religioſ. L. 3. §. Divus tamen de ſepulch. viol. L. Hæreditas in fin. de pet. Hæred. L. Inteſtato. §. Et Divus Pius, de ſuis & legit. hæred. &c.*

Fin de la premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

IL y avoit quelque apparence que le premier Traité, ci-devant eſcrit, ſuffiroit pour le réſoudre en beaucoup de doutes, qui couſtumiérement rendent les Procès de tels différends comme immortels, quoique ſoient ſi longs, & ſi ennuyeux, que rien plus. Mais la plainte que l'on a veu depuis par aucuns, qui diſoient cette recherche avoir été trop exacte contre eux, & repriſe de loing, a été cauſe de ce ſecond Traité : non pour uſer d'aucun opprobre ou calomnie contre eux, ains pour monſtrer qu'ils doivent prendre en bonne part cette recherche de la vérité, & laquelle leur doit profiter, ſi tant eſt que leur cauſe ſe trouve telle qu'ils la maintiennent en Jugement. Car ceci n'eſt eſcrit par aucun Particulier, & ne contient rien qu'une générale défenſe de ce qui ſemble conſidérable au Jugement de tels Procès; à ſçavoir, que le mariage eſt nul, ſi l'homme ou la femme ſont impuiſſans de nature; & que l'impuiſſance ſe doit connoître, premiérement, par la viſitation de l'homme ſeul, quand les Médecins ou Chirurgiens rapportent, que les témoins de la virilité en ſont hors; ou bien, quand il ne leur en apparoiſt point; ou qu'ils trouvent la diſpoſition de l'homme débile, & de ſi peu de valeur, qu'après

Digitized by Google

trois ans continuels, que la femme a été avec lui, elle enfin visitée par Matrônes expertes, (s'il s'en rencontre) ou à faute d'elles, par Médecins ou Chirurgiens, elle se trouve encore entiérement vierge; sans que le mari puisse ni doive estre forcé au Congrès, ni faire preuve de sa valeur en présence des Médecins, Chirurgiens, & Matrônes.

Voilà l'entier sujet du précédent Traité, duquel tant s'en faut que les femmes doivent se plaindre, au contraire elles s'en doivent louer, comme étant pour la conservation de la pudeur de leur sexe, & pour l'honnesteté, qu'elles doivent chérir plus que chose du monde. Celles qui d'elles-mesmes s'offrent à la visitation, sont volontiers soupçonnées de quelques abus & illusions, que les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires disent estre ordinaires; & qui se doivent présumer sur l'impuissance d'une femme, qui se prostitue elle-mesme à une visitation, à laquelle elle n'est tenue, sinon après la visitation de l'homme: & mesme quelques-unes sont tant oubliées, que de demander le Congrès, & s'y présenter.

On a loué les hommes de ce qu'entre tous les animaux il a cela de propre & particulier, que la pudeur est en lui, & comme disoit Ciceron, *hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps. Libro tertio de finib.* Ce qui doit être particuliérement en un tel acte que le Congrès, en la prononciation même duquel mot, les

mieux nourris banniſſent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proférer, & les parties en ſont appellées honteuſes: *pars pudibunda noſtri, genitalia membra;* Ovid. *Lib.* 3, *Am. Eleg.* 6. Suétone a eſcrit, que Jules-Céſar, lorſque l'on le tua, n'eut rien tant en recommandation, que de cacher ce que la nature lui avoit apprins être honteux; &, à plus forte raiſon, la femme doit avoir cette pudeur en recommandation. Si que ce n'eſt pas ſans grande occaſion, que l'on a loué Olympie, la mere d'Alexandre-le-Grand, laquelle, quand elle ſe vit proche de la mort, meurtrie par Caſſander, ne pouvant ranger ſes habits pour ſe bien cacher, eut recours à ſes cheveux, qu'elle mit au devant de ce que naturellement elle devoit tenir couvert, ainſi que récite Juſtin. De ſorte que les femmes, qui en public jugement demandent être deſcouvertes, ſont facilement ſoupçonnées de quelque artifice caché; au-lieu, qu'avec leur honneur ſauve, elles peuvent emporter gain de cauſe, rejettant (s'il leur eſt poſſible) toute l'eſpreuve ſur le mari. Parce que, comme il a été dict, telle preuve *in veritate viri conſiſtit:* c'eſt-à-dire, il faut qu'il monſtre que véritablement il eſt homme; & ne doivent les femmes ſouffrir la viſitation d'elles qu'à l'extrémité, lors qu'après les trois ans paſſez on n'a peu rien cognoiſtre en l'homme de défectueux.

Qui eſt bien pour monſtrer combien à plus forte raiſon celles-là doivent rougir de

honte, qui demandent le Congrès : la practique duquel, en quelque ſorte que l'on le veuille prendre, ne peut être trouvée, ni honnête, ni bonne, ni certaine. Car, laiſſant le diſcours que l'on peut tirer d'Hérodote, *Libr.* 1. de la couverture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchée contre la nudité des parties honteuſes, & l'inconvénient qui arrive, quand une femme, comme celle de Candaules, ayant une fois fait monſtre de ſa nudité, paſſe outre à choſes de plus grande vergongne ; il y a peu d'apparence que l'on puiſſe tirer aucun argument certain de ce Congrès : & eſt l'homme en merveilleuſement grande perplexité, quand on l'appelle à ce conflict. D'autant que, s'il le refuſe, incontinent beaucoup d'eſprits précipitent leur jugement à ſa condamnation : que s'il l'accepte, l'exécution en eſt ſi fâcheuſe & ſi odieuſe en l'homme, qu'il advient peu ſouvent, qu'il ne ſe perde ſoi-même, couchant avec une femme qui lui procure ſa honte & ſa ruine, & en préſence de Médecins & Matrônes, qui uſent de tant de ſortes de viſitations & recherches, qu'il faut qu'une femme ait beaucoup de courage, & peu de honte, qui paſſe outre. Auſſi l'argument que l'on prend pour l'authoriſer ſur la practique du paſſé, ne ſe peut tirer de plus loin que de trente ou trente-cinq ans. Et y a bien apparence qu'il ait été introduit, non tant de l'ordonnance des Juges, que par appointement des Parties,

Digitized by Google

quand elles-mêmes s'y ſont offertes : auquel cas, on dit *nullas eſſe judicis partes. L. Si convenerit. De jud.* Et cette pratique (ſous correction de meilleur advis) ne doit point tourner en couſtume, pour être authoriſée : ainſi, au contraire, ſi elle a été tolérée par le paſſé, il eſt meilleur de la corriger, comme il a été fait en beaucoup de ſemblables affaires.

On avoit bien anciennement une couſtume de viſiter, & les jeunes hommes, & les filles, pour connoiſtre leur âge : & même telle pratique étoit authoriſée par ce grand perſonnage Platon, lequel, en l'onzieme Livre des Loix, dit ainſi : *τὴν τῶν γάμων συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν περιέτω γυμνους μεν τους ἀῤῥένας, γυμνας δὲ ὁμφαλῆ μέχρι θεώμενος τὰς θηλειας.* Ce que Strabon récite avoir été pratiqué par les Traxilles. Et, en la ville d'Athenes, telle procédure étoit honteuſement tolérée, dont Ariſtophane ſe mocque, diſant : *ἰδοὺ τον χοῖρον Ελλάνων νόμων*, pour monſtrer quand une fille étoit nubile : tellement que ceſte mauvaiſe couſtume fut portée juſques à Rome, ainſi qu'il apparoiſt dans les Commentaires de Servius ſur le ſeptieme Livre des Énéides de Virgile : & Varron, au ſecond Livre de la Vie ruſtique, eſcrit, *in judiciis ſi de ætate controverſia eſſet, nudari puerum apud Centumviros :* qui eſt cauſe que Quintilian diſoit en ſa Déclam. 279. *Poſteà nudari filium, atque in conſpectu judicum conſtitui juſſit.* Séneque, Epiſt. 81. *Detrahis veſtimenta ve-*

nalibus, ne qua vitia corporis lateant, qui étoit pour le ſerf que l'on vendoit. A quoi Suétone ſe rapporte, diſant, que l'Empereur Auguſte *ad conditionem honeſtarum fœminarum quærendam amicos adhibuiſſe, qui matres familias & adultas ætate virgines denudarent, atque proſpicerent tanquam Thoranio mangone vendente.* Et toutefois cette Couſtume fut abrogée, *cùm circa fœminas præſertim impudica videretur illa inſpectio habitudinis. L.* 3. *De minorib. L.* 3. *Cod. Si minor ſe major. L. Ult. Cod. Quando. tutel. off.* De ſorte que, ſi par peu de tems on a veu le Congrès pratiqué ès Procès de mariage, on peut auſſi-bien changer cette pratique, que les Romains ont fait celle de la viſitation pour connoiſtre l'âge.

On lit encore, que la Couſtume étoit anciennement à Rome, que celle qui étoit convaincue d'adultere, étoit punie par un Congrès forcé en plein bordeau avec des ſonnettes, qui advertiſſoient tout le monde du meſfait. Et l'Empereur Théodoſe fut loué, ce diſent Cedrenus & Socrates, d'avoir aboli ceſte honteuſe Couſtume, laquelle par aventure leur étoit venue par l'imitation des Athéniens, *qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphanos in podicem immittebant*, comme récite Suidas *in verb.* ᾧ Ἀακιάδαι. *& in verb.* Παρατίλλεται. A quoi Lucian conſidéroit, quand il parle de la mort du Peregrin : διὲφυγε ῥαφανιδι τὴν τογὴν βεβυσμενος. Catulle en eſcrit de cette façon : *Ah tum te miſerum, mali-*

malique fati, quem attractis pedibus, patente porta, percurrent raphanique, mugilesque. Laertius in Menedemo : πρὸς δὲ τὸν θρασυνόμενον μοιχὸν Ἀγνοεῖς, ἔφη, ὅτι ἓ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανίδες. Bref, une infinité de telles ordes procédures, bien qu'elles fuſſent authoriſées par Juſtice, ont été avec le tems abolies, & hors d'uſage. Et pour ce, ne ſera point trouvé étrange que l'on propoſe de ne plus pratiquer ce Congrès, comme étant contre la pudeur naturelle des hommes : & le peu de tems que cette procédure a duré ne doit point avoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit ſaint Cyprian, *Conſuetudo ſine veritate, vetuſtas erroris eſt.* Epiſt. 74. Lucian s'en moque, quand, au Dialogue de l'Eunuque, quelqu'un mit en avant de faire épreuve quel il étoit par un tel Congrès. Car il ſe trouve aſſez d'autres moyens d'éprouver la valeur d'un homme, que celui-ci : comme la forme du corps, le viſage, la voix, & beaucoup d'autres qui ſont de l'art & expérience des Médecins. Et même Plutarque récite, qu'en la République d'Athenes, s'étant préſentez pluſieurs pareils différends, Solon adviſa, que l'homme devoit être enfermé avec la femme, mangeant avec elle des coings, pour voir s'il pourroit ſecourir ſon infirmité. Et les mieux adviſez ont toujours recherché les plus doux & moins honteux remedes ; au-lieu qu'il ſemble qu'aujourd'hui, oubliant & l'honneur, & la pudeur, & toute

Digitized by Google

eſpece d'honneſteté, on veuille favoriſer les brutales impudences : &, qui eſt encore plus honteux, c'eſt que en quelques Procès les hommes ont viſité la femme ; & au contraire, les femmes ont été admiſes à viſiter l'homme, qui a été cauſe d'une ſi grande irriſion & moquerie, que telles procédures ont ſervi de contes joyeux & plaiſans diſcours en beaucoup d'endroits ; au-lieu que ce qui eſt du fait de la Juſtice, doit être traité ſérieuſement, & avec crainte & révérence.

Auſſi le malheur eſt, que beaucoup laiſſant les regles qui ſont ordonnées pour la déciſion de telles queſtions, ne ſe fondent que ſur le diſcours de la Philoſophie naturelle, tantôt ſur l'authorité du vieil Teſtament, & le plus ſouvent ſur le Droit civil des Romains ; oubliant, ou plutôt négligeant les Conſtitutions canoniques. De quoi ſaint Bernard ſe fâchoit fort de ſon tems, au Livre qu'il eſcript au Pape Eugene *de Conſideratione*, diſant : *Et quidem quotidiè perſtrepunt in palatio Leges, ſed Juſtiniani, non Domini. Juſtine iſtud? Tu videris.* Il n'y a point de doute, qu'entre les Loix du Droit civil & celles du Droit canon, il y a ſouventes fois grande différence : & pour ce, ès Procès qui ſont de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il faut prendre réglement de la diſpoſition canonique. Ce qui avoit été premiérement ordonné par le Concile tenu à Laodicée, *can.* 59, & depuis approuvé par le Roi Charle-Magne au Capi-

Digitized by Google

tulaire de France, en ces termes: *Ut Canonici Libri tantùm legantur in Eccleſiâ, cap.* 20; qui fut cauſe que le Pape Honoré troiſieme, craignant cette confuſion, défendit aux gens d'Égliſe l'étude de la Phyſique, & des Loix civiles; & même que dans la ville de Paris on ne fiſt leçon en Droit civil, puiſque c'eſt un Pays couſtumier, mais que l'on ne leut qu'en Droit canon, afin qu'ès cauſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Loix civiles n'apportaſſent point de confuſion. *Cap. ſuper ſpecula. Tit. Ne Cler. Secul. neg. & Tit. de Privileg.* qui ſont deux chapitres d'une même Décrétale, & qu'il faut eſtimer n'être adreſſée ſinon aux Clercs, à l'endroit deſquels ſa prohibition pouvoit ſeulement avoir effect. Et ceſte confuſion apporte une abſurdité, quand quelques-uns veulent même s'enquérir *in ipſo congreſſu an ſemen ſit prolificum*, comme cela s'eſt veu avoir été fait en quelques Procès: d'autant qu'ils tenoient le mariage n'être point, s'il n'y a puiſſance de procréer des enfans, puiſque l'inſtitution naturelle du mariage eſt afin de procréer des enfans. Et ainſi, en délibérant ſur les Procès de mariage, l'un amene l'authorité d'un Poëte, l'autre ſe fonde ſur un diſcours de Platon & d'Ariſtote, l'autre prend argument des Loix de Juſtinian; au-lieu que l'on ne doit prendre réglement que de la diſcipline Eccléſiaſtique. Et pour ce, ſaint Hieroſme, en une Epiſtre qu'il a eſcrite *ad Occeanum*, parlant du divorce

à cauſe de l'adultere, diſoit ainſi : *Aliæ ſunt Leges Cæſarum, aliæ Chriſti : aliud Papinianus, aliud Paulus noſter, præcipit, &c.* Et le Pape Alexandre troiſieme, *in cap.* 1, *de conſang. & affin. §. ult.* dit : *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non ſunt cauſæ matrimonii tractandæ per quoſlibet, ſed per judices diſcretos, qui poteſtatem habeant judicandi, & ſtatuta canonum non ignorant.* Et cela eſt notre Droit François ; étant porté par les Ordonnances de nos Rois, que tels jugemens doivent être rendus aux Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il eſt toujours pratiqué.

Et ce que deſſus eſt dit, pour aucunement ſatisfaire à ceux qui n'ont pas trouvé bon ce qui eſt dit en la premiere Partie de ce Traité, qu'entre les Chreſtiens il ne faut pas juger ces difficultés-ci de mariage, par le diſcours de la premiere inſtitution du mariage, mais par l'indulgence de l'Égliſe, qui a permis le mariage ; non pas aux fins de la premiere inſtitution, qui eſt de procréer des enfans, mais pour ſubvenir aux infirmités de ceux qui ne peuvent paſſer leur vie en virginité. Et pour ce, la diſpoſition canonique a tant de lieu en cette diſpute, que même l'autorité de l'ancien Teſtament n'y doit point être reçeue, en ce que l'on voit que la diſcipline de l'Égliſe eſt diverſe. Comme en la difficulté qui ſe préſente, il y en a qui veulent prendre prétexte de rompre un mariage, ſi les Médecins rapportent *ſemen non eſſe prolificum*,

Digitized by Google

& alleguent à cet effect l'inſtitution du mariage, qui eſt déclarée au Livre de Geneſe, *liberorum quærendorum cauſâ.* Car anciennement les mariages étoient commandez, afin d'attendre le Meſſias : & tient-on que cependant ceux de la lignée d'Abraham *propheticè conjungebantur*, ainſi qu'enſeigne S. Auguſtin, *lib. de bono conjug.* qui ſe rapporte au commandement que l'Ange faiſoit à Tobie : *Tranſactâ tertiâ nocte, accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus, ut in ſemine Abrahæ benedictionem in filiis conſequaris.* Mais maintenant les Chrétiens, qui n'attendent plus le Meſſias, peuvent dire avec le Prophete Éſaie, *cap. 56, & non dicat Eunuchus : Ecce ego lignum aridum, quia hæc dicit Dominus Eunuchis : Qui cuſtodierint ſabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, & tenuerint fœdus meum, dabo eis in domo meâ, & in muris meis, locum, & nomen melius à filiis & filiabus.* Et de fait, depuis que les Chrétiens ont été les Docteurs de l'Égliſe, ils ont, après S. Paul, tousjours fait grande louange de la virginité ; & ne la voulant point commander, ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambroſ. Epiſt.* 81. *Bonum conjugium, per quod inventa eſt poſteritatis ſucceſſio ; ſed melior virginitas, per quam cæleſtis regni hæreditas, & cæleſtium meritorum reperta eſt ſucceſſio.* Toutefois, parce que la fragilité de l'homme eſt telle, que la pluſpart ne ſe peuvent paſſer de la conjonc-

tion naturelle, on tolere le mariage, *ne urantur :* afin que cela ſe faſſe au moins ſoubs voile honneſte du mariage : *Ut quod aliquandò fuit legis obſequium, nunc ſit infirmitatis remedium*, comme dit S. Auguſtin, *Libr. de bon. viduit.* D'où eſt pris le Canon, *Nuptiarum* 27, *quæſt.* 1, *can. Solet* 32, *quæſt.* 2. Et avoit grace Agrippine, quand elle demandoit un mari à Tibere : *Subveniret ſolitudini, daret maritum, habilem adhuc inventam ſibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio ſolatium.* Car ceux qui ſe ſentent preſſez, & comme forcez de leur humeur, doivent avoir recours au mariage. Ainſi, combien que l'inſtitution naturelle du mariage ſoit afin d'avoir des enfans, ſi eſt-ce que les enfans ne ſont point la cauſe que l'Égliſe permette le mariage. Car l'Égliſe ne ſe ſoucie pas que l'on faſſe des enfans, ains au contraire deſireroit que toutes perſonnes fuſſent vierges, encore qu'elle ne le commande pas. Mais elle ſouhaite & commande, que l'on évite la fornication; & ſi on ne la peut éviter, elle accorde le remede du mariage : de ſorte que ſi ce n'étoit cette ardeur de nature, le mariage à peine ſeroit trouvé bon. Car il n'eſt permis que par indulgence, afin d'éviter à plus grand mal : & comme eſcrivoit Ivo, Eveſque de Chartres, *Epiſt.* 83, *medicinaliter proviſum eſt.* Par la Loy de nature, l'on vouloit comme éterniſer l'eſpece de l'homme : tellement que le mariage fut commandé pour avoir des en-

Digitized by Google

fans, non pour avoir eu plaiſir, ni pour autres commodités. Car le plaiſir n'a été ordonné par la nature, que pour exciter la procréation. Ocellus, Philoſophe très-ancien, au Livre qu'il a fait de la nature, diſoit ainſi : πρῶτον μὲν τὸ διαλαβεῖν ὅτι οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα προτίμεν, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως. καὶ γὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις, καὶ τὰ ὄργανα, καὶ τὰς ὀρέξεις τὰς πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ θεῦ δεδομενας τοῖς ἀνθρώποις οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι συμβεβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τῆ γενες, &c. Ainſi faut noter, qu'anciennement par la Loi de nature, le mariage a été commandé pour avoir des enfans, mais aujourd'huy non, ains ſeulement il eſt permis & toléré. Et quand le mariage eſtoit commandé, c'étoit pour avoir des enfans; car c'eſtoit la cauſe du commandement : mais l'Égliſe ne commande plus le mariage, ains ſeulement le permet, au cas que l'on ſe ſente inſuffiſant de ſe garantir de fornication. Et de cette probation l'authorité ſe peut tirer de ſaint Hieroſme, *Libr.* 1. *adverſ. Jovin. Porro liberorum cauſâ uxorem ducere, ut vel nomen noſtrum non intereat, vel habeamus ſenectutis præſidia, & certis utamur hæredibus, ſtolidiſſimum eſt*, &c. Saint Jean Chryſoſtôme, en la troiſieme Homélie ſur ces mots d'Éſaie, *Vidi Dominum*, &c. *Hanc ob cauſam data eſt illi mulier adjutrix, ut effervéſcentem naturam coerceat, & concupiſcentiæ fluctus ſedeat.*

Quelque paradoxe que ſoit cette propoſition, ſi eſt-elle vraie, & facile d'enten-

dre à qui voudra considérer, que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par la science naturelle: comme la cause efficiente de la procréation est la conjonction du masle & de la femelle : comme aussi la cause finale de telle conjonction est la procréation. Mais il y a des autres causes, lesquelles ne sont pas naturelles, ains sont en l'esprit des hommes, c'est-à-dire en leur intention. Or l'intention des hommes se considere en deux façons : quelquesfois en particulier, comme celui qui fait quelque chose pour son bien particulier; quelquesfois en général, quand une chose se fait pour un bien public. Et ainsi les Loix sont la cause efficiente d'une bonne police, & cette police est la cause finale des Loix. Quiconque bastit une maison, n'a autre intention que de s'accommoder en son particulier : mais la Loi, qui commande de bastir & d'entretenir les bastimens dans une Ville, ne regarde pas la commodité du Particulier, que, au contraire, elle incommode, ains a intention de l'aggrandir, & de la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Aussi le mariage est choisi par des Particuliers, pour leur bien & commodité particuliere, c'est-à-dire, pour s'accommoder en se mariant: mais l'intention de la Loy ordonnée pour les mariages est pour une autre considération, à sçavoir pour régler les hommes en la conjonction du masle & de la femelle.

Digitized by Google

De façon qu'au mariage on peut conſidérer trois cauſes : la premiere, qui eſt naturelle, en la procréation des enfans : la ſeconde, en l'intention de ce que chacun deſire d'en tirer des commodités en ſon particulier : la troiſieme, en ce qui eſt de l'ordonnance de la Loi. Et pour ce ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui ſe marient ſeulement afin d'avoir des enfans & pour croître leur lignée. Car c'eſt bien lors l'intention de l'homme particulier, mais ce n'eſt pas l'intention de la Loi, ou plutôt l'intention de l'indulgence évangélique. Comme aſſez ſe treuvent qui ſe marient, pour avoir de l'argent & des biens d'une femme : autres pour avoir une meſnagere, qui gouverne ſon bien & ſa maiſon : les autres, pour les garder & ſecourir en leur maladie & vieilleſſe : & beaucoup, pour s'allier à des maiſons dont ils eſperent du ſupport : & toutefois l'indulgence de la Loy n'eſt pas à cette intention, *ſed ne homines urantur.* Pour ce, il faut conclure, que la procréation des enfans n'eſt point la cauſe *ſine quâ*, comme diſent les Scholaſtiques, *ſed eſt accidens, quod poteſt adeſſe, & abeſſe, ſine ſubjecti corruptione.* Ce que ſaint Auguſtin a conclu, *Libr. de bono conjugii. Manet enim vinculum nuptiarum, etiamſi proles, cujus cauſâ initum eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur: ità ut ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe, & aliis copulare, non liceat.* Et ainſi l'intention de la

Loi eſt autre que celle du Particulier, & meſme autre que l'intention de la nature. Qui eſt pour entendre les termes de Juſtinian, dont les Interpretes ne ſe ſont pas tousjours apperceus, diſant : *Maris & fœminæ conjunctionem juris eſſe naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, §. 1. *Injuſt. de jure natur. gent. & civ.* Car il veut dire, que cette conjonction eſt du Droit naturel commun entre les hommes & les autres animaux : mais le mariage n'eſt que pour les hommes, afin de contenir cette naturelle conjonction dans les termes de l'honnêteté du mariage, ſoit en la compagnie de la femme, ſoit pour la ſucceſſion légitime des enfans héritiers du nom & des biens. Et parce que la Loi ancienne vouloit la continuation des familles, elle commanda le mariage. Et pour ce, la cauſe finale de ce commandement étoit la procréation des enfans : mais entre les Chrétiens, cela n'eſt plus, c'eſt-à-dire, la Loy Chrétienne, qui concerne les mariages, n'a plus ceſte cauſe pour induire les hommes à contracter mariages, encore qu'en contractant mariage il ſoit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il ſera tantôt dit. C'eſt pourquoi nous tenons, que la cauſe du mariage n'eſt plus entre les Chrétiens pour avoir des enfans ; d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre-humain, ainſi que ſaint Baſile a eſcrit au Traité qu'il a fait de la virginité : ἀλλ' ἐν μὲν τῷ διὰ Μώσεως νόμῳ καὶ συ-

λογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομιζετο, ἐπειδὴ δὲ ἦν θησι μὲν τοῖς οἰκείοις πανταχόσε ὁ κόσμος, καὶ τοσαύτη πληθὺι ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γὴ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν τῶν ἐπι γινομέιων τὸ πλῆθος, ἐνέση δὲ καὶ τὸ ἐπι τῇ παρουσίᾳ τὺ κυρίε ἡμῶν προφητεύομενον καλῶς ἡ παρθειία ἀιτιζόρως, τοῖς διὰ σώματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθερίαν βλαστάνει. S. Jean Chryſoſtôme, en l'Homélie 1. du 1. chap. de S. Matthieu, ne l'oſoit ſi appertement expliquer, diſant: *Nunc autem quandò venit plenitudo temporis, & senuit mundus, scimus quale est consilium Dei, & quid vult, & quid est placitum coram eo; sed ausi non sumus dicere, propter homines incontinentes.* Et meſme S. Auguſtin diſoit au lieu préallégué, *Lib. de bono conjugii*, qu'il deſireroit que l'on ne fiſt plus d'enſans, afin d'eſtre plutoſt au tems, qu'advenant la reſurrection des corps, ceux qui ſeront jugés juſtes puiſſent jouir de la félicité que Dieu leur a promiſe. *Ex quo colligitur* (dit-il) *primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandum, per quem & prophetaretur, & nasceretur Princeps & Salvator omnium populorum, uti debuisse sancto isto non propter se expetendo, sed propter aliud necessario bono nuptiarum: nunc verò cùm ad ineundam sanctam & veram societatem undique ex omnibus gentibus copia spiritalis cognationis exuberet, etiam propter filios suos connubia copulare cupientes, ut ampliore continentiæ bono potiùs utantur admonendi sunt. Sed novi quosdam qui murmurent: quid si (inquit) omnes*

Digitized by Google

velint ab omni concubitu abſtinere, unde ſubſiſtet genus humanum? Utinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & conſcientiâ bonâ, & fide non fictâ: multò citiùs Dei civitas compleretur, & acceleraretur terminus ſæculi. Cela même étoit dit par Tertullian, *Libr.* 1. *ad uxor. Adjiciunt quidam ſibi homines cauſas nuptiarum de ſolicitudine poſteritatis, & liberorum amariſſimâ voluptate: ſed id quoque penès nos odioſum eſt. Nam quid geſtiamus liberos ſerere, quos cum habemus præmittere optamus, reſpectu ſcilicet imminentium anguſtiarum, cupidi & ipſi iniquiſſimo iſto ſæculo eximi & recipi ad Dominum?* Encore que nous ne ſoyons pas ignorans, qu'il y en avoit aſſez, & des plus grands perſonnages, qui tenoient, qu'il n'étoit pas permis de contracter mariage, non pas même d'habiter avec ſa femme, ſinon en intention d'avoir des enfans. Athénagoras *de Legat. ad Antoninum & Commodum: Itaque uxorem, quam ſecundum approbatas nobis leges ſibi quiſque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ ſobolis finem. Quemadmodum enim agricola, poſtquam ſemina terræ mandavit, meſſis tempus expectat, nec alia ſuperinjicit; ſic nobis etiam concupiſcentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'eſt ce qui étoit du Capitulaire de Charles-Magne. *Placuit ut fideles ſe abſtineant à cognitu prægnantium, nec non menſtruo tempore. Lib.* 6, *cap.* 214. De ſorte qu'il ne faut pas trouver étrange, ſi, au

Digitized by Google

précédent chapitre, il y a : *Placuit ut fideles ſcirent conjugium à Deo eſſe conſtitutum, eò quòd non ſit cauſa luxuriæ, ſed cauſa potiùs filiorum appetendorum : & quòd conjunctio carnalis cum uxoribus, gratiâ fieri debeat prolis, non voluptatis.* Cela engendreroit trop de difficultés & de ſcrupules : non que l'indulgence de l'Égliſe ſoit pour entretenir la luxure, mais pour l'éteindre. Car la luxure, qui ſemble être indéfiniment accordée par le droit de nature commun entre tous les animaux, eſt limitée pour le regard des hommes ſous les Loix de mariage. *Maris & fœminæ conjunctio juris eſt naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainſi qu'il eſt expliqué ci-devant : & eſt fort bien remarqué par le Sophiſte Aphtonius, au Livre des Exercices : *δι' ὧν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθεσι, νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονας, καὶ τὸ κατηγορηθὲν αὐτὸ καθ' αυτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται.* C'eſt-à-dire, le mariage ſert de Loi aux voluptez, & permet les voluptez ſoubs la Loi de tempérance : & ce qui eſtoit accuſable de ſoi-meſme, eſt loué & approuvé par le moyen du mariage.

Il eſt beſoin de s'arreſter un peu ſur ce point, afin que ceux qui ſont voluptueux, ne prennent ceci à leur advantage, & ne ſe flattent à leur perdition ; ou bien que l'on n'en veuille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Égliſe : qui eſtoit cauſe que ſaint Jean Chryſoſtôme, comme il eſt dit ci-devant, ne voulut pas

Digitized by Google

s'expliquer ſi avant que les autres; *ſed non auſi ſumus dicere, propter homines incontinentes.* Car les Manichéens habitans avec leurs femmes, s'efforcerent de n'avoir point d'enfans : &, comme leur reprochoit ſaint Auguſtin, *id conantur auferre, unde erant nuptiæ.* A quoi ſe rapporte ce que le Pape Grégoire neuvieſme déclara, que c'eſtoit contre la ſubſtance du mariage ſi l'on adjouſtoit ceſte condition : *Si generationem prolis evites. Cap. ult. De condit. appoſ.* Car pour ce qui a eſté dit ci-deſſus, ce n'eſt pas à dire, que la premiere & originaire cauſe du mariage n'ayent eſté les enfans : d'autant que le mariage eſt inſtitué à ceſte fin, *Geneſ.* 2 : & quiconque ſe marie fait très-mal, s'il contrevient à ceſte premiere cauſe finale de l'inſtitution du mariage. Gregoire de Nazianze, en l'Oraiſon qu'il a faite ſur ces mots, *cùm conſummaſſet hos ſermones*, dit ainſi : ὅταν τοῦτο μόνον ὁ γάμος, ἡ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία; c'eſt-à-dire, puis que le mariage n'eſt autre choſe que la conſervation, la conjonction, & le deſir d'avoir ſuite d'enfans, il ne les faut pas éviter. *Neque enim iſte concubitus, quo ſervitur concupiſcentiæ, ſic agitur ut impediatur fœtus, quem poſtulant nuptiæ. Auguſt. Libr. ad Valerian.* Et c'eſt pourquoi S. Ambroiſe eſcrivoit : *Qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per ſucceſſionum ſeriem, generis ſocietatem damnat humani, &c.* Tertullianus, *Libr.* 4. *adverſ. Marcionem : Jam nunc Deus Mar-*

Digitized by Google

cionis, qui connubium adverſatur, quomodò poteſt videri parvulorum dilector, quorum totâ cauſâ connubium eſt?

Le plaiſir eſt introduit en nature par néceſſité, d'autant que, ſans le plaiſir, nous ne ſerions incitez de rien faire pour la conſervation de noſtre vie. Nous ne voudrions jamais, ni boire, ni manger, ſi nous n'y eſtions attirez par quelque plaiſir : auſſi ne voudrions jamais approcher d'une femme, ſi le plaiſir ne nous y conduiſoit. Mais quelques-uns uſent de ce plaiſir pour la néceſſité, & les autres par un luxe; &, comme dit Philon, eſtiment que ce ſoit leur ſouverain bien. *Οἷον ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος ἀλλ' ὁ μὲν φαῦλος ὡς ἀγαθῷ τελείῳ χρήσεται, ὁδὸς σπεδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναστίκῳ. χωρὶς γὰρ ἡδονῆς οὐδὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τῷ γένει.* *Libr.* 2. *Alleg.* Tellement que, quand l'on dit que la volupté eſt la cauſe du mariage, ce n'eſt pas que la volupté doive eſtre le but & l'intention; mais c'eſt pour avoir moyen de réſiſter à plus grand inconvénient, qui proviendroit de ceſte volupté. De façon que la volupté ſemble eſtre quelque bien, non à cauſe d'elle-meſme, mais pour nous préſerver de plus grand mal; &, comme diſoit Ariſtote, *πανταχὸς γὰρ ἂ τὶς ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ ἐφίεται, κἂν κακὸν ᾖ.* Celui qui a ſoif, ne boit pas pour prendre plaiſir, mais pour chaſſer la ſoif: & à cet effect eſt tolérée la volupté. *Indulgetur plerumque hominem occidere, ſi aliter ſe tueri non poteſt*: auſſi, en mariage, *bonum eſt uti libidinis malo.* De meſme que quand le

Médecin admoneſte ſouvent le malade de ne point boire ; & néanmoins le voyant impatient d'endurer la ſoif, lui permet de boire, afin que ceſte impatience ne lui augmente ſa douleur. Autrement, ce ſeroit argumenter en Sophiſte, προ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν προλάφθη, τὸ ἀναίτιον, ainſi que dit Ariſtote en ſes Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens ſeroient donnez à l'homme pour la volupté, ſous couleur que quelques-uns en uſent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, ſeroit cauſe de ce mal. A quoi Cotta, dans le troiſieme Livre de Cicéron de la nature des Dieux, dit : *Huic loco ſic ſoletis occurrere, non idcircò non optimè nobis à Diis eſſe proviſum, quòd multi eorum beneficio perverſè uterentur, etiam patrimoniis malè uti, nec ob eam cauſam beneficium à patribus nullum habere.* Auſſi le mariage nous eſt permis, pour en uſer modeſtement à noſtre néceſſité, comme des autres biens ; & toutefois n'eſt pas afin d'en uſer par volupté. *Seneca Epiſt. 96. Voluptatem natura neceſſariis rebus admiſcuit, non ut illam peteremus, ſed ut ea ſine quibus non poſſumus vivere, gratiora nobis illius faceret acceſſio.* Auſſi les Chreſtiens ſont admoneſtés de ſe ſéparer des femmes : mais à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de nature, il eſt tolérable qu'ils ſe marient : *Quæ tamen voluptas, non propter nuptias cadit in culpam, ſed propter nuptias accipit veniam,* ainſi que dit S. Auguſtin, *Lib. 1, ad*

Digitized by Google

ad Valer. de nupt. auquel endroit il confirme la propoſition ci-devant miſe en avant, diſant : *Propter malum vitandum etiam illi concubitus conjugum, qui non fiunt cauſâ generandi, ſed victrici concupiſcentiæ ſerviunt, non quidem ſecundùm imperium præcipiuntur, & tamen ſecundùm veniam conceduntur. Idem, L. 9, de Geneſi ad litteram: Denique utriuſque ſexûs infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honeſtate nuptiarum : ut quod ſanis poſſit eſſe officium, ſit ægrotis remedium.* Puis on peut adjouter de ſaint Ambroiſe, au Livre *ad virginem lapſam. Exiſtimo bonum eſſe propter inſtantem neceſſitatem, non ergo copula nuptialis quaſi culpa vitanda, ſed quaſi neceſſitatis ſarcina declinanda.* Et devant lui Tertullian avoit dict. *Libr. ad uxor. Apoſtolo permittente quidem nubere, ſed abſtinentiam præferente : illud propter inſidias tentationum, hoc propter anguſtias temporum : quâ ratione utriuſque pronunciatione inſpectâ facilè dignoſcitur neceſſitate nobis conceſſam eſſe nubendi poteſtatem, quod autem neceſſitas præſtat, depretiat ipſa.* Par toutes leſquelles authorités on peut clairement connoiſtre, que les Docteurs de l'Égliſe n'entendent pas dire qu'il ſe faille marier pour la volupté. Et de fait, quelques-uns voyant qu'il y en avoit qui avoient mal pris cette propoſition, les ont fort tancés & ſévérement repris; leur remonſtrant, que, puiſque l'on leur permettoit le mariage, c'étoit avec les cauſes,

charges & conditions de la premiere institution, à ſçavoir, d'avoir des enfans, ſi d'adventure il s'en engendroit. *Quia*, ce dit le Pape Léon I, *non eſt illic libertas turpitudinis, ubi & pudor matrimonii ſervatur, & ſpes ſobolis. Epiſt. 93, cap. 7. Auguſtinus L. 3, contrà Julianum. Non enim dico: Nequam filii qui de malâ operatione procedunt, quandoquidem ipſam conjugum operationem, quæ fit gignendorum cauſâ filiorum, non dico malam, ſed potiùs bonam, quia benè utitur libidinis malo. Habent enim id bonum conjugia, quòd carnalis & juvenilis incontinentia, etiamſi vitioſa eſt, procreandæ prolis honeſtate redigitur, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis; deindè quia reprimitur, & quodammodo verecundiùs æſtuat concupiſcentia carnis, quam temperat parentalis affectus. Intercedit enim quædam gravitas fervidæ voluptatis, quod in eâ, quod ſibi vir & uxor adhæreſcunt, pater & mater eſſe meditantur.*

Et combien que ce que deſſus ſemble trop prolixement traité pour le ſujet qui ſe préſente, comme à la vérité ceſte ſeconde recherche n'a été faite que pour reſpondre à quelques-uns, qui ont improuvé ceſte propoſition du premier Traité : toutefois ce diſcours ne vient mal à propos en ce Traité de la Diſſolution du mariage par impuiſſance de l'homme, ou de la femme. D'autant qu'en un homme *ſola erectio virgæ & intromiſſio non ſufficiunt, niſi ſit etiam*

Digitized by Google

ſpes prolis : quia aliter, qui utroque teſte caret, aptus ad matrimonium videretur, comme il a eſté obſervé *in Eunuchis* au précédent Traité. En quoi l'on contreviendroit à la diſpoſition canonique. Car, encore que l'indulgence du mariage ſoit ſeulement *ad infirmitatis ſolatium, tamen liberorum procreatio eſt bonum matrimonii, debetque in conjugio illud eſſe bonum re vel ſpe*, ainſi que dit la Gloſe *in can. Hi qui* 32, *quæſt.* 7, *& ita non ſufficit erectio virgæ, ſed & opus eſt feminis ejectione.* Et même l'on tient que, ſans cela, le mari ne peut ſe ſatisfaire à ſoi-même, & ſi ne peut contenter la femme. Diſant Hipocrates au Livre de la Génération : *Delectatur mulier ubi coïre incepit per omne tempus, donec vir ſemen emiſerit: & habet res hoc modo, quemadmodùm ſi quis in ferventem aquam, alteram frigidam infundat, illa fervere ceſſat : ſic genitura viri in uterum illapſa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas ſimul cum genitura in utero illabente, deinde deſinit, &c.* Et c'eſt pourquoi ceux qui jugent ces Procès-ci, ne ſe contentent pas de cognoiſtre, *an poſſit eſſe erectio virgæ ſufficiens ad intromiſſionem, ſed & emiſſionem requirunt.* Mais telle recherche ne peut pas eſtre ſi curieuſe, que l'on y puiſſe appercevoir tout ce que Hypocrates requiert en la génération : d'autant qu'en telle viſitation il n'eſt pas poſſible de cognoiſtre, *an ſemen ſit permiſcum;* à cauſe que, quand il ne le ſeroit pas, auſſi-bien

le mariage ne laiſſeroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiamſi proles, cujus cauſâ initum eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur: ità ut jam ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe atque aliis copulare non liceat. Auguſt. de bono conjug.* Car il y a bien différence *inter potentiam coëundi, quæ eſt potentia ſeminandi in vaſe idoneo, & potentiam generandi: illius enim privatio appellatur frigiditas, hujus autem ſterilitas.* La ſtérilité ne rompt pas un mariage, la frigidité le rompt. De ſorte que, ſuivant le précédent Traité, pour juger ſi un mariage peut eſtre diſſoult, ce n'eſt pas aſſez de conſidérer la plainte d'une femme, *quæ cum viro ſuo parere non poteſt;* ſi ce n'eſt que par la viſitation de l'homme l'on cognoiſſe les teſmoins de ſa virilité manquer, ou bien quand les Médecins n'y voyant point de privation, la verge toutefois ſe trouve débile, & de ſi peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoiſſe point en la femme qu'elle y ait fait ouverture: *negant Medici ſine nervis homines ambulare poſſe: Petron.* Et on peut dire ce qui eſt dans Homere, *Od. ρ.*

Ὦπόποι! ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῇ
Ἥβελον εὐνηθῆναι, ἀναλκίδες αὐτοὶ ἐόντες.

A quoi eſt conforme la Loi derniere, *Cod. de ſponſ. in verb. ſi coïtum facere non potuerit* : ce que Fulbert, Évesque

de Chartres, récite de l'ancien Droit des François, Epiſtre 48. *De cauſâ unde ſimplicitatem noſtram conſulere voluiſti ; in Lib. 6, Capitulor. 91, ita ſcriptum eſt : Si vir & mulier conjunxerint ſe in matrimonio, & poſteà dixerit mulier de viro non poſſe nubere cum eo, ſi potuerit probare quod verum ſit, accipiat alium : eò quòd juxta Apoſtolum, non poterit illi reddere vir ſuus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'un homme ſe flatte, & penſe eſchapper de tels Procès que ceci, par une ſeule contenance de bien faire. Car ſi les Médecins ne voyent en ſa perſonne de grands argumens de puiſſance, & qu'après les trois ans la femme ſoit trouvée vierge au rapport des Matrônes, le mariage doit eſtre déclaré nul. Et ces arguments de puiſſance doivent eſtre non-ſeulement *in erectione virgæ*, mais il faut qu'ils voyent la diſpoſition en ſon corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empeſche d'engendrer : comme auſſi l'on le requiert en la diſpoſition de la femme, *ut pater & mater eſſe poſſint, ſi non re ipſâ, ſaltem ſpe*, comme il a eſté dit. Car, encore que l'indulgence de l'Egliſe ſoit aux Chrétiens *ne urantur*, toutefois ils ne ſe doivent aider de ceſte indulgence, *niſi cum ipſâ primâ cauſâ matrimonii*, c'eſt-à-dire, avec les charges & conditions de la premiere inſtitution d'avoir des enfans, pour ne point réſiſter à leur procréation ; car ceſte premiere cauſe *naturaliter ineſt* : de ſorte que,

ſans l'exprimer, elle eſt entendue, *& cum ſuâ cauſâ tranſit*, ainſi que parlent les Juriſconſultes. Et avoit grace Juſtinian, quand il a dit, que l'on ne devoit point commander la continence aux femmes, d'autant qu'elles ne ſont miſes au monde à autre effect, que pour la copulation. *Cum enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc conſtituta ſit : quare prudentes ſcienteſque perjurium committi patimur? L.* 2, *Cod. de indict. viduit.* Pour ce, *Iſidorus Peluſienſis, Epiſt.* 243, *Libr.* 3, remarquant cette ancienne formule qu'ils avoient à Athenes, comme auſſi elle eſtoit à Rome, qu'une femme ſe marioit *liberorum quærendorum cauſâ*, cotte l'origine du mot γυνὴ τέκνων ἕνεκα γενέσθαι. Non pas qu'il ne ſoit permis d'habiter avec ſa femme, lors que l'on ne penſe pas avoir des enfans. Car, ſi ainſi eſtoit, il ne ſeroit pas permis de coucher avec ſa femme qui ſeroit enceinte, qui eſtoit l'opinion de Wiclef, condamnée au Concile de Conſtance. Mais il ſuffit que, dès le commencement du mariage, le mari & la femme ayent intention d'élever des enfans, s'il leur en advient. *Ut illud quod ultrà liberorum procreandorum neceſſitatem, modum concumbendi aliquatenùs concupiſcentia carnalis excedit, non nuptiarum ſit hoc malum, ſed veniale, propter nuptiarum bonum. Auguſtin. cap.* 4, *de bono conjugii.*

C'eſt pourquoi quelques-uns n'ont pas

voulu dire absolument, que l'ardeur des humeurs fût la seule cause du mariage; mais ils ont dit la plus grande & principale cause, usant de ce mot *magis*: *Accipies virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus. Tob.* 7. Et, au contraire, S. Jean Chrysostome, en différence du vieil Testament, disoit: Εδόθη μὴν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σῴζεσθαι τὴν τῆς φύσεως πνεῦσιν. Car ce mot *magis* est souvent fois mis pour aucunement s'accommoder à la foiblesse de quelques esprits [illegible] niastres, & ne les point irriter en la dispute. Et de fait, Tobie puis après disoit définiment: *Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causâ accipio sororem meam conjugem, sed solù posteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum;* sans mettre ce mot *magis*. D'autant que, comme les Docteurs en la Jurisprudence enseignent, *hoc verbum non solùm comparativè, sed aliquando electivè*, ou plutôt *positivè*, θετικῶς *accipitur. L. jubere. De jurisd. omn. judic.* comme quand l'on dit, *voluntatis & officii magis est, quam necessitatis commodare. L. in commodato. §. sicut commod.* Et de pareille forme est parlé aux Institutes: *Cum is qui solvendi animo dat, magis voluerit negotium distrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laërce remarque cette phrase estre usitée: comme quand on dit: μᾶλλον ἢ ἀρετὴ ὄφελεῖ ἢ βλάπτει, σημαινομεν γὰρ ὅτι ἡ ἀρετὴ ὀφελεῖ, βλάπτει δὲ οὔ. C'est une façon d'adoucir une asser-

tion contre ceux qui, d'un eſprit plein d'arguties, voudroient dire que celui qui a preſté ſon cheval, a eſté forcé par importunités, & pour autre reſpect, & non-ſeulement de ſa pure volonté : que celui qui rend l'argent qu'il doit, s'eſt rendu bon payeur pour faire plaiſir à ſon créancier : que la vertu n'apporte pas tousjours des commoditez, mais ſouvent des incommoditez & malaiſes. Ainſi beaucoup n'ont pas voulu définiment aſſurer, que l'indulgence de ſe marier fût ſimplement pour nous ſecourir en l'ardeur de nos concupiſcences, mais auſſi que l'Égliſe peut s'eſtre accommodée à ceux qui ſouhaitent des enfans, qui deſirent la compagnie d'une femme, qui s'attendent d'en tirer des biens, qui ſe promettent d'en avoir ſecours, qui en eſperent des alliances : & bref, ce mot *magis* eſt un moyen d'accourcir beaucoup de diſputes. Les Canoniſtes ont diſcouru de meſme ſur ce mot *potiùs*. *Cap. Dilectis, de Simoniâ.* Ainſi il ſe trouve plus honneſte qu'une femme mettant au Procès ſon mari, prenne ce prétexte, *Quod mater eſſe velit. Cap. ult. De frigid. & malef.* comme auſſi le mari ſe plaignant de ſa femme, dit : *Volo pater eſſe ; cap. Fraternitatis. eod. tit.* Car, comme il a eſté dit ci-devant de ſaint Auguſtin, *verecundiùs æſtuant* ceux qui ſe marient, quand ils ont affection d'élever des enfans ; & ne doivent eſtriver contre la nature, qui a inſtitué le mariage pour avoir des enfans : mais pour cela ne doit-

on pas rompre le mariage, *ſi pater vel mater eſſe non poſſint.*

Car meſme il eſt certain que, ſi un homme, par le rapport des experts, ſe trouve de ſa nature habile, on ne rompra pas ſon mariage : encore que, non-ſeulement en la procédure d'un Congrès, mais auſſi en autre plus aimable & douce converſation, il ſe trouvât n'avoir peu cognoiſtre la femme ; qui eſt pour monſtrer combien peu valable eſt cette honteuſe procédure. Car ſuffit que l'homme ſoit habile, *adeò ut ſi alteram cognoverit, debeat vir judicari ; cap. ult. De frigid. & malef.* Meſme le mari, confeſſant n'avoir peu cognoiſtre la femme, ne peut eſtre ſéparé, ſi, par la viſitation de ſon corps, il ſe trouve qu'il en puiſſe cognoiſtre une autre, *can. Requiſiſti* 33, *quæſt.* 1. Comme auſſi la femme mal-habile à un homme ne peut eſtre ſéparée, ſi elle eſt habile pour un autre, *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoi toutefois il ne ſe faut pas abuſer, d'autant que ceſte puiſſance, ou habilité, ſe doit conſidérer ſelon la condition des perſonnes : eſtant certain qu'il y en a de puiſſans pour des veuves, qui ne le ſont pas pour des vierges. Et Soto ſur ce propos diſcourt fort amplement au quatrieſme Livre du Maître des Sentences : *Sufficere ſi arrigat vir ; nos ſed & opus eſſe eum arrigere, ita ut poſſit virginem deflorare, ſi cum virgine matrimonium contraxerit.* De ſorte que celui qui a eſpouſé une vierge, & ne ſe trouve

habile que pour une veuve, peut estre desmarié. Car quand l'empeschement procede de la part de la fille, il faut oster cest empeschement par tous moyens possibles, voire jusques au péril de sa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais estant habile de soi-mesme, si le mari ne peut suffire aux premiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'un autre lui fraye le chemin, & supplée à son défaut. Et elle se peut desmarier, sans craindre, qu'estant puis après faite femme par un autre mari, elle soit rendue au premier: *Quia impedimentum, quod non nisi per peccatum potest auferri, non est auferibile;* qui est une maxime de ce Docteur Soto, & vraye, & sainte, pour retrancher une infinité de mauvaises procédures, qui se feroient par adultere, pour rendre une femme commode à un homme, qui n'est pas habile pour une vierge.

Au moyen de quoi l'on peut considérer combien est dangereux le jugement de ceux qui, en telles disputes que celles-ci, négligent les regles de Droit canon; & sur des discours qu'ils apprennent d'eux-mesmes, vaguent incertainement, s'aidant de l'authorité, ores du Droit civil, ores de l'ancien Testament: &, qui est plus fascheux, la pluspart n'ont rien que la Philosophie naturelle en recommandation, & prisent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Aristote, ou de quelque autre Auteur Payen, que ce qu'ils voyent estre résolu par les regles & Canons de l'Église. Et n'é-

toient pas ſans excuſe les anciens Docteurs en Droit, qui n'alléguoient rien en leurs leçons, que ce qu'ils trouvoient dans leurs Livres de Droit : juſques-là que, pour cotter une authorité de la Bible ſainte, ils la tiroient de ce qu'ils trouvoient dans les Textes ou les Gloſes de leurs Livres. Ce qui ne leur procédoit pas vraiſemblablement d'ignorance des bons Livres, deſquels, comme gens d'Égliſe que la pluſpart d'eux étoient, ils avoient communication: mais ce qu'ils en faiſoient eſtoit, à mon advis, afin de ſe contenir dans les bornes & limites de la Juriſprudence. Comme, à la vérité, c'eſt le moyen de n'extravaguer point, ainſi que l'on s'apperçoit que quelques-uns font, qui ſont aujourd'huy plus amateurs des Livres d'humanité ou de Théologie, que de ceux qui ſont de leur profeſſion. Car tout ainſi que les Philoſophes different des Juriſconſultes en Droit civil, en ce qu'il eſt permis à ceux-là de remettre en leurs eſcholes toutes choſes en doute par forme de diſpute, ſoit pour les mœurs d'un chacun, ſoit pour la police, & aux Juriſconſultes eſt enjoint de ſe contenir ès termes des Loix, ou des réſolutions communes, qu'ils appellent *receptas ſententias. L. ſi expreſſum. De appell.* §. 1, *de offic. Jud.*; auſſi la différence des Théologiens & des Canoniſtes eſt, qu'après que ceux-là ont diſputé & réſolu ce qui doit eſtre creu, ou obſervé, il ne reſte aux Canoniſtes autre diſcours, que celui qui eſt

fondé sur l'authorité & résolution des Théologiens. Et c'est pourquoi l'on appelle les Jurisconsultes, Légistes; parce qu'ils ne doivent prendre autre fondement de leur sçavoir, que la Loi mesme : & ainsi communément nous disons, *erubescimus sine lege loqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Jurisconsultes, & non comme Philosophes. Et n'estoit pas sans apparence de raison, que Symmachus regretoit de voir les Advocats qui estudioient trop, *& esse in illis scientiam juris idoneam nimii usus judiciarii, & forensis officii. Lib. 5, epist. 72;* ce qui estoit dit pour ceux qui estoient sujets de s'esgarer & se desranger: & comme Hérodote récite que l'on dit à Hippoclides ἐξώρχησας τὸν γάμον, c'est-à-dire, qu'il avoit dessaulté son mariage, ayant, en dançant après boire, fait des soubresaults, qui sentoient plus l'histrion, que l'honneste homme. Aussi Maximus Tyrius, parlant de quelques Orateurs d'Athènes, dit qu'ils se défrangeoient & dessaultoient de leur intention. *Orat.* 12. Μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεστῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξεσίαν τῶν λαλων, ἐξορχουνται ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολασότερον. Et, à ce propos, Themiste, *Orat.* 14, disoit, que les Juges prennent soigneusement garde à eux, qu'ils ne soient surpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuser à plaider, selon leur discours naturel, & n'alléguer point la Loy. Ἴσε γὰρ τὸτο, ὁτι οἱ ῥητορες, ἕως μὴν ἂν σημεῖα τὲ καὶ εἰκότα παρέχονται καὶ ἐπιχειρῶτι, πολλάκις ἀπισουνται ὑπὸ τῶν δικασῶν. καὶ δοκουσι τὴν τέχνην μὲν

ἐπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν : ὃ καὶδὲ νόμους ὑπαναγνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος καὶ Κλεισθένους, τὴν ψῆφον ἤδη ὁ καθήμενος ἐντρεπίζεται. Auſſi eſt-ce la vraye intention de la Loy de borner le diſcours de l'homme. Et, comme eſcrit ſaint Auguſtin, *danda erat illi Lex, quæ manifeſtiùs ſibi ipſum oſtenderet hominem, ne ſuperbus animus humanus à ſe ipſo poſſe eſſe juſtum putaret. Epiſt.* 157. Que ſi le Juriſconſulte veut par diſcours de raiſons eſtendre ou limiter les termes de la Loy, ou du Canon, il faut que ce ſoit ſans s'eſloigner de la vraye intelligence des mots : ce que je ne pourrois expliquer plus facilement que ſaint Hilaire a très-diſertement fait au cinquieſme Livre de la Trinité : *Verba ſenſum enunciant, ſenſus rationis motus, rationis motum veritas incitat : ex verbis igitur ſenſum ſequamur, & ex ſenſu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendamus.* De ſorte que le Juriſconſulte ne ſe doit point eſloigner de la Loy, ny du Canon : car de la lecture des mots, il comprend le ſens; & l'ayant compris, il entend la raiſon de la Loy; &, après l'avoir entendue, facilement il ſe range à la vraye intention du Légiſlateur. Et puiſqu'en telle procédure que celle dont eſt queſtion en ce Traité, nous ſommes en la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il ne faut admettre autres authoritez pour certaines, ni diſcours, que ceux qui ſe tirent des Décrets & Canons; ſinon entant que les autres ſciences y peuvent apporter & autho-

Digitized by Google

rité & interprétation. *Et ſacri Canones illis adjuvantur ; cap.* 1. *De novi. op. nunt. ſed Canonum Statuta cuſtodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum auctoritate, ducatur ;* cap. 1. De conſtitut.

Fin de la ſeconde Partie.

Digitized by Google

SECOND TRAITÉ
DE LA
DISSOLUTION DU MARIAGE,

Pour l'impuiſſance & froideur de l'homme ou de la femme.

Loi de Solon touchant la femme mariée à un homme impuiſſant.

PLUTARQUE récite en la vie de Solon, qu'entre les Loix qu'il fit aux Athéniens, il y en avoit une, par laquelle il eſtoit ordonné, que ſi aucun, ayant eſpouſé une riche héritiere, ſe trouvoit impuiſſant & inhabile à charnellement habiter avec elle, il fuſt loiſible à la femme d'habiter avec qui il lui plairoit des proches parens de ſon mari, pour chaſtier ceux, qui, ſe ſentant impuiſſans à faire acte de mari, eſpouſent néantmoins de riches héritieres, pour jouïr de leurs biens; afin que, voyant que la Loi permet à telle femme mal mariée de s'acointer de qui elle voudra des parens de ſon mari, ils ne pourchaſſent tels mariages, ou que s'ils les pourchaſſent ou acceptent, ce ſoit à leur honte & confuſion. Laquelle Ordonnance les Romains n'admîrent ni obſerverent point; encore qu'ils euſſent pris la pluſpart de leurs Loix des Athéniens & autres Grecs, lors que, trois

Digitized by Google

cens ans après la conſtruction de leur ville, ils envoyerent des hommes exprès en la Grece, pour en apporter des Loix, ſur leſquelles ils firent les leurs, qu'ils appellerent les Loix des douze Tables : & ne ſe trouve point, qu'en l'eſpace de plus de douze cens ans, qui ſe ſont écoulez juſques à l'Empereur Juſtinian, qui commença à régner l'an mil deux cent ſoixante & dix-huitieſme de la fondation de Rome, les Romains ayent eu aucune Loi ni Ordonnance, qui pourveut à tels mariages ; ſoit qu'il n'y eût point d'hommes impuiſſans en ce tems-là, ſoit qu'y en ayant, les femmes n'en fiſſent plainte. Mais Juſtinian, par une Loi qui eſt la pénultieſme du tiltre *de Repudiis. Cod.* permit le premier aux femmes de faire divorce avec leurs maris impuiſſans, & les répudier : & les Chreſtiens, nonobſtant qu'ils n'ayent jamais approuvé le divorce ſinon en cas d'adultere, rejettant toutes autres permiſſions de divorce introduites par les Conſtitutions Impériales, l'ont toutesfois permis en cas d'impuiſſance, par forme de nullité ; déclarant tels mariages avoir eſté nuls dès le commencement : de ſorte que ce qu'avoit ordonné Juſtinian, qu'un mariage ſe peut diſſoudre pour l'impuiſſance du mari, a eſté par autre moyen approuvé par les Canoniſtes, qui ont déclaré nul le mariage contracté avec un impuiſſant ; prenant toutesfois le meſme train, & les meſmes raiſons, pour déclarer un mariage nul, que les Ro-

Les Romains ont eſté plus de 1200 ans ſans Loi concernant tels mariages.

Juſtinian a permis le premier aux femmes de répudier leurs maris impuiſſans.

Romains prenoient pour juger le divorce ſur pareille cauſe. Ce qui eſt certainement fondé en bonne raiſon ; d'autant que le mariage ayant eſté ordonné pour avoir des enfans, celui qui n'en peut faire les œuvres, eſt incapable d'eſtre marié, & ne doit abuſer une femme, ni l'empeſcher d'avoir légitimement des enfans d'un autre homme : comme auſſi la femme, qui n'eſt apte à avoir la compagnie charnelle de ſon mari, ne le doit empeſcher de ſe marier à une autre femme. Mais il faut auparavant que la ſéparation ſe faſſe, que l'impuiſſance ſoit bien vérifiée : choſe qui n'eſt ſi facile, principalement à l'endroit de l'homme, comme il ſemble à aucuns. Et parce que les différends pour l'impuiſſance des hommes ſont aujourd'huy fort communs, j'ay, avec plus de ſoin, recherché les moyens de cognoiſtre l'impuiſſance de l'homme & de la femme, & quelle forme l'on doit tenir, tant en l'inſtruction que déciſion de matiere de ſi grande conſéquence & ſi difficile : pouvant dire qu'il ne ſe voit point, ou fort peu, de Procès, où la vérité ſoit plus cachée, & plus malaiſée à deſcouvrir, qu'en ceux eſquels il s'agit de l'impuiſſance de l'homme ; cela dépendant plus de la conſcience des Parties, que des preuves dont on s'y ſert ordinairement : & (qui eſt le pis) il n'y a diſpute, en laquelle y ait tant de diverſité d'opinions, ni de plus outrecuidées préſomptions qu'en celle-ci. Car les uns trouvant mauvais, que telle plainte

L'impuiſſance de l'homme n'eſt ſi ayſée à vérifier comme il ſemble à aucuns.

Digitized by Google

se fasse par une femme contre la pudeur qui doit estre naturellement en elle, & pour les espreuves sales & honteuses qu'il y convient practiquer, ne la veulent recevoir en aucune façon, combien que, par les saincts Canons & Décrets, le mariage pour l'impuissance de l'homme ou de la femme puisse estre déclaré nul. Les autres se fondant sur le Droict de nature, selon lequel chacun desire & appete d'engendrer son semblable, favorisent ceux qui se plaignent, & leur donnent incontinent gain de cause; ne croyant pas d'ailleurs, qu'il y ait tant d'impudence, ny peu de conscience, en celui ou celle qui se plaint, que sans raison il demande la séparation. De sorte qu'aussitost que tel Procès se présente, ils précipitent leur jugement à la condamnation de l'Accusé d'impuissance: & si c'est l'homme, s'il refuse par pudeur, & autres bonnes considérations, d'aller brutalement au Congrès, ils le tiennent pour impuissant; disant, si c'estoit eux, qu'ils y feroient bien paroistre leur valeur: nonobstant, que s'ils estoient en pareille peine, ils se trouveroient (peut estre) bien empeschés à exécuter ce qu'ils disent.

Aucuns rejettent, autres approuvent les séparations & leurs raisons.

Et certainement il y a de grandes considérations d'une part & d'autre en ceste dispute, en laquelle toutesfois il se faut résoudre selon les Constitutions canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y procéder, & les jugemens que l'on y doit donner. Et est à noter, que ceste permission pour ré-

Se faut résoudre selon les Constitutions canoniques aux Procès de séparation.

Digitized by Google

pudier, pour cauſe d'impuiſſance, ne fut donnée par Juſtinian qu'aux femmes ſeulement, & non pas aux hommes; parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y euſt de l'impuiſſance en une femme. Mais d'autant que l'on avoit cogneu, *mulierem ità arctam eſſe poſſe, ut mulier fieri non poſſit;* comme il ſe voit *in* L. *quæritur. Verſiculo mulierem. De ædilitio edicto.* Les maris ont obtenu ſemblable permiſſion. *Can. Quod propoſuiſti* 32, *qaæſt.* 7, où il eſt dit: *Quod propoſuiſti, ſi mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid faciat ejus jugalis? Bonum eſſet ſi ſic permaneret & abſtinentiæ vacaret; ſed quia hoc magnorum eſt, ille qui ſe non poterit continere nubat magis. Cap. ex litteris, de frigidis & malef.* Et néantmoins eſt dit, *in cap. Conſultationi, eod. tit. Ut quas tanquam uxores habere non poſſunt, habeant ut ſorores:* où la Gloſe tient, que cela n'eſt que conſeil, non pas précepte. Mais au chap. *fraternitatis* du meſme tiltre, eſt dict réſolûment, que le mariage peut eſtre déclaré nul pour l'impuiſſance de la femme, *ſi nullis artibus poſſit apta reddi.* Et par ce moyen, le Roy Louys douzieſme fut ſéparé d'avec la Fille de Louys onzieſme, ſon Prédéceſſeur.

L'homme peut eſtre ſéparé pour l'impuiſſance de ſa femme.

Laquelle ſéparation pour cauſe d'impuiſſance de l'un ou de l'autre des mariés n'eſt pas en la Chreſtienté un divorce. Auſſi les Canoniſtes, ſe voulant ayder de ceſte Conſtitution de Juſtinian, au-lieu de divorce,

Divorce n'a lieu entre les Chreſtiens, ſinon pour

Digitized by Google

adultere, mais au lieu le mariage ſe déclare nul pour l'impuiſſance.

ont mis nullité de mariage, comme il ſe void en *Julianus Anteceſſor Conſtantinopolitanus*, & par ce qui en eſt recité par *Ivo Carnotenſis*, en ſon Livre des Décrets, *part.* 8, cap. 81. Et tient-on, que dès le commencement, il n'y a point eu de mariage, *Can. Quod autem* 27, *quæſt.* 2. *Unde apparet* (dict Gratian) *illos non fuiſſe conjuges, alioquin non liceret eis ab invicem diſcedere. Et in Can. Requiſiſti* 33, *q.* 1, eſt dict, *Iſte verò ſi eâ non poſſit uti pro uxore, habeat eam tanquam ſororem :* voulant dire, qu'en ce cas le mariage ne pouvoit eſtre parfaict; & le meſme eſt répété *in d. cap. conſultationi.* Et véritablement, encore que nous tenions, *ſolam voluntatem, non etiam, coïtum facere matrimonium. Can. conjuges* 27, *quæſt.* 2. toutesfois, comme dit le Maiſtre des Sentences, *Libr.* 6, *diſtinct.* 26. *Si non eſt permixtio ſexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expreſſam & plenam tenet figuram conjunctionis Chriſti & Eccleſiæ. Et in can. In omni* 27. *quæſt.* 2. *In omni matrimonio, conjunctio intelligitur ſpiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis : & ideò ſi alterum deficit, non eſt conjugium, quia inter conjuges non eſt una caro :* Et néantmoins, eſt à louer la ſaincte ſociété & chaſte converſation du mary & de la femme, vivans enſemblement comme frere & ſœur. *Can. Sufficiat* 27, *quæſt.* 2. Et eſt dit *in L. cum hic ſtatus*, §. *ſi divortium verſic. ſi mulier & maritus. De donationib. inter vi-*

Mariage ne peut eſtre ſans le meſlange des ſexes, & conjonction des corps.

Ceux ſont à louer qui s'abſtien-

rum & uxorem. — Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes honorem matrimonii invicem haberent. Cromerus, au Livre viij. de son Histoire, rapporte, que tel fut le mariage de Boleslaus, Roy de Pologne, & de Kinga sa femme. Tel fut aussi le mariage de l'Empereur Henry second avec Amigonda, comme il est récité en sa Vie par Pierre Messie. Et Philon, Juif, au Livre qu'il a faict d'Abraham, dit fort bien, qu'aux mariages qui se font par volupté, il y a communauté de corps; mais en ceux que la sagesse a conjoincts, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement. Que si l'un n'en est consentant, il y a nullité en cas d'impuissance : comme aussi, depuis que le mariage est consommé, l'une des Parties ne peut faire veu de chasteté en fraude de l'autre.

nent & vivent chastement en mariage, & quelques exemples à ce propos.

Cela présuppoſé, faut, pour parvenir au jugement de la validité ou nullité d'un mariage, sçavoir que c'est qu'impuissance en l'homme & la femme, & comment, & par quelle forme de procéder, elle doit estre prouvée & vérifiée. Pour le premier, semble qu'impuissance soit, quand il y a défectuosité aux parties du corps par lesquelles le mariage doit estre consommé. Et parce qu'aux femmes cela se cognoist aisément & sans difficulté, aussi qu'il ne se void point de plainte de la part des hommes; je me

En quelles parties du corps principalement se remarque l'impuissance.

déporte de parler de ce qui peut défaillir en elles, & parleray seulement de l'impuissance qui est en l'homme, plus difficile à cognoistre, & pour laquelle les séparations se font communément.

Tout homme qui ne peut dresser, doit estre jugé impuissant.

Et premiérement, c'est chose indubitable, que tout homme, *qui non potest arrigere*, doit estre jugé impuissant.

Languidior tenera cui pendens sicula beta,
Nunquam se mediam sustulit ad tunicam.

Mais à sçavoir, si un homme sera jugé puissant pour avoir cette partie nerveuse, entiere, & habile à dresser? Semble que non. Car si nous accordons un homme puissant en ceste façon, il s'ensuivra que celuy, *cui utrique testiculi desunt, dummodo arrigat*, est puissant & habile au mariage; estant certain, qu'aucuns de tels hommes ont ceste force en eux, comme ceux ausquels bien tard ils ont esté ostez; d'autant que la semence ayant une fois pris son cours par ces parties-là, si par après elles leur sont ostées, ne laisse pas de continuer à fluer quelque peu, par la vertu attrayante des parties prochaines, & donner plaisir & titillation, qui cause un desir & encourage la personne. dont procede la vigueur & la force; qui est pour entendre ce que dit Juvenal, *Satyrâ sextâ.*

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,

Digitized by Google

Et quod abortivo non eſt opus : illa voluptas
Summa tamen , quod jam calida & matura juventa ,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro :
Ergo expectatos ac juſſos creſcere primùm
Teſticulos , poſtquam cœperunt eſſe bilibres ,
Tonſoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monſtrant par-là, & par quelques vers ſuivans, telles conditions d'hommes, *arrigere poſſe, licet non emittant, aut parùm*, & donner plaiſir aux femmes. De fait, ſaint Hieroſme, ſur un pareil ſubjet que celuy de Juvenal, au Livre premier, *contrà Jovinianum*, reproche aux femmes, *ſpadonem in longam, ſecuramque libidinem electum :* & ſe lit en Philoſtrate, Liv. 1, de la vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roy en Babylone, fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ſes concubines. Térence auſſi en ſa deuxieſme Comédie, fait dire à une femme, parlant des Eunuques :

Les Eunuques appetent d'habiter avec les femmes.

At pol , ego amatores audieram eſſe mulierum eos maximos , ſed nihil poſſe.

La Gloſe néantmoins, *in can. Hi qui* 32, *quæſt.* 7, ſemble eſtre d'opinion contraire; approuvant le mariage de celuy *qui habet virgam erectam , quâ ſatisfacit mulieri , ſive ſemen emittat , ſive non : ſicut mulier ſatisfacit viro , ſive ſemen emittat , ſive non.* Et ce qui fait avoir quelque apparence à ceſte opinion eſt, qu'entre les Chreſtiens, le mariage n'eſt pas pour avoir des enfans com-

Digitized by Google

Le mariage est permis entre les Chreſtiens, pour éviter fornication principalement.

me il eſtoit en la Loy de nature, mais eſt ſeulement permis, afin de ſubvenir à l'infirmité humaine, & pour éviter fornication. *Et quod fuit aliquandò legis obſequium nunc eſt infirmitatis remedium, in quibuſdam verò hominibus humanitatis ſolatium*, dit le Canon *Nuptiarum* 27, *quæſt.* 1. Et S. Auguſtin, *Lib.* 1, *de nuptiis ad Valerium Comitem : Propter malum vitandum, etiam illi concubitus conjugum quæ non fiunt cauſâ generandi, ſed victrici concupiſcentiæ ſerviunt, non quidem ſecundùm imperium præcipiuntur, & tamen ſecundùm veniam conceduntur. Denique utriuſque ſexûs infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honeſtate nuptiarum.* Et St. Jean Chryſoſtôme, au Traicté qu'il a fait de la Virginité, dict plus expreſſément, que le mariage nous eſt concédé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour eſteindre la chaleur & ardeur de nature. Et tout cela pris de ce qu'avoit dit ſaint Paul auparavant : *Meliùs eſt nubere, quàm uri ;* comme ſemblant ne permettre le mariage qu'en ceſte néceſſité, ſi l'on ſe ſent preſſé de trop grande ardeur. Et pour cela, Jean Wiclef fut condamné au Concile de Conſtance, ſouſtenant, que l'homme ne debvoit habiter avec ſa femme, ſinon pour avoir lignée.

Toutesfois Panorme, au chap. 2, *de frigid. & malef.* eſt de contraire opinion, ſe fondant ſur ce qui eſt dit par la femme au chap. premier du meſme tiltre, *Volo mater*

Digitized by Google

esse, & au chap. *Fraternitatis*, par le pere, *Volo pater esse.* Laquelle opinion est certainement la meilleure, & plus conforme à la raison & au Droit des Romains, qui n'ont jamais approuvé le mariage de ceux *qui sunt castrati, vel thlibiæ (id est) quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi que l'explique *Paulus Ægineta, Libr. 6, de re medicâ, cap. 68.* Et réprouvoient les Romains le mariage de telles gens, d'autant que leurs mariages se devoient faire pour avoir des enfans, ayant un certain formulaire à ceste fin, suivant lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causâ.* De sorte que l'Empereur Auguste, comme dit Valere, *L. 7, cap. 7*, ne voulut pas approuver le Testament d'une femme qui s'estoit remariée hors d'âge d'avoir enfans avec un vieillard; *quia non creandorum liberorum causâ coïnterceſſerat.* Et le Jurisconsulte Calistratus appelle *parentes pios, qui liberorum causâ uxores duxerunt: L. Liberorum. Versiculo Præter hæc omnia, de verb. significat.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuve de cela, mesmes de saint Augustin, *contra Julianum, & Libr. 1, de nuptiis ad Valerium Comitem.* De sorte qu'il ne se faut pas esbahir, si le mariage estoit desnié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne pouvoient avoir des enfans, pour la procréation desquels le mariage estoit ordonné. *L. Si serva. §. Spadoni, de jure dotium.* Et à leur

Les chatrez & ceux desquels les testicules sont gastés & inutiles, ne se peuvent marier.

Les Romains se marioient principalement pour avoir des enfans.

imitation nous pouvons dire, qu'il ne ſuffit pas à un homme, pour eſtre déclaré puiſſant, & capable de mariage, d'avoir encore ceſte vigueur *ut arrigere poſſit.*

Car, nonobſtant que j'aye dit, que le mariage entre les Chreſtiens ne ſoit, tant pour avoir lignée, que pour eſtreindre la chaleur & ardeur qui eſt ès perſonnes : toutesfois il faut que nous uſions de ce remede de noſtre imbécilité à quelque bonne fin, à ſçavoir pour avoir lignée; ainſi que dit le meſme S. Auguſtin, *Libr.* 3, *contrà Julianùm. Non enim dico, nequam igitur filii qui de malâ operatione procedunt : quandò quidem ipſam conjugum operationem, quæ fit generandorum gratiâ filiorum, non dico malam, ſed potiùs bonam, quia benè utuntur libidinis malo.* De ſorte que celuy qui a totalement perdu l'eſpérance de lignée, ne ſe doit pas marier; parce que la compagnie de la femme ne lui peut ſervir d'aucun relaſchement, *nihil emittendo.* Et le meſme ſaint Auguſtin, au Livre 16, contre Fauſtus, reprend les Manichéens de ce qu'ils vouloient uſer du mariage ſeulement pour plaiſir, évitant d'avoir des enfans. *Ad explendam tantùm libidinem fœminis impudicâ conjunctione miſcentur Manichæi, & filios inviti ſuſcipiunt, propter quod ſolùm conjugia copulanda ſunt. Quomodò id conaris auferre de nuptiis unde ſunt nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores, thalami fornices, ſoceri lenones.* Lequel paſſage eſt récité par *Ivo Car-*

Faut qu'en mariage il y ait eſpérance de génération.

notenſis partit. 8, *decreti*, *cap.* 82, où il prouve, que le mariage eſt permis entre les Chreſtiens *in ſolatium infirmitatis*, *modò tamen inſit aliqua ſpes prolis.* Non pas que le mariage ſoit nul, la procréation n'eſtant point, mais parce que nous ne devons pas deſirer la copulation ſans ceſte eſpérance.

L'érection ne ſuffit ſans émiſſion; mais la qualité de la ſemence n'eſt conſidérable.

Nous tiendrons doncques, que l'érection ne ſuffit pas pour faire déclarer un homme puiſſant, ainſi qu'il eſt requis, *ut ſemen emittat.* Mais la queſtion eſt, *an debeat eſſe prolificum?* Conjoignant la qualité avec l'eſſence, l'une ſans l'autre eſtant inutile. Il ſemble que non; autrement, arriveroient grands inconvéniens, & beaucoup de bons mariages ſeroient ſéparez, à faute d'avoir enfans: eſtant d'ailleurs impoſſible aux Médecins de juger de la bonté d'une ſemence, parce qu'elle n'eſt pas ſitôt en évidence, qu'elle eſt changée & altérée; auſſi qu'elle n'eſt pas en tout tems de meſme en une meſme perſonne, de façon qu'il n'y auroit homme qui ne fuſt déclaré impuiſſant, ſi en une telle diſpute que celle-ci, qui le rend ordinairement triſte, mélancolique, & mal diſpoſé, on le vouloit juger par la ſemence. L'exemple en eſt en un homme ſexagénaire, qui ſe peut marier, encore qu'il n'y ait preſque pas eſpérance qu'il puiſſe avoir enfans: car c'eſt en un vieillard principalement, que le mariage eſt appellé *humanitatis ſolatium*, *gloſſa in d. can. nuptiarum* 27, *quæſt.* 1. Parce que, comme dit Quintilian en ſa dé-

L'homme eſt ordinairement triſte & mal diſpoſé pendant le Procès de ſéparation, pour la honte

qu'il y reçoit, outre la perte & la peine.

clamation ſeconde. *Uxoriæ charitatis ardorem flagrantiùs frigidis concupimus affectibus.* Et partant ceſſe la Loi *Papia Popæa*, par laquelle les hommes âgés de ſoixante ans, & les femmes de cinquante, ne ſe pouvoient marier. *L. ſancimus. Cod. de nuptiis.* Et encore ſaint Auguſtin, *de bono conjugii, tom. 6*, dit ainſi: *Nunc verò in bono licet annoſo conjugio, & ſi emercuerit ardor ætatis inter maſculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem.* Et Ariſtote, au ſeptieſme Livre de ſes Politiques, chap. 16. De ceux, dit-il, qui ſont jeunes, & de ceux qui ſont vieux, la ſemence eſt imparfaite : & néanmoins nous permettons le mariage aux jeunes garçons de quatorze ans & aux vieillards ſexagénaires; parce qu'il peut advenir quelquefois en eux une bonne diſpoſition, en laquelle ils pourront engendrer : *Magis enim in homine generandi conſuetudo ſpectanda eſt, quàm temporale vitium. L. Si quis poſthumos, de liberis & poſth.* Y ayant bien différence entre ne pouvoir habiter charnellement, & ne pouvoir engendrer : parce que, ne pouvoir habiter, eſt proprement, *Non poſſe ſeminare in vaſe idoneo*, faute d'érection ſuffiſante & d'émiſſion, l'une & l'autre eſtant néceſſaires. Et eſt ce que l'on appelle frigidité & impuiſſance, pour laquelle le mariage eſt déclaré nul : mais ne pouvoir engendrer, c'eſt *ſeminare, ſed non prolificè*, ny en ſorte qu'il en enſuive lignée; & c'eſt

Que c'eſt d'impuiſſance d'habiter, & impuiſſance d'engendrer, & leur différence.

Digitized by Google

ce que l'on dit ſtérilité ; pour laquelle le mariage ne peut pas eſtre diſſout ni ſéparé. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiamſi proles, cujus cauſâ initum eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur : ità ut ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe, & aliis copulare, non liceat*, comme le meſme ſaint Auguſtin a conclu au Traité qu'il a fait *de bono conjugii*. Et par-tant, la qualité de la ſemence n'eſt conſidérable pour juger un homme impuiſſant.

De ce que deſſus ſe peuvent colliger les moyens d'aſſûrer notre jugement en la diſpute de l'impuiſſance d'un homme. A ſçavoir, quand par l'inſpection de ſa perſonne on remarque une défectuoſité notable, comme ſi ſes teſmoins lui ont eſté oſtez par ſection ; ou que les ayant, ils ſoient tellement altérez & vitiez, ſoit par art (*ut in thlibiis*, & en ceux auſquels on les a tords & comprimez par violence, que l'on peut dire, *ſpadones facti*, à la différence de ceux qui ſont nez ſans teſmoins) ſoit par accident ou maladie, qu'ils lui ſoient inutiles ; on peut juger tel homme eſtre impuiſſant : & à telles gens l'entrée de l'Égliſe eſtoit défendue en l'ancien Teſtament, comme il eſt dit au commencement du chap. 23 du Deutéronome. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel attritis teſticulis Eccleſiam Domini*. Celui auſſi qui a la verge tortue, pour la briefveté du ligament qu'on appelle le filet, qui fait qu'en l'érection elle n'eſt droi-

Signes d'impuiſſance en l'homme.

Digitized by Google

te, ains courbée, en ſorte qu'elle ne peut faire l'intromiſſion : ou qui a une paralyſie particuliere ou autre défectuoſité en ceſte partie qui l'empeſche de dreſſer, ainſi qu'a remarqué Ambroiſe Paré au Liv. 24, ch. 43, de ſes Oeuvres de Chirurgie : ce qui ſemble avoir auſſi eſté touché par la Gloſe, *in cap. Laudabilem de frigidis & malef.* qui dit, que *per aſpectum corporis viri qui ſiccum & aridum habet membrum, probatur ejus impotentia.* Quant à celui qui n'eſt teſmoigné que d'un coſté (*dummodò arrigat*) il ne doit eſtre jugé impuiſſant; eſtant certain, que celui qui n'a qu'un teſmoin peut engendrer. *L. Pomponius, de Ædilitio edicto. L. qui cum uno, de re militari*, où il eſt dit que Sylla & Cotta, grands perſonnages Romains, *eo habitu naturæ fuerunt*, & toutefois furent mariez, & eurent des enfans, meſmement Sylla de deux femmes, dont la derniere eſtoit groſſe quand il mourut, comme rapporte Plutarque en ſa vie vers la fin : & en la meſme Loi Pomponius eſt dit, *ſanum eſſe eum qui unum teſticulum habet, quia etiam generare poteſt* : cela eſt ſi vray & recogneu par expérience ordinaire, qu'il ne doit eſtre mis en doute. Mais celui auquel nul teſmoin n'apparoiſt, certainement, *ſi non poſſit arrigere, in numero caſtratorum habendus eſt, quaſi caſtè natus. Gloſſa in d. can. Hi qui* 32, *quæſt.* 7, & ne ſe peut marier eſtant impuiſſant. Néantmoins, ſi l'on voit en lui quelque force & vigueur, *ità ut arrigat*, il en faut bien eſ-

Celui qui n'a qu'un teſmoin, n'eſt impuiſſant, & peut engendrer.

Celui auquel nul teſmoin n'apparoiſt, encore qu'il n'ait eſté chaſtré, eſt impuiſſant, s'il ne dreſſe.

Digitized by Google

pérer, ayant eſté de tout tems tels hommes reputez capables du mariage : *D. L. Si ſerva. §. ſpadoni, de jure dotium, & d. L. Alumnos. d. manumiſſis vindicta.* Parce qu'encore qu'en ceſte diſpoſition naturelle ne puiſſent engendrer, ainſi que les Juriſconſultes tiennent : *L. 2, §. illud utriuſque, de adopt. :* toutesfois pour ce qu'il y a eſpérance, qu'ils ſe pourront rendre habiles avec le tems, ils ſe peuvent marier, & avoir tous les droits qu'octroïoient les Romains à ceux qui eſtoient en eſtat de ſe pouvoir marier : comme de faire teſtament & adopter un eſtranger pour fils. *L. arrogato in fine, eod. tit.* Ce qui n'eſtoit pas permis à un duquel l'impuiſſance eſtoit toute notoire, *ut in præallegatis. L. Si ſerva, & alumnos*, qui eſt la différence, *inter caſtratum & ſpadonem natum aut factum*, ſans s'arreſter à l'origine des mots : & de fait on en a veu pluſieurs, qui par eſpace de tems avoient eſté réputez ſans teſmoins, parce qu'il n'en apparoiſſoit point en eux, qui ſont venus depuis en évidence : meſmes qu'aucuns ont eſté réputez femmes longuement, qui avec le tems ont eſté cogneuz hommes, ayant eſté mariez, & eu enfans de leurs femmes : dont Pontanus, entre autres, récite pluſieurs exemples, parlant d'un hermaphrodite au dixieſme Livre des choſes céleſtes, chap. 5. C'eſt pourquoi l'on ne doit incontinant préſumer mal d'un homme, ni le juger impuiſſant, pour ne voir extérieurement le teſ-

Il ne peut engendrer en ceſte habitude, mais n'eſt hors d'eſpérance qu'ils ne paroiſſent avec le temps, ainſi qu'il eſt arrivé à quelques-uns.

moignage de ſa puiſſance : ains, quand par la viſitation de ſa perſonne il appert qu'il a tous les autres ſignes d'un homme entier, il doit eſtre eſtimé puiſſant & capable de mariage : & les ſignes communs ſont, la voix qui n'eſt point efféminée, l'eſprit qui n'eſt point lourd ni hébeté, & le poil qu'il a comme les autres hommes : car ce ſont ſignes qu'un homme n'eſt point impuiſſant, s'il n'appert évidemment du contraire. Et ſemble que les Romains, pour ceſte occaſion, attendiſſent à faire jugement d'un tel homme juſques à l'âge de dix-huict ans, qu'ils appelloient pleine puberté, parce que c'eſt l'âge auquel le poil commence à ſe monſtrer, & que l'homme fait paroiſtre ſa valeur & ce qu'il eſt ; & pour ceſte occaſion encore, que ceux qui avoient le teſmoignage apparent de leur puiſſance, ne fuſſent pas tenus d'attendre ce ſigne du poil : toutesfois, ceux que nous appellons *Spadones*, eſtoient néceſſités de l'attendre : mais le principal & plus aſſeuré ſigne de la puiſſance eſt l'érection. Par ces raiſons, l'on ne peut déclarer un mariage nul, quand un homme n'a point eſté chaſtré : encore qu'en lui l'on ne voye les teſmoins ordinaires de ſa puiſſance, moyennant que par la viſitation il apparoiſſe avoir quelques autres ſignes de vigueur, principalement en la verge, *quam poſſit arrigere ;* ſans admettre la diſpute de la valeur de la ſemence, attendu qu'un mariage n'eſt pas nul pour ſtérilité, comme j'ay monſtré ci-

Les ſignes communs de la puiſſance d'un homme.

Le principal ſigne de puiſſance eſt l'érection.

Digitized by Google

ci-deſſus. Et nonobſtant que les anciens Romains euſſent approuvé le divorce pour la ſtérilité de la femme, & que le premier fût fait pour ceſte occaſion par Spurius Carvilius, toutesfois cela fut trouvé mauvais, & en fut haï du Peuple, ce dit *Dionyſius Halycarnaſſeus Antiquitatum, L.* 2. D'autant que, quelque formulaire qu'ils euſſent en leurs mariages, de proteſter que c'eſtoit pour avoir des enfans; toutesfois ils avoient outre cela quelque reſpect les uns envers les autres, comme la communication de leurs Sacremens, & communauté de leurs biens, *L.* 1, *de ritu nuptiarum:* de ſorte que le mari eſtoit, comme le pere, maiſtre de tous les biens, & la femme comme ſa fille en ſa puiſſance, qui lui devoit ſuccéder ſeule, s'il décédoit ſans enfans, ou eſgalement avec les enfans de leur mariage, comme rapporte le même Autheur au lieu ſuſallégué. Et quand telle communauté ne ſe faiſoit point, ce n'eſtoit preſque qu'un demi mariage, comme quand un homme, ſans obſerver les formalitez ordinaires *per confarreationem aut coëmptionem, quibus fiebat jure Quiritium uxor,* ſe contentoit de l'avoir ſeulement pour ſon uſage, *& dicebatur uxor uſu, liberorum tantùm quærendorum cauſâ ducta, non materfamilias.* A plus forte raiſon les Chreſtiens doivent avoir autre reſpect du mariage, qu'ils tiennent pour un Sacrement, que pour avoir des enfans ſeulement: & puis que c'eſt un Sacrement, il le faut ſoi-

Le divorce pour ſtérilité, combien qu'il fut permis entre les Romains eſtoit néantmoins trouvé mauvais quand on le faiſoit.

Ils portoient autre reſpect au mariage que pour avoir des enfans.

gneuſement conſerver, non pas le ſéparer légérement. Tenant pour maxime très-aſſeurée, que l'homme eſt capable de mariage, qui a l'érection, & duquel les teſmoins n'ont point eſtez oſtez, ou vitiez, & rendus inutiles : & plus celui qui n'a aucun défaut en ſes parties naturelles, & *qui arrigit & emittit.*

L'intromiſſion parfait le mariage, & partant eſt néceſſaire.

Reſte une queſtion, à ſçavoir ſi l'intromiſſion eſt néceſſaire? Il y a apparence que ouï; parce que, ſans elle, le meſlange des ſexes, ni la conjonction des corps, néceſſaires à la conſommation du mariage, ne ſe peuvent faire. Mais c'eſt choſe indubitable, que tout homme qui a l'érection ſuffiſante (ce qui ſe peut voir & juger ſans congrès) fera l'intromiſſion, ſi l'empeſchement ne vient de la femme, ou pour eſtre trop eſtroicte (choſe rare,) ou pour ce qu'elle ne veut laiſſer faire l'homme, comme il arrive quelquesfois : de ſorte que, quand on recognoiſt en ceſte partie nerveuſe de l'homme une force & vigueur ſuffiſante, & qu'au ſurplus ſa diſpoſition & habitude corporelle ſont telles qu'il ne s'y voit rien qui le doive empeſcher d'engendrer, tel homme doit eſtre jugé puiſſant & capable de ſe marier à quelque fille ou femme que ce ſoit, ſinon ès degrez prohibez & défendus. Et d'ailleurs je n'ay jamais leu, ni entendu d'autre qui euſt leu, que, pour prouver la puiſſance d'un homme, il ſoit néceſſaire faire preuve qu'il ait cogneu charnellement ſa femme : il eſt bien

Quel homme doit eſtre jugé puiſſant?

Digitized by Google

vrai que l'on admet en quelques cas la preuve de l'intégrité d'une femme, pour monſtrer qu'aucun homme ne l'a cogneue. Comme quand on doute de l'intégrité avec des hommes, *can. nec aliqua, cum ſequenti* 27 *quæſt.* : quand une femme mariée veut entrer en Religion (ce qu'elle peut faire malgré ſon mari, s'il n'a habité charnellement avec elle, & ſans l'accuſer d'impuiſſance) *cap. cauſam matrimonii, de probationib. & cap.* 2, *de converſione conjugat*; auxquels cas la femme peut eſtre viſitée incontinent, parce qu'au premier, perſonne ne l'empeſche, & en l'autre le vœu ſolemnel de chaſteté qui ſe fait entrant en Religion eſt préferé au mariage entre les Chreſtiens, auſſi qu'il n'eſt pas là queſtion de l'impuiſſance de l'homme, ains ſeulement de ſçavoir ſi la femme eſt encore en eſtat de pouvoir entrer en Religion. Et quand la femme ſe plaint que ſon mari eſt impuiſſant, auquel cas la viſitation de la femme ne ſe doibt faire que la puiſſance de ſon mari n'ayt eſté revoquée en doubte par viſitation précédente de ſa perſonne; & que les parties n'ayent demeuré par l'eſpace de trois ans enſemblement, *cap. Laudabilem de frigidis & malef.* Car, ſi par la viſitation de l'homme il eſt rapporté puiſſant, il n'eſt point beſoin de viſiter la femme; & doit eſtre l'homme abſoubs : ſi, au contraire, il eſt rapporté impuiſſant, il doit eſtre incontinent ſéparé, ſans qu'il ſoit auſſi beſoin de viſiter la femme, ni qu'elle ſoit tenue d'at-

Cas auſquels la femme eſt viſitée, pour ſçavoir ſi elle eſt vierge ou non.

La femme ne doit eſtre viſitée en cas de doute d'impuiſſance de ſon mari, qu'après avoir eſté trois ans avec lui.

tendre les trois années. Et c'eſt de ce dernier cas, qu'il faut entendre les mots de ce chapitre *(ſi frigiditas priùs probari non poſſet;)* mais s'il n'appert manifeſtement de ſon impuiſſance (dit la Gloſe) ains eſt ſeulement douteuſe, *tunc cohabitabunt ſimul conjuges per triennium, & dabunt operam carnali copulæ.* Et les trois ans paſſez, la femme ſera reçeue à dire que, par la preuve de ſa virginité, l'impuiſſance de ſon mari rapportée douteuſe, ſera deuement vérifiée : & lors, pour plus grande aſſurance de l'impuiſſance de l'homme, afin auſſi de remédier à la colluſion qui pourroit eſtre entre les parties qui ſe voudroient ſéparer, la femme pourra eſtre viſitée, & eſtant rapportée vierge, la ſéparation ſe fera; qui eſt le vrai ſens de ce chapitre, que l'on ne peut dire avoir lieu, ſinon aux mariages contractez avec des vierges, d'autant que les autres femmes ne ſe viſitent point. Et ſi l'on vouloit dire, que ces mots *(ſi frigiditas priùs probari non poſſet)* ſe doivent entendre, quand la femme eſt trouvée & rapportée vierge, tirant delà toute la preuve de l'impuiſſance de l'homme, & non de luy : il s'enſuivroit, que la diſpoſition de ce chapitre, qui veut que les mariez demeurent trois ans enſemble, n'auroit jamais de lieu aux mariages contractez avec des vierges. Parce que l'impuiſſance de l'homme ſe prouvant auparavant par la viſitation & intégrité de la femme, s'enſuivroit incontinent la ſéparation : Et la femme n'eſtant

trouvée vierge, ains corrompue, elle perdroit ſa cauſe, & faudroit qu'elle retournaſt pour toujours avec ſon mari, quel qu'il fuſt, puiſſant ou non. Mais ce doute eſt eſclairci & vuidé par le chapitre dernier du meſme tiltre, *de frigidis & malef.* où, nonobſtant que la femme euſt eſté viſitée & rapportée vierge, le Pape Honorius troiſieſme, qui a parlé le dernier de ceſte matiere, mande au Juge, que, s'il luy appert outre cela, que des huit années que les Parties avoient eſté mariées, elles ayent demeuré enſemblement trois ans continuels, en ce cas, joint leurs affirmations & de ſept de leurs proches, qu'elles n'ont peu ſe cognoiſtre charnellement, il prononce la ſentence de divorce entre elles. Choſe qui doit eſtre bien conſidérée, & ſervir d'interprétation & limitation aux Canons & Décrets parlans des viſitations des femmes en ces diſputes de l'impuiſſance de l'homme, comme ce chapitre *Propoſuiſti de probationib.* & autres. Pour monſtrer auſſi, que l'on ne doit tirer de la viſitation & intégrité de la femme, toute ou la principale preuve de l'impuiſſance de l'homme, ainſi que l'on fait maintenant.

Comment ſe doivent entendre les Décrets parlans ſans limitation de la viſitation des femmes.

Et eſt d'autant plus raiſonnable d'avoir égard à ceſt eſpace de trois ans, que l'Empereur Juſtinian, long-tems auparavant, avoit ordonné aux hommes non manifeſtement impuiſſans, & qui ſe pouvoient marier, trois ans au-lieu de deux qu'ils avoient auparavant pour faire eſpreuve de

Par le Droit civil, la femme n'eſtoit ſéparée pour l'impuiſſance de

son mary, qu'elle n'euſt eſté trois ans avec luy.

leurs perſonnes : *Auth. de nuptiis. §. diſtrahuntur verſiculo, per occaſionem, collat.* 4. Parce, dit-il, que l'on avoit cogneu par expérience que pluſieurs n'ayant peu avoir des enfans en deux ans, avoient engendré en la troiſieſme année. Le mariage eſtant d'ailleurs ſaint & ſacré, on le doit conſerver, tant qu'il eſt poſſible, & non ſe haſter de le diſſoudre & ſéparer : Juſques à là, que ſi la ſéparation a eſté faite légérement & par erreur ; l'erreur eſtant deſcouverte, l'homme & la femme doivent eſtre contraints à demeurer enſemble. *Nolentes igitur* (dit le Pape Alexandre troiſieſme, au chap. *Lator præſentium, de ſententiâ & re judicatâ) matrimonia canonicè contracta levitate quâdam diſſolvi : mandamus ſi vobis conſtiterit eos per judicium Eccleſiæ non fuiſſe legitimè ſeparatos, Eccleſiamque deceptam, ipſos faciatis ſicut virum & uxorem inſimul permanere.* Ce qui doit avoir auſſi lieu, encore que l'homme, ſéparé comme impuiſſant, ſe ſoit remarié à une autre femme, *d. cap. Laudabilem in fine.* Et c'eſt principalement pourquoy il faut différer la viſitation de la femme, & ne la faire auparavant les trois années, lors qu'il s'agiſt de la ſéparation d'un mariage pour l'impuiſſance de l'homme. Et y a pluſieurs autres raiſons pour leſquelles cela ſe doit obſerver, que j'obmettrois pour briefveté, afin auſſi de n'ennuyer le Lecteur, n'eſtoit que c'eſt la premiere choſe que l'on ordonne aujourd'huy

Le mariage eſtant un Sacrement, ſe doit conſerver, & non ſéparer légérement.

Digitized by Google

en tels Procès, que la visitation de la femme, sans considérer si les Parties ont esté trois ans ensemble, de laquelle visitation seule on tire la preuve de l'impuissance de l'homme, & le fondement de sa condamnation, comme je monstreray tantost.

La visitation de la femme est odieuse & contre la pudeur du sexe féminin.

La premiere donc est : Que telle visitation est deshonneste, & contre la pudeur du sexe féminin, mesmement aujourd'hui qu'elle se fait par des hommes, partant odieuse, & à éviter le plus que l'on peut : de sorte que la femme qui permet sitost telle espreuve, & plus celle qui s'y présente d'elle-mesme, doit estre estimée impudente & effrontée. *Nihil sanctiùs in muliere præsertim virgine, quàm verecundia,* dit saint Ambroise en son Epistre 64, où reprenant Syragrius, Evesque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, il use de ces mots : *Quid sibi velit & quò spectet quod obstetricem adhibendam credideris non possum advertere : Itàne ergo liberum erit accusare omnibus, & cum probatione desiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? Et addicentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virgine sine ejus tentari verecundiâ?* Par où se voit, que ce grand personnage, non-seulement n'approuvoit, mais avoit en horreur ceste sale & déshonneste espreuve. Et *Johannes Salbe-*

Opinion de saint Ambroise de telle visitation.

rienſis, qui vivoit en l'an mil deux cent ſeptante, du tems de Henry ſecond, Roi d'Angleterre, *Libr.* 8, *cap.* 11, *de nugis Curialium*, dit, blaſmant telle eſpreuve : *Erumpit mos quidam impudens, quo in facie erubeſcentium populorum, genialis thori revelantur arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc ſufficientem divortii cauſam, quod ſemivir eſt & inutilis matrimonio, quia non eſt promptus ad coïtum.* Et ajouſte, que le Juge trouva fort mauvais, qu'une femme avoit fait ſemblable plainte, lui faiſant des interrogatoires ridicules, pour lui monſtrer que l'inſpection de ſa perſonne ne ſuffiſoit pour convaincre ſon mari d'impuiſſance. Ce qui ſert pour monſtrer, que telle viſitation eſtant deshonneſte & odieuſe, elle ne doit eſtre faite que le plus tard que l'on peut, ſi tant eſt qu'on ne la puiſſe éviter, & que l'on doit tempter tous autres moyens auparavant pour vérifier l'impuiſſance d'un homme.

La plainte par une femme de l'impuiſſance de ſon mari trouvée mauvaiſe.

La ſeconde raiſon pour laquelle ceſte viſitation de la femme ne ſe doit précipiter, eſt que telle eſpreuve eſt douteuſe & non bien certaine. C'eſtoit l'opinion du meſme ſaint Ambroiſe, & des principaux Médecins de ſon tems, comme il ſe voit par ce qu'il dit en la meſme Épiſtre ſoixante-quatrieſme. *Quid? Quod ipſi etiam Archiatri dicunt, non ſatis liquidò comprehendi inſpectionis fidem? Et ipſis Medicinæ vetuſtis Doctoribus id ſententiæ fuiſſe? Nos quoque*

La preuve que l'on peut tirer de la viſitation de la femme, eſt douteuſe & incertaine.

uſu cognovimus, ſæpe inter obſtetrices abortam varietatem & quæſtionem excitatam, ut plus dubitatum ſit de eâ quæ inſpiciendam ſe præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inſpecta. Et adjouſte avoir veu arriver, qu'une femme de petite qualité ayant eſté rapportée corrompue par une Sage-Femme, fut depuis rapportée vierge par une autre : ce que l'on dit eſtre auſſi arrivé depuis ſept ans en-çà à une fille qui ſe plaignoit d'avoir eſté violée, ayant eſté viſitée par les Experts du Chaſtelet premiérement, & quelque tems après par ceux de l'Officialité : avec divers effects toutefois, parce que S. Ambroiſe dit, que l'on s'arreſta au premier rapport ; & au cas nouvellement arrivé, on eut eſgard au ſecond. Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques meſmes, qui ont introduit & permis les viſitations des femmes, ſont conformes à ceſte opinion ; diſant, que les mains & les yeux des Sages-Femmes ſont ſouvent trompez en telle affaire. *D. Can. Nec aliqua* 27, *quæſt.* 1, *& d. cap. cauſam matrimonii, de probationib.* Ç'a eſté auſſi l'opinion d'aucuns Médecins & Chirurgiens de ce tems : à ſçavoir de Monſieur Joubert, Médecin & Chancelier de l'Univerſité de Montpellier, au Livre 5, chap. 4, des *Erreurs populaires*, où il traicte fort au long ceſte queſtion : Si l'on peut juger au vrai du pucelage d'une fille ? Et dit entre autres choſes, que les ſignes en ſont aſſez douteux, & qu'il eſt très-malayſé d'en juger, & en-

Les mains & les yeux des Sages-femmes ſont ſouvent trompez en ceſte viſitation.

Digitized by Google

Sages-Femmes reprises par Ambroise Paré, & pourquoi.

core plus d'en respondre. Et d'Ambroise Paré, Chirurgien renommé, au Livre 28, du Rapport des filles, si elles sont vierges ou non, où il reprend les Sages-Femmes, qui tiennent pour chose asseurée, qu'elles le peuvent cognoistre à une taye qui se rompt au premier combat vénérique; parce, dit-il, qu'en vingt mille femmes ne se trouve ceste taye : concluant, qu'on ne peut véritablement juger du pucelage d'une fille, & par-tant que les Magistrats, qui ordonnent telles visitations, y doivent bien adviser, & plus encore les Médecins & Chirurgiens qui les font; parce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les Juges qui donnent la sentence. Quelques Médecins & Chirurgiens du jourd'huy sont de pareil advis. Les autres, au contraire, tiennent pour maxime, que l'on peut cognoistre & juger au vrai si une femme est vierge ou non, & se mocquent quand on leur allegue quelque chose à l'encontre, comme si l'on révoquoit en doute une chose très-certaine : & quand on leur parle des artifices dont aucunes femmes usent, pour se restrecir & referrer, ils n'en font nulle estime; disant, que, par le moyen du lavement que l'on fait en la visitation, tout s'en va, & la vérité paroist. On a veu néanmoins de nostre tems, qu'une femme de médiocre qualité, ayant mis en Procès son mari, l'accusant d'impuissance, & s'en estant désistée parce qu'elle se trouva grosse,

Opinions diverses des Médecins & Chirurgiens touchant cela.

Exemples des femmes qui se referent par artifice.

s'eſtoit artificiellement ſi fort reſtrecie pour l'inſtruction de ſon Procès, qu'elle eut beſoin de Chirurgien à ſon accouchement. *Et Præpoſitus in cap. conſultationis, de frigidis & malef.* & après lui l'Autheur du Livre intitulé *Sylva Nuptialis, Libr.* 2, *ampliatione* 5, rapportent qu'une femme d'Italie ſe reſerra ſi fort pour plaire à ſon mari, que, par après, lui, ni autre homme ne peut avoir affaire à elle.

La viſitation de la femme eſt hazardeuſe pour elle-meſme, & pourquoi.

La troiſieſme raiſon eſt, que telle eſpreuve eſt hazardeuſe pour la femme meſme que l'on viſite. *Non ſolum enim videtur, ſed & attrectatur*, dit le meſme ſaint Ambroiſe au lieu allégué, ce qui eſt confirmé par ces mots du Canon : *Nec aliqua; manus obſtetricum & oculi ſæpe fallunter.* En quoi faiſant, on la peut corrompre, teſmoin ſaint Auguſtin, *Libr.* 1, *cap.* 18, *de Civitate Dei. Obſtetrix*, dit-il, *virginis cujuſdam integritatem manu velut explorans, ſivè malevolentiâ, ſivè inſcitiâ, ſivè caſu, dum inſpicit, perdidit.* Eſtant indubitable, que l'on peut faire autant ou plus d'ouverture en ceſte partie ſecrete de la femme, *manu & digito*, que par le combat vénérique; & qu'il ſera impoſſible, quelque tems après, de diſcerner ſi le membre viril y aura paſſé, ou autre choſe, ayant fait pareille ouverture qu'il euſt pu faire: & c'eſt l'une des raiſons, qui rend auſſi ceſte preuve incertaine, comme remarquent très-bien Joubert & Paré aux lieux citez. Que peut-on donc penſer d'une femme,

Une femme peut

être corrompue autrement que par le membre viril, sans qu'on en puisse remarquer la différence.

qui aura couché avec un homme six mois, un an, deux, trois ans, plus ou moins, lequel, posé qu'il soit impuissant, l'aura peu corrompre autrement s'il a voulu, & l'aura voulu le pouvant? En quel hazard se met-elle, s'exposant à une telle espreuve? Elle se met en hazard de recevoir une honte, estant rapportée corrompue, & d'estre condamnée à retourner avec son mari quel qu'il soit, puissant ou non: & partant, toute femme doit éviter telle visitation tant qu'elle peut, & tascher de tirer preuve de l'impuissance de son mari par l'inspection de sa personne.

La forme qu'il seroit bon de tenir en l'instruction d'un Procès de l'impuissance de l'homme.

Ces raisons, certainement, avec ces Constitutions canoniques, doivent suffire pour ne précipiter ni faire tant d'estat de la visitation de la femme, comme l'on fait. Et semble (sauf meilleur advis) que la forme de procéder que l'on devroit tenir en tels Procès, seroit de commencer par la visitation de l'homme seul, attendu qu'il s'agist de ce qui est en lui, & s'il est homme entier ou non. Laquelle visitation seroit faite par Médecins & Chirurgiens experts, (desquels y a grand nombre à Paris) sans qu'elle se fist toûjours par ceux de l'Officialité, ni que les Parties fussent astraintes à les accepter, sans aussi que les femmes visitassent l'homme (chose inepte & ridicule, qui se fait néanmoins;) faisant laquelle visitation, parce que le signe plus certain de la puissance d'un homme est l'érection, les Experts lui en parleroient, l'incitant de parole

Digitized by Google

à ce faire; puis dreſſeroient & bailleroient leur rapport, auquel ſeroient exprimés les ſignes ſur leſquels ils auroient fondé leur advis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'homme être impuiſſant, ou qu'ils doutent de ſa puiſſance. De ce rapport, le Juge pourroit tirer fondement pour donner ſa ſentence, à ſçavoir l'abſolution de l'homme, s'il étoit rapporté puiſſant; ou de ſéparation, étant rapporté impuiſſant: ſans viſiter la femme, ni conſidérer le tems qu'elle auroit demeuré avec ſon mari. Mais ſi la puiſſance de l'homme étoit revocquée en doute par le rapport, en ce cas le Juge conſidéreroit le tems que l'homme & la femme auroient demeuré enſemble; & s'il y avoit moins de trois ans, ordonneroit que la femme retourneroit avec ſon mari, juſques à ce que les trois ans fuſſent accomplis, pendant lequel tems *darent operam carnali copulæ*: puis, les trois ans paſſés, ſi la femme ſe plaignoit encore de l'impuiſſance de ſon mari, le Juge pourroit ordonner pour plus grande aſſurance, afin auſſi de remédier à la colluſion des Parties qui ſe voudroient ſéparer, que la femme ſeroit viſitée, comme j'ai dit de l'homme; excepté qu'il y auroit une Sage-Femme davantage. Et la femme étant trouvée & rapportée vierge & entiere, la Sentence de ſéparation s'en enſuivroit. Ce qui auroit auſſi lieu & ſeroit obſervé, quand, lors de la premiere plainte de la femme, elle auroit jà demeuré trois ans avec ſon mari;

La femme en cas de doute de l'impuiſſance de ſon mari, après avoir été trois ans avec lui, pourra

Digitized by Google

être visitée ; & étant rapportée vierge, la séparation se fera.

qui est le seul cas auquel la femme peut être visitée en telles disputes, suivant la disposition de ce chapitre *Laudabilem*. Et ainsi se doit entendre & limiter ce qui est dit au chap. *Proposuisti, de probationib. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quam viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probavit se esse virginem* : ce qui est vrai, supposant que la visitation de la femme ait été faite au cas & au tems qu'elle est permise.

On s'informoit anciennement si un homme avoit point eu affaire à quelque autre femme.

J'adjousterois à la visitation de l'homme (avec plus de raison que le Congrès qui se practique) que l'on informât sur les lieux où il auroit demeuré, *An aliam mulierem cognoverit*, comme il est dit en ce chapitre dernier *de frigidis malef.* Etant à présumer, *quod aptus ad unam, aptus est ad alias.* Mais cela ne s'observe plus : & pourroit un homme avoir eu affaire à des filles ou femmes, qui ne laissera pas pourtant d'être séparé : comme il est arrivé à quelques-uns ausquels on en avoit apperçu des signes certains & récens lors de la visitation ; & à un qui avoit eu des enfans de sa premiere femme, qu'il avoit épousée fille.

Un homme pourroit avoir eu affaire à plusieurs filles & femmes, qui ne laissera pas d'être

Et pour couverture on dit, que tel homme peut avoir affaire avec une veufve, c'est-à-dire, *cum corrupta*, qui ne peut avoir affaire à une fille, c'est-à-dire, *qui non potest defiorare virginem.* Aussi, qu'un homme peut devenir de puissant impuissant, choses faisables, qui ne peuvent être toutefois sans qu'il manque quelque chose en

Digitized by Google

l'homme, ou qu'il lui soit advenu quelque maladie ou accident, ce qui se peut remarquer par la visitation. Que si l'on n'y reconnoist aucun défaut, & qu'il ait l'érection suffisante, il est puissant sans doute, & apte à avoir affaire à fille & à femme; & fût-il sexagenaire. (Témoins plusieurs ayant épousé des filles & eu des enfans en cet âge; & Cicéron, qui répondit à ceux qui lui dissuadoient, ayant soixante ans, de se remarier à une fille, que le lendemain des nopces ce seroit une femme.) Et est telle preuve bien plus certaine, plus assurée, & plus facile que celle qui se peut tirer de la visitation de la femme, & du Congrès: duquel je ne parlerai davantage en cet endroit, d'autant que je ne le peux approuver, pour être brutal & inutile, ainsi que je monstrerai tantôt. Comme aussi je passerai soubs silence la procédure contre les contumax & désobéissans à Justice, notamment ceux qui refusent d'être visités par qui que ce soit, lesquels véritablement font présumer, qu'il est quelque chose de l'impuissance qu'on leur objecte, & méritent d'être traités plus rigoureusement que les autres.

tre séparé: les raisons & confutation d'icelles.

Ceux qui refusent d'être visités par qui que ce soit, se rendent suspects d'être impuissans.

Et parce qu'aucuns pourront trouver mauvais ce que j'ai dit de l'érection en la visitation de l'homme, d'autant mesmement qu'aujourd'hui l'on n'y a aucun égard, sinon au Congrès, encore ne suffit-il pour empêcher la séparation, ains faut l'intromission. Et aussi d'ordonner que la fem-

Digitized by Google

me, qui se sera plainte trop tost de son mary, retournera avec lui achever les trois années, sans qu'elle soit visitée auparavant.

Long-temps avant qu'on parlast du Congrès, l'érection se practiquoit ès Causes matrimoniales.

Je dis pour le regard de l'érection, que long-tems auparavant qu'on eut oui parler du Congrès, introduit depuis trente-cinq ou quarante ans seulement, *Erectio pudendi* se practiquoit, & quelque chose davantage, ès Causes matrimoniales, ainsi qu'il faut nécessairement supposer de ce qui est dit en la Glose susalléguée *in can. Hi qui, ad verbum exect.* 32, *quæst.* 7, parlant *de Spadone, qui potest matrimonium contrahere si habet virgam erectam, sive resolvat sperma, sive non.* Et peut-on user en ce cas des moyens qu'enseigne la Médecine pour aider nature, *Gloss in can. Requisisti, ad verbum naturaliter* 33, *quæst.* 1. Et pour le regard d'ordonner que la femme retourne avec son mari achever les trois années, je dis, que cela s'est autresfois aussi practiqué. *Ut in Can. Si per sortiarias* 33, *quæst.* 1, mesmes après la femme visitée, & rapportée vierge & entiere, *d. cap. ult. de frigidis & malefic.*

On me dira, que ce seroit chose bien rude de contraindre une femme à demeurer trois ans avec un homme impuissant, combien qu'il n'en apparoisse aucun signe en lui, veu mesmement qu'il se peut tirer preuve auparavant de son impuissance, par la visitation & intégrité de la femme.

Response à ceux

A quoi je répons: Que ce seroit chose bien rude à la vérité de contraindre une femme

à

à demeurer ſi longuement avec un homme impuiſſant, nonobſtant qu'il ne paruſt tel: mais que c'eſt choſe bien plus rude, voire injuſte & inique, de rompre un mariage (Sacrement qui ſe doit conſerver tant qu'il eſt poſſible) ſur une preuve douteuſe & incertaine, telle qu'eſt celle qui ſe peut tirer de la viſitation d'une femme, précipitamment ordonnée, & faicte contre les Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Y ayant d'ailleurs bien moins d'inconvénient & d'offence, qu'une femme demeure avec un homme impuiſſant, que de rompre légérement un mariage, dont s'enſuivent mille inconvéniens & offences.

qui trouvent mauvais qu'une femme demeure trois ans avec un homme ſuſpect à impuiſſance.

De deux maux faut choiſir le moindre.

Et d'autant que ce chapitre dernier *de frigidis & malef.* eſt fort remarquable en ceſte matiere, & contient à peu près la forme que l'on gardoit anciennement en l'inſtruction & jugement de tels différends, j'en veux ici repréſenter le fait. Une femme, huit ans après avoir été mariée, & demeuré long-tems avec ſon mari, ſe plaignoit de lui, diſant qu'il étoit impuiſſant, & qu'elle étoit encore vierge & entiere. Le mari reconnoiſſoit qu'il ne lui avoit pu rien faire; diſoit néanmoins, qu'il étoit puiſſant aſſez pour avoir affaire à d'autres femmes. Sur cela le Juge ordonne, que la femme ſeroit viſitée par Sages-Femmes expertes, & dignes d'être creuës, qui rapportent qu'elle eſt encore vierge. Nonobſtant, le Juge ordonne, qu'il ſera informé par le Curé de la Paroiſſe de l'homme, s'il avoit point eu

Forme qui s'obſervoit ancien-

nement en l'instruction & décision d'un Procès de l'impuissance d'un homme.

affaire à d'autres femmes : dont n'y ayant preuve, & la femme poursuivant sa plaincte & la séparation, le Juge enjoint encore aux Parties de faire pénitence de leurs péchez, & de tascher à consommer leur mariage ; ce que n'ayant peu faire, & après plusieurs delaiz s'étant derechef présentez au Juge, & juré unanimement qu'elles n'avoient pu se conjoindre charnellement : enfin, le Pape Honorius III mande au Juge, que s'il lui appert outre cela, que des huit ans que les Parties avoient été mariées, elles ayent demeuré ensemble par l'espace de trois ans continuels en ce cas, joint leur affirmation, & de sept de leurs proches, qu'elles n'ont pu consumer leur mariage, il prononce Sentence de divorce entre elles. Par le récit duquel fait se voit la différence de la procédure ancienne à celle du tems présent, & que l'on apportoit bien plus de solemnité & de retenue, qu'on ne fait maintenant lors qu'il étoit question de séparer un mariage, sur lequel on ne prononçoit définitivement qu'avec grande cognoissance de cause, & après avoir practiqué tous moyens de tirer preuve de l'impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'avoir rien fait à sa femme ; & qu'il falloit notamment que les Parties eussent été trois ans ensemble avant que d'ordonner la séparation. Non que je veuille delà inférer, qu'une femme ne se puisse plaindre auparavant de l'impuissance de son mary (chose qui ne seroit raisonnable, s'il étoit notoi-

On n'alloit si viste en tels Procès, comme l'on faict aujourd'hui.

Digitized by Google

tement impuiſſant ;) mais je veux dire, que ſi elle ſe plaint plutôt, & que par la viſitation de l'homme il ne ſoit rapporté impuiſſant ; il doit être enjoint à la femme de retourner avec lui achever ce qui reſte des trois années : leſquelles paſſées, ſi elle ſe plaint encore, on achevera la procédure & la ſéparation, comme il eſt dict ci-deſſus ; ce que je ne répéterai pour éviter redites, & n'ennuyer le Lecteur.

Or, ayant parlé de la forme de procéder qu'il ſembleroit bon de tenir, & dont on uſoit à peu près anciennement en ces Procès de ſéparation ; je repréſenterai auſſi ſommairement celle dont on uſe aujourd'huy, les Parties n'uſant point de ſubterfuges ; afin que, par la repréſentation de l'une & de l'autre, on puiſſe juger laquelle eſt la meilleure.

Forme qui s'obſerve aujourd'hui en l'inſtruction & déciſion d'un Procès de ſéparation pour l'impuiſſance de l'homme.

Aujourd'huy donc l'aſſignation eſtant donnée à l'homme à fin de ſéparation pour ſon impuiſſance, dès la premiere comparution des Parties, après que la femme a affirmé que ſon mari ne lui a peu rien faire, ſoit qu'il le reconnoiſſe, ſoit qu'il affirme le contraire, pourveu que l'homme & la femme ayent demeuré quelque tems enſemble, comme cinq ou ſix mois, ſans conſidérer s'il y a moins de trois ans, & ſans que perſonne le requiere, le Juge d'Égliſe ordonne que les Parties ſeront viſitées, à certain jour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui ſont, un Médecin, un Chirurgien, & une Sage-Femme. (Il eſt

Digitized by Google

vrai que l'on y adjouſte par fois un Médecin, quand les Parties le demandent, mais toujours ceux de l'Officialité ſont plus forts en nombre.) Le jour venu, les Parties ſont viſitées par ces trois ou quatre Experts au lieu convenu ou nommé par le Juge, à ſçavoir, l'homme premiérement & à part, ſans qu'on lui parle de l'érection; & incontinent, & ſans intervalle, la femme eſt auſſi viſitée à part par les meſmes Experts, leſquels toſt après dreſſent leur rapport, qu'ils ſignent & baillent au Juge, étant avec le Greffier & autres en la ſalle ou autre chambre du logis où ſe fait la viſitation : lequel rapport eſt toujours à l'advantage de la femme; contenant en ſomme, qu'elle a ſes parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle eſt vierge, entiere, & non corrompue (ſans qu'ils en ayent jamais fait d'autre;) & pour le regard de l'homme, qu'il a ſes parties naturelles aſſez bien nées, mais qu'ils ne peuvent juger de ſa puiſſance que par l'action (qui eſt un préparatoire au Congrès, ou pour mieux dire un préjugé de ſa condamnation;) & ſi, pour faire un tel rapport de l'homme, faut croire qu'il eſt ſans aucun défaut ni ſigne apparent d'impuiſſance. Sur ce rapport, ſoit que l'homme refuſe d'aller au Congrès, ſoit qu'il l'entreprenne & n'en vienne à bout (comme il ne peut quaſi arriver autrement pour les raiſons que je diray,) s'enſuit infailliblement le jugement de ſéparation, quoi que l'homme puiſſe faire

ou dire. Par lequel Jugement le mariage eſt déclaré nul, pour la frigidité & impuiſſance de l'homme, les Parties ſéparées, permis à la femme de ſe marier à qui bon lui ſemblera, deffences à l'homme de contracter mariage avec une vierge, & condamné aux deſpens : & pour la reſtitution de ce qu'il a eu en mariage, & dommages & intéreſts de la femme, les Parties ſont renvoyées pardevant le Juge Royal. Encore par ceſte permiſſion que l'on baille indirectement à l'homme d'épouſer une veuve, on le penſe gratifier : au reſte, cette procédure va quelquefois ſi viſte, qu'il y a eu des Procès qui n'ont pas duré un mois, nonobſtant que les hommes ſouſtinſſent avoir eu affaire à leurs femmes, & que les rapports fuſſent ſemblables à celui ci-deſſus repréſenté. Il y a d'autres Procès, au contraire, extrêmement longs, pour les fuites & appellations des hommes : mais tous ont une meſme fin, & plus ils ſont longs, plus ils couſtent, & appreſtent à parler & à rire au monde, combien qu'il n'y ait pas à rire pour tous, meſmement pour ceux qui perdent leur cauſe, qui, outre la honte qu'ils reçoivent, en ſont ordinairement ruinez, pour la reſtitution qu'il faut qu'ils faſſent avec les fruits ou intéreſts de ce qu'on leur a baillé en mariage, meſmement de l'argent comptant, le plus ſouvent deſpendu & diſſipé : & pour les dommages & intéreſts, tant de la femme que de ſon pere ou ſa mere, que l'on fait monter bien haut,

Ce que contient le plus communément la Sentence de ſéparation.

L'homme ſéparé outre la honte qu'il reçoit, eſt ordinairement ruiné, & pourquoi.

Digitized by Google

& deſpens du Procès en Cour d'Égliſe, & pardevant le Juge Royal, qu'il faut qu'ils payent : ſans la perte des bagues & meubles précieux que la femme aura emportez avant le Procès, dont elle ſera quitte jurant que non, n'y ayant qu'elle & les ſiens qui le ſçachent, ni qui en puiſſent parler. Ce qui eſt aucunement raiſonnable à l'endroit de ceux qui ſont notoirement impuiſſans pour quelque défectuoſité apparante en eux; ou qui, ſans cela, recognoiſſent qu'ils ſont tels : mais pour ceux auſquels n'a eſté trouvé aucun défaut, & qui ont eſté ſéparez, pour ce ſeulement que leurs parties ont eſté rapportées vierges & non corrompues (contre vérité peut-eſtre,) & qu'ils ont refuſé par pudeur honneſte, & pour bonnes raiſons que je diray tantoſt, d'aller au Congrès; ou qui l'ayant entrepris témérairement n'en ſont venus à bout; c'eſt choſe bien rude, qu'ils ſoient traictez de la façon, & punis plus rigoureuſement que s'ils avoient commis quelque crime : & devroit ſuffire (ſoubs correction) qu'ils rendiſſent ce qu'ils auroient eu en mariage, ſans aucuns intéreſts ni autre perte, ſuivant la Conſtitution de l'Empereur Juſtinian, *in authentico, de nuptiis, & in l. penult. Cod. de Repud.* Ce qui couperoit chemin à la pluſpart de tels Procès, eſtant l'eſpérance, que les femmes ont d'en profiter, l'occaſion principale de les leur faire entreprendre.

Pour couper chemin aux Procès de ſéparation, ne faudroit adjuger à la femme aucuns intéreſts, l'homme n'eſtant notoirement impuiſſant pour quelque défaut apparent en lui.

Par le récit de laquelle forme de procé-

der en Cour d'Egliſe, ſe void, qu'au-lieu que l'on n'ordonnoit anciennement la viſitation de la femme que bien tard, & après les trois années; & que l'on pratiquoit auſſi tous autres moyens pour tirer preuve de la vérité & de la puiſſance ou impuiſſance de l'homme; aujourd'huy, c'eſt la premiere choſe que l'on ordonne, que la femme ſera viſitée avec l'homme, nonobſtant qu'ils n'ayent eſté trois ans emſemble: & (qui eſt le pis) de cette viſitation ſeule de la femme, on tire la preuve de l'impuiſſance de l'homme, & le fondement de ſa condamnation, ſans admettre preuve quelconque au contraire, ſinon par le Congrès, ni avoir eſgard à ce qu'il n'eſt point rapporté impuiſſant, ains avoir ſes parties naturelles bien proportionnées & ſans aucun default: la viſitation duquel partant ne ſert de rien, ſinon pour donner couleur à ordonner celle de la femme. Et la raiſon principale ſur laquelle on ſe fonde pour ordonner incontinent ceſte viſitation ſans la differer, eſt, qu'ils tiennent pour maxime infaillible en Cour d'Egliſe, que l'on peut cognoiſtre & juger au vray, ſi une femme eſt vierge ou non, meſmes, *an fuerit à viro cognita*; &, par conſéquent, tirer preuve certaine par-là, de l'impuiſſance de l'homme, la femme eſtant trouvée vierge & non corrompue, lors meſmement que l'homme refuſe d'aller au Congrès, ou que l'entreprenant il n'y peut faire paroiſtre ſa puiſſance. Et voici comment ils le prennent: cet

De la viſitation de la femme dépend aujourd'hui la déciſion de tels Procès, ſans avoir eſgard à autre choſe contraire, ſinon par le Congrès.

Raiſons & con-

jectures sur lesquelles on juge l'homme être impuissant, & Responſe à icelles.

homme a eſté marié & a couché avec ſa femme cinq ou ſix mois, (plus ou moins) pendant lequel tems il eſt à préſumer qu'il s'eſt mis en devoir de conſommer le mariage : ſa femme eſt encore vierge & entiere ; s'enſuit donc par néceſſité, qu'il ne lui a peu rien faire, & qu'il eſt impuiſſant ; n'y ayant d'ailleurs apparance, diſent-ils, qu'une femme permiſt jamais qu'on la viſitaſt, ſi elle eſtoit autre que vierge & entiere comme elle ſe dit : ni qu'un homme, qui n'aura peu rien faire à une femme en cinq ou ſix mois qu'il aura couché avec elle, lui faſſe davantage en un an, deux ni trois ans, ni d'enjoindre à la femme de retourner avec lui achever les trois années, pour eſtre mal traictée à cauſe du Procès qu'elle lui a fait : &, ſur ces raiſons & conſidérations, ordonnent précipitamment la viſitation de la femme, dont dépend toutesfois la déciſion du Procès, & la ſéparation. A quoi il y auroit quelque apparence (mettant à part ces Décrets, *Laudabilem*, & dernier *de frigidis & malef.* & ſuppoſant les Experts tels qu'ils ne puiſſent ni veulent faillir eſtans hommes) ſi la cognoiſſance de l'intégrité d'une femme, par la viſitation, eſtoit ſi facile, ſi certaine, & ſi infaillible, comme ils la font : mais y ayant tant de raiſons & authoritez au contraire, joint que l'on a veu pluſieurs deſmariez comme impuiſſans ſur telles viſitations, s'eſtre depuis remariez à filles ou femmes, & en avoir eu des enfans. C'eſt véritablement bien ha-

Digitized by Google

zarder un jugement de conſéquence, comme eſt celui de la ſéparation d'un mariage, que de le fonder ſur la viſitation de la femme ſeulement, le Congrès eſtant inutile, comme je monſtrerai, non qu'elle ſoit à rejetter, les SS. Canons & Décrets l'ayant permiſe faute de meilleur expédient : bien veux-je dire, que la preuve qu'on en peut tirer n'étant bien certaine ni aſſurée, on ne s'en doit ſervir que le plus tard que l'on peut, ni auparavant le tems qu'elle eſt permiſe. Et à ce qu'ils diſent, qu'il n'eſt à préſumer qu'une femme permiſt qu'on la viſitaſt ſi elle n'étoit vierge & entiere, on peut reſpondre, que s'il falloit juger ces différends par telles préſomptions, l'homme l'emporteroit, étant plus croyable que la femme en ce fait meſmement. *Can. Si quis acceperit* 33, *quæſt.* 1. Et pourroit-on dire de meſme, qu'il n'eſt à préſumer, qu'un homme fuſt ſi mal adviſé, ni ſi deſpourveu de jugement, que de ſe marier ſe ſçachant impuiſſant, pour n'avoir que faſcherie & meſcontentement en mariage ; ou, étant honteuſement ſéparé, être ruiné & miſérable le reſte de ſa vie. Je ne parle point de ceux que l'on dit avoir été enſorcelés, & pour ce ne pouvoir conſommer le mariage, d'autant que cela arrive rarement : ſeulement dirai-je en paſſant, qu'en la Gloſe *in can. Si per ſortiarias* 33, *quæſt.* 1, l'Autheur de ce Canon eſt appellé Ignare au-lieu d'Igmare, pour avoir été d'advis, qu'un mariage ſe pouvoit ſéparer, ſi la conſom-

L'homme eſt plus croyable que la femme, & gaigneroit toûjours ſa Cauſe, ſi on le jugeoit par préſomptions & conjectures.

Digitized by Google

touchant ceux qui ſont empeſchez par ſortilege de conſommer le mariage.

mation d'icelui étoit empeſchée par ſortilege & malefice; parce que l'on tient, *nullum eſſe maleficium quod ſit perpetuum, nec poſſit per authorem tolli.* Et toûjours faudroit attendre trois ans avant que faire la ſéparation, comme il eſt dit en cette Gloſe. Mais ce qui fait hardiment entreprendre tels Procès aux femmes, eſt qu'elles voyent le chemin ſeur & ayſé pour parvenir à leur intention : pas une de toutes celles qui y ont paſſé, n'ayant failly à être rapportée vierge, entiere, & non corrompue, & par conſéquent d'obtenir gain de cauſe & être ſéparée ; perſonne ne faiſant difficulté de paſſer par un chemin frayé, facile, & aſſeuré, pour parvenir à ce qu'il deſire : & ſi les Experts, qui font toûjours ces viſitations, avoient fait un ſeul rapport contre une femme, ils effaroucheroient les autres, & les détourneroient de prendre telle voie, de peur qu'il ne leur en arrivaſt de meſme.

A quoi doit prendre garde principalement

Or, cette viſitation de la femme étant aujourd'huy de telle conſéquence, que j'ay dit, en ces Procès de ſéparation ; l'homme qui eſt en peine & pourſuivi comme impuiſſant, y doit bien adviſer, & ne permettre que le plus tard qu'il pourra (s'il n'eſt impuiſſant, ſe devant juger le premier) que ſa partie ſoit viſitée, conſentant l'être de ſa part ; & ne pouvant l'empêcher, faire en ſorte que la viſitation ſe faſſe par Experts les plus renommez, & non ſuſpects d'avoir intereſt de ne faire rapport contre une femme, pour ne détourner les

Digitized by Google

autres de ſemblables entrepriſes, y ayant à Paris grand nombre de Médecins, Chirurgiens, & Sages-Femmes, qui ne manquent de prud'homie, ſçavoir & expérience, & ne ſont en rien moindres que ceux de l'Officialité. Vray eſt, que l'on va ſi viſte en cette procédure, que la viſitation ſouvent eſt faite (comme dedans le huit ou dixieme jour du Procès) auparavant qu'un homme, ordinairement bien troublé en cette affaire, qui ne lui arrive pas ſeul à la fois, étant auſſi pourſuivi, ou pourſuivant ſa Partie par devant le Juge Royal, en conſéquence du Procès de ſéparation, ait peu ſe réſoudre, ni prendre advis comment il s'y doibt gouverner : joint que, s'il reculoit & refuſoit d'être viſité, il ſe rendroit ſuſpect d'être impuiſſant : & lors qu'il ſe veut défendre, il n'eſt plus tems, & ne peut éviter ſa condamnation, ſa Partie étant rapportée vierge & non corrompue, ainſi que toujours il advient : & la meilleure réſolution qu'il peut prendre en ce cas, eſt d'en ſortir comme d'un mauvais paſſage, le plutôt & avec moins de perte qu'il pourra, & de prendre patience.

l'homme en ces Procès d'impuiſſance.

Car de demander une autre viſitation, on ne l'ordonnera pas ; & quand on l'ordonneroit, difficilement conviendroit-on d'autres Experts : puis le premier rapport ſeroit un préjudice & préjugé pour le ſecond, & ce ne ſeroit jamais fait. D'alléguer auſſi que la femme auroit uſé d'artifice pour ſe reſtrecir & déguiſer la vérité

Digitized by Google

(comme l'on dit qu'aucunes femmes font) l'on n'y auroit aucun eſgard; parce qu'ils tiennent, que rien ne les peut empeſcher de cognoiſtre ſi une femme eſt vierge ou non : nonobſtant que cela ſeul devroit ſuffire, étant vérifié, pour la convaincre, qu'elle ne ſe recognoiſt pas elle-meſme vierge ni entiere; autrement pourquoi eſt-ce qu'elle taſche de ſe rendre eſtroicte & reſſerrée? Mais on fait tant de cas & d'eſtime de la viſitation & du rapport de l'intégrité de la femme, que l'on a eſgard à choſe quelconque, ſinon que l'homme faſſe paroiſtre du contraire au Congrès, paſſant outre, & y faiſant l'intromiſſion, choſe impoſſible, comme je diray. Somme, que par ceſte façon de procéder, il n'y a homme, quelque valeur qui ſoit en lui, s'il n'eſt quand & quand impudent extrêmement, voire brutal, & ſans ratiocination ni appréhenſion pour exécuter le Congrès, qui puiſſe parer ce coup, ni éviter d'eſtre déclaré impuiſſant, & ſéparé comme tel, ſi ſa femme veut l'entreprendre, & ait eſté mariée pour vierge ſans avoir eu enfans. Auſſi, depuis que l'on a practiqué cette forme, & que l'on a quitté l'ancienne, comme trop longue & difficile (les bonnes gens du tems paſſé ne voulant ſéparer légérement les mariages, ni ſans grande cognoiſſance de cauſe, les Parties meſmes en eſtans d'accord :) les ſéparations, qui arrivoient ſi rarement, que l'on n'en parloit comme point, ont eſté rendues fréquentes,

Les ſéparations ſont communes, parce qu'elles ſe font aiſément: ou elles eſtoient rares, quand on

& ſont à préſent fort communes, parce qu'elles ſe font aiſément, & en peu de tems, & dépendent quaſi de la volonté & conſcience des femmes : leſquelles, n'eſtant mariées à leur gré, ains mal contentes de leurs maris, comme aucunes en prennent mille occaſions, conſeillées auſſi le plus ſouvent par leurs meres & autres, ſçachant des affaires du monde, & comment l'on s'y gouverne, qui pouſſent à la roue & les aſſeurent; leur repréſentant, outre la facilité, les profits & commoditez qu'elles auront eſtant ſéparées; entreprennent librement tels Procès, s'eſtant garnies auparavant, & ayant emporté leurs bagues & joyaux, l'or & l'argent monnoyé, & autres meubles précieux aiſez à tranſporter & cacher, qui ſont ordinairement perdus pour les hommes, faute de preuve, & parce qu'elles jurent que non : & ainſi ne ſe faut esbahir, ſi l'on void tant de ſéparations, eſtant ſi faciles & ſi avantageuſes pour les femmes. Et que l'on differe de les viſiter, qu'elles n'ayent demeuré trois ans avec leurs maris : ou qu'on ne leur adjuge aucuns dommages ni intéreſts, ſinon les hommes eſtant manifeſtement impuiſſants pour quelque défaut recogneu en eux par la viſitation; on ne verra pas le tiers des ſéparations qui ſe voyent, & ceſſeront beaucoup de murmures & ſcandales, dont elles ſont cauſe, lors meſmement que les hommes, ſéparez comme impuiſſans, ſe remarient à autres filles ou femmes, & en ont des enfans.

y apportoit de la difficulté.

Les ſéparations ſont faciles & profitables aux femmes, ce qui eſt cauſe qu'elles les entreprennent plus volontiers.

Digitized by Google

Le Congrès deshonneste est impossible à exécuter, & partant inutile.

Quant au Congrès, introduit depuis trente-cinq ou quarante ans, encore qu'il semble de prime-face pouvoir servir à l'esclaircissement de la vérité en ces Procès d'impuissance de l'homme, & (par maniere de dire) réparer la faute que pourroit avoir esté faite en la visitation, sans lequel (peut-estre) on ne l'euſt sitoſt ordonnée : néanmoins, ceſt acte estant bien considéré, non à volée ou avec passion, outre ce qu'il est déshonneste, voire brutal, est aussi inutile, à cause de ses circonstances, qui en rendent l'effect & exécution impossibles.

L'homme est loué de ce qu'entre tous les animaux il a cela de particulier, que la pudeur est en lui. *Hoc ſolum animal natum eſt pudoris & verecundiæ particeps*, (dit Ciceron.) C'est pourquoi, il ne descouvre pas volontiers, ains cache tant qu'il peut les parties de son corps, que l'on appelle honteuses, jusques à là que ceste louable honte a accompagné plusieurs grands personnages mesmes à la mort, ayant esté soigneux en mourant de les cacher, afin qu'on ne les veist après leur mort, comme Suétone récite que fit Jules-César quand il fut tué au Sénat, *ut honeſtiùs caderet.* Et Justin, au Livre quatriesme de son Histoire, en dit autant d'Olympias, mere d'Alexandre-le-Grand, lors qu'elle fut tuée par le commandement de Cassander, se servant en ceste extrémité de ses cheveux mesmes: & le Seigneur de Montaigne, au premier Livre, chapitre quatre, de ses Essais, dit

que l'Empereur Maximilian, ſurnommé Cœur d'Acier, Pere-Grand de Charles-le-Quint, nonobſtant qu'il fuſt doué de pluſieurs bonnes qualitez, entre autres d'une beauté de corps ſinguliere; néanmoins eſtoit ſi honteux & vergongneux, qu'il ne ſe laiſſa jamais voir nud à perſonne, & ſe cachoit quand il vouloit faire de l'eau; meſmes ordonna par teſtament, qu'on lui laiſſaſt ſes caleçons après ſa mort. Ceſte honte doit eſtre bien plus grande en un tel acte que le Congrès, qui ſe fait en préſence de tant de gens, & avec des viſites & recherches ſi curieuſes & ſi ſales, que ceux qui ſont bien nés & nourris, baiſſent les yeux, & ont honte, quand ils en entendent ſeulement parler.

Ah pudet! obſcœnas pars habet iſta notas.

L'expédient du Congrès mis en avant pour prouver la puiſſance d'un homme, trouvé ridicule & rejetté.

Lucian raconte, *in Eunucho*, que s'eſtant meue une Queſtion, aſſavoir ſi un nommé Bagoas, ayant la mine & la voix d'un Eunuque, eſtoit homme, & s'il pouvoit eſtre admis comme tel au nombre des Lecteurs & Profeſſeurs de Philoſophie, aucuns mirent en avant, qu'il le falloit deſpouiller & viſiter, dont on ſe mocqua : il y en eut d'autres, dit-il, qui propoſerent une choſe bien plus ridicule, qui fut, que l'on fiſt venir des femmes publiques; & qu'on lui enjoingniſt de faire le devoir, & ſe monſtrer homme avec elles, en préſence du plus apparent des Juges, dont on ſe mocqua encore davantage, & fut telle

Digitized by Google

propoſition rejettée comme vilaine & deſhonneſte. Nature nous enſeigne à nous cacher en la conjonction, bien que permiſe & légitime.

Tum quoque cùm ſolem nundum prohiberet & imbrem
Tegula, ſed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris, non ſub Jove, juncta voluptas,
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Et, comme dit ſaint Auguſtin, *Libr. 2, cap. 37, de Gratia Dei, & Peccato originali. Ubi ad hoc opus venitur, ſecreta quæruntur, arbitri removentur, filiorum quoque ipſorum, ſi jam inde aliqui nati ſunt, præſentia devitatur.* Pour ces raiſons, le Congrès eſt deshonneſte, & plus convenable aux beſtes qu'aux hommes.

L'exécution du Congrès eſt impoſſible à cauſe de ſes circonſtances.

Mais, outre cela, les circonſtances empeſchent du tout l'effect & exécution d'icelui, & le rendent impoſſible. Aſſavoir : la crainte qu'un homme a des Officiers de Juſtice & des Experts préſens, & auſſi de faillir à ce qu'il a entrepris, où il va de ſa réputation & du ſien beaucoup : la faſcherie, en laquelle il eſt ordinairement à l'occaſion du Procès ſcandaleux & ruineux pour lui : & la haine qu'il porte à ſa Partie, qui lui procure ce ſcandale & ceſte ruine, au-lieu qu'elle lui devroit procurer ſon honneur & ſon bien. Toutes leſquelles choſes, pour eſtre les ſouverains remedes d'amour, & for-

Digitized by Google

formellement contraires à telle action, qui requiert une asseurance, un secret, une amitié, & un esprit non traversé de crainte, de haine & de fascherie, rendent indubitablement l'effect & exécution du Congrès impossibles, & partant la pratique d'icelui inutile en ces Procès. Parce mesmement, que les Parties destinées à ceste action n'obéissent pas à nostre volonté, comme nos mains, nos pieds, & nos autres membres, ains se meuvent par une concupiscence & volupté honteuse, qui a esté donnée pour punition de la désobéissance de nos prémiers Parents. *Non voluntate, sed libidine commoventur*, dit le mesme St. Augustin, au Livre 14, chap. 23 de la Cité de Dieu.

Il y a encore deux considérations au Congrès, qui le rendent inutile : l'une est, que la femme, qui ne voudra perdre sa Cause, en estant venue si avant, empeschera facilement l'exécution d'icelui, notamment l'intromission, sans laquelle l'érection & émission ne servent de rien : se jugeant l'impuissance de l'homme, & la séparation, à faute de l'intromission, que l'on suppose n'avoir esté faite, la femme estant rapportée vierge & non corrompue, sans lequel rapport nuls mariages ne se sépareroient : & de fait, on ne voit point séparer ceux contractez avec des veufves, parce qu'on ne les visite point, combien que les hommes estant impuissants, il y eschée aussi bien séparation qu'aux mariages contractez avec des vierges, y ayant pareille

La séparation se fait à faute de l'intromission seulement, & partant la dispute de la valeur de la

Semence ne sert de rien.

raison : & ainsi, c'est perdre tems que de s'amuser à disputer de la valeur de la semence, *& an sit prolificum ?* le Procès ne se jugeant pas par là. L'autre considération est, que les Experts, qui assistent & sont présens au Congrès, sont ordinairement ceux mesmes qui ont visité la femme, & rapporté qu'elle est vierge & entiere, lesquels partant n'ont garde de se contredire, ni rapporter qu'elle a esté corrompue au Congrès; n'estant croyable, qu'un homme y eust plus fait, qu'en cinq ou six mois auparavant qu'il auroit couché en toute asseurance avec sa femme : on n'a point aussi veu qu'ils ayent rapporté, *mulierem fuisse carnaliter à viro cognitam*, au Congrès : bien dit-on, estre arrivé en un ou deux, que la femme crioit comme si son mari lui eust fait grande douleur, & que les assistans oyant cela, conseillerent aux Parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques puis la femme ne se plaignit; qui est à dire, que les Parties s'estant accordées depuis le Procès intenté, & la visitation faite, on leur enseigna cest expédient par le moyen duquel il parut que la femme ne s'estoit plainte sans raison estant encore vierge & rapportée telle; & que le mari aussi n'avoit tort d'avoir soustenu qu'il n'estoit impuissant: & le rapport de l'intégrité de la femme estoit sauvé & tenu pour véritable, & ainsi chacun fut content.

On n'a point veu rapporter que les hommes ayent passé outre, & fait l'intromission au Congrès.

Le Congrès donc estant deshonneste &

impoſſible à exécuter, ne peut de rien ſervir à l'eſclairciſſement de la vérité en ces Procès de ſéparation : ayant eſté premiérement introduit (comme il eſt vraiſemblable) parce que quelque impudent & effronté, pourſuivi comme impuiſſant, auroit offert faire preuve de ſa valleur en préſence de gens : ce que les Juges lui auroient permis, voyant quelque apparence à cela, ſans bien conſidérer l'acte en ſoi, ni la conſéquence à l'advenir en pareilles affaires; ou penſant par ce honteux moyen deſtourner les femmes de telles pourſuittes : comme il ſe lit en Plutarque, que les Mileſiens deſtournerent le reſte de leurs filles de ſe pendre, & mourir volontairement, ainſi qu'avoient fait les autres, ayant ordonné, que s'il s'en pendoit plus aucune, elle ſeroit portée toute nue à la veue de tout le monde au travers de la grande Place; ce qui arreſta du tout la fureur de ces filles, qui avoient tant envie de mourir, & euſt plus de force en elles l'appréhenſion de la honte d'eſtre vues nues de tout le monde après leur mort, que les prieres & remonſtrances n'avoient eu envers celles qui s'eſtoient fait mourir. Mais tant s'en faut que le Congrès ait empeſché les femmes de ſe plaindre & faire telles pourſuittes, qu'au contraire, elles ſe ſont fortifiées & enhardies par-là, *impedimentum pro occaſione arripientes*; ſachant bien qu'il n'y a homme, quel qu'il ſoit, qui leur puiſſe rien faire de ceſte façon,

Le Congrès ne ſert de rien aux Procès de ſéparation pour impuiſſance, partant doit eſtre rejetté.

Un homme, quel qu'il ſoit, ne peut rien faire

à une femme au Congrès, ſi elle le veut empeſcher.

ſi elles ne le veulent & conſentent : & dès l'inſtant qu'elles ſont rapportées vierges, ſe tiennent aſſeurées de gaigner leur Cauſe, ſans ſe ſoucier du Congrès. Lequel eſtant tel, nous eſpérons qu'il ſera rejetté (comme l'on n'en uſe desja pas tant que l'on a fait;) & que les Procès, qui ſe préſenteront déſormais ſur telle matiere, ſeront inſtruits & jugés ſelon l'Ordonnance de l'Égliſe, contenue ès Saints Canons & Décrets, ſans y rien changer ni adjouſter. *Cum Canonum Statuta cuſtodiri debeant ab omnibus, & nemo in Actionibus vel Judiciis Eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum authoritate duci debeat. Cap.* 1. *de Conſtitutionibus.*

Fin du Tome ſeizieme.

SBN 646103

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

DU TOME SEIZIEME.

HISTOIRE *des démêlés d'Hortence Mancini, Ducheſſe de Mazarin, avec ſon époux, qui furent la ſource de leur Procès*, Page 1

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin, 54

Plaidoyer pour Madame de Mazarin, 99

Lettres de Madame de Mazarin, 119

Etat des Biens délaiſſés à M. le Duc de Mazarin, & à Madame la Ducheſſe ſa femme, par M. le Cardinal de Mazarin, 127

Replique de Me. Erard, 129

Arrêt qui fut rendu ſur la Queſtion, 134

Lettre de Me. Erard au Duc de Caderouſſe, où il s'excuſe d'avoir plaidé contre Madame de Mazarin, 136

Portrait de Madame de Mazarin, par l'Abbé de St. Réal, 140

Autre Portrait de Madame de Mazarin, par M. de S. Evremond, 151

Oraiſon funebre de Madame la Ducheſſe de Mazarin, par M. de Saint-Evremond, 155

Caractere du Cardinal Mazarin, & traits de ſa vie, 182

Lettre curieuſe qu'il écrivit au Roi, 188

Maximes du Cardinal Mazarin, inſpirées à Louis XIV, 204

Fineſſes du Cardinal Mazarin, ſes bons-mots, ſes ſentiments, 207

Bons-mots du Cardinal Mazarin, 209

Digitized by Google

Plaiſanterie du Cardinal Mazarin, 210
Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaiſe grace, *ibid.*
Souhait du Cardinal Mazarin, *ibid.*
Jugement ſur Marigny, *ibid.*
Le Cardinal Mazarin élude plaiſamment ſa parole, 211
Comment on ferma la bouche à un Prédicateur ſévere, *ibid.*
Lettre de l'Auteur à une Dame, où il lui explique de quel genre doit être l'autorité que le mari a ſur ſa femme, 213
Principes pour les ſéparations de corps & de biens dans les mariages, 217
Vers de l'Abbé Regnier Deſmarets ſur les biens & les maux du mariage, 240
Mémoire pour Marguerite Avrillon, Demanderesſe en ſéparation d'habitation; contre François de Sorny, Ecuyer, Défendeur, 245
Suite des Cauſes de ſéparation, 272
Hiſtoire du Marquis & de la Marquiſe Defrêne, 275

ADDITION

Faite à l'Édition de Hollande.

Avertissement touchant cette Addition. Voyez la note, page 286
Traité de la diſſolution du mariage par l'impuiſſance & froideur de l'homme ou de la femme, par Ant. Hotman, *ibid.*
Premiere Partie, *ibid.*
Seconde Partie, 331
Second Traité de la diſſolution du mariage, &c. 367

Fin de la Table du Tome ſeizieme.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google